C3F

PL

COLLECTION GÉNÉRA

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIO

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTI

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, de la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 1791.

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

TOME TROISIEME. II.me PARTIE.

Mars 1791.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

CSP

DC
141.5
.A2
1792
v.3/2

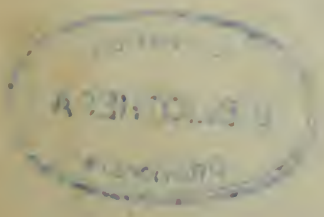

AVIS AU RELIEUR,

Pour la Collection générale des Loix:

LES Tables chronologiques doivent être placées en tête de chaque volume, première & seconde partie.

Pour la coupure des Volumes,

TOME I.er, *page 649*, supprimez la feuille Nnnn en entier, & substituez le carton de demi-feuille Nnnn pour la fin de la I.re partie, & la demi-feuille Nnnn * pour le commencement de la II.e partie.

TOME II, *page 609*, substituez le carton de demi-feuille Hhhh * à Hhhh, pour former la fin de la I.re partie.

Et à la page 617, substituez le carton de demi-feuille Iiii * à Iiii, pour former le commencement de la II.e partie.

TOME III, *page 801*, supprimez la feuille Iiiii en entier, & placez le carton de demi-feuille Iiiii à la fin de la I.re partie, & le carton de demi-feuille Iiiii * au commencement de la II.e partie.

TOME IV, *page 945*, supprimez en entier la feuille Ddddd, & substituez la demi-feuille Ddddd pour terminer la I.re partie.

La feuille *b* de Table contient le commencement de la II.e partie de ce Tome, coté en dedans Ddddd, de la page 947 à la page 952.

TOME V, *page 371*, supprimez la demi-feuille Aaa 2, & substituez le carton de demi-feuille * Aaa 2.

Page 633, supprimez en entier la feuille LIII, & substituez la demi-feuille * LIII, pour terminer la I.re partie.

La feuille *b* de Table, contient le commencement de la II.e partie de ce Tome, coté en dedans * LIII, de la page 635 à 640.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Proclamations, Règlemens, Inſtructions, contenus dans la ſeconde Partie *du Tome III.*

DATES des Loix, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATE des DÉCRETS.
1791.		1791.
2 *Mars.*	LOI relative aux troubles de Nîmes . . . . *Page* 805.	26 *Février.*
2 *Mars.*	LOI qui déclare nulle une adjudication faite au directoire du département du Cher & du Loir . . . . 808.	24 *Février.*
2 *Mars.*	LOI relative aux indemnités dues aux commiſſaires des guerres pour leurs brevets de retenue . . . . . 809.	21 *Février.*
2 *Mars.*	LOI qui ordonne une nouvelle eſtimation des cens & rentes de la maiſon prieurale de Saint-Martin-de-Brives, pour après ladite eſtimation, être rendu un nouveau décret d'aliénation en faveur de la municipalité de Brives. 810.	18 *Février.*
2 *Mars.*	LOI relative au payement des frais occaſionnés par le tranſport des ſieurs Morel & Prudhomme, des priſons de Beſançon dans celles de Paris . . . . . 812.	15 *Février.*
4 *Mars.*	LOI relative à l'indemnité due aux propriétaires des maiſons détruites pour la conſtruction du pont de Roanne . . . . . 813.	25 *Février.*
4 *Mars.*	LOI portant établiſſement de juges de commerce & de paix, ſur les pétitions des départemens des Bouches du Rhône, du Lot, du Var, des communes de Breſt & d'Iſſigny . . . . . 814.	25 *Février.*
4 *Mars.*	LOI relative aux comptes à rendre par les différens receveurs de la contribution patriotique . . . . . 816.	25 *Février.*
4 *Mars.*	LOI relative aux travaux du Havre . . . . . 819.	25 *Février.*
6 *Mars.*	LOI qui conſerve proviſoirement au maréchal de Broglie le grade dont il eſt revêtu . . . . . 820.	5 *Mars.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DECRETS.
1791.		1790.
20 *Mars.*	Loi qui confirme définitivement la juridiction des patrons pêcheurs de la ville de Cannes, département du Var . . . . . *Page* 950.	4 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi qui ordonne que l'église & le couvent de Brou seront distraits de la masse des biens vendus à la municipalité de Bourg . . . . . 951.	13 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi qui ordonne que la procédure commencée par la municipalité de Strasbourg, relativement aux troubles de Scheleſtat, sera continuée par le tribunal du district de Saint-Dié . . . . . 952.	17 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi qui autorise le département des Vosges à continuer de tenir ses séances dans la portion du college d'Epinal qu'il occupe, aux charges & conditions y énoncées . . . . . 954.	3 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi qui autorise le directoire du département du Var à acquérir les lieux nécessaires à son établissement, aux conditions & exceptions y portées . . . . . 955.	15 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi qui affecte au service de la marine, divers bâtimens & terrains situés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg & Royan . . . . . 957.	12 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi qui unit la ville de Gémenos au district de Marseille . . . . . 959.	3 *Juillet.* 1790.
20 *Mars.*	Loi relative aux colonels & lieutenans-colonels qui, par les décrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de remplacement . . . . . 960.	3 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi qui fixe l'époque à laquelle cesseront les intérêts des différentes parties de la dette remboursable . . 961.	6 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi interprétative de l'article VI du décret du 24 février dernier, concernant les fruits des domaines nationaux . . . . . 962.	28 *Février.*
20 *Mars.*	Loi relative à la régie & perception des droits ci-devant féodaux, & autres droits incorporels non supprimés par les décrets de l'assemblée nationale . . 963.	9 *Mars.*
20 *Mars.*	Loi qui ordonne entre autres choses, que le ministre de la guerre rendra compte des forces militaires du royaume,	8 *Mars.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS
1791.		1791.
	de l'état où se trouve l'organisation de la gendarmerie nationale, & de ce qui a été fait pour l'organisation de l'armée auxiliaire . . . . . *Page* 969.	
20 *Mars.*	LOI portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du district d'Aurillac, relativement à la convocation du département du Cantal . . . . . 971.	5 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI relative à une pétition du district de Saint-Pons, département de l'Hérault . . . . . 972.	28 *Février.*
20 *Mars.*	LOI relative au militaire . . . . . 973.	4 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI qui autorise le département de la Lozère à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, & à y faire les réparations énoncées dans le devis estimatif . . . . . 975.	7 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI relative au rétablissement de l'article XXII du titre II de la constitution civile du clergé . . . . . 976.	10 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI concernant la suppression des offices ministériels, & l'établissement des avoués . . . . . 978.	15,16,17,18 *Déc.* 1790, & 29 *Janv.* 1791.
20 *Mars.*	LOI relative à l'élection d'une nouvelle municipalité dans la ville de Mauriac . . . . . 982.	3 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI relative à la distribution à faire de 14,000 fusils à différens départemens du royaume . . . . . 983.	13 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI relative au payement de diverses sommes faisant partie de la dette publique remboursable . . . . . 985.	10 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI portant circonscription des paroisses de Laon, & villages circonvoisins dépendant de la municipalité de la même ville . . . . . 989.	15 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI portant que le tribunal de cassation tiendra sa séance dans la grand'chambre du ci-devant parlement de Paris . . . . . 991.	13 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI relative à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable . . . . . 992.	3 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI qui autorise le district de Sar-Louis à acquérir la maison des ci-devant chanoinesses de Loutre . . 993.	3 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI qui ordonne que chaque ministre, dans son	10 *Mars.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
	département, donnera l'état détaillé des remplacemens relatifs aux fonctionnaires publics absens. *Page* 994.	
20 *Mars.*	LOI qui autorise les directoires de districts, à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, tant pour la résiliation des baux que pour l'indemnité, aux conditions y énoncées. . . . . 995.	13 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI relative aux troupes provinciales. . . . . 996.	4 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI portant que dans chaque département, il sera fait une liste certifiée des ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui ont prêté ou refusé de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre. . . . . 1000.	12 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI relative aux impôts & contributions publiques. . . . . 1001.	17 *Juin* 1789.
20 *Mars.*	LOI relative à diverses sommes à payer aux sieurs Decotte & Camus, pour les causes y énoncées. . 1003.	15 *Mars.*
20 *Mars.*	PROCLAMATION du roi concernant la nomination du receveur du district de Mucidan. . . . . 1005.	
20 *Mars.*	LOI provisoire relative aux ci-devant religieux qui voudront continuer de vivre en commun. . . . . 1009.	13 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI portant établissement de tribunaux de commerce & de paix, sur les pétitions du département de la haute Vienne, de la municipalité de Pamiers, département de l'Arriège, du département de Seine & Oise, du Nord, de l'Ille & Villaine, de Mayenne & Loire, des communes d'Agde, de Sérignan & de Gruissan. . . . . 1010.	9 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI relative au payement des salaires & vacations des officiers des maîtrises, pour opérations faites en 1790. . . . . 1012.	9 *Mars.*
20 *Mars.*	LOI portant circonscription des paroisses de Vannes. . . . . 1013.	12 *Mars.*
21 *Mars.*	LOI relative à l'assemblée électorale du département du Nord. . . . . 1014.	21 *Mars.*
22 *Mars.*	LOI relative aux recteur, professeurs & aggrégés de l'université de Paris. . . . . 1015.	21 *Mars.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
25 *Mars.*	LOI, relative aux dépenses des départemens, & à celles faites pour les maisons & service du roi & de la reine, jusqu'au premier juillet 1790, & à plusieurs autres dépenses à la charge de l'état. . . . . *Page* 1017.	22 *Mars.*
25 *Mars.*	LOI relative à la dépense publique . . . . . 1022.	5, 6, 11, 12 & 19 *Juin* 1789; 3 & 21 *Juillet* 1790; 7, 13, 14 & 16 *Août* 4 & 10 *Septembre* 1790.
25 *Mars.*	LOI qui autorise le directoire du district de Beaugency, à louer pour deux années les emplacemens nécessaires à son établissement . . . . . 1037.	23 *Mars.*
25 *Mars.*	LOI relative au district de Perpignan, département des Pyrénées orientales . . . . . 1038.	23 *Mars.*
25 *Mars.*	LOI portant qu'il ne sera fait aucunes poursuites civiles ni criminelles, relativement aux troubles survenus dans la ci-devant province du Mâconnois . . . 1039.	22 *Mars.*
25 *Mars.*	LOI relative aux recrutemens, engagemens, aux rengagemens & aux congés . . . . . 1041.	7 & 9 *Mars.*
25 *Mars.*	LOI relative à la circonscription des paroisses de la ville de Blois . . . . . 1062.	23 *Mars.*
25 *Mars.*	LOI relative à la vente des biens nationaux . . 1064.	22 *Mars.*
25 *Mars.*	LOI contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs . . . . . 1065.	3, 4, 5, 6, 14 & 15 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative au nouvel ordre judiciaire . . . . . 1078.	6 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI qui autorise le directoire du district d'Angers, à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement, aux prix, charges & conditions y énoncés . . . 1090.	19 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI portant suppression de divers officiers & employés dans les hôtels de la guerre, à Paris & à Versailles, Compiegne & Fontainebleau . . . . . 1091.	11 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative à la circonscription des paroisses de la ville de Beauvais . . . . . 1093.	17 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI qui annulle une adjudication faite au directoire du	16 *Mars.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
	district de Marennes, & cependant, sur sa pétition, l'autorise à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement aux conditions & exceptions y portées. *Pag.* 1095.	
27 *Mars.*	LOI relative au payement de différentes sommes à payer aux sieurs Morel & autres, par la caisse de l'extraordineire, pour les causes y énoncées, & qui rejette différentes réclamations faites par la dame de Caumont, le sieur Verdiere & autres . . . . . 1097.	20 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI portant suppression de la ferme & de la régie générale, à compter du premier avril, qui, en conséquence, annulle les baux & traités relatifs auxdites fermes & régie, & ordonne que les adjudicataires, régisseurs & leurs cautions compteront de clerc à maître . . 1100.	20 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative au serment des prédicateurs . . . . 1105.	5 *Février.*
27 *Mars.*	LOI portant établissement de tribunaux de commerce & union de différentes municipalités, sur les pétitions des départemens des Bouches du Rhône, de l'Orne, des Vosges, de la haute Garonne, du district & de la commune du Muret . . . . . 1106.	18 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative à la liberté de cultiver, fabriquer & débiter le tabac dans toute l'étendue du royaume . . 1108.	20 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI qui autorise le département de la Meurthe, à laisser au tribunal du district la jouissance d'une partie des bâtimens occupés par le ci-devant parlement de Nancy . . . . . 1110.	16 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative aux vingtièmes & capitations dus par les propriétaires des offices supprimés, pour les années 1789 & 1790. . . . . 1111.	17 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative à la liquidation de divers offices supprimés . . . . . 1112.	17 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative aux employés à la régie des droits sur les draperies & soieries . . . . . 1118.	10 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI qui autorise le département de Paris à déléguer à la municipalité, les fonctions relatives à l'administration & à l'aliénation des domaines nationaux . . . . 1119.	17 *Mars.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
27 *Mars.*	LOI relative aux ci-devant droits de chauffage, paturage & usage qui s'exerçoient dans les bois & autres domaines nationaux, & qui déclare nulles toutes ventes qui pourroient avoir été faites de ces mêmes droits . . . . . *Page* 1121.	16 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative à l'argenterie des églises, chapitres & communautés religieuses . . . . . 1122.	3 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative aux secours annuels qui doivent être accordés à des maisons de religieuses, en conséquence de l'article V du titre II de la loi du 14 octobre dernier . . . . . 1125.	17 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative à la circonscription des paroisses de Troyes . . . . . 1126.	15 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative au Clermontois . . . . . 1129.	15 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative à la vente de la maison conventuelle & des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Royaumont . . . . . 1131.	22 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative au payement de différentes sommes faisant partie de la dette exigible . . . . . 1133.	15 *Mars.*
27 *Mars.*	LOI relative à diverses indemnités accordées aux maîtres de poste par le décret du 25 avril 1790 . . . . 1138.	16 *Mars.*
29 *Mars.*	LOI relative aux droits d'entrée sur les denrées coloniales . . . . . 1140.	18 *Mars.*
29 *Mars.*	PROCLAMATION du roi, relative à l'installation du tribunal provisoire établi à Orléans pour juger les crimes de lèze-nation . . . . . 1144.	8 *Mars.*
29 *Mars.*	PROCLAMATION du roi, relative à l'installation des six tribunanx établis à Paris, pour instruire & juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier 1791 . . . . . 1146.	
30 *Mars.*	LOI qui autorise le département de Loir & Cher à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement. 1150.	19 *Mars.*
30 *Mars.*	LOI relative à la vente des bâtimens, murs, barrières, & terrains qui forment l'enceinte de la capitale. 1151.	26 *Mars.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
30 *Mars.*	Loi relative aux appels des jugemens des tribunaux de commerce . . . . . *Page* 1152.	24 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi portant établissement de juges de commerce à Bordeaux, Gray, Moissac & Bedford & contenant diverses dispositions relatives à la juridiction consulaire de Bordeaux, aux paroisses de Courcelles & de Boisseré, à celle de Saint-Macaire, aux bourgs de Courtomer & d'Autry, & au territoire des villes & municipalités de Cette . . . . . 1153.	24 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi relative à la nouvelle organisation du trésor public . . . . . 1155.	18 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi relative aux dixmes inféodées . . . . . 1158.	5 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi relative au moyen d'établir une uniformité de poids & mesures . . . . . 1163.	26 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi relative à la circonscription des paroisses de la ville & faubourgs de Saint-Quentin . . . . . 1165.	26 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi portant que l'administration du trésor public sera confiée à un comité de trésorerie, composé de six commissaires nommés par le roi . . . . . 1167.	10 & 27 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi portant que les courtiers & agens de change, de commerce & de banque, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril . . . . . 1172.	27 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi relative aux vicaires des églises paroissiales & succursales qui ont été ou seront supprimées . . . 1173.	25 *Mars.*
30 *Mars.*	Loi relative à la vente des biens nationaux . . . 1175.	24 *Février.*

Fin de la Table du Tome III, seconde Partie.

ERRATA.

Page 622, à la date de la sanction : 18 février 1790 ; *lisez* 18 février 1791.

Page 1151, à la date du décret : 26 juillet 1790 ; *lisez* 26 mars 1791.

LOI

N°. 618.

Relative aux Troubles de Nîmes.

Donnée à Paris, le 2 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses comités des recherches & des rapports ;

Considérant que l'élection de la municipalité de Nîmes a été l'effet de l'intrigue & de différentes distributions d'argent ; que cette municipalité a favorisé les troubles, en permettant qu'on arborât la cocarde blanche, en ne réprimant pas les projets séditieux manifestés par les délibérations des 20 avril & 1er juin ;

Que les événemens désastreux qui se sont passés à Nîmes les 29 mars, 2 & 3 mai, 13, 14, 15 & 16 juin 1790, ont été l'effet des séductions employées par les ennemis du bien public, pour égarer les peuples & troubler la paix du royaume ;

Considérant que la plus grande partie de ces malheurs n'auroient pas eu lieu, si la proclamation de la loi martiale n'avoit pas été arrêtée le dimanche 13 juin ; que ceux qui ont provoqué ou ordonné des violences contre les officiers municipaux qui la proclamoient, sont seuls responsables de tous les délits qui ont suivi, & doivent en être considérés comme les auteurs, décrète :

ARTICLE PREMIER.

QUE la municipalité de Nîmes eſt deſtituée, & qu'il ſera procédé inceſſamment à l'élection d'une nouvelle, dans laquelle les membres de la municipalité deſtituée ne pourront être élus; que le roi ſera prié de donner à cet effet les ordres néceſſaires au procureur-général-ſyndic du département, & de faire paſſer à Nîmes des forces ſuffiſantes pour aſſurer la liberté & la tranquillité des élections.

II.

QU'IL ſera informé devant le tribunal du diſtrict d'Arles, & à la requête de l'accuſateur public, contre ceux qui, le 13 juin, ont donné l'ordre de tirer ſur les officiers municipaux, d'enlever à deux fois différentes les drapeaux rouges, d'entraîner & de retenir de force dans une maiſon, un des officiers municipaux chargé de la proclamation.

III.

QUE la procédure commencée ſur les autres événemens des 13, 14, 15 & 16 juin, ainſi que celles qui ſont relatives aux journées des 29 mars, 2 & 3 mai, ceſſeront d'être ſuivies, & ſeront regardées comme non avenues; en conſéquence, que les accuſés actuellement détenus ſeront inceſſamment remis en liberté.

IV.

ENFIN l'aſſemblée nationale profondément touchée des événemens déſaſtreux dont elle a entendu le récit, invite les citoyens de Nîmes à ſe prémunir contre les ſuggeſtions qu'on pourroit employer encore pour les déſunir & pour les plonger dans de nouveaux troubles; elle les exhorte à ſacrifier pour le bien de la paix, le reſſouvenir & le reſſentiment de leurs maux, & à chercher dans l'union la plus durable & dans la tranquillité publique, la conſolation & l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés, pour avoir ajouté foi aux perfides inſinuations de quelques hommes mal-intentionnés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N. 625.

LOI

Qui déclare nulle une adjudication faite au Directoire du département du Cher & du Loir.

Donnée à Paris, le 2 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 24 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, déclare nulle l'adjudication faite au directoire du département du Cher & Loir, de la maison conventuelle de Bourg-Moïen, le 26 janvier dernier, moyennant la somme de 40,000 livres, sauf aux administrateurs à se pourvoir en la manière & d'après les formes prescrites par les décrets des 16 octobre dernier, & 7 février présent mois.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 624.

Relative aux Indemnités dues aux Commiſſaires des guerres pour leurs Brevets de retenue.

Donnée à Paris, le 2 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 21 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète l'ajournement de ce qui concerne les commiſſaires des guerres; & cependant décrète que le rembourſement des indemnités dues aux commiſſaires des guerres pour leurs brevets de retenue, ſera ſuſpendu à l'égard de ceux qui étant actuellement en activité, ſe trouveroient compris dans les précédens décrets ſur leſdits rembourſemens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 623.

LOI

Qui ordonne une nouvelle eſtimation des Cens & Rentes de la Maiſon prieuriale de Saint-Martin de Brives, pour après ladite eſtimation, être rendu un nouveau décret d'aliénation en faveur de la Municipalité de Brives.

Donnée à Paris, le 2 Mars 1791.

LOUIS par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Février 1791.

SUR ce qui a été repréſenté à l'aſſemblée nationale, de l'erreur commiſe par les experts qui ont fait l'eſtimation des biens aliénés à la municipalité de Brives, dans l'évaluation de la maiſon prieuriale de Saint-Martin-de-Brives, & des cens & rentes, à un prix au-deſſus des baſes poſées par les décrets de l'aſſemblée; & pour leſdits cens & rentes, au-deſſus du taux auquel l'aſſemblée en a fixé le rachat : vu l'opinion du directoire du diſtrict de Brives, & l'avis du directoire du département de la Corrèze, & ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, l'aſſemblée nationale décrète qu'il ſera inceſſamment procédé à une nouvelle eſtimation deſdits cens & rentes & de ladite maiſon, par experts que nommera le directoire du diſtrict, & conformément aux règles établies par les décrets, pour d'après ladite nouvelle eſtimation, être rendu en faveur de la municipalité de Brives, un nouveau décret d'aliénation de ladite maiſon & deſdits cens & rentes; le ſurplus du décret rendu le 23 janvier 1791, ayant ſon plein & entier effet.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes il faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 622.

LOI

Relative au payement des frais occasionnés par le transport des sieurs Morel & Prudhomme, des prisons de Besançon dans celles de Paris.

Donnée à Paris, le 2 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités des finances & des recherches, sur le mémoire des brigadiers & cavaliers de maréchaussée ès résidences de Montereau & Fontainebleau, à raison d'une partie des frais de conduite des nommés Morel & Pruddomme, partis des prisons de Besançon, pour être amenés à Paris, décrète qu'il sera payé auxdits brigadiers & cavaliers, par le trésor public, la somme de 316 liv. portée audit mémoire ; & à l'égard de l'autre partie desdits frais, l'assemblée renvoie l'objet au comité de constitution, pour être fait une loi générale sur les règles & le mode de payement des frais de conduite des prisonniers.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 629.

Relative à l'indemnité due aux Propriétaires des maisons détruites pour la construction du pont de Roanne.

Donnée à Paris, le 4 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 25 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera payé quarante-cinq mille livres par le trésor public, pour indemnité des maisons dont la démolition a été ordonnée pour la construction du pont de Roanne, sauf le remplacement de cette somme sur le département du Rhône & Loire, s'il y a lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 627.

LOI

Portant établiſſement de Juges de commerce & de paix ; ſur les pétitions des départemens des Bouches du Rhône, du Lot, du Var, des Communes de Breſt & d'Iſſigny.

Donnée à Paris, le 4 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 25 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution ſur les pétitions des départemens des Bouches du Rhône, du Lot, du Var, des communes de Breſt & d'Iſſigny, décrète ce qui ſuit :

Le tribunal de commerce établi dans la ville de Marſeille, en exécution de la loi de l'organiſation judiciaire, aura un ſixième juge.

Les membres dont ce tribunal ſera formé, pourront ſe diviſer en deux chambres, en conformité des articles II & III du titre IV de ladite loi, pour la plus prompte expédition des affaires dont la compétence a été attribuée au tribunal de commerce.

Il ſera établi des tribunaux de ce genre dans les villes de Breſt & de Saint-Étienne.

La ville de Cahors aura deux juges de paix.

La commune de Malvaut eſt diſtraite du diſtrict de Saint-Paul, pour être unie à celui de Graſſe, & faire partie de la commune de Vence.

Les deux municipalités établies dans la paroiſſe d'Iſſigny,

département du Calvados, ſont ſupprimées pour n'en former qu'une, à l'organiſation de laquelle il ſera inceſſamment procédé.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 626.

LOI

Relative aux Comptes à rendre par les différens receveurs de la Contribution patriotique.

Donnée à Paris, le 4 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 25 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, considérant l'impossibilité où ont été les directoires de district de faire rendre les comptes de la contribution patriotique, tant aux receveurs particuliers des finances, qu'aux collecteurs, dans les quinze premiers jours de février au plus tard, ainsi qu'il étoit prescrit par la loi du 14 novembre, vu que les collecteurs pour l'exercice de 1791, n'ont point été nommés à ladite époque du 15 février, & la nécessité de faire comprendre dans les comptes des ci-devant receveurs, les dépenses auxquelles ont pu donner lieu les frais de perception, de rédaction & d'expédition des rôles, d'après les bases décrétées par l'assemblée nationale, les 20 décembre 1790 & 27 janvier 1791; décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant receveurs particuliers des finances auront, pour rendre leur compte de la contribution patriotique, jusqu'au 1.er mai de la présente année 1791, à l'effet par eux d'y comprendre toutes les dépenses qui ont pu ou pourront être acquittées en vertu des decrets des 20 décembre 1790 & 27 janvier 1791.

II.

POUR mettre les receveurs de district à même de continuer la perception de ce qui reste dû de la contribution patriotique pour l'année 1790, & pour les termes suivans, les receveurs particuliers des finances seront tenus, aussi-tôt après la notification du présent décret par le procureur-syndic du directoire du district, chef-lieu de l'arrondissement de leur recette, de former & remettre au directoire du district, dans les quinze jours qui suivront la notification, & ce sous peine d'être privés de la remise à eux accordée par le décret du 20 décembre 1790, un état détaillé du montant de la recette pour chacune des municipalités composant leur arrondissement de recette, conformément au modèle qui leur sera fourni par le commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire.

III.

AUSSI-TOT après la remise de cet état au directoire du district, il en sera formé autant d'extraits qu'il existe de districts se partageant l'arrondissement de chaque recette particulière des finances ; & ces extraits duement certifiés seront envoyés à chacun des directoires de district qui les concernera, pour être remis au receveur de ce même district.

IV.

A défaut de percepteurs nommés pour 1791, les collecteurs de 1790 suivront la perception de la contribution patriotique, & il leur sera tenu compte du denier pour livre sur les sommes effectives qu'ils auront reçues, par chacun des receveurs entre les mains desquels ils auront versé leurs deniers.

V.

TOUTES les sommes reçues sur la contribution patriotique par les ci-devant receveurs particuliers des finances, pour leur ancien arrondissement de recette, & le reliquat qui pourroit se trouver en caisse à l'époque de la reddition de leur compte,

ſeront verſés dans la caiſſe des receveurs de diſtrict, à l'effet par ceux-ci d'en remettre le montant à la caiſſe de l'extraordinaire.

VI.

La copie du compte rendu par chaque receveur particulier des finances, ſera envoyée certifiée par le procureur-ſyndic du diſtrict, au commiſſaire du roi au département de la caiſſe de l'extraordinaire, à l'effet de conſtater la recette des ci-devant receveurs généraux des finances, & d'arrêter leurs comptes.

Déclare de plus l'aſſemblée, le préſent décret commun aux receveurs & tréſoriers des ci-devant pays d'états.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 628.

Relative aux travaux du Havre.

Donnée à Paris, le 4 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 25 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera fourni par le trésor public, une somme de six cent cinquante mille livres pour les travaux du Havre, en dix payemens de soixante-cinq mille livres chacun, dont le premier commencera au mois de mars, & ainsi de mois en mois.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 641.

LOI

Qui conſerve proviſoirement au Maréchal de Broglie le grade dont il eſt revêtu.

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï la pétition de M. Victor Broglie, conſidérant les longs & utiles ſervices de M. le maréchal de Broglie, abſent en ce moment du royaume, & le mauvais état de ſa ſanté, décrète qu'il ne ſera rien ſtatué, quant à préſent, ſur le rang & le grade de maréchal de France dont jouit en ce moment M. le maréchal de Broglie, & le maintient proviſoirement dans le rang & le grade dont il eſt revêtu; & charge ſon préſident de préſenter le préſent décret à la ſanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 638.

Relative au Bail des Meſſageries, Coches & Voitures d'eau.

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, ratifie l'adjudication de la ferme des meſſageries, coches & voitures d'eau, faite par le miniſtre des finances le 21 février courant; en conſéquence l'autoriſe à paſſer bail, conformément aux clauſes & conditions portées dans ladite adjudication & dans le cahier des charges.

Et néanmoins, le payement des penſions mentionnées audit bail ſera ſuſpendu, conformément aux décrets de l'aſſemblée, & ſous les exceptions portées par leſdits décrets, juſqu'à ce que leur état ait été préſenté à l'aſſemblée, & qu'elle ait décrété ce qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 637.

LOI

Relative au payement d'une ſomme de quinze millions, pour liquidation de différens Offices de Judicature.

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de judicature qui lui a donné lecture du réſultat des opérations du commiſſaire du roi, dont le tableau ſuit;

SAVOIR:

VILLES.	OFFICES.	PAGES	MONTANT DES LIQUIDATIONS.
Aix	Chambre des Comptes	31.	1,023,575 liv. 16 s. 9 d.
Angoulême	Eaux & Forêts	16.	114,146. // 4.
Auch	Bureau des Finances	24.	361,169. 13. 7.
Aurillac	Bailliage	11.	147,328. // //
Aix	Bureau des Finances, *add.*	28.	75,352. // //
Bar-ſur-Aube	Élection	6.	91,378. 18. //
Bar-ſur-Seine	Eaux & Forêts	19.	18,910. 1. //
Beauvais	Bailliage	27.	126,523. 17. 4.
Bony-ſur-Loire	Municipalité	19.	8,000. // //
Bourg-en-Breſſe	Élection	20.	59,663. 19. 2.
Blois	Eaux & Forêts	2.	108,650. 7. 2.
Bricy	Bailliage	7.	85,128. 10. 10.
Beſançon	Préſidial	23.	60,936. 11. 4.
Corbigny	Municipalité	14.	1,200. // //
Commercy	Bailliage	16.	75,052. 16. 4.
Idem	Jurés-priſeurs	14.	10,556. 12. //

VILLES.	OFFICES.	PAGES	MONTANT DES LIQUIDATIONS.
Idem	Municipalité	4.	31,124. 4. //
Crépy	Bailliage	16.	23,196. 6. //
Château-Porcien	Table-de-marbre	28.	3,030. 15. 4.
Dijon	Grenier-à-Sel, *addition*	22.	132,114. 16. //
Figeac	Élection	4.	59,868. 9. 2.
Flandres	Parlement	30.	2,285,706. 16. 3.
Feneſtranges	Bailliage	25	17,639. 3. //
Fiſmes	*Idem*	25.	1,669. 8. 8.
Gabelles	Contrôleurs-généraux des	7.	469,390. 2. 4.
Gannat	Election	27.	92,470. 5. 9.
Idem	Grenier à ſel	26.	26,275. 11. 6.
Laigue	Eaux & Forêts	8.	117,421. 9. 8.
Limoux	Sénéchauſſée & Préſidial	22.	63,372. // 8.
Loudun	Élection	19.	36,804. 2. 4.
Lunéville	Municipalité	20.	82,697. 13. //
Le Mans	Chancellerie	3	8,761. 8. //
Maubeuge	Municipalité	21.	50,323. 7. 8.
Mayenne	Élection	3.	74,432. 1. 4.
Melun	Châtelet	8.	97,215. 9. //
Idem	Jurés-priſeurs	1.	23,813. // 8.
Idem	Municipalité	5.	21,578. 2. 4.
Idem	Élection	12.	78,281. 3. 1.
Meulan	Bailliage	6.	22,402. 15. 6.
Mirecourt	Municipalité	12.	69,157. 2. //
Montmarault	Municipalité	5.	1,673. 18. //
Nancy	Bailliage	13.	270,160. 5. //
Nantes	Dépôts des ſels	18.	79,962. 14. //
Idem	Préſidial	25.	434,427. 11. 2.
Noyon	Election	9.	52,883. 4. 7.
Orléans	Châtelet, *addition*	24.	24,738. 10. 4.
Ornans	Bailliage de	10.	79,085. 11. //
Idem	Municipalité	9.	29,491. 19. 6.
Paris	Conſeil des finances	28.	563,084. 10. //
Idem	Table-de-Marbre, Eaux & Forêts.	1.	363,072. // //
Idem	Bureau des finances, *add.*	14.	84,504. // //
Idem	M.tres des R.tes de l'Hôtel du Roi.	28.	4,364,207. 7. //
Phalsbourg	Eaux & Forêts	3.	20,715. 10. 2.
Ploermel	Sénéchauſſée	2.	46,006. // //
Pont-à-Mouſſon	Municipalité	21.	80,746. 6. 8.

VILLES.	OFFICES.	PAGES.	MONTANT DES LIQUIDATIONS.
Pont-sur-Yonne . . .	Prévôté	14.	2,470. // //
Provins	Bailliage	18.	70,888. 3. 4.
Idem.	Élection	6.	48,576. 1. 4.
Idem.	Maîtrise des Eaux & Forêts.	14.	70,119. 18. //
Perpignan	Chancellerie, *addition* . . .	7.	299,691. 13. //
Provins	Grenier à Sel	24.	22,001. 8. //
Rennes	Présidial	26.	317,820. // //
Rouen	Président du Parlement . .	23.	109,992. // 7.
Rosières	Municipalité	10.	28,605. 12. 3.
Sap	Vicomté du	14.	16,663. 19. //
Sarguemines	Bailliage	21.	64,118. 1. //
Idem.	Eaux & Forêts	4.	194,393. 5. //
Soissons	*Idem.*	13.	68,892. 7. 1.
Saintes.	Présidial	23.	177,136. // 2.
Senlis & Soissons . .	G.d-M.e des Eaux & Forêts.	18.	307,236. 1. //
Saint-Maixent	Sénéchaussée	15.	54,956. 9. //
Saint-Étienne	Élection	2.	92,111. 15. 5.
Sainte-Menehould . .	Traites-foraines	11.	7,787. 10. 6.
Saint-Quentin	Bailliage de Vermandois à .	15.	143,186. 19. 4.
Saint-Lo	Bailliage	17.	50,133. 12. //
Toul.	Municipalité	5.	75,178. 9. 4.
Tonnerre	Élection	17.	66,562. 3. 2.
Miancourt	Bailliage	10.	28,043. 3. 8.
Tournheim	Eaux & Forêts	9.	66,997. 4. 6.
Vassy	Prévôté	12.	19,298. 13. 8.
TOTAL de la présente liquidation, montant à la somme de quinze millions cent cinquante-trois mille neuf cent vingt-quatre livres onze sous six deniers .			15,153,924# 11s 6d
Les dettes actives dont la nation profite, sont de .			675,721. 17. //
Mais celles passives dont elle est chargée, sont de .			902,874. 10. 10.
Différence à la charge de la nation			227,152# 13s 10d

Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, la somme de quinze millions cent

cent cinquante-trois mille neuf cent vingt-quatre livres onze ſous dix deniers, à l'effet de quoi les reconnoiſſances de liquidation ſeront expédiées aux officiers liquidés, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par les décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 621.

LOI

Relative à la Conſécration des Evêques.

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du premier Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité eccléſiaſtique, décrète que, pendant le cours de l'année 1791, l'évêque qui aura donné la confirmation canonique à un évêque élu, pourra faire la conſécration, ou déléguer à un autre évêque le pouvoir de la faire dans telle égliſe qu'ils jugeront convenable, encore que leſdits évêques ſoient du même arrondiſſement métropolitain que l'évêque conſacré, & ſans qu'ils ſoient tenus de demander une permiſſion à l'évêque du lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 630.

Relative à la circonscription des Paroisses de Bordeaux.

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte rendu par son comité ecclésiastique, des procès-verbaux du directoire de district de Bordeaux, du 22 février dernier, & du directoire du département de la Gironde, du 26 du même mois, concernant la réduction & circonscription des paroisses de la ville & faubourgs de Bordeaux, arrêtés en l'absence de l'évêque duement requis d'y assister & concourir, par sommation du 12 février dernier; enfin du tableau de la formation proposée, & de la carte figurée desdites paroisses, annexés auxdits procès-verbaux, décrète:

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dix paroisses dans la ville & faubourgs de Bordeaux; savoir:

1.° La paroisse cathédrale & métropolitaine de Saint-André.
2.° Sainte-Eulalie.
3.° Sainte-Croix.
4.° Saint-Michel.
5.° Saint-Paul.
6.° Saint-Pierre.
7.° Saint-Dominique.
8.° Saint-Severin.

9.° Saint-Louis.
10.° Et Saint-Martial de Bacalau.

II.

LESDITES paroiſſes ſeront deſſervies dans les égliſes indiquées auxdits procès-verbaux, tableau & carte figurative, qui reſteront dépoſés aux archives de l'aſſemblée nationale.

III.

ELLES ſeront limitées ainſi qu'il eſt eſt exprimé auxdits procès-verbaux, tableau & carte figurative.

IV.

LES autres paroiſſes de la ville & des faubourgs de Bordeaux, ſont ſupprimées.

V.

L'ÉGLISE de Saint-Nicolas-des-Graves ſera conſervée comme oratoire & chapelle de ſecours de la paroiſſe de Sainte-Eulalie. Le curé de cette paroiſſe enverra un de ſes vicaires dans ladite chapelle, les jours de fêtes & dimanches, pour y célébrer la meſſe & faire les inſtructions au peuple.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 640.

Relative à la correction des Décrets portant vente des Biens nationaux, & qui ſuſpend l'impreſſion de ces mêmes Décrets.

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, 1.° que le rapporteur de chaque décret d'aliénation, eſt autoriſé à revoir les minutes & expéditions des états joints auxdits décrets, pour vérifier les erreurs & les corriger en préſence d'un des ſecrétaires du comité d'aliénation & de M. Bouche, l'un des commiſſaires de l'aſſemblée nationale pour la collation des décrets, leſquels paraphéront avec le rapporteur les renvois néceſſaires.

2.° Les états d'aliénation ne ſeront point dorénavant imprimés avec les décrets portant aliénation; & à l'égard deſdits décrets, il ſera ſurſis à leur impreſſion juſqu'à ce que les adjudications aux municipalités étant conſommées, la totalité deſdits décrets puiſſe être réunie & préſenter l'enſemble deſdites aliénations.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi

du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 639.

Relative à la levée des Scellés apposés dans les Greffes des Commissions extraordinaires du Conseil.

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des domaines, décrète qu'un commissaire délégué par le directoire du département de Paris, assistera à la levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du conseil, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations de biens domaniaux, faites, soit par des arrêts du conseil, soit par des contrats passés en vertu d'arrêts du conseil, lesquelles minutes seront déposées aux archives de l'assemblée nationale, après qu'il en aura été dressé un inventaire sommaire, dont un double sera remis au comité des domaines de l'assemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le sixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 632.

LOI

Relative à l'établiſſement proviſoire d'un Tribunal criminel à Orléans, pour les crimes de Lèſe-nation.

Donnée à Paris, le 13 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 5 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi proviſoirement à Orléans un tribunal, que l'aſſemblée nationale commet pour inſtruire & juger en dernier reſſort les affaires criminelles qui ont été renvoyées juſqu'à préſent aux tribunaux ſucceſſivement déſignés pour prononcer ſur les crimes de lèſe-nation, ainſi que toutes affaires criminelles ſur leſquelles l'aſſemblée déclarera qu'il y a lieu à accuſation.

II.

POUR former le tribunal proviſoire, chacun des quinze tribunaux de diſtricts les plus voiſins de la ville d'Orléans, ſavoir, de Beaugency, de Neuville, de Bois-commun, Pithiviers, Janville, Mer, Blois, Gien, Aubigny, Montargis, Nemours Étampes, Châteaudun, Vendôme & de Romorantin, nommera un de ſes membres.

III.

CE tribunal, auſſi-tôt qu'il ſera formé, après avoir élu ſon préſident, choiſira parmi ſes membres un accuſateur public, chargé

chargé des fonctions des ci-devant procureurs du roi, & nommera un greffier. Il recevra d'eux le ferment civique, & celui de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont désignées.

IV.

Il pourra juger au nombre de dix, & se conformera dans l'instruction & le jugement, aux dispositions établies par les décrets des 8 & 9 octobre 1789, & 22 avril 1790.

V.

Le commissaire du roi auprès du tribunal du district d'Orléans, exercera auprès du tribunal provisoire.

VI.

Les juges du tribunal provisoire & l'accusateur public auront, outre leur traitement fixe ordinaire, une indemnité sur le pied de trois mille six cents livres par année, au prorata du temps qu'aura duré leur service; le greffier aura aussi, au prorata du temps de son exercice, un traitement sur le pied de trois mille livres par année.

VII.

Les fonctions du tribunal provisoire cesseront le jour de l'installation de la haute-cour nationale.

VIII.

Le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que les membres du tribunal provisoire soient rassemblés à Orléans le 25 du présent mois.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume.

En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. & ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 633.

Concernant l'établiſſement à Paris, au Palais, de ſix Tribunaux; de ſept Membres chacun, pour inſtruire & juger tous les procès criminels exiſtant avant le 26 janvier, époque de l'inſtallation des Tribunaux de Paris.

Donnée à Paris, le 14 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant l'état actuel des procès criminels dans la capitale, & les diverſes cauſes qui ont accumulé & entretiennent un grand nombre d'accuſés dans les différentes priſons ou maiſons de force de cette ville:

Décrète qu'il ſera établi à Paris, au Palais, ſix tribunaux compoſés de ſept membres chacun, pour inſtruire & juger tous les procès criminels exiſtans avant le 26 janvier, époque de l'inſtallation des tribunaux de Paris. L'appel des jugemens rendus par un de ces tribunaux, ſera porté, dans les formes preſcrites par les décrets, à l'un deſdits cinq autres tribunaux & à deux des tribunaux de Paris, ſucceſſivement indiqués à cet effet par le directoire du département; les ſuppléans, & à leur défaut, des gradués ſeront appelés, s'il eſt néceſſaire, pour juger en dernier reſſort.

Pour former ces ſix tribunaux, les tribunaux les plus voiſins enverront chacun un juge, leſquels ſe rendront à Paris, & commenceront leurs ſéances le 26 du préſent mois de mars.

Il ſera attaché à chacun des ſix tribunaux extraordinaires un

accuſateur public & un greffier, leſquels ſeront choiſis par les juges.

Le roi ſera prié de nommer un commiſſaire pour chacun de ces tribunaux.

L'indemnité qui ſera accordée aux juges, aux commiſſaires du roi, en outre de leur traitement ordinaire, ſera réglée ſur le pied du traitement des juges & des commiſſaires du roi de Paris; celle des greffiers ſera fixée ſur le pied de mille écus par an : le tout à raiſon de la durée de leur ſervice auprès des tribunaux ſuſdits.

Décrète en outre que dans les affaires criminelles, les ſuppléans feront l'inſtruction & le rapport de même que les juges.

Renvoie au pouvoir exécutif, pour donner les ordres néceſſaires à l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 654.

Portant circonscription des Paroisses des villes & faubourgs de Nantes & de Clisson.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, des procès-verbaux des directoires des districts de Nantes & de Clisson, & du directoire du département de la Loire inférieure, concernant les réduction & circonscription des églises paroissiales des villes & faubourgs de Nantes & de Clisson, en date des 1.er, 7, 8, 9, 10, 11 & 24 février dernier, & des sommations d'y concourir, faites les 4 & 14 dudit mois, à M. l'évêque de Nantes, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL y aura huit paroisses dans la ville & les faubourgs de Nantes, savoir :

1.° La paroisse cathédrale, sous l'invocation de Saint-Pierre.
2.° De Sainte-Croix.
3.° De Saint-Jacques.
4.° De Saint-Nicolas.
5.° De Notre-Dame.
6.° De Saint-Similien.
7.° De Saint-Clément.
8.° De Saint-Donatien.

II.

LESDITES paroiſſes ſeront deſſervies dans les égliſes indiquées au procès-verbal du directoire du département, & auront les limites énoncées dans ledit procès-verbal.

III.

LES autres paroiſſes de la ville & des faubourgs de Nantes, ſont ſupprimées.

IV.

L'ÉGLISE de Touſſaint & l'égliſe qui formoit la chapelle des Capucins de l'hermitage, ſeront conſervées comme oratoires ou chapelles de ſecours; la première, de la paroiſſe Saint-Jacques, & la ſeconde, de la paroiſſe de Notre-Dame. Les curés deſdites paroiſſes enverront les fêtes & dimanches, chacun un de ſes vicaires, célébrer dans leſdites chapelles l'office divin, & y faire des inſtructions publiques, ſans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

V.

LES paroiſſes de la Trinité, de Saint-Jacques & de la Madeleine de la ville de Cliſſon, ſont ſupprimées & réunies en une ſeule, qui ſera deſſervie dans l'égliſe Notre-Dame de ladite ville. Les faubourgs de Saint-Antoine, la porte Palgaire, la Grenanderie, le bourg Cornu, & la portion de la paroiſſe de Georges enclavée entre les rivières de Sèvres & de la Moine, ſont démembrés des paroiſſes dont ils dépendoient, & réunis à ladite paroiſſe de Notre-Dame.

VI.

L'ÉGLISE de la Trinité de Cliſſon, ſera conſervée comme oratoire ou chapelle de ſecours de ladite paroiſſe de Notre-Dame: le curé de cette paroiſſe enverra, les dimanches & fêtes, l'un de ſes vicaires célébrer le ſervice divin & faire les inſtructions néceſſaires dans ladite chapelle; mais ledit vicaire n'y fera point de fonctions curiales.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 645.

LOI

Relative à diverſes Dépenſes à acquitter par la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 12 & 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire acquittera les dépenſes des états du roi pour l'année 1790.

II.

ELLE acquittera à préſentation:

1.° Ce qui reſte dû des billets des régiſſeurs des vivres de la marine, dont le rembourſement a été décrété le 3 décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix;

2.° Les lettres de change tirées ou à tirer encore des colonies, pour des dépenſes du département de la marine, antérieures au premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf;

3.° Ce qui reſte à rembourſer des billets des fermes, aſſignations ſur les fermes, billets de la régie générale, nouveaux billets des adminiſtrateurs des domaines, reſcriptions ſur les impoſitions foncières tirées en mil ſept cent quatre-vingt-dix, & ce, conformément à l'état qui en a été dreſſé par le directeur général du tréſor public, & remis au directeur général de la liquidation.

III.

III.

ELLE rembourſera au tréſor public les portions deſdits billets, aſſignations & reſcriptions qui y auront été payées depuis le premier janvier de la préſente année, juſqu'au jour de la ſanction du préſent décret, & leſdits billets, aſſignations & reſcriptions lui ſeront remis pour ſervir de pièces juſtificatives du rembourſement.

IV.

LA caiſſe de l'extraordinaire rembourſera pareillement les reconnoiſſances ci-devant délivrées pour éteindre le papier-monnoie des îles de France & de Bourbon, & ſucceſſivement les capitaux des emprunts faits à Gênes pour les Quinze-vingts, pour l'arſenal de Marſeille, pour la ville de Paris, pour les travaux de Lyon; en Hollande pour les Américains, & à Bruxelles pour la Flandre maritime.

V.

POUR obtenir le payement des objets déſignés au préſent décret, il ſera demandé au directeur général de la liquidation, des reconnoiſſances de liquidation comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée. Les titres originaux lui ſeront remis, & ſur ſa reconnoiſſance, il ſera délivré par l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, des mandats en la forme preſcrite par les loix de l'état. Lorſqu'il s'agira de lettres de change, reſcriptions, billets au porteur, le directeur général de la liquidation délivrera ſa reconnoiſſance dans le jour auquel les originaux lui ſeront repréſentés, & l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire ne pourra refuſer de délivrer ſon mandat dès le jour ſuivant.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts &

départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 643.

Qui ordonne qu'il ſera informé contre le ſieur Legrand, *Curé de la paroiſſe Saint-Martin de la ville de Bergues.*

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu de l'arrêté pris par le directoire du diſtrict de Bergues, le 2 de ce mois, d'après le procès-verbal dreſſé par la municipalité de la même ville, le 28 février précédent, au ſujet de la publication faite par le ſieur *Legrand*, curé de la paroiſſe de Saint-Martin de ladite ville, d'un mandement de l'évêque d'Ypres, ci-devant diocéſain du lieu;

Décrète que le préſident ſe retirera dans le jour par-devers le roi, pour prier ſa majeſté de donner ordre au tribunal de diſtrict de Bergues, ſéant à Dunkerque, d'informer contre le ſieur *Legrand*, pour le procès lui être fait comme prévenu d'avoir troublé l'ordre public.

Décrète en outre, que le miniſtre de la juſtice ſera tenu de rendre compte à l'aſſemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs

ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 652.

Relative à divers payemens à faire aux Porteurs de Brevets de retenue y dénommés.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 27 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions, qui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de l'article III de la loi du 1.er décembre 1790, il ſera payé aux porteurs de brevets de retenue, dont les noms vont ſuivre, les indemnités qui ſeront pareillement déſignées, avec les intérêts à compter du jour de la remiſe & enregiſtrement de leurs mémoires & pièces, conformément à l'article IV de la loi du 19 janvier dernier, ſavoir :

A *Charles-Juſte de Beauvau*, ci-devant gouverneur-lieutenant général en Provence, la ſomme de ſoixante-quinze mille livres d'indemnité, avec les intérêts de cette ſomme, à compter du 5 janvier 1791.

A *Pierre Blanchard de Villers*, commiſſaire des guerres, la ſomme de vingt mille livres d'indemnité, avec les intérêts à compter du 12 du préſent mois de février.

A *Charles-Léon de Bouthillier*, ancien meſtre-de-camp-commandant du régiment de Picardie infanterie, cinq mille livres d'indemnité, & les intérêts de cette ſomme à compter du 4 dudit mois de février.

A *Victor Colin de la Brunerie*, commiſſaire des guerres, la ſomme de ſoixante-dix mille livres, & les intérêts depuis le 15 du préſent mois de février.

A *Louis-Marie-Florent du Chatelet*, ancien colonel-général des ci-devant Gardes-françoiſes, quatre cent vingt mille livres d'indemnité, avec les intérêts à compter du 8 février préſent mois.

A *Alexandre-Joſeph Loir*, commiſſaire des guerres, ſoixante-dix mille livres d'indemnité, & les intérêts à compter du 22 dudit préſent mois.

A *Antoine-Louis Sauſſaye*, commiſſaire des guerres, ſoixante-dix mille livres d'indemnité, avec les intérêts à compter du 21 dudit préſent mois.

A la charge par chacun des dénommés ci-deſſus, de ſe conformer aux loix de l'état, pour obtenir ſa reconnoiſſance de liquidation & le payement des ſommes qui y ſeront portées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N. 656.

Portant circonscription des Paroisses de la ville & faubourgs de Soissons.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 11 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte rendu par son comité ecclésiastique, du procès-verbal contenant projet de réduction & de circonscription des paroisses de la ville & des faubourgs de Soissons, arrêté le 8 du présent mois, de concert entre le conseil général de la commune, le directoire de district de cette ville, le directoire & l'évêque du département de l'Aisne, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL y aura pour la ville & les faubourgs de Soissons deux paroisses, savoir, la paroisse cathédrale & celle de Saint-Wast.

II.

CES deux paroisses seront formées & circonscrites comme il est dit au procès-verbal ci-dessus daté.

III.

LES autres paroisses de la ville & des faubourgs de Soissons sont supprimées.

IV.

L'ÉGLISE de Saint-Crespin-le-Grand, sera conservée provisoirement, comme oratoire de la paroisse cathédrale. L'évêque

y enverra les fêtes & dimanches un de ſes vicaires, ſeulement pour y célébrer l'office divin & y faire des inſtructions ſpirituelles.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 644.

Relative aux Procédures faites à Aix, Marseille & Toulon, contre divers Accusés de crimes de lèze-nation.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 8 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que par le décret qui ordonne que les procédures faites à Aix, Marseille & Toulon, pour crime de lèze-nation, lui seront envoyées, & que cependant il sera surſis à tout jugement, elle n'a pas entendu que les tribunaux pussent refuser de statuer sur les requêtes des accusés, même sur les requêtes en élargissement provisoire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 642.

LOI

Relative à la tranſlation des ſieurs Dufreſnoy, *père & fils, dans les priſons de l'Abbaye, pour la continuation de leur procès.*

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des recherches & des rapports réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

QUE le roi ſera prié de donner les ordres néceſſaires, pour que les ſieurs *Dufreſnoy*, père & fils, ſoient transférés ſur le champ, ſous bonne & ſûre garde, dans les priſons de l'abbaye Saint-Germain de Paris, pour leur procès leur être fait & parfait par le tribunal qui ſera chargé proviſoirement de prononcer ſur les crimes de lèze-nation.

II.

QUE les papiers ſaiſis chez les ſieurs *Dufreſnoy*, père & fils, au moment de leur arreſtation, enſemble les procès-verbaux, dépoſitions & autres pièces relatives au délit dont ces particuliers ſont prévenus, ſeront remis à l'officier qui exercera les fonctions d'accuſateur public près le tribunal auquel ſera attribuée la connoiſſance des crimes de lèze-nation, ainſi que les renſeignemens ultérieurs qui pourront être pris ſucceſſivement ſur cette affaire, par MM. les commiſſaires du roi près les départemens du haut & bas Rhin.

L'assemblée nationale décrète en outre, qu'elle est satisfaite du zèle & du patriotisme qu'ont témoigné dans cette circonstance, les sieurs *Zobern*, ministre de Jasselonne, *Steimbreim*, officier municipal, & *Lobsten*, citoyen de cette ville.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 661.

LOI

Contenant le Tarif général des Droits qui ſeront perçus à toutes les entrées & ſorties du Royaume.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, des 31 Janvier ; 1.er Février, 1.er & 2 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les droits d'entrée & de ſortie ſur les productions & marchandiſes venant de l'étranger, & ſur celles exportées du royaume à l'étranger, ſeront perçus conformément au tarif annexé au procès-verbal deſdits jours 31 janvier, premier février & 2 mars 1791.

TARIF général des droits qui ſeront perçus à toutes les entrées & ſorties du royaume,

Décrété par l'Aſſemblée nationale les 31 janvier, 1.er Février ; 1.er & 2 mars 1791.

A

ABSYNTHE, herbe, le cent peſant payera cinq ſous, ci.		5.
Acacia, drogue, le cent peſant payera 6 livres, ci . .	6.	
Acaja, ou *Prunes de Montbain*, le cent peſant payera vingt ſous, ci.	1.	
Acajou, (Noix d') le cent peſant payera trente ſous, ci.	1.	10.
Acier non ouvré, & *Acier* fondu, le cent peſant payera trente ſous, ci.	1.	10.

Acorus, vrai ou faux, le cent pesant payera trente sous, ci. 1. 10.
Æs-ustum, ou *Cuivre brûlé*, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Agaric, autre que celui ci-après, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.
Agaric entrochique, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.
Agnus-castus, (Graine d') le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Agrès ou *Apparaux de navires* payeront à raison de dix pour cent de leur valeur. . . . . .
Aigle, (Pierre d') le cent pesant payera vingt sous, ci. . 1.
Aigre, ou *Huile de vitriol*, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Ail, le cent pesant payera trois sous, ci. . . . . 3.
Aimant, (Pierre d') le cent pesant payera vingt sous, ci. 1.
Alana, *craie* & *tripoli* de toute sortes, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Albâtre . . . . . *néant.*
Alkecange, *bayes* & *feuilles*, le cent pesant payera vingt sous, ci . . . . . 1.
Alkerme ou *Écarlate*, le cent pesant payera dix sous, ci. . 10.
Allière, (Graine d') le cent pesant payera dix sous, ci. . 10.
Allumettes, le cent pesant payera douze sous, ci. . . . 12.
Aloës, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.
Alpagattes ou *Souliers de corde*, la douzaine de paires payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Alpiste ou *Millet*, le cent pesant payera dix sous, ci. . . 10.
Alquifoux, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Alun, excepté celui ci-après, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Alun brûlé ou *calciné*, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15.
Amadou, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Amandes en coque, le cent pesant payera vingt sous, ci. . 1.
Amandes cassées, le cent pesant payera quarante sous, ci. . 2.
Ambre gris & liquide, la livre payera quinze livres, ci. . . 15.
Ambre jaune, le cent pesant payera neuf livres, ci. . . 9.
Ambrette ou *Abelmosc*, le cent pesant payera cinquante sous, ci . . . . . 2. 10.
Amianthe, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Amidon, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.

Ammy, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . 2.
Ammoniac, (Sel d') le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.
Ammomum racemosum ou *verum*, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.
Amurca ou *Marc d'olives*. . . . . *néant.*
Anacardes, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . 3.
Anatrum ou *Natrum*, écume de verre. . . . . *néant.*
Anchois, le cent pesant payera neuf livres, ci. . . . . 9.
Ancres de fer pour la marine, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Anes ou *Anesses*, la pièce payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Angélique, (Graine, racine & côte d') le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.
Anis verd, (Graine ou semence d') le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Anis étoilé ou *Badiane*, ou *Anis de la Chine*, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Antale ou *Antalium*, coquillage, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Antimoine cru, le cent pesant payera trente sous, ci. . . 1. 10.
Antimoine préparé, le cent pesant payera quatre livres, ci. . 4.
Antolphe de girofle, le cent pesant payera quinze livres, ci. . 15.
Antore ou *Antora*, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . 1.
Appios ou *fausse Angélique*, le cent pesant payera cinquante sous, ci. . . . . 2. 10.
Apocin, (Graine d') le cent pesant payera cinq sous, ci. . . 5.
Arbres en plans. . . . . *néant.*
Arcanson ou *Bray sec*, le cent pesant payera cinq sous, ci. . 5.
Arco ou *Potin gris*, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. . . . . 4. 10.
Ardoises ordinaires, pour couverture de maison, le millier en nombre payera trois livres, ci. . . . . 3.
Ardoises en table, le cent en nombre payera cinquante sous, ci. . . . . 2. 10.
Aréca ou *Aréque*, le cent pesant payera cinquante sous, ci. . 2. 10.
Argent en masse, en lingots, en espèces monnoyées, & argenterie cassée. . . . . *néant.*
Argent fin en trait, en lame, en feuilles, battu & filé, le marc payera six livres, ci. . . . . 6.
Argent faux ou *Cuivre argenté*, le cent pesant payera cinquante livres, ci. . . . . 50.

Argent faux, en lames, en feuilles, trait ou battu, le cent payera cinquante livres, ci. . . . . 50.
Argent faux, filé sur fil ou filé faux, le cent pesant payera quatre-vingts livres, ci. . . . . 80.
Argenterie de toutes sortes, le marc payera six livres, ci. . . 6.
Argent vif ou *Mercure*, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Argentine, (graine) le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Argille ou *Terre glaise*. . . . . *néant.*
Aristoloches, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Armes blanches, le cent pesant payera quarante livres, ci. . 40.
Armes à feu, le cent pesant payera trente-six livres, ci. . . 36.
Arsenic, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Asclepias ou *Contrayerva blanc*, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.
Asphaltum ou *Bitume de Judée*, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Aspini ou *Epines anglières*, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Assa-fédita ou *Stercus diaboli*, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Avelanède ou *Valanède*. . . . . *néant.*
Avelines ou *Noisettes*, le cent pesant payera trente sous, ci. 1. 10.
Avirons de bateaux, le cent en nombre payera vingt sous, ci. 1.
Aulne. (Écorce d') . . . . . *néant.*
Aulnée ou *Enula campana*, (Racine d') le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Avoine, (Gruau ou farine d') le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Autour, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Autruche, (Poil, ploc & duvet d') . . . . . *néant.*
Azarum, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Azur de roche fin, ou *Lapis lazuli*, le cent pesant payera soixante livres, ci. . . . . 60.
Azur en pierre ou *Smalt*, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5.
Azur en poudre ou *Email*, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.

B

Balais de bouleau, & autres communs, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur. . . . . .
Balausles, fines & communes, le cent pesant payera cinquante sous, ci. . . . . 2. 10.

Baleine coupée & apprêtée, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Baleine en faions, le cent pesant payera quinze livres, ci. . 15.
Balles de paume, le cent pesant payera six livres, ci. . . 6.
Bamboucs payeront à raison de douze pour cent de la valeur.
Bandouillères ou *Baudriers*, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Bangué, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Barbotine ou *Semen-contra*, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Bardanne, (Racine de) le cent pesant payera cinq sous, ci. . 5.
Bats, selles grossières, la pièce payera dix sous, ci. . . . 10.
Bateaux, barques, canots & autres bâtimens de mer, hors d'état de servir. . . . . *néant.*
Bateaux de Savoie & du Rhin, neufs, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur. . . . . .
Batin non ouvré. . . . . *néant.*
Baume du Pérou, noir, liquide, sec, de Tolu & de la Mecque, la livre payera vingt-cinq sous, ci. . . . . 1. 5.
Baume du Canada, la livre payera dix sous, ci. . . . . 10.
Baume de Copahu, la livre payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Baies de laurier, le cent pesant payera quinze sous, ci. . . 15.
Bedelium, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Ben, (Noix de) le cent pesant payera six livres, ci. . . . 6.
Benjoin, de toutes sortes, le cent pesant payera dix livres, ci. . 10.
Besoard ou *Pierre de fiel*, le cent pesant payera soixante livres, ci. . . . . 60.
Bestiaux de toutes sortes, comme agneaux, béliers, bœufs, boucs, brebis, cabris, chevreaux, chèvres, cochons, génisses, moutons, taureaux, vaches & veaux. . . . . *néant.*
Betel, (Feuilles de) le cent pesant payera dix livres, ci. . . 10.
Beurre frais. . . . . *néant.*
Beurre salé & fondu, le cent pesant payera cinquante sous, ci. 2. 10.
Beurre de Saturne, le cent pesant payera cinquante sous, ci. 2. 10.
Beurre de nitre & de salpêtre, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Bierre, le muid de Paris, payera dix livres, ci. . . . . 10.
Bijouterie de toutes sortes, payera à raison de douze pour cent de la valeur.
Bimbloterie, (Ouvrages de) payeront à raison de douze pour cent de la valeur.

Biscui

Biſcuit de mer. . . . . *néant.*
Biſmuth ou *Etain de glace*, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . . 1.
Biſnague ou *Viſnague*, (Taille de) le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . . 6.
Biſtorte, le cent peſant payera quinze ſous, ci. . . . . 15.
Biſtre, le cent peſant payera quinze ſous, ci. . . . . 15.
Bitumes, autres que ceux dénommés au préſent tatif, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . . 1.
Blanc à l'uſage des femmes, le cent peſant payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.
Blanc de plomb en écaille, le cent peſant payera ſix livres, ci. 6.
Blanc de baleine, le cent peſant payera quinze livres, ci. . . 15.
Bleu de Pruſſe, le cent peſant payera trente livres, ci. . . 30.
Boîtes de bois blanc, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. . . . . 7. 10.
Boîtes ou tabatières de carton, de papier ou de cuir, le cent peſant payera quatre-vingt-dix livres, ci. . . . . 90.
Bois de conſtruction navale & civile, & tous autres, excepté ceux ci-après. . . . . *néant.*
Bois de buis, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . 1.
Bois de marqueterie & de tabletterie. . . . . *néant.*
Bois merrein. . . . . . *néant.*
Bois de teinture moulus, le cent peſant payera trois livres, ci. 3.
Bois de teinture, en bûches ou écliſſes. . . . . *néant.*
Bois à tan. . . . . . *néant.*
Bois ouvrés de toutes ſortes, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.
Bois d'écliſſes pour tamis, ſeaux, cribles, &c. payeront à raiſon de cinq pour cent de la valeur.
Bois feuillards, pour cercles ou lattes, &c. le millier en nombre payera cinq ſous, ci. . . . . 5.

Bois à l'uſage de la médecine & des parfumeurs.

SAVOIR:

Bois d'aloës ou *Aſpalatum*, le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Bois néphrétique, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. . 25.
Bois tamaris, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. . . 7. 10.

Bois de baume ou *Xylo-balſamum*, le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Bois de crable ou *de giroſle*, le cent peſant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Bois de Rhodès à l'uſage des parfumeurs, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Bois de ſantal citrin, au même uſage, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Bol d'Arménie, le cent payera deux livres, ci. . . . . 2.

Bonneterie de toutes ſortes.

SAVOIR:

Bonneterie de laine ou étames, le cent peſant payera cent livres, ci. . . . . 100.
de coton, le cent peſant payera cent quarante livres, ci. . . . . 140.
de fil, le cent peſant payera quatre-vingt-dix livres, ci. . . . . 90.
de laine, fil & coton, poil & autres matières mêlées, le cent peſant payera quatre-vingt-dix livres, ci. . . . . 90.
de poil de lièvre, de lapin & de chèvre, le cent peſant payera quatre-vingt-dix livres, ci. . . 90.
de filoſelle ou fleuret, la livre payera quatre livres dix ſous, ci. . . . . 4. 10.
de ſoie, la livre payera ſix livres, ci. . . . . 6.
de ſoie, mêlée d'autres matières, la livre payera quatre livres dix ſous, ci. . . . . 4. 10.
de caſtor, la livre payera trente-cinq ſous, ci. . . 1. 15.
de vigogne, la livre payera trente ſous, ci. . . 1. 10.
Borax brut ou gras, le cent peſant payera trois livres, ci. . . 3.
Borax purifié & raffiné, le cent peſant payera douze livres dix ſous, ci. . . . . 12. 10.
Bouchons de liége, ou liége ouvré, le cent peſant payera douze livres, ci. . . . . 12.
Bougies de ſpermacéti, ou blanc de baleine, le cent peſant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Boules de mail, le cent peſant payera quatre livres, ci. . . 4.
Boules de terre. . . . . *néant.*
Bourdaine. . . . . *néant.*

Bourgeons de ſapin, le cent peſant payera quinze ſous, ci. . 15.
Bourre ou ploc de toutes ſortes. . . . . *néant.*
Bourre rouge, & autres à faire lit. . . . . *néant.*
Bourre noliſſe ou naliſſe. . . . . *néant.*
Bourre tontiſſe. . . . . *néant.*
Bourre de chèvre. . . . . *néant.*
Boutargue, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Bouteilles de verre noir, pleines ou vides, le cent en nombre payera quatre livres, ci. . . . . 4.

Boutonneries de toutes ſortes;

SAVOIR:

Boutons de fil d'or fin, trait ou clinquant, la livre payera neuf livres, ci. . . . . 9.
de fil d'argent, la livre payera ſept livres, ci. . . 7.
de fil, le cent peſant payera cent livres, ci. . . . 100.
de laine, le cent peſant payera ſoixante-douze livres, ci. . . . . 72.
de ſoie mêlée de crin, de poil, de fil, de laine, & autres matières, la livre payera vingt ſols, ci. . . 1.
de ſoie, la livre payera trois livres, ci. . . . . 3.
d'étoffe, de drap, & autres faits au métier, le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Boutons de cuivre, ou d'autres métaux dorés ou polis, le cent peſant payera cinquante-quatre livres, ci. . . . . 54.
Boutons de nacre de perle, le cent peſant payera quarante livres, ci. . . . . 40.
Briques, tuiles, ou carreaux de terre, le millier en nombre payera quinze ſous, ci. . . . . 15.
Bronze ou *airain*, & tout métal non ouvré, allié de cuivre, d'étain ou de zinc, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . 6.
Bronze ouvré en ſtatues, vaſes, urnes, & autres ornemens de bronze, le cent peſant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Brou ou écorce de noix. . . . . *néant.*
Bruyères à faire vergettes, le cent peſant payera cinq ſous, ci. 5.
Brun rouge ou rouge brun, le cent peſant payera cinq ſous, ci. 5.

C

CACAO & épluchures de cacao, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 15.

Cachou (Suc de), le cent pesant payera douze livres, ci. . 12.
Café, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Calamine ou *Cadmine*. . . . . *néant.*
Calamus verus, *aromaticus* ou *amarus*, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci. . . . . 2. 5.
Calcantum, ou vitriol rubifié colchota, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci. . . . . 2. 5.
Calebasse de terre, plante, le cent pesant dix sous, ci. . . 10.
Calebasse, courge vidée & séchée, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Camomille (Fleurs de), le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Camphre brut & raffiné, le cent pesant payera six livres, ci. 6.
Canelle de Ceylan, la livre payera trente sous, ci. . . . 1. 10.
Canelle commune, la livre payera quinze sous, ci. . . . 15.
Canéfice, le cent pesant payera sept livres, ci. . . . 7.
Cannes ou joncs non montés, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Cantarides (Mouches), le cent pesant payera quinze livres, ci. 15.
Capillaires, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . 3.
Capres de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, ci. 6.
Caprier (Racine de), le cent pesant payera trois livres, ci. . 3.
Caractères d'imprimerie en langue Françoise, le cent pesant payera quarante livres, ci. . . . . 40.
Caractères en langues étrangères, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Caractères vieux d'imprimerie, en sac ou bloc. . . . . *néant.*
Cardamomum, le cent pesant payera trente livres, ci. . . 30.
Cardes à carder, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. . . . . 4. 10.
Carline ou *Caroline*, ou *Caméléon*, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Carmin fin, la livre pesant payera quatorze livres, ci. . . 14.
Carmin commun, le cent pesant payera huit livres, ci. . . 8.
Carpobalsamum, le cent pesant payera six livres, ci. . . . 6.
Carreaux de pierres de toutes espèces. . . . . *néant.*
Carreaux de terre, le millier en nombre payera quinze sous, ci. . . . . 15.
Carrobe ou *Carrouge*, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . 5.
Cartami (Graines de), le cent pesant payera trente sous, ci. 1. 10.
Cartes géographiques, payeront cinq pour cent de la valeur.

Cartons de toutes eſpèces, le cent peſant payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.
Cartons gris, ou pâtes de papier. . . . . .
Carvi ou *Carvi ſemen*, le cent peſant payera trois livres, ci. 3.
Caſſe, le cent peſant payera ſept livres, ci. . . . . 7.
Caſſe confite, le cent peſant payera quinze livres, ci. . . 15.
Caſſia lignea, le cent peſant payera huit livres, ci. . . 8.
Caſtine. . . . . *néant.*
Caſtoreum, le cent peſant payera quarante-cinq livres, ci. . 45.
Catapuce ou *Palma chriſti*, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Cendres à l'uſage des manufactures, comme cendres communes, cendres d'orfèvre, & cendres de chaux. . . . *néant.*
Cendres bleues & vertes, à l'uſage des peintres, le cent peſant payera quarante livres, ci. . . . . 40.
Cendres de bronze, le cent peſant payera trois livres, ci. . . 3.
Cerf (Os de cœur de), le cent peſant payera dix livres, ci. . 10.
Cerf (Moëlle, nerf, veſſie de), le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Cerf (Eſprit, ſel, huile de), le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Cerf (Cornes rapées de), le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . . . 2.
Ceruſe en pain, le cent peſant payera quatre livres, ci. . . 4.
Céterac, eſpèce de capillaire, le cent peſant payera dix ſous, ci. 10.
Cevadille (Graine de), le cent peſant payera quarante ſous, ci. 2.
Chairs ſalées de toutes ſortes, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Champignons ſecs, le cent peſant payera quinze livres, ci. . 15.
Chandelles de ſuif, le cent peſant payera trois livres, ci. . . 3.
Chanvre en maſſe, même celui apprêté ou en filaſſe. . . *néant.*
Chapeaux de caſtor & demi-caſtor, la pièce payera ſix livres, ci. 6.
Chapeaux de toute eſpèce, en poil commun, ou laine, la pièce payera trois livres, ci. . . . . 3.
Chapeaux de paille, la douzaine payera quatre livres, ci. . . 4.
Chapeaux de cuir, la douzaine payera quinze livres, ci. . . 15.
Chapeaux d'écorce de bois & de crin, la douzaine payera cinquante ſous, ci. . . . . 2. 10.
Chapeaux marc de roſe, le cent peſant payera cinq ſous, ci. 5.
Chapes de boucles, de fer ou d'acier, le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.

Charbon de bois. . . . . *néant.*
Charbon de terre importé par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux sables d'Olonne aussi inclusivement, & depuis Rhédon jusques & y compris Saint-Vallery-sur-Somme & Abbeville, le tonneau d'environ vingt-deux quintaux payera six livres, ci. . . . . 6.
Charbon de terre importé par les autres ports du royaume, le tonneau d'environ vingt-deux quintaux payera dix livres, ci. . . . . 10.
Charbon de terre importé par terre, le baril de deux cent quarante livres pesant payera quatre sous, ci. . . . . 4.
Charbon de terre importé par les départemens de la Meurthe, de la Moselle & des Ardennes. . . . . *néant.*
Chardons à drapiers & bonnetiers. . . . . *néant.*
Chaux à brûler, le muid de quarante-huit pieds cubes payera dix sous, ci. . . . . 10.
Chenevotte (Charbon de). . . . . *néant.*
Chevaux, valeur de 300 livres & au-dessous, la pièce payera six livres, ci. . . . . 6.
Chevaux au-dessus de 300 livres, la pièce payera trente livres, ci. . . . . 30.
Chiens de chasse, la pièce payera dix sous, ci. . . . . 10.
Chocolat & cacao broyé & en pâte, le cent pesant payera cinquante livres, ci. . . . . 50.
Chouan ou *Couan*, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. 25.
Choux-croûte, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . 2.
Cidre, le muid de Paris payera six livres, ci. . . . . 6.
Ciment. . . . . *néant.*
Cinabre naturel & artificiel, le cent pesant payera dix livres, ci. 10.
Cire jaune non ouvrée, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Cire jaune ouvrée, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24.
Cire blanche non ouvrée, le cent pesant payera trente livres, ci. 30.
Cire blanche ouvrée, le cent pesant payera quarante livres, ci. 40.
Cire à cacheter, le cent pesant payera quarante-huit livres, ci. 48.
Cire à gommer, à l'usage des tapisseries, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Cire pour souliers, le cent pesant payera trente livres, ci. . 30.
Civette, la livre payera soixante livres, ci. . . . . 60.
Cloches, clochettes, mortiers de fonte & de métal, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. . . . . 18.
Cloportes, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . 15.

Clous de toutes sortes, le cent pesant payera huit livres, ci. . 8.
Cobalt ou *Cobolt*, le cent pesant payera vingt sous; ci. . . 1.
Cochenille de toutes sortes, même en grabeau, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Coco (Noix de), le cent pesant payera six livres, ci. . . 6.
Coco (Coque de). . . . . *néant.*
Colle commune, colle-forte & autres, excepté celle-ci après, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Colle de poisson, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . 20.
Colophone ou *Colophane*, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5.
Coloquinte, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . 3.
Confitures de toutes sortes, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Contrayerva, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . 5.
Coques de levant, le cent pesant payera quatre livres, ci. . 4.
Coquillages & autres morceaux d'histoire naturelle. . . *néant.*
Coquilles de nacre non travaillées, le cent pesant payera neuf livres, ci. . . . . 9.
Corail non ouvré, en fragmens, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Corail ouvré, payera à raison de quinze pour cent de la valeur.
Coraline ou mousse marine, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Corderie (Ouvrages de), le cent pesant payera quatre livres, ci. 4.
Cordages de joncs & de tilleul, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Cordages usés. . . . . *néant.*
Coriande (Graine de), le cent pesant payera quinze sous, ci. 15.
Coris ou *Cauris*. . . . . *néant.*
Cornes de bœufs ou de vaches, le millier en nombre payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Cornes de cerf & de snak, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci. . . . . 1. 5.
Cornes de moutons, béliers, & autres communes. . . . *néant.*
Cornes rondes ou plates à faire peignes, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Cornes de licorne, la livre payera trois livres, ci. . . . . 3.
Cornichons confits, le cent pesant payera quatre livres, ci. . 4.
Costus indicus & *amarus*, le cent pesant payera soixante livres, ci. . . . . 60.

Coſtus doux ou canelle blanche, le cent peſant payera quatre livres, ci. . . . . 4.

Coton en rame, en laine ou en graine. . . . . *néant.*

Coton filé, teint ou non teint, la livre payera quarante-cinq ſous, ci. . . . . 2. 5.

Couleurs à peindre, de toutes ſortes, en ſacs, en vaſes, en boîtes & en tablettes, le cent peſant payera ſept livres, ci. 7.

Cordonnerie, (Ouvrages de) le cent peſant payera ſoixante-dix livres, ci. . . . . 70.

Couperoſe blanche, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. . . . . 7. 10.

Couperoſe verte, le cent peſant payera trois livres, ci. . . 3.

Couperoſe ou vitriol bleu, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. . . . . 7. 10.

Coutellerie, (Ouvrages de) le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.

Coutils de toutes ſortes, le cent peſant payera quarante livres, ci. . . . . 40.

Couvertures de ſoie, de filoſelle & fleuret, le cent peſant payera cent livres, ci. . . . . 100.

Couvertures de coton ou laine, le cent peſant payera cinquante livres, ci. . . . . 50.

Couvertures de ploc & autres baſſes matières, le cent peſant payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.

Craſſe de cire, le cent peſant payera trente ſous, ci. . . . 1. 10.

Craie, le cent peſant payera dix ſous, ci. . . . . 10.

Crayons en paſtel, & autres de toutes ſortes, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.

Crayons noirs, le cent peſant payera dix ſous, ci. . . . 10.

Crême ou criſtal de tartre, le cent peſant payera quatre livres dix ſous, ci. . . . . 4. 10.

Crêpes de ſoie de toutes ſortes, la pièce de dix aunes payera neuf livres, ci. . . . . 9.

Crin friſé ou uni, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . 2.

Criſtal de roche non ouvré, le cent peſant payera quinze livres, ci. . . . . 15.

Criſtal de roche ouvré payera à raiſon de quinze pour cent de la valeur.

Cubèbe ou poivre à queue, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . . . 2.

Cuir bouilli, le cent peſant payera huit livres, ci. . . . . 8.

Cuirs

Cuirs dorés & argentés pour tapiſſeries, le cent peſant payera trente-ſept livres dix ſous, ci. . . . . 37. 10.
Cuirs ouvrés, autres que les ouvrages de cordonnerie, le cent peſant payera quarante livres, ci. . . . . 40.
Cuivre rouge brut, fondu en gâteau ou plaque, lingot, roſette & mitraille rouge de toute eſpèce. . . . . *néant.*
Cuivre rouge laminé, en planches & fonds plats, de toute dimenſion, le cent peſant payera douze livres, ci. . . . 12.
Cuivre rouge battu en fonds de chaudières relevées, baquets, caſſeroles, barreaux carrés ou ronds, flaons pour les monnoies, anſes, poignées & clous de toute eſpèce en œuvre, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. . . . . 18.
Cuivre rouge ouvragé; ſavoir : alembics avec leurs chapiteaux & ſerpentins, baſſinoires, baguettes de guinée, bouilloirs, cafetières, lingots, vernis pour les Indes, pompes, robinets, triangles ou fil de cuivre, de ſix lignes de diamètre & au-deſſous, le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Cuivre ciſelé, vernis & plaqué, comme vaſes & urnes de toute eſpèce, théières étamées ou vernies, garnitures de pendules, flambeaux & ornemens dépendant du cizeleur, doreur, & toute eſpèce de quincaillerie avec cuivre rouge, jaune ou plaqué, le cent peſant payera vingt-quatre livres, ci. . . 24.
Cumin, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . . 1.

D

DATTES, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . . 2.
Daucus (Graine de) ou ſemen-dency, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Dégras de peaux, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . 5.
Dentelles de fil & de ſoie, la livre payera quinze livres, ci. . 15.
Dentelles d'or fin, le marc payera trente livres, ci. . . . 30.
Dentelles d'argent fin, le marc payera vingt livres, ci. . . 20.
Dentelles d'or & d'argent faux, la livre payera douze livres, ci. 12.
Dents d'éléphant ou morphil, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Derle ou terre de porcelaine. . . . . *néant.*
Dibidivi. . . . . *néant.*
Dictame, ou *Radix dictami*, en feuilles, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . . . 2.
Dragées de toutes ſortes, le cent peſant payera quinze livres, ci. . . . . 15.

Draperie ou étoffes de laine.

SAVOIR:

Draps fins, façon de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, & autres dénominations, ſur quatre tiers, cinq quarts, trois huitièmes & ſept huitièmes d'aune de large. . .
Draps dits à long poil ou à poil ras, avec ou ſans luſtre. . . . . .
Draps de Vigogne, poil de chameau, caſtor & autres matières. . . . . .
Draps fins rayés & unis, façon de Siléſie ou de royale, & autres dénominations ſur cinq huitièmes, deux tiers & demi-aune de large. . . . . .
Draps dits rayés unis, à poil. . . . .
Ratines en quatre tiers & cinq quarts d'aune de large, façon d'Hollande.
D'Andely, de Vienne & autres dénominations. . . . . } Le cent peſant payera trois cents livres, ci. . . . 300#.
Cazimir. . . . . .
Raz de caſtors croiſés & unis. . .
Flanelles croiſées & unies. . . .
Eſpagnolettes, façon de Rouen, & autres dénominations, croiſées & unies, en blanc ou en couleur. .
Camelot, poil, laine & ſoie. . . .
Serges de ſatin ou ſatin turc, prunelle & turcoiſe. . . . . .
Tricots en pièce ou en gilets. . . .
Etamines ou burats, imitant les voiles de Reims, & autres étoffes, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, fabriquées avec de la laine fine.

Draps communs, forts, ſur une aune de large, croiſés & unis. . . . . .
Draps dits de demi-aune. . . . . } Le cent peſant
Draps dits à poil, rayés ou unis. . . . } payera 150 liv., ci. 150.
Moltons, façon de ſommiers, & autre dénomination . . . . . .

Ratines communes. . . . . }
Croisés communs, de largeur d'une aune, d'une demi-aune & d'un quart d'aune.
Kalmoucks ordinaires. . . . . } Le cent pesant
Camelots en laine, unis & rayés. . } payera cent cin-
Sagatis & autres genres d'étoffes, fabriqués avec de la laine commune. } quante livres, ci. 150#.
Drap & étoffe de coton, basin piqué & velours de coton. . . . . }

Duvet de cygne, d'oie & de canard, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.

E

EAU-DE-VIE simple, le muid de Paris payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.
Eau-de-vie double & rectifiée, au-dessus de vingt-deux degrés jusques & compris trente-deux, le muid de Paris payera quarante-huit livres, ci. . . . . 48.
Eau forte, le cent pesant payera huit livres, ci. . . . . 8.
Eaux minérales, excepté le droit sur les bouteilles. . . . *néant.*
Eaux médicinales & de senteur, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Ecaille d'ablette, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . 1.
Ecailles de tortue de toutes sortes, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Ecarlatte, (Graine d') le cent pesant payera dix sous, ci. . 10.
Ecorces de chênes & autres à faire tan. . . . . *néant.*
Ecorces de citrons, d'oranges & bergamottes, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.
Ecorce de gayac, le cent pesant payera quinze sous, ci. . . 15.
Ecorce de câprier, le cent pesant payera trois livres, ci. . . 3.
Ecorce de coutilawan, le cent pesant payera six livres, ci. . 6.
Ecorce de mandragore, ou faux gens-eng, le cent pesant payera neuf livres, ci. . . . . 9.
Ecorce de simarouba, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.
Ecorce de tamaris, le cent pesant payera trois livres, ci. . 3.
Ecorce d'orme pyramidal, payera à raison de deux & demi pour cent de la valeur.

Ecorce de tilleul pour cordages, le cent pesant. . . . . *néant.*
Ederdon ou *Edredon*, la livre payera vingt sous, ci. . . . 1.
Ellébore noir ou blanc, (Racine d') le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Email brut, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Email ouvré, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45.
Emeril en poudre & en grains, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Encens commun ou *Galipot*, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Encens fin ou *Oliban*, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.
Engrais de toutes sortes, pour fumer. . . . . *néant.*
Encre à écrire, le cent pesant payera douze livres, ci. . . 12.
Encre de la Chine, le cent pesant payera quarante livres, ci. 40.
Encre à imprimer & en taille douce, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Epingles blanches, le cent pesant payera trente livres, ci. . 30.
Epithimes ou *Cuscutes*, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Epiceries non dénommées, payeront à raison de dix pour cent de la valeur.
Eponges fines, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. . 25.
Eponges communes, le cent pesant payera trois livres, ci. . 3.
Eponges servant à la fabrication de l'amadou. . . . . *néant.*
Escajolles, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Esprit-de-vin au-dessus de trente-deux degrés, le muid de Paris, payera soixante-douze livres, ci. . . . . 72.
Esprit de soufre, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . 5.
Esprit de sel, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . 15.
Esprit ou essence de térébenthine, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Esprit ou essence de bergamottes & de citrons, la livre payera quinze sous, ci. . . . . 15.
Esprit ou essence de girofle, la livre payera quarante sous, ci. 2.
Esprit de nitre, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . 10.
Essaye, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Essence ou quintessence d'anis, le cent pesant payera cent livres, ci. . . . . 100.
Essence de romarin & autres semblables, le cent pesant payera quarante livres, ci. . . . . 40.
Essence de canelle, la livre payera soixante-douze livres, ci. . 72.

Essence de rose, ou rhodium, la livre payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.
Estampes de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de leur valeur.
Esule, racine médicinale, le cent pesant payera dix sous, ci. 10.
Etain non ouvré, le cent pesant payera quarante sous, ci. . 2.
Etain ouvré, de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Etain en feuillet ou battu, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Etain usé ou brisé, propre à la refonte, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Etoffes de drap de soie unies, de toutes sortes, la livre payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.
Les mêmes, brochées sans or ni argent, la livre payera neuf livres, ci. . . . . 9.
avec or & argent fin, la livre payera quinze livres, ci. . . . . 15.
de soie mêlée d'autres matières sans or ni argent, la livre payera six livres, ci. . . . . 6.
mêlées avec or & argent fin, la livre payera huit livres, ci. . . . . 8.
de filoselle ou fleuret, la livre payera trois livres, ci. 3.
avec or & argent fin, la livre payera quatre livres dix sous, ci. . . . . 4. 10.
de poil de chèvre, la livre payera sept livres, ci. . 7.
de soie & coton, la livre payera quatre livres, ci. . 4.
mêlée de soie, de fil, de coton & de laine, la livre payera trois livres, ci. . . . . 3.
avec or & argent fin, la livre payera six livres, ci. . 6.
Etoupes de chanvre & de lin. . . . . *néant.*
Euphraise, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . 2.
Euphorbe, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.

F.

Fabago, (Racine de) le cent pesant payera trente sous, ci. 1. 10.
Faïance & poterie de grès, (Ouvrages de) le cent pesant payera douze livres, ci. . . . . 12.
Faisse ou lie d'huile, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. . . . . 4. 10.

Farine de toutes sortes. . . . . *néant.*
Fenouil, (Graine ou semence de) le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Fenugrec, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . 5.
Fers en verges, feuillards, carillons, rondins, & autres fers qui ont subi une première main-d'œuvre, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Fers en barres, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . 1.
Fers en gueuse. . . . . *néant.*
Fers ouvrés, de toutes sortes, comme fers en taillanderie, ressorts de voitures, serrures & autres ouvrages de serrurerie, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. . . . . 18.
Fil de fer ou acier, le cent pesant payera six livres, ci. . 6.
Fer en fonte, en plaques de cheminée, & autres ouvrages, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. . . . 4. 10.
Fer blanc, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Fer noir, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . 3.
Fer en tôle, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . 3.
Fer blanc ouvré, le cent pesant payera quinze livres, ci. . 15.
Fer noir & fer en tôle ouvré, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Féraille & vieux fer. . . . . *néant.*
Ferret d'Espagne, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . 5.
Féves de Saint-Ignace, le cent pesant payera sept livres, ci. . 7.
Feuilles de houx. . . . . *néant.*
Feuilles de myrthe & autres, propres à la teinture & aux tanneries. . . . . *néant.*
Feuilles de noyer. . . . . *néant.*
Fil de lin & de chanvre, simple, bis, écru & blanc, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Fil de lin & de chanvre, retors, écru, bis & blanc, venant de Hâarlem, accompagné de certificat du bourgmestre de ladite ville & importé par les bureaux de la Chapelle & Héricourt, le cent pesant payera trente livres, ci. . . 30.
Fil de chanvre & de lin, teint de toutes sortes, le cent pesant payera soixante livres, ci. . . . . 60.
Fil d'étoupes, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Fil à voiles, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Fil de mulquinerie & fil de linon. . . . . *néant.*
Fil en ploc, ou poil de cheval, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.

Fleurs de violette, de pêcher & de romarin, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci. . . . . 3. 10.
Fleurs de soufre, le cent pesant payera trois livres, ci. . . 3.
Fleurs artificielles de toutes sortes, le cent pesant payera soixante livres, ci. . . . . 60.
Flin, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Foin & herbes de pâturage. . . . . *néant.*
Folium gariofilatum, ou feuilles de girofle, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Folium indicum, ou *indum*, le cent pesant payera cinquante sous, ci. . . . . 2. 10.
Forces à tondre les draps, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.
Fourbisserie & arquebuserie, à l'exception des armes blanches, le cent pesant payera trente-six livres, ci. . . . . 36.
Fromages, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci. . 2. 5.

Fruits crus;

SAVOIR:

Bigarades, cédrats, citrons, limons, oranges, chadecs, le cent pesant payera cinquante sous, ci. . . . . 2. 10.
Châteignes, marons, noix, le cent pesant payera dix sous, ci. 10.
Olives & picholines, le cent pesant payera quatre livres, ci. 4.
Coings, gourreaux, melons, poires, pommes, & autres fruits cruds non dénommés dans le présent article. . . . . *néant.*

Fruits secs;

SAVOIR:

Jujubes, gengeoles, prunes & pruneaux, figues, raisins, jubis-passe, picardats, & autres non-dénommés dans le présent article & tarif, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Fruits à l'eau-de-vie de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.
Fustel (Feuilles & branches de). . . . . *néant.*
Futailles vides ou en bottes. . . . . *néant.*

G

GALBANUM, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . 4.

Gallium blanc & jaune, le cent pesant payera dix sous, ci. . 10.
Galons vieux pour brûler. . . . . *néant.*
Gants & autres ouvrages de ganterie en peau & en cuir, la livre payera cinquante-cinq sous, ci. . . . . 2. 15.
Les mêmes, garnis, doublés en soie, la livre payera trois livres quinze sous, ci. . . . . 3. 15.
Les mêmes, doublés de laine, la livre payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Garance verte. . . . . *néant.*
Garance sèche en racine, ou alisari, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Garance moulue, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . 5.
Garouille. . . . . *néant.*
Gaude. . . . . *néant.*
Gazes & marli de soie, la livre payera quinze livres, ci. . 15.
Gazes de soie & de fil, la livre payera huit livres, ci. . . 8.
Gazes d'or & d'argent, ou mêlées d'or & d'argent, la livre payera trente livres, ci. . . . . 30.
Gallengal mineur & majeur, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Genestrole. . . . . *néant.*
Gens-eng, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. . 45.
Gentianne, le cent pesant payera quinze sous, ci. . . . . 15.
Gibier de toutes sortes. . . . . *néant.*
Gingembre, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Girofle, (Clous de) la livre payera quinze sous, ci. . . . 15.
Glaces & miroirs au-dessus de douze pouces, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur. . . . . .
Glaces de douze pouces & au-dessous, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Glayeul ou *Iris* du pays, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.
Glu, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci. . . . 3. 10.

Gommes & résines.

1.° *A l'usage des teintures, fabriques & manufactures;*

SAVOIR:

Gommes de cerisier, abricotier, pêcher, prunier, olivier & autres communes pour la chapellerie. . . . . *néant.*
Gommes de Bassora, arabique, thurique, du Sénégal, &c. le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.

Gommes

Gommes copal, lacque, en feuilles, en grains & ſur bois, maſtic & ſandarac pour les vernis, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . . 6.

2°. *A l'uſage de la médecine & des parfumeurs;*

SAVOIR:

Gommes d'acajou, de cyprès, animée, de lière, hèdre & ſarcolle, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Gomme de cèdre, le cent peſant payera dix livres, ci. . . 10.
Gomme ou réſine élaſtique, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . . . 2.
Ammoniac, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . 3.
Elemi de toutes ſortes, le cent peſant payera neuf livres, ci. 9.
Gayac, le cent peſant payera cinquante ſous, ci. . . . . 2. 10.
Gutte ou de cambogium, le cent peſant payera vingt livres, ci. 20.
Oppoponax, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Sagapenum, ſeraphinum, ou ſéraphique-taccamaca, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . . 6.
Goudron, gaudron ou gouſtran, le baril de deux cent quarante à trois cent livres, payera quinze ſous, ci. . . . . 15.
Gourre ou tamarin confit avec le ſucre, le cent peſant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Grabeau ou *Pouſſe*, réſidu des drogues lorſqu'on en a ſéparé le meilleur, acquittera les droits comme les drogues dont il eſt le réſidu. . . . . *mémoire.*

Grains de toutes ſortes;

SAVOIR:

Avoine, baillarge, orge, eſcourgeon, ſucrion. . . . *néant.*
Bled de froment, bled méteil, maïs ou bled de Turquie, riz, ſarrazin, bled-ſeigle. . . . . *néant.*
Graines de lin, navette, rabette, colzat, & autres propres à faire huile, le cent peſant payera ſept ſous, ci. . . . . 7.
Graine turique, le cent peſant payera quinze ſous, ci. . . 15.
Graine d'eſpacette, de foin, ſainfoin, luzerne, treffle, & autres propres à ſemer dans les prairies. . . . . } *néant.*
Graine de genièvre. . . . . }
Graine de jardin de toutes ſortes. . . . . }
Graine de mirtile. . . . . }

Graine d'Avignon, ou grainette d'uſage en teinture. . . }
Graine jaune. . . . . }
Graine de ver à ſoie. . . . . } *néant.*
Graiſſes de toutes ſortes. . . . . i . . . . . }
Gravelle ou tartre de vin. . . . . }
Gremil ou herbes aux perles, (Graines ou ſemences de) le cent peſant payera quinze ſous, ci. . . . . 15.
Grenadier, (Écorce de) . . . . . *néant.*
Groiſil ou verre caſſé. . . . . *néant.*
Groiſon, le cent peſant payera vingt-cinq ſous, ci. . . . 1. 5.
Guimauve, (Fleurs & racines de) le cent peſant payera vingt-cinq ſous, ci. . . . . 1. 5.
Guimauve, (Suc de) le cent peſant payera ſix livres, ci. . 6.
Guy de chêne, le cent peſant payera neuf livres, ci. . . 9.
Gyp, eſpèce de gros talc, le cent peſant payera trente ſous, ci. 1. 10.

H

HABILLEMENS neufs à l'uſage des hommes & des femmes, & ornemens d'égliſe, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.
Habillemens vieux, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. 25.
Nota. Les habillemens à l'uſage des voyageurs. . . . *néant.*
Harnois de chevaux, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.
Héliotrope. . . . . *néant.*
Hématite, (Pierre) le cent peſant payera dix ſous, ci. . . 10.
Herbes propres à la teinture, non-dénommées dans le préſent tarif. . . . . *néant.*
Herbe de maroquin. . . . . *néant.*
Herbes médicinales non-dénommées dans le préſent tarif, le cent peſant payera trente ſous, ci . . . . . 1. 10.
Herbe jaune. . . . . *néant.*
Herbe de pâturage. . . . . *néant.*
Hermodate, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . . 2.
Houatte, gouette de coton ou de ſoie, le cent peſant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Houblon. . . . . *néant.*
Houſſes de chevaux garnies & non garnies, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur. . . . . .

Huiles à l'uſage de la médecine & des parfumeurs ;

SAVOIR :

Huile	d'ambre, le cent peſant payera cinquante livres, ci. .	50.	
	d'aſphaltum, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. .	18.	
	d'anis ou de fenouil, le cent peſant payera cent livres, ci.	100.	
	d'aſpic, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. .	7.	10.
	de cacao ou beurre de cacao, le cent peſant payera vingt-deux livres dix ſous, ci.	22.	10.
	de cade, de cédria, d'oxicèdre, le cent peſant payera quarante ſous, ci.	2.	
	de canelle, la livre payera quarante ſous, ci. . . .	2.	
	d'ambre jaune, carabé ou ſuccin, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci.	25.	
	de citron ou d'orange, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci.	25.	
	de jaſmin, roſes & autres fleurs, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci.	25.	
	de gayac, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. .	25.	
	de gérofle, la livre payera quarante ſous, ci.	2.	
	de gland, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci.	7.	10.
	de genièvre ou ſandarac, le cent peſant payera quinze livres, ci.	15.	
	de palme, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . .	5.	
	de lavande, le cent peſant payera quinze livres, ci. .	15.	
	de laurier, le cent peſant payera dix livres, ci. . .	10.	
	de macis, la livre payera quarante ſous, ci. . . .	2.	
	de marjolaine, le cent peſant payera dix-huit livres, ci.	18.	
	de muſcade, la livre payera trente ſous, ci. . . .	1.	10.
	d'œillet, le cent peſant payera quatre livres, ci. . .	4.	
	de palma-chriſti, le cent peſant payera neuf livres, ci.	9.	
	de pavot blanc, le cent peſant payera quatre livres, ci.	4.	
	de pétrole, le cent peſant payera ſix livres, ci. . .	6.	
	de pignons, le cent peſant payera neuf livres, ci. . .	9.	
	de ſaſſafras, le cent peſant payera quinze livres, ci. .	15.	
	de ſauge, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. .	18.	
	de ſoufre, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. .	18.	
	de tartre, le cent peſant payera onze livres, ci. . .	11.	
	d'olive de Naples, Sicile, Levant, Barbarie, Eſpagne		

& Portugal, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. . . . . 4. 10.
d'olive de la côte d'Italie, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.
de graines, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4. 10.
de noix, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4. 10.
de cheval, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. 4. 10.
de baleine ou autres poissons, entrant par les départemens du haut & du bas Rhin, de la Meurthe & de la Moselle, le cent pesant payera six livres, ci. . . 6.
Huiles de baleine ou autres poissons venant des États-unis de l'Amérique, & importées par bâtimens François ou Américains, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Huîtres fraîches, le millier en nombre payera cinq livres, ci. 5.
Huîtres marinées, le cent pesant payera six livres, ci. . . 6.
Hyacinthe, le cent pesant payera huit livres, ci. . . . . 8.
Hypocistis, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.

I

Jalap, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.
Jays ou *Jayet*, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . 10.
Impératoire, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Indigo, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.

Instrumens de musique;

SAVOIR:

Poches, la pièce payera quinze sous, ci. . . . . 15.
Violons, altovioles & guittares, la pièce payera trois livres, ci. . . . . 3.
Cistres, mandolines, tambours, tambourins, tympanons & psaltériums, la pièce payera trente sous, ci. . . 1. 10.
Vielles simples, la pièce payera cinq livres, ci. . . . 5.
Vielles organisées, la pièce payera dix-huit livres, ci. . 18.
Serinettes, la pièce payera trois livres, ci. . . . . 3.
Harpes & forte-piano, la pièce payera trente-six livres, ci. 36.
Clavecins, la pièce payera quarante-huit livres, ci. . 48.
Epinettes, la pièce payera dix-huit livres, ci. . . . . 18.
Basses & contre-basses, la pièce payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.

Orgues portatifs, la pièce payera dix-huit livres, ci. . 18.
Orgues d'égliſe, payeront à raiſon de douze pour cent de la valeur.
Serpens, baſſons, cors-de-chaſſe, trompettes, &c. la pièce payera trois livres, ci. . . . . 3.
Clarinettes, la pièce payera quatre livres, ci. . . . 4.
Flûtes, la pièce payera quinze ſous, ci. . . . . 15.
Hautbois, la pièce payera quatre livres, ci. . . . . 4.
Fifres, flageolets, galoubets, la douzaine payera ſept livres dix ſous, ci. . . . . 7. 10.
Inſtrumens de muſique non dénommés, payeront à raiſon de douze pour cent de la valeur.
Inſtrumens d'optique, d'aſtronomie, mathématique, navigation, phyſique & chirurgie, à raiſon de dix pour cent de la valeur.
Ipeccacuanha, le cent peſant payera quinze livres, ci. . . 15.
Iris de Florence, le cent peſant payera trois livres, ci. . . 3.
Juncus odoratus, le cent peſant payera neuf livres, ci. . . 9.
Jus de limon & de citron. . . . . *néant.*
Jus de réglisſe, le cent peſant payera trois livres, ci. . . 3.

K

KAMINE mâle, ou beurre de pierre, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Kirſchwaſſer, la pinte payera cinq ſous, ci. . . . . 5.

L

LABDANUM naturel & non apprêté, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . . 6.
Labdanum liquide & purifié, le cent peſant payera vingt-deux livres dix ſous, ci. . . . . 22. 10.
Laines non filées. . . . . *néant.*
Laines filées, le cent peſant payera trente-ſix livres, ci. . 36.
Laine, (Bourre de) . . . . . *néant.*
Langues, noos ou noves & tripes de morue, le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Lapis entalis, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . 2.
Lacque plate de Veniſe, le cent peſant payera cinquante ſous, ci. . . . . 2. 10.
Lacque colombine ſèche, le cent peſant payera cinquante ſous, ci. . . . . 2. 10.

Lacque liquide, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . 5.
Lard frais non salé. . . . . *néant.*
Lavande sèche (Fleurs de), le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Légumes verds de toutes sortes, & herbages frais. . . . *néant.*
Légumes secs de toutes sortes, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Laiton ou cuivre jaune battu & laminé en planches, de toute dimension, gratté, noir & décapé, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Laiton ou cuivre jaune ouvré, comme chaudières, poëlons, bassines, & toutes espèces de dinanderie, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Laitons de toute espèce, en instrumens de quincailleries & merceries, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. . 24.
Laiton filé, ou fil de laiton noir, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Librairie en langue françoise, le cent pesant payera six livres, ci. 6.
Librairie, ou livres imprimés en langue étrangère. . . . *néant.*
Lichen. . . . . *néant.*
Lie-de-vin. . . . . *néant.*
Liége en table, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . 1.
Lierre (Feuille de). . . . . *néant.*
Limaille d'acier & d'aiguilles, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Limaille de cuivre. . . . . *néant.*
Limaille de fer, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . 1.
Lins cruds, tayés, ou apprêtés. . . . . *néant.*
Linge ouvré de toutes sortes, & linge de table, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. . . . . 75.
Linge vieux ou drille. . . . . *néant.*
Linon & batiste, la livre pesant payera six livres, ci. . . 6.
Liqueurs & ratafiats de toutes sortes, la pinte payera dix sous, ci. . . . . 10.
Litharge naturelle & artificielle, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Loups (Dents de), le cent pesant payera quinze sous, ci. . 15.

M

MACIS, la livre pesant payera vingt sous, ci . . . . . 1.
Mâchefer. . . . . *néant.*

Magalaiſe . . . . . *néant.*
Malherbe, herbe pour la teinture . . . . . *néant.*
Manne de toutes ſortes, le cent peſant payera ſix livres, ci . . 6.
Marbre brut de toutes ſortes, le pied cube payera vingt ſous, ci. . . . . 1.
Marbre en cheminée, ſcié ou travaillé, le pied cube payera quarante ſous, ci. . . . . 2.
Marcaſſite d'or, d'argent, de cuivre, le cent peſant payera huit livres, ci. . . . . 8.
Marqueterie & tabletterie (Ouvrages de), payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur. . . . . .
Marum (Feuilles de), le cent peſant payera quarante ſous, ci. 2.
Maſſicot, le cent peſant payera neuf livres, ci . . . .
Mâts pour vaiſſeaux. . . . . *néant.*
Mechoacham ou *Rhubarbe blanche*, le cent peſant payera cinquante ſous, ci. . . . . 2. 10.
Médailles d'or, d'argent et de cuivre. . . . . *néant.*
Mélaſſe, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.

Mercerie commune de toutes ſortes ;

SAVOIR:

Aiguilles de toutes ſortes; ambre jaune travaillé; battefeux et briquets limés; boîtes de sapin peintes; boîtes ferrées; bois de miroirs non enrichis; bougettes; bourſes de cuir, de fil & de laine; boutons de manches d'étain, & autres métaux communs; broſſerie; cadrans d'horloge et de montre; chapelets de bois & de rocaille; coffres non garnis; colliers de perles et de pierres fauſſes; compas; cornets à jouer, de corne ou de cuir; cornes claires à lanternes; dez à coudre en corne, cuivre, fer, os et ivoire; dez à jouer; dominoterie; écritoires ſimples; éperons communs; éventails communs, feuilles d'éventails; fouets; hameçons; horloges à ſable; houpes à cheveux de duvet; fourreaux d'épées; fournimens à poudre; fuſeaux; gaînes; gibecières; grains de verre de toute ſorte; grelots; jetons de nacre, d'os & d'ivoire; lanternes communes; lignes de pêcheurs; manicordium; maſques pour bal; moulins à café & à poivre; ouvrages de buis; ouvrages en cuivre et fer, tels que chandeliers, flambeaux, mouchettes, tire-bouchons, et autres de même eſpèce;

ouvrages menus d'étain, comme cuilliers, fourchettes; peignes de buis; de corne et d'os; perles fauſſes; pipes à fumer; ramonettes; raquettes; fifflets d'os & d'ivoire; ſoufflets, tambours, tamis et volans, le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.

Merceries fines & autres non dénommées dans le préſent tarif, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.

Mercerie en ſoie, comme bourſes à cheveux, mouches & mouchoirs de ſoie, la livre payera ſix livres, ci. . . 6.

Mercure précipité, le cent peſant payera quinze livres, ci. 15.

Métiers à faire bas et autres ouvrages, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.

Métal de cloches, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. 18.

Meubles de toutes ſortes, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.

Meules à taillandiers de quatre pouces & au-deſſus, la pièce payera quarante ſous, ci. . . . . 2.

Meules au-deſſous de quatre pouces à deux & demi, la pièce payera quinze ſous, ci. . . . . 15.

Meules au-deſſous de deux pouces & demi, la pièce payera cinq ſous, ci. . . . . 5.

Meules de moulins au-deſſus de ſix pieds de diamètre, la pièce payera ſept livres dix ſous, ci. . . . . 7. 10.

Meules de ſix à quatre pieds de diamètre, la pièce payera cinq livres, ci. . . . . 5.

Meules au-deſſous de quatre pieds de diamètre, la pièce payera cinquante ſous, ci. . . . . 2. 10.

Meum d'athamante, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . 1.

Miel, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.

Mine de plomb noir, le cent peſant payera quinze ſous, ci. 15.

Mine de fer brute & lavée. . . . . *néant.*

Minium, le cent peſant payera cinq ſous, ci. . . . . 5.

Mirrhe, (Gomme de) le cent peſant payera quatre livres, ci. 4.

Modes, (Ouvrages de) payeront à raiſon de douze pour cent de la valeur.

Momies, corps embaumés. . . . . *néant*

Montre d'or ou d'argent, avec ſon mouvement, la pièce payera quarante ſous, ci. . . . . 2.

Morilles & *Mouſſerons*, eſpèces de champignons, le cent peſant payera douze livres, ci. . . . . 12.

Mottes à brûler. . . . . *néant.*

Moules

Moules de boutons, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Moulard ou terre cimolée. . . . . *néant.*
Mousselines rayées & unies, à carreaux, brochées, & fichus unis, le cent pesant payera trois cents livres, ci. . . 300.
Mousselines & fichus brodés de toutes sortes, le cent pesant payera quatre cents livres, ci. . . . . 400.
Moutarde, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Mouvemens de montres en blanc, montés, la pièce payera quinze sous, ci. . . . . 15.
Muguet ou *Lys de vallée*, (Fleurs de) le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Mules & *Mulets*, la pièce payera vingt sous, ci. . . . 1.

Munitions de guerre, à l'exception de la poudre à tirer;

SAVOIR:

Balles de fusils & pistolets, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. . . . . 4. 10.
Bombes, boulets de canons, grenades & mortiers, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Canons de fer, le cent pesant payera trente sous, ci. . . 1. 10.
Canons de fonte, le cent pesant payera quatre liv. dix sous, ci. 4 10.
Canons de fusils, le cent pesant payera vingt-quatre liv., ci. 24.
Canons de pistolets, le cent pesant payera quarante-huit livres, ci. . . . . 48.
Musc, la livre payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Muscade, la livre payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Myrobolans non confits, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci. . . . . 3. 10.
Myrobolans confits, le cent pesant payera quinze livres, ci. . 15.

N

Naphe ou *Naphte*, le cent pesant payera trente sous, ci. . 1. 10.
Nattes de paille, de roseaux & autres plantes & écorces, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Nattes de jonc, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . 4.
Nénuphar, le cent pesant payera quinze sous, ci. . . . 15.
Nerprun. . . . . *neant.*
Nerfs de bœufs & autres animaux. . . . . *néant.*
Nigelle romaine, (Graine de) le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci. . . . . 4. 10.

Noir de teinturier, d'Allemagne, d'os & de cerf, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Noir de fumée, de terre & de corroyeurs, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Noir d'ivoire, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . 15.
Noir d'Espagne, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci. 3. 10.
Noix de cyprès, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . 1.
Noix vomiques, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . 1.
Noix de galle pour teinture, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1.

O

Ocre jaune & rouge, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5.
Oculi cancri, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . 4.
Œufs de volaille & de gibier. . . . . *néant.*
Oignons de fleurs. . . . . *néant.*
Opium, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Or brûlé en barres, en masse, lingots, & monnoyé, & bijoux cassés. . . . . *néant.*
Or en ouvrages d'orfévrerie, payera à raison de dix pour cent de la valeur.
Or en feuilles battu, l'once payera huit livres, ci. . . . 8.
Or trait battu, en paillettes ou clinquant, l'once payera deux livres, ci. . . . . 2.
Or filé ou fil d'or fin, l'once payera trente sous, ci. . . . 1. 10.
Or faux en barres & en lingots, le cent pesant payera trente-six livres, ci. . . . . 36.
Or faux en feuilles, paillettes, clinquant, trait & battu, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci. . . . . 70.
Or faux filé, ou fil d'or faux, le cent pesant payera quatre-vingts livres, ci. . . . . 80.
Orcanette, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . 5.
Oreillons ou *Orillons*. . . . . *néant.*
Orge perlé ou mondé, le cent pesant payera quarante sous, ci. 2.
Orobe, (Graine ou semence d') le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Orpiment, le cent pesant payera cinq sous, ci. . . . 5.
Orseille apprêtée & non apprêtée. . . . . *néant.*
Os de bœufs, de vaches & autres animaux. . . . . *néant.*
Os de seiche, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . 10.
Osier en bottes. . . . . *néant.*

Outremer, la livre payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Ouvrages en pièces d'horlogerie non montées, la livre payera trois livres, ci. . . . . 3.
Ouvrages en bois & en pierres, en acier, comme chaînes de montres, épées & autres ouvrages fins de même espèce, en marbre, en cuivre doré, & autres matières enrichies & garnies ou non en or ou argent, & non dénommées au tarif, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
Ouvrages de paille, de jonc & de palme, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Ouvrages d'osier, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7. 10.
Ouvrages à pierre de composition, marcassites ou autres, montées sur étain, cuivre argenté ou doré, ou sur or ou sur argent, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.

P.

PAILLES de blé & autres grains. . . . . *néant.*
Pailles d'acier & de fer, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5.
Pain-d'épice, le cent pesant payera trois livres, ci. . . 3.
Pain de navette, lin & colza. . . . . *néant.*
Papier blanc, de toutes sortes, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Papier gris, noir, brouillard, bleu, de toutes sortes, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. . . . . 18.
Papier doré, argenté, uni & à fleurs, le cent pesant payera trente-six livres, ci. . . . . 36.
Papier marbré, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24.
Papier peint en façon de damas, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. . . . . 45.
Papier-tontisse pour tapisserie, le cent pesant payera trente-six livres, ci . . . . . 36.
Papier de la Chine, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci. . . . . 90.
Parapluie de toile cirée, le pièce payera quinze sous, ci. . 15.
Parasols de taffetas, la pièce payera quarante sous, ci. . . 2.
Parchemin neuf brut. . . . . *néant.*
Parchemin neuf travaillé, le cent pesant payera six livres, ci. 6.
Pareira brava, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . 2.
Parfums de toutes sortes, non dénommés au présent tarif, le cent pesant payera cinquante livres, ci. . . . . 50.

Paſſementerie & liſtonnerie, comme galons, ganſes, jarretières; aiguillettes, franges, rubans, & tous autres ouvrages de paſſementerie & rubannerie;

SAVOIR:

En or & argent fin, la livre payera quinze livres, ci.	15.	
Les mêmes en or & argent faux, le cent peſant payera cent cinquante livres, ci.	150.	
Les mêmes en ſoie avec or & argent fin, la livre payera douze livres, ci.	12.	
Les mêmes, en ſoie ſans or ni argent, la livre payera ſept livres dix ſous, ci.	7.	10.
Les mêmes en ſoie & coton ou matières mêlées, la livre payera trois livres dix ſous, ci.	3.	10.
Paſſepierre ou *Percepierre*, le cent peſant payera quinze ſous, ci.		15.
Paſtel ou *Guelde*, drogue pour la teinture.	*néant.*	
Paſtel d'écarlate.	*néant.*	
Paſtel (Crayons de), le cent peſant payera cinq livres, ci.	5.	
Pâtes d'amandes & de pignons, le cent peſant payera ſix livres, ci.	6.	
Pâtes d'Italie, le cent peſant payera cinq livres, ci.	5.	
Patience, le cent peſant payera vingt ſous, ci.	1.	
Pattes de lion, le cent peſant payera vingt ſous, ci.	1.	
Pavot rouge ou *Coquelicot*, (Fleurs de) le cent peſant payera vingt ſous, ci.	1.	
Pavés ou pierre de grès.		
Peaux & cuirs de toutes ſortes, ſecs & en poils.		
de bœufs & vaches, ſalées & en verd.		
de cheval & d'âne, en verd.	*néant.*	
de moutons, brebis & agneaux, en verd.		
de veaux, ſalées & en verd.		
non dénommées, ſalées & en verd.		

Peaux & cuirs paſſés, tannés, corroyés & apprêtés, de toutes ſortes;

SAVOIR:

Peaux d'anta, biori, bœufs, buffles, élans, d'empakaſſe, de mos ou moos, d'orignac, tannées en fort, le cent peſant payera dix-huit livres, ci.	18.	

Les mêmes corroyées, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci. . . . . 22. 10.

Peaux de vaches tannées, le cent pesant payera seize livres, ci. 16.

Les mêmes corroyées, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20.

Peaux de vaches & de bœufs passées en hongrie, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.

Les mêmes passées en chamois & en buffle, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.

Peaux de vaches fabriquées en russi ou rousi, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.

Peaux de cheval, tannées en croûte, & passées en hongrie, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.

Les mêmes, étirées & corroyées, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . . 10.

Les mêmes, passées en chamois, le cent pesant payera douze livres, ci. . . . . 12.

Peaux de boucs, chèvres, chevreaux, chamois, &c. maroquinées en cordouan, en rouge, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci. . . . . 70.

Les mêmes, en cordouan ou maroquinées en noir, verd, bleu, citron & autres couleurs, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci. . . . . 90.

Les mêmes, en basanne, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. . . . . 18.

Les mêmes, tannées & corroyées, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.

Les mêmes, passées en chamois, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. . . . . 45.

Les mêmes, passées en blanc ou en mégie, le cent pesant payera vingt-sept livres, ci. . . . . 27.

Peaux de cerfs & de chevreuils, passées en chamois, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. . . . . 75.

Les mêmes, passées à l'huile, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. . . . . 45.

Peaux de chagrin de Turquie, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. . . . . 75.

Peaux en façon de Turquie, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. . . . . 45.

Peaux de chiens, tannées & corroyées, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. . . . . 37. 10.

Peaux d'ânes, tannées & corroyées, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. . . . . 45.
Peaux de daims, d'élans, passées en chamois, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. . . . . 75.
Peaux de moutons, brebis & agneaux en chamois, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Les mêmes, passées en basanne & en croûte, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.
Les mêmes passées en blanc & en mégie, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Les mêmes, passées en mégie avec la laine, appelées howes, bisquains ou housses de chevaux, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. . . . . 18.
Peaux d'agnelins, apprêtées pour velins ou smucques, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. . . . . 150.
Peaux d'orignacs, passées en chamois, le cent pesant payera soixante livres, ci. . . . . 60.
Peaux de porcs & de sangliers, tannées en croûte, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci. . . . . 22. 10.
Peaux de rennes, passées en chamois, le cent pesant payera cent quatre-vingts livres, ci. . . . . 180.
Peaux de veaux, passées en chamois, le cent pesant payera cent vingt livres, ci. . . . . 120.
Peaux de veaux, tannées en croûte, le cent pesant payera seize livres, ci. . . . . 16.
Les mêmes, corroyées, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.
Les mêmes, en mégie, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. . . . . 150.
Peaux de veaux d'Angleterre, ou préparées en Angleterre, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. . . . . 45.
Peaux de cagneaux bleus, chiens de mer ou roussettes, lions & ours marins, le cent pesant payera quatre livres, ci. . 4.
Peignes d'écailles, la livre payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Peignes d'ivoire, la livre payera quinze sous, ci. . . . . 15.

Pelleteries ;

SAVOIR :

Peaux de blaireaux, de loutres, loups de bois & cerviers ;

de cygnes, de chèvres-angora, de carcajoux, la pièce payera quatre sous, ci. . . . . 4.

Peaux de chats-cerviers, chats-tigres, de lions, lionnes, de martres de toutes espèces, d'oies, de renards de toutes espèces, de pekands, veaux, vaches & loups marins, la pièce payera deux sous, ci. . . . . 2.

Peaux de chats de feu, de chats sauvages, chiens & chikakois, de fouines, de genettes, de gredbes, de marmottes, de putois, de vizons, la pièce payera un sou, ci. . . . 1.

Peaux d'ours & d'oursins de toutes couleurs, la pièce payera cinq sous, ci. . . . . 5.

Peaux de léopards, panthères, tigres & zèbres, la pièce payera dix sous, ci. . . . . 10.

Peaux d'hermines blanches & lasquettes, le timbre de quarante peaux payera quarante sous, ci. . . . . 2.

Peaux d'hermines de terre mouchetées & bervesky, écureuils d'Amérique, palmistes des Indes, le cent en nombre payera quarante sous, ci. . . . . 2.

Peaux de petits-gris & écureuils de toute espèce, le cent en nombre payera vingt sous, ci. . . . . 1.

Toutes lesdites espèces de pelleterie ci-dessus dénommées payeront, à l'exception des ours, le double des droits ci-dessus, lorsqu'elles seront apprêtées.

Peaux d'agneaux, connues sous le nom d'Astracan, de Russie, de Perse & de Crimée, la pièce payera dix livres, ci. . . 10.

Peaux de lièvres blancs, apprêtées, le cent en nombre payera six livres, ci. . . . . 6.

Gorges de renards, de martres & de fouines, le cent en nombre payera quarante sous, ci. . . . . 2.

Queues de martres de toute espèce, le cent en nombre payera cinquante sous, ci. . . . . 2. 10.

Queues de petits-gris, d'écureuils, d'hermines, de putois, le cent en nombre payera cinq sous, ci. . . . . 5.

Queues de renards, de fouines, de carcajoux, de pekands, de loups, le cent en nombre payera trente sous, ci. . . . 1. 10.

Sacs ou nappes de martres de Russie, Canada, de Suède, d'Éthiopie, d'agneaux d'Astracan, d'hermines, de lasquettes, le sac ou nappe payera cinq livres, ci. . . . . 5.

Sacs ou nappes de dos & ventres de petits-gris, d'écureuils de toute espèce, de lapins de toutes couleurs, de taupes, de fouines, de putois, de dos, ventres de lièvres blancs,

d'hermines de terre, mouchetées ou bervisky, rats palmiſtes des Indes, d'hamſter, de dos, ventres & pattes de renards, le ſac ou nappe payera trente ſous, ci. . . . . 1. 10.

Peaux de caſtors & rats muſqués, propres pour la chapellerie. *néant.*

Peaux de lièvres, de lapins gris, blancs, roux, de toutes eſpèces & couleurs, non apprêtées. . . . . *néant.*

Toutes les pelleteries non dénommées dans le préſent article payeront les droits de celles auxquelles elles ſeront aſſimilées.

Tous les ouvrages en pelleterie, comme manchons, fourrures, &c. payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.

Peaux de lapins blancs, riches, roux, noirs & bruns, apprêtées, la pièce payera deux ſous, ci. . . . . 2.

Pendules de toutes ſortes, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.

Pennes ou paines & cotons de laine, de fil & coton. . . . *néant.*

Perelle apprêtée & non apprêtée. . . . . *néant.*

Perles fines & fauſſes non montées. . . . . *néant.*

Perrigord ou Périgueux. . . . . *néant.*

Perruques de toutes ſortes, la pièce payera quarante ſous, ci. 2.

Perſil de Macédoine, le cent peſant payera cinq livres, ci. 5.

Pieds d'élan, le cent en nombre payera trente ſous, ci. . . 1. 10.

Pierres à bâtir. . . . . *néant.*

Pierres Arméniennes, le cent peſant payera dix livres, ci. 10.

Pierre de choin brute, ou même taillée ſans être polie. . . . *néant.*

Pierre de choin polie, en cheminées, &c., payera à raiſon de deux & demi pour cent de la valeur.

Pierre à plâtre & à chaux. . . . . *néant.*

Pierre à feu, à fuſil & arquebuſe, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . . . 2.

Pierre à aiguiſer, de toutes ſortes, le cent peſant payera dix ſous, ci. . . . . 10.

Pierre ſavonneuſe. . . . . *néant.*

Pierre de touche, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . 1.

Pierre-ponce, le cent peſant payera dix ſous, ci. . . . 10.

Pierre de mangayer, le cent peſant payera cinq ſous, ci. . . . 5.

Pierres fauſſes ou fines, même montées. . . . . *néant.*

Pignons blancs, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . 3.

Pignons d'Inde, le cent peſant payera quatre livres, ci. . . . 4.

Pinceaux autres que de cheveux & de poil fin, le cent peſant payera neuf livres, ci. . . . . 9.

Pinceaux

Pinceaux de poil fin, le cent pesant payera soixante-douze livres, ci. . . . . 72.
Pireſtre, le cent pesant payera cinquante sous, ci. . . . 2. 10.
Piſtaches cassées, le cent pesant payera douze livres, ci. . . 12.
Piſtaches non cassées, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Pivoine, (Racines & fleurs de) le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Plâtre à bâtir. . . . . *néant.*
Plomb brut & en saumon, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Plomb à tirer & en grenaille, le cent pesant payera quatre livres dix sous ci. . . . . 4. 10.
Plomb laminé & ouvré de toutes sortes, le cent pesant payera neuf livres, ci. . . . . 9.
Plumes d'autruche, d'aigrette, d'espadon, de héron, d'oiseau couronné, de xomolt, & autres qui entrent dans le commerce des plumassiers, de première qualité, le cent pesant payera cinquante livres, ci. . . . . 50.
Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. . . . . 150.
Plumes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques brutes, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . . 20.
Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera cinquante livres, ci. . . . . 50.
Plumes à écrire non apprêtées, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20.
Plumes à lit, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. . . 7. 10.
Poil en masse & non filé, de lapin, de lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre & chevreau. . . . . *néant.*

Poil filé & en écheveaux ;

SAVOIR :

Poil de lapin & de lièvre, le cent pesant payera quarante livres, ci. . . . . 40.
Poil de bouc, chèvre & chevreau, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Poil de castor, le cent pesant payera cent quatre-vingts livres, ci. 180.
Poil de chameau, retors & en cordonnet, le cent pesant payera soixante livres, ci. . . . . 60.

Poil de chèvre, retors en cordonnet pour boutons, &c., le cent pesant payera cent vingt livres, ci. 120
Poil ou *Soie* de porc & de sanglier, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Poil de chien. . . . . . *néant.*
Poiré, le muid de Paris payera six livres, ci. . . . . 6.
Poisson d'eau douce, frais. . . . . *néant.*
Poisson de mer, frais, sec, salé ou fumé, à l'exception de ceux dénommés dans le présent tarif, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Poivres de toutes sortes, même ceux connus sous la dénomination de poivre long, corail de jardin ou piment en graines ou en grabeau, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15.
Poix grasse, poix noire, poix résine ou résine de sapin, le cent pesant payera cinq sous, ci . . . . . 5.
Polium montanum, le cent pesant payera trente sous, ci. . . 1. 10.
Polozum ou *Fonte verte*, le cent pesant payera douze livres, ci. 12.
Pommades de toutes sortes, le cent pesant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Pompholix ou *Calamine blanche*, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Porcelaine fine, le cent pesant payera cent soixante livres ci. 160.
Porcelaine commune, le cent pesant payera quatre-vingts livres, ci. . . . . 80.
Potasse. . . . . . *néant.*
Poterie de terre grossière, le cent pesant payera trente sous, ci. 1. 10.
Poudre à poudrer, excepté celle ci-après, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Poudre de senteur, le cent pesant payera quarante-cinq livres ci. . . . . 45.
Poudre de Chypre, la livre payera quarante sous, ci. . . . 2.
Pouliot de Virginie, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . 1.
Pourpre naturelle & factice, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.
Pozzolanne. . . . . . *néant.*
Preste, (Feuilles de) le cent pesant payera cinq sous, ci. 5.
Pressure. . . . . . *néant.*

Q

QUINCAILLERIE, consistant en faulx, faucilles, scies, vrilles

de toutes sortes, & autres instrumens aratoires, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . . . 20.

Quincaillerie, consistant en fléaux de balances, limes communes, & autres gros ouvrages de quincaillerie en fer, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . . 10.

Quincaillerie fine, comme alènes, broches, carlets, emporte-pièces, limes fines à orfèvre & à horloger, & toutes limes en acier, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. . . . . 37. 10.

Quincaillerie en cuivre de toutes sortes, ou avec cuivre rouge, jaune ou plaqué sans or ni argent, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. . . . . 24.

Quinquina, le cent pesant payera huit livres, ci. . . . . 8.

R

RAISINS de Damas & de Corinthe, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.

Rapatelle ou *Toile de crin*, le cent pesant payera dix livres ci. 10.

Rapure d'ivoire, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . 5.

Redon ou *Rodon*. . . . . *néant.*

Redoul ou *Rodoul*. (Feuilles de). . . . . *néant.*

Réglisse en bois, le cent pesant payera quinze sous, ci. . . 15.

Régule d'antimoine, le cent pesant payera quatre livres ci. 4.

Régule d'étain, le cent pesant payera douze livres, ci. . . 12.

Régule martial, le cent pesant payera huit livres, ci. . . 18.

Régule de Vénus, le cent pesant payera vingt livres ci. . . 20.

Régule d'arsenic ou de cobalt, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.

Résine de jalap, le cent pesant payera trente livres ci. . . . 30.

Rhubarbe, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. . . 18.

Rhue, (Feuilles de) le cent pesant payera vingt sous, ci. 1.

Riccin, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.

Rocou, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.

Rogues, coques, raves ou résures de morue. . . . . *néant.*

Romarin, (Fleurs de) le cent pesant payera quatre livres ci. 4.

Ronas. . . . . *néant.*

Roseaux ordinaires. . . . . *néant*

Roses fines & communes, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.

Rosette, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.

Rotins ou roſeaux des Indes pour faire meubles, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Rouge pour femme, la livre payera quatre livres, ci. . . . 4.

Rubans de fil;

SAVOIR:

Rubans de fil écru & d'étoupes, le cent peſant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Rubans de fil blanc, le cent peſant payera cinquante livres, ci. 50.
Rubans de fil teint, le cent peſant payera ſoixante-dix livres, ci. 70.
Rubans, cordons & treſſes de laine & fil de chèvre, mêlés, le cent peſant payera ſoixante livres, ci. . . . . 60.
Rubans ou treſſes en poil de chèvre, mêlés de ſoie, le cent peſant payera cent livres, ci. . . . . 100.
Ruches à miel. . . . . *néant.*

S

SAFFRAN, la livre payera quarante-cinq ſous, ci. . . . 2. 5.
Saffran bâtard, ou *Saffranum*. . . . . *néant.*
Safre ou *Zaphre*, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. 7. 10.
Sagu ou *Sagou*, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . 10.
Salep ou *Salop*, le cent peſant payera trente livres, ci. . . 30.
Salſe-pareille, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . 6.
Sandarac, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . . 6.
Sang de bouc ou bouquetin, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. . . . . 7. 10.
Sang de dragon de toutes ſortes, le cent peſant payera neuf livres, ci. . . . . 9.
Sangles pour chevaux, meubles, &c., le cent peſant payera ſoixante livres, ci. . . . . 60.
Sanguine pour crayons, le cent peſant payera cinq ſous, ci. 5.
Sarrette ou *Sariette*, le cent peſant payera dix ſous, ci. . . 10.
Saſſafras ou *Saxafras*, le cent peſant payera trente ſous, ci. 1. 10.
Sauge, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . . 1.
Savon, fabrique de Marſeille, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Savon venant de l'étranger, le cent peſant payera neuf livres, *ci*. . . . . 9.

Savon noir, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Savonnettes, le cent pesant payera quarante livres, ci. . . 40.
Saxifrage, (Graine ou semence de) le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Scabieuse, le cent pesant payera vingt-sous, ci. . . . . 1.
Scamonée, le cent pesant payera cinquante livres, ... 50.
Scamonée, (Résine de) le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. . . . . 150.
Scilles ou *Squilles* marines, le cent pesant payera quinze sous, ci. 15.
Sebestes, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Sel gemme, ou sel fossille naturel, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Sel de Saturne & de tartre, le cent pesant payera dix livres, ci. 10.
Sel d'epsum ou *duobus*, le cent pesant payera trois livres, ci. 3.
Sel d'oseille, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Sel volatil de cornes de cerf, de vipère, de carabé, le cent pesant payera soixante livres, ci. . . . . 60.
Sel végétal, de saignette & de lait, le cent pesant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Semences froides, & autres médicinales, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Semence de ben, le cent pesant payera quarante sous, ci. . 2.
Semen d'anci, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . 5.
Semen cartami, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . 1. 10.
Séné en feuilles, follicules ou grabeau, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Sénéka ou *Poligata* de Virginie, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . . . 4.
Sennevé, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Serpentine ou *Serpentaire*, le cent pesant payera cinq livres, ci. 5.
Seseli de Marseille ou de Candie, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Sirops, à l'exception de ceux dénommés dans le présent tarif, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Sirop de kermès, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . 5.
Soldanelle ou *Choux de mer*, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Son de toutes sortes de grains. . . . . *néant.*
Sorbec, le cent pesant payera dix-huit livres, ci. . . . . 18.
Souchet ou *Cyperus* de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.

Soudes de toutes ſortes. . . . . *néant.*
Soufre brut ou vif. . . . . *néant.*
Soufre en canons, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . 1.

Soies de toutes ſortes ;

SAVOIR :

Soies grèzes de toutes ſortes, excepté celles ci-après, la livre payera dix ſous, ci. . . . . 10.
Soies grèzes doubles ou doupions, la livre payera cinq ſous, ci. 5.
Soies ouvrées en trame, poil & organcin, la livre payera vingt ſous, ci. . . . . 1.
Soies à coudre, crues, la livre payera vingt ſous, ci. . . 1.
Soies teintes, la livre payera trente ſous, ci. . . . . 1. 10.
Fleuret ou *Filoſelle*, crud, la livre payera huit ſous, ci. 8.
Fleurets teints, la livre payera trente ſous, ci. . . . 1. 10.
Cocons & bourre de ſoie de toutes ſortes. . . . . *néant.*
Bourre de ſoie cardée, la livre payera huit ſous, ci. . 8.
Spalt. . . . . *néant.*
Spicanardi ou *Nard indien*, le cent peſant payera dix livres, ci. 10.
Spica celtica ou *Nard celtique*, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Spode, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . . . 2.
Squœnante ou pailles de ſquenante, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Squine ou *Eſquine*, le cent peſant payera trois livres, ci. . 3.
Staphiſaigre, le cent peſant payera trente ſous, ci. . . . 1. 10.
Stecas ou *Sticade*, le cent peſant payera trente ſous, ci. . 1. 10.
Stil de grains, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . 6.
Storax calamite, le cent peſant payera dix livres, ci. . . 10.
Srorax liquide, le cent peſant payera trois livres, ci. . . 3.
Storax rouge & en pain, le cent peſant payera quatre livres, ci. 4.
Stuc. . . . . *néant.*
Sublimé doux & corroſif, le cent peſant payera quinze livres, ci. 15.
Sucres bruts, le cent peſant payera neuf livres, ci. . . . 9.
Sucres-têtes & terrés, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. 18.
Sucres rafinés ou en pain, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Sucre candi, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. . 25.
Suifs non ouvrés. . . . . *néant.*

Sumac. . . . . *néant.*
Suie de cheminée. . . . . *néant.*

T

TABAC en feuilles, en boucauts, venant directement des Etats-unis de l'Amérique, des colonies Eſpagnoles & de l'Ukraine, ſur navires Américains, Eſpagnols & Ruſſes, dans les ports qui ſeront déſignés, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Tabac en feuilles, en boucauts, venant directement des Etats-unis, des colonies Eſpagnoles, de l'Ukraine & du Levant, ſur bâtimens François, dans les ports qui ſeront déſignés, le cent peſant payera dix-huit livres quinze ſous, ci. 18. 15.
Tabac en feuilles, en boucauts, quelle que ſoit ſon origine, importé par les bureaux de Lille, Valenciennes & Straſbourg, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. . . . 25.
Tableaux ſans bordure. . . . . *néant.*
Tableaux à cadres ou bordures, ſur l'eſtimation des cadres ou bordures ſeulement, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.
Talc. . . . . *néant.*
Talc de Moſcovie, ou *Mica*. . . . . *néant.*
Tamarin, le cent peſant payera cinquante ſous, ci. . . . 2. 10.
Tan. . . . . *néant.*
Tanneſi ou *Herbe aux vers*, le cent peſant payera cinq livres, ci. 5.
Tapiſſeries, excepté celles ci-après, le cent peſant payera cent vingt livres, ci. . . . . 120.
Tapiſſeries d'Anvers & de Bruxelles, le cent peſant payera quarante livres, ci. . . . . 40.
Tapiſſeries avec or & argent, le cent peſant payera deux cent quarante livres, ci. . . . . 240.
Tapiſſeries peintes, le cent peſant payera quarante-cinq livres, ci. . . . . 45.

Tapis de toutes ſortes;

SAVOIR:

Tapis de laine, le cent peſant payera ſoixante-douze livres, ci. 72.
Tapis de fil & laine, le cent peſant payera cinquante livres, ci. 50.

Tapis de soie, ou mêlés de soie, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. . . . . 150.
Tartre, le cent pesant payera quinze sous, ci. . . . 15.
Terra-merita ou *Culmuta*, le cent pesant payera cinq sous, ci. 5.
Terre d'ombre. . . . . }
Terre de Lemnos. . . . . }
Terre rouge, ou rouge d'Inde. . . . . }
Terre rubrique à faire crayons. . . . . } *néant.*
Terre de moulard. . . . . }
Terre à pipe. . . . . }
Terre sigillée. . . . . }
Terre verte, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . 1.
Tapsic noir & blanc, le cent pesant payera vingt sous, ci. . 1.
Thé, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. . . 75.
Térébenthine commune, le cent pesant payera trente-cinq sous, ci. . . . . 1. 15.
Térébenthine de Venise, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. . . . . 7. 10.
Thimélée ou *garou* (Racine de). . . . . *néant.*
Thon mariné, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. 45.
Tiges de bottes, (cuir) le cent pesant payera cent quatre-vingts livres, ci. . . . . 180.
Tilleul (Ecorce de). . . . . *néant.*
Toile de chanvre ou de lin, écrue, importée par les bureaux de Lille, Valenciennes, Givet, la Chapelle & St.-Louis, le cent pesant payera trente-six livres, ci. . . . . 36.
Toile de chanvre ou de lin, blanchie, importée par les mêmes bureaux, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci. . 45.
Toile de chanvre ou de lin, blanche ou écrue, importée par tout autre bureau ou par mer, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci. . . . . 70.
Toiles à voile, grosses, le cent pesant payera dix livres, ci. 10.
Toiles à voile, dont l'aune ne pesera pas une livre, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Toiles blanches de coton, ou de fil & coton, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. . . . . 75.
Toiles teintes & peintes, excepté celles ci-après, la cent pesant payera cent trente-cinq livres, ci. . . . . 135.
Toiles à carreaux pour matelas, le cent pesant payera quarante livres, ci. . . . . 40.

Toiles

Toiles cirées de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt livres, ci. . . . . 20.
Toiles gommées, treillis, bougrans, & autres toiles à chapeaux, noires ou autres couleurs, le cent peſant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Toiles de Nankin, la pièce de cinq aunes payera quinze ſous, ci. 15.
Tombac, ſimilor, ou métal de prince & de Manheim, non ouvré, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. . . 7. 10.
Tombac ouvragé en feuilles, en calottes de boutons, gratté ou non, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. . . . 18.
Tormantille, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . 1.
Tourbe. . . . . *néant.*
Tourneſol ou *Maurelle* en drapeaux, en pain ou en pierre. *néant.*
Toutenague ou *Zinc*. . . . . *néant.*
Truffes fraîches, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. . 18.
Truffes ſèches, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . 10.
Turbit, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Tuſſilage ou *Pas-d'âne*, le cent peſant payera vingt ſous, ci. 1.
Tutie, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . . 1.

V

VANILLE ou *Badille*, la livre payera ſix livres, ci. . . 6.
Vélin, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . . 6.
Verd-de-gris ſec & en poudre, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. . . . . 7. 10.
Verd-de-gris cryſtalliſé, le cent peſant payera dix livres, ci. 10.
Verd-de-gris humide, le cent peſant payera trois livres, ci. 3.
Verd de veſſie, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . 10.
Verd de montagne, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci. . . . . 7. 10.
Verre d'antimoine, le cent peſant payera quatre livres, ci. . 4.
Verre de Moſcovie. . . . . *néant.*
Verjus, le muid payera ſix livres, ci. . . . . 6.
Vermeil, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Vermillon, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . 10.
Vernis de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt livres, ci. 20.
Vaſes de verre ſervant à la chimie, payeront à raiſon de cinq pour cent de la valeur.
Vez-cabouli, le cent peſant payera trois livres, ci. . . 3.
Vif-argent, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . 3.

Vinaigre, le muid payera trois livres, ci. . . . . 3.
Vins en futailles, le muid payera vingt-cinq livres, ci. . 25.
Vins en bouteilles, le muid payera soixante livres, ci. . . 60.
Viorne ou *Hardeau*, (Feuilles & baies de) le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Vipères vivantes & sèches, le cent en nombre payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Vitriol blanc, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7. 10.
Vitriol de Chypre, le cent pesant payera trois livres quinze sous, ci. . . . . 3. 15.
Voitures vieilles ou neuves, excepté celles servant aux voyageurs, payeront à raison de douze pour cent de la valeur.
Volailles. . . . . *néant.*
Usnée, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Vulnéraires, (Herbes) le cent pesant payera quarante sous, ci. 2.

Y

YVOIRE, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . 5.

Z

ZÉDOAIRE ou *Citouard*, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9.

Marque d'or & d'argent.

Indépendamment des droits d'entrée, fixés par le présent tarif, les bijouteries, les montres & les autres ouvrages d'or & d'argent acquitteront le droit particulier de marque, tel qu'il est ou sera réglé par l'assemblée nationale.

TARIF du droit additionnel de la marque des fers, qui sera perçu en sus du droit d'entrée sur les objets dénommés ci-après;

SAVOIR:

Mine de fer, fer en gueuse & féraille. . . . . *néant.*
Fer en barres & en verges, fer feuillard, rondins, carillons, fer-blanc, fer noir, fer en tôle, fil de fer & fer en fonte, comme plaques de cheminée, &c. le cent pesant payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Ancres de fer pour la marine, armes blanches, armes à feu,

canons de fonte & de fer, bombes, boulets, grenades & mortiers, cardes à carder, clous, fer-blanc ou noir ouvré, faulx, limes, scies, & toute espèce de mercerie, de taillanderie & de quincaillerie en fer, le cent pesant payera vingt-sept sous, ci. . . . . 1. 7.

Acier brut ou fondu, le cent pesant payera trente sous, ci. 1. 10.

Quincaillerie ou *Mercerie*, composée en tout ou partie d'acier, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.

TARIF des droits sur les marchandises provenant du commerce François au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

ARTIGLE PREMIER.

Matières premières.

Cotons en laine & en graine, bourre de soie, noix de galle, bois de teinture & de marqueterie, étain de Malack, toutenague, cauris, perles fines, rotins, dents d'éléphans, écaille, nacre brut, ou coquilles de nacre. . . . . *néant.*

Soie écrue de Nankin, & soie du Bengale, la livre payera cinq sous, ci. . . . . 5.

Soie à coudre, écrue, la livre payera dix sous, ci. . . . 10.

Soie teinte, la livre payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.

Coton filé, la livre payera douze sous, ci. . . . . 12.

Salpêtre, ne sera admis qu'à la charge d'être vendu à la régie des poudres, ou du renvoi à l'étranger. Dans ces deux cas, il sera exempt de droits.

II.

Drogueries.

Aloès, ambre gris, anis étoilé, assa-fœtida, benjoin, borax, cachou, camphre, encens, esquine, galbanum, gomme arabique, gomme ammoniaque, gomme copale, gomme gutte, gomme laque, noix vomique, rhubarbe roses, de Provins, sagou & tamarin, payeront la moitié des droits d'entrée du tarif général.

III.

Épiceries.

Poivre, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.

Thé, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Canelle de Chine, le cent pesant payera neuf livres ci. . . 9.
Girofle & muscade, payeront le tiers des droits du tarif général. . . . . .
Café Moka, le cent pesant payera vingt livres, ci . . . 20.
Sucre candi, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . . 20.
Cassia-lignea, le cent pesant payera six livres, ci. . . . 6.

IV.

Marchandises diverses.

Jons ou *Cannes* non montés, bambocs, filières de nacre, encre de Chine, écrans, cabarets, plateaux, éventails, & autres ouvrages vernis, le cent pesant payera vingt livres, ci. . . 20.
Porcelaine dorée ou d'autre couleur que celle ci-après, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci. . . . . 25.
Porcelaine bleue & blanche, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9.

V.

Marchandises blanches.

Toiles de coton unies, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. . . . . 37. 10.
Basins, linge de table & de lit, le cent pesant payera cinquante livres, ci. . . . . 50.
Mouchoirs de coton, rayés ou à carreaux, & mouchoirs blancs à bordure de couleur, le cent pesant payera deux cents livres, ci. . . . . 200.
Toiles peintes, le cent pesant payera cent trente-cinq livres, ci. 135.
Toiles de Nankin, la pièce de quatre à cinq aunes payera dix sous, ci. . . . . 10.
Celles d'un annage supérieur, comme toiles de coton unies, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci. . . 37. 10.
Mousseline unie, rayée ou cadrillée, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. . . . . 150.
Mousseline brodée, le cent pesant payera deux cents livres, ci. 200.
Étoffes de pure soie, ou dans lesquelles il entre de la soie, ou étoffes d'écorces d'arbres, prohibées, même à l'importation.

Toiles rayées & à carreaux, & guinées bleues, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci. . . . . 75.

Denrées des Isles-de-France & de Bourbon, accompagnées de certificats d'origine, données par les administrateurs desdites Colonies.

Le sucre brut payera comme le sucre de Cayenne.
Le café, comme le café de la Martinique.
Indigo, canelle, girofle & muscade, comme ceux des colonies Françoises. . . . .

VII.

Marchandises non dénommées dans le présent Tarif, acquitteront les droits portés par le Tarif général.

VIII.

Marchandises réexportées.

Cotons en laine & en graine, acquitteront les droits de sortie du Tarif général.
Toiles de coton, mousselines, mouchoirs, toiles rayées & à carreaux, & guinées bleues, jouiront de l'entrepôt à l'Orient & à Toulon, & à la réexportation, *par mer seulement*, de la restitution de moitié des droits qu'ils auront acquittés lors de la vente. . .

IX.

Marchandises déclarées pour le commerce d'Afrique.

Toiles rayées & à carreaux, & guinées bleues, exemptes de droits. . . . . .
Toiles de coton unies, destinées à l'impression, pour être employées au même commerce, jouiront de la restitution du droit de trente-sept livres dix sous, après qu'il aura été justifié qu'elles auront été imprimées en France, réintégrées en entrepôt, & embarquées pour la côte d'Afrique.

FIN DU TARIF DES DROITS D'ENTRÉE.

TARIF
DES DROITS DE SORTIE.

A

Amurca ou *Marc d'olive*, le cent pesant payera dix sous, ci. . . . . 10.
Anes & *ânesses*, la pièce payera cinq sous, ci. . . . . 5.

B

Bestiaux de toutes sortes;

SAVOIR:

Agneaux, la pièce payera trois sous, ci. . . . . 3.
Béliers, la pièce payera dix sous, ci. . . . . 10.
Bœufs, la pièce payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Boucs, la pièce payera huit sous, ci. . . . . 8.
Brebis, la pièce payera cinq sous, ci . . . . . 5.
Cabris & *chevreaux*, la pièce payera trois sous, ci. . . . 3.
Chèvres, la pièce payera huit sous, ci. . . . . 8.
Cochons, grands & petits, la pièce payera dix sous, ci. 10.
Geniſſes, la pièce payera dix sous, ci. . . . . 10.
Moutons, la pièce payera cinq sous, ci. . . . . 5.
Taureaux, la pièce payera vingt sous, ci. . . . . 1.
Vaches, la pièce payera quinze sous, ci. . . . . 15.
Veaux, la pièce payera six sous, ci. . . . . 6.
Bois de marqueterie & de tabletterie, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Bois de buis, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . 2.
Bois d'écliſſe pour tamis, seaux, cribles, &c. payera à raiſon de quatre pour cent de la valeur.
Bois feuillard pour cercles ou lattes, le cent pesant payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.
Bourre ou *Ploc* de toutes sortes, le cent pesant payera quarante sous, ci. . . . . 2.
Bourre rouge & autres à faire lit, le cent pesant payera trois livres, ci. . . . . 3.

Bourre noliſſe ou *naliſſe*, le cent peſant payera trois livres, ci. 3.
Bourre tontiſſe, le cent peſant payera quatre livres, ci. . . 4.
Bourre de chèvre & bourre de laine, le cent peſant payera ſix livres, ci. . . . . 6.
Brou ou *Ecorce de noix*, le cent peſant payera trente ſous, ci. 1. 10.

C

CHARDONS à drapiers & bonnetiers, le cent peſant payera trois livres, ci. . . . . 3.
Chevaux, (valeur de 300 liv. & au-deſſous) la pièce payera ſix livres, ci. . . . . 6.
Chevaux, (au-deſſus de 300 liv.) la pièce payera trente livres, ci. . . . . 30.
Cire jaune non ouvrée, le cent peſant payera cinq livres, ci. 5.
Cornes de bœufs, de vaches, de cerfs, de ſnak, de moutons, béliers, & autres cornes communes, le cent peſant payera dix ſous, ci. . . . . 10.
Cotons en laine & en graine, le cent peſant payera douze livres, ci. . . . . 12.

D

Derle ou *Terre de porcelaine*, le cent peſant payera dix ſous, ci. 10.

E

Écaille d'ablette, le cent peſant payera quarante ſous, ci. . . 2.
Écorce de tilleul pour cordages, le cent peſant payera quatre livres, ci. . . . . 4.

F

Feuilles de myrte, & autres propres à la teinture & aux tanneries, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Fil de lin & de chanvre ſimple, le cent peſant payera dix livres, ci. . . . . 10.
Fil de mulquinerie & fil de linon, la livre payera cent vingt livres, ci. . . . . 120.
Fuſtel, (en feuilles ou branches) le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . . 1.

G

Graine d'Avignon, ou grainette, & graine jaune, d'uſage en teinture, le cent peſant payera cinq livres ci. . . . 5.
Graiſſes de toutes ſortes, le cent peſant payera trois livres ci. 3.
Gravelle ou *Tartre de vin*, le cent peſant payera trois livres, dix ſous, ci. . . . . 3. 10.
Grenadier, (Écorce de) le cent peſant payera vingt-cinq ſous, ci. . . . . 1. 5.

H

Herbes propres à la teinture, non dénommées, le cent peſant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Herbes de maroquin, le cent peſant payera trente ſous, ci. 1. 10.
Houblon, le cent peſant payera cinquante ſous, ci. . . . 2. 10.
Huîtres fraîches, le millier en nombre payera dix ſous, ci. . 10.

L

Laines non filées, le cent peſant payera trente-ſept livres dix ſous, ci. . . . . 37. 10.
Laines filées, le cent peſant payera neuf livres, ci. . . . 9.
Lie de vin, le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . 1.

M

Malherbe, (herbe pour la teinture) le cent peſant payera vingt ſous, ci. . . . . 1.
Métiers à faire bas & autres ouvrages, le cent peſant payera trente livres, ci. . . . . 30.
Mules & *Mulets*, la pièce payera trois livres, ci. . . . 3.

N

Nerfs de bœufs & autres animaux, le cent peſant payera quatre livres dix ſous, ci. . . . . 4. 10.

O

Os de bœufs, de vaches, & autres animaux, le cent peſant payera dix ſous, ci. . . . . 10.

P

Pain de navette, lin & colsa, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Parchemin neuf & brut, le cent pesant payera six livres, ci. 6.
Peaux de bœufs & vaches salées & en verd, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.
Peaux de cheval & d'âne, en verd, le cent pesant payera cinq livres, ci. . . . . 5.
Peaux de moutons, brebis & agneaux, en verd, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Peaux de veaux, salées & en verd, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . . . 15.
Peaux non dénommées, salées & en verd, le cent pesant payera six livres, ci. . . . . 6.

R

Redoul ou *Rodoul*, (Feuilles de) le cent pesant payera quinze sous, ci. . . . . 15.

S

Suifs non ouvrés, le cent pesant payera trente sous, ci. 1. 10.

T

Tournesol ou *Maurelle* en drapeaux, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci. . . . . 1. 5.

V

Vinaigre, payera par muid comme le vin, d'après les distinctions admises pour les ports & bureaux de l'exportation.
Vins rouges exportés par les rivières de Garonne & Dordogne, autres que ceux ci-après, le muid payera sept livres, ci. . . 7.
Vins blancs exportés par les mêmes rivières, également, à l'exception de ceux ci-après, le muid payera quatre livres, ci. 4.
Vins rouges & blancs qui seront chargés de bord à bord au port de Libourne, & seront accompagnés d'un acquit-à-caution du bureau de Castillon, le muid payera cinquante sous, ci . . . . . 2. 10.

Vins exportés par Bayonne & Saint-Jean-de-Luz, le muid payera vingt sous, ci. . . . . 1.

Vins exportés par le département de l'Arriège & les frontières d'Espagne, le muid payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.

Vins muscats exportés par les mêmes départemens, & vins de liqueurs de toutes sortes, le muid payera six livres, ci. 6.

Vins exportés par les départemens des Pyrénées orientales & de l'Hérault, le muid payera quarante sous, ci. . . . 2.

Par les départemens des Bouches du Rhône & du Var, le muid payera trente sous, ci. . . . . 1. 10.

Par les départemens des hautes & basses Alpes, de l'Isère & de l'Ain, le muid payera vingt sous, ci. . . 1.

Par les départemens du Mont-Jura, du Doux & de la haute Saône, le muid payera dix sous, ci. . . . 10.

Par les départemens du haut & bas Rhin, de la Meuse & de la Moselle, le muid payera vingt-cinq sous, ci. 1. 5.

Vins exportés par terre ou par mer, depuis le département des Ardennes, inclusivement, jusqu'à la rivière de Vilaine, aussi inclusivement, le muid payera sept livres, ci. . . . 7.

Vins rouges ou blancs exportés par le département de la Loire inférieure, à l'exception de celui ci-après, le muid payera quarante sous, ci. . . . . 2.

Vin blanc du département de la Loire inférieure, exporté par le même département, le muid payera dix sous, ci. 10.

Vins blancs exportés par le département de la Vendée & de la Charente-inférieure, le muid payera dix sous, ci. . . 10.

Vins rouges exportés par les mêmes départemens, le muid payera vingt sous, ci. . . . . 1.

Vins en bouteilles & en doubles futailles, le muid payera sept livres, ci. . . . . 7.

FIN DU TARIF DES DROITS DE SORTIE.

ETAT

Des marchandises prohibées à l'entrée du Royaume.

SAVOIR:

A

Argent faux, filé sur soie.

B

Bateaux, barques, canots & autres bâtimens de mer, vieux ou neufs.

C

Cartes à jouer.
Confections de toutes sortes.
Corail en poudre.

E

Eau-de-vie, autre que de vin.
Etoffes, avec or & argent faux.

F

Fil de lin & de chanvre, retors, écru, bis & blanc, autre que celui de Hâarlem.

H

Huile de baleine ou autres poissons, excepté dans les cas énoncés au Tarif.

M

Médicamens composés.

N

Nitre, espèce de sel.

O

Or faux, filé sur soie.

P

Poudre à tirer.

R

Rapontic ou fausse rhubarbe.

S

Salpêtre.
Sel marin & sel de salines.
Sel de quinquina & de rhubarbe.

T

Tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, & toute espèce de tabac fabriqué.
Tabac en feuilles, même en boucauts, provenant d'ailleurs que des Etats-unis d'Amérique, des colonies Espagnoles, de l'Ukraine & du Levant, ou importé par des bâtimens étrangers à ces possessions, ou par les ports non désignés par la loi.
Tabac en feuilles, même en boucauts, importé par terre par d'autres bureaux que ceux de Lille, Valenciennes & Strasbourg.

V

Verrerie, (Ouvrages de) à l'exception des vases de verre servant à la chimie, & des bouteilles.

ÉTAT des marchandises prohibées à la sortie du Royaume.

SAVOIR:

B

Bois de construction navale & civile, & tous autres, excepté ceux de buis, de marqueterie & tabletterie.
Bois merrain.
Bois à tan.

Bourdaine.

C

Cartons gris ou pâtes de papiers.
Cendres d'orfèvres.
Charbon de bois & de chenevotte.
Cordages usés.

E

Écorces de chêne, & autres à faire tan.
Etoffes, avec or & argent faux.

F

Féraille & vieux fer.
Feuilles de houx.
Futailles vides ou en bottes.

G

Groisil ou verre cassé.

L

Lins cruds, tayés ou apprêtés.
Linge vieux ou drille.

M

Mine de fer brute & lavée.

O

Or faux, filé sur soie.
Oreillons ou *orillons*.

P

Peaux de lièvres, de lapins blancs, roux, de toutes espèces & couleurs, cruds.
Pennes ou *paines* de laine, de fil & coton.
Poil en masse & non filé, de lapin, lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre & chevreau.
Potasse.

R

Redon ou *rodon.*
Rouges, coques, raves ou résure de morue.

S

Soies grèzes de toutes sortes.
Soies ouvrées en trame, poil & organcin.
Soies à coudre, crues.
Fleuret ou *filoselle* crue.
Fleuret teint.
Soie (Bourre de) de toutes sortes.
Idem, cardées.
Cocons.

T

Tan.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 653.

Relative à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte contre des Assignats.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, instruite qu'aux termes du décret du 29 juin 1790, oppositions pouvoient être formées ès-mains du trésorier de l'extraordinaire ou en celles de tout autre qu'il appartiendroit, à l'échange des billets de la caisse d'escompte contre des assignats; que l'effet desdites oppositions étoit d'en empêcher l'échange jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par les tribunaux qui devoient en connoître; voulant écarter tous les obstacles à l'échange & à la libre circulation des assignats, les assimiler en tout à la monnoie qu'ils représentent & dont ils tiennent lieu, prévenir ou faire cesser toutes les difficultés qui pourroient résulter de semblables oppositions qui, dans le fait, ne peuvent être qu'illusoires, décrète:

Que les oppositions formées en exécution du décret du 29 juin, en échange des billets de caisse contre des assignats, sont dès-à-présent regardées comme nulles & non avenues, & ne peuvent produire aucun effet.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs

ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 655.

Relative à divers remboursemens d'Offices, & indemnités pour Brevets de retenue & autres objets.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 6 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité général de la direction de liquidation, décrète en conformité de ses précédens décrets concernant la liquidation des différentes parties de la dette remboursable, & d'après la vérification des faits par le commissaire du roi, qu'il sera remboursé; savoir :

A *Memie-François Legras*, dit *de la Charmotte*, pour la finance d'un office de payeur des rentes, supprimé par édit de mai 1772, & dont le remboursement a été suspendu par les arrêts du conseil de 1788 & 1789, la somme de deux cent cinquante-cinq mille livres.

A *Louis-Woldemar Huimont*, dit *de Bailleul*, ci-devant commissaire des guerres, la somme de soixante-dix mille livres, montant d'un brevet de retenue sur sa charge, avec les intérêts à cinq pour cent, du 22 février dernier.

A *Jacques-Gabriel-Louis Leclerc de Juigné*, ci-devant gouverneur de la ville d'Arras, la somme de cinquante mille liv., montant d'un brevet de retenue sur son gouvernement, avec les intérêts à cinq pour cent, du 3 février dernier.

A *Adrien-Louis de Guines*, ci-devant gouverneur de l'Artois, la somme de cent douze mille cinq cents livres, montant d'un

brevet de retenue sur son gouvernement, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 5 janvier dernier, & à la charge par lui de rapporter les provisions dudit gouvernement.

A *Gabriel-Maurice de Talleyrand Périgord*, ci-devant gouverneur & lieutenant-général de Picardie, la somme de trois cent mille livres, pour l'indemnité de son brevet de retenue sur ledit gouvernement, avec les intérêts à compter du 12 janvier dernier.

A *Claude-Antoine de Beziade*, dit *d'Avaray*, ci-devant lieutenant-général au gouvernement d'Orléanois, la somme de trente mille livres, pour indemnité de son brevet de retenue sur ladite lieutenance générale, avec les intérêts à cinq pour cent, du 8 février dernier.

Aux héritiers de feu *Louis-Gabriel de Conflans*, lieutenant-général de la haute Guyenne, la somme de cent soixante mille livres, pour indemnité du brevet de retenue accordé audit *de Conflans*, sur ladite lieutenance générale, avec les intérêts à compter du 19 février dernier.

A *Nicolas-Joseph Delfosse*, entrepreneur de la fourniture des lits militaires des ci-devant provinces du Nord, la somme de deux cent cinq mille cinquante livres, pour le montant des fournitures desdits lits jusqu'au 31 décembre 1789; sur laquelle somme il sera fait la déduction des quatre deniers pour livre, dont il sera tenu compte à l'établissement des Invalides, lors & ainsi qu'il sera décrété par l'assemblée; à la charge par ledit Delfosse de justifier qu'il a seul droit de toucher & de donner quittance, tant en son nom qu'au nom des associés qu'il déclare avoir eus; à la charge en outre par lui de rapporter un certificat de l'ordonnateur du trésor public & du trésorier de la guerre, qu'il n'a rien reçu sur le montant de ladite créance.

A la charge aussi par tous les dénommés au présent décret, de se conformer aux loix de l'état, pour l'obtention des reconnoissances de liquidation & mandats sur la caisse de l'extraordinaire.

MANDONS

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 634.

LOI

Relative aux Adjudications d'Immeubles & de Baux judiciaires, en vertu de jugemens des Tribunaux de Paris, tant anciens que nouveaux.

Donnée à Paris, le 15 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

Les adjudications d'immeubles & de baux judiciaires, soit en exécution des arrêts, jugemens & sentences des ci-devant cours, tribunaux & juridictions de Paris, même des commissions établies en ladite ville, soit en vertu des jugemens qui ont été ou seront rendus par la suite dans les six tribunaux d'arrondissement, ne seront faites en justice, dans tout le département de Paris, qu'à la seule audience des criées établies par la loi du 9 février dernier.

Cette audience sera tenue aux jours & heures accoutumés, par un des juges de chacun des six tribunaux alternativement, de mois en mois, & ledit juge scellera provisoirement les lettres de ratification. Les enchères continueront en conséquence d'être déposées entre les mains des greffiers nommés par ladite loi du 9 février dernier, & publiées par les huissiers de ladite audience des criées, qui sont dépositaires des doubles des enchères, dans laquelle audience sera aussi exposé le tableau des contrats & autres titres d'acquisition des immeubles situés dans le département de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quinzième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 647.

LOI

Qui ordonne que le Tréſor public fournira à la municipalité de Paris une ſomme de trois millions, à titre d'avance, à la charge d'en faire l'emploi indiqué, & d'en juſtifier au Département un mois après la réception des fonds.

Donnée à Paris, le 17 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE tréſor public verſera dans la caiſſe de la municipalité de Paris, une ſomme de trois millions à titre d'avance, à reprendre ſur le ſeizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être ladite ſomme de trois millions employée au payement des objets les plus preſſans, dûs par la municipalité, ſuivant l'état qu'elle en fournira à l'adminiſtration du département, & d'après ſon approbation, à la charge par elle de juſtifier au département de cet emploi, un mois après la réception des fonds.

II.

LE payement de ladite avance de trois millions, ſera fait dans l'ordre ſuivant, ſavoir:

Un million auſſi-tôt après la publication du préſent décret;
Un million au 10 avril;
Et un million au 10 de mai.

III.

LE directoire du département adreſſera inceſſamment au comité des finances, l'état & les motifs des réclamations que la municipalité peut former ſur le tréſor public, pour être pris par l'aſſemblée, ſur le rapport qui lui en ſera fait, tel parti qu'elle jugera convenable.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 646.

LOI

Portant ſuppreſſion de tous les droits d'Aides, ſuppreſſion de toutes les Maîtriſes & Jurandes, & établiſſement de Patentes.

Donnée à Paris, le 17 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 2 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier avril prochain, les droits connus ſous le nom de *droits d'aides*, perçus par inventaire ou à l'enlèvement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail ſur les boiſſons; ceux connus ſous le nom d'*impôts & billots & devoirs de Bretagne*, d'*équivalent du Languedoc*, de *maſphaneng* en Alſace, le privilège de la vente excluſive des boiſſons dans les lieux qui y étoient ſujets; le droit des *quatre membres* & autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Lorraine & Trois-Évêchés; le droit d'*inſpecteur aux boucheries*, & tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, & perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits ſur les papiers & cartons; le droit maintenant perçu ſur les cartes à jouer, & autres dépendant de la régie générale, même les droits perçus pour les marques & plombs que les manufacturiers & fabricans étoient tenus de faire appoſer aux étoffes & autres objets provenant de leurs fabriques & manufactures, ſont abolis.

II.

A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change, & tous autres offices pour l'inspection & les travaux des arts & du commerce, les brevets & les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises & jurandes, ceux du collège de pharmacie, & tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode & le taux des remboursemens des offices mentionnés au présent article.

III.

Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises & jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets & quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776, & autres subséquens, & à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la manière ci-après déterminée.

IV.

Les particuliers reçus dans les maîtrises & jurandes depuis le 4 août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance : cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total ; & ceux qui jouissent depuis vingt ans & plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776, & autres subséquens.

Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire ; mais ils n'auront point lieu pour les

particuliers qui auroient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aſpirant à la maîtriſe, qui juſtifieront avoir payé des ſommes à compte ſur le prix de la maîtriſe qu'ils vouloient obtenir, & qui, à la faveur de ces payemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profeſſion, ils ſeront rembourſés de ces avances, dans les proportions ci-deſſus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtriſe.

V.

Les ſyndics des corps & communautés d'artiſans & marchands, ſeront tenus de repréſenter ou de rendre leurs comptes de geſtion aux municipalités, leſquelles les vérifieront, & formeront l'état général des dettes actives & paſſives & biens de chaque communauté. Ledit état ſera envoyé aux directoires de diſtrict & département qui, après vérification, le feront paſſer au commiſſaire du roi, chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'aſſemblée nationale.

Le commiſſaire du roi ne pourra néanmoins ſurſeoir à la liquidation des rembourſemens & offices de chaque individu; il ſe fera remettre les états, titres, pièces & renſeignemens néceſſaires pour conſtater l'état actuel, & achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps & communautés.

VI.

Les fonds exiſtant dans les caiſſes des différentes corporations, après l'appurement des comptes qui ſeront rendus au plus tard dans le délai de ſix mois, à compter de la promulgation du préſent décret, ſeront verſés dans la caiſſe du diſtrict, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriétés, ſoit mobiliaires, ſoit immobiliaires deſdites communautés, ſeront vendues dans la forme preſcrite pour l'aliénation des biens nationaux, & le produit deſdites ventes ſera pareillement verſé dans la caiſſe de l'extraordinaire.

VII.

VII.

A compter du premier avril prochain, il ſera libre à toute perſonne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profeſſion, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle ſera tenue de ſe pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix ſuivant les taux ci-après déterminés, & de ſe conformer aux réglemens de police qui ſont ou pourront être faits.

Sont exceptés de l'obligation de ſe pourvoir de patentes:

1.° Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou ſalariés par le tréſor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres profeſſions étrangères à leurs fonctions;

2.° Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales;

3.° Les perſonnes qui ne ſont pas compriſes au rôle de la contribution mobiliaire, pour la taxe de trois journées de travail;

4.° Les apprentis, compagnons & ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes;

5.° Les propriétaires & les cultivateurs pour la vente de leurs beſtiaux, denrées & productions, excepté le cas où ils vendroient les boiſſons de leur crû à pinte & à pot.

VIII.

Les vendeurs & vendeuſes de fleurs, fruits, légumes, poiſſons, beurre & œufs, vendant dans les rues, halles & marchés publics, ne ſont point tenus de ſe pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'ayent ni boutiques ni échoppes, & qu'ils ne faſſent aucun autre négoce, à la charge par eux de ſe conformer aux réglemens de police.

IX.

Tout particulier qui voudra ſe pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du reſſort de ſon domicile, ſa déclaration, laquelle ſera inſcrite ſur un regiſtre à ſouche; il lui en ſera délivré un certificat coupé dans la feuille de ſa déclaration. Ce certificat

contiendra ſon nom & la valeur locative de ſes habitation, boutique, magaſin & atelier. Il ſe préſentera enſuite chez le receveur de la contribution mobiliaire, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente, ſuivant les taux ci-après fixés, & fera ſa ſoumiſſion de payer le ſurplus par parties égales, dans les mois de mars, juin & ſeptembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à-compte & récépiſſé de la ſoumiſſion, au dos du certificat; & ſur la repréſentation de ces certificat, quittance & récépiſſé, qui ſeront dépoſés & enregiſtrés aux archives du diſtrict, la patente lui ſera délivrée au ſecrétariat du directoire pour l'année ſuivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, & qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y ſeront contraints comme pour le payement de la contribution mobiliaire.

Les déclarations, certificats, quittances, ſoumiſſions & patentes, ſeront ſur papier timbré, & conformes aux modèles annexés au préſent décret.

X.

Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profeſſion, art & métier quelconque, pendant la préſente année, ſeront tenus de ſe préſenter à leurs municipalités avant le premier avril prochain, & de remplir, avant la fin du même mois, les formalités preſcrites par les articles précédens. Ils acquitteront comptant un tiers du droit, & fourniront leur ſoumiſſion de payer un ſecond tiers dans le courant de juillet prochain, & le ſurplus dans le courant d'octobre ſuivant.

La jouiſſance des patentes qui leur ſeront délivrées, commencera au premier avril prochain, & les prix en ſeront fixés aux trois quarts des patentes qui dans la ſuite ſeront accordées pour une année.

XI.

Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront ſe pourvoir de patentes, en auront la faculté, en rempliſſant les formalités preſcrites, & le droit ſera compté pour le reſtant

de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

XII.

Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers & professions, autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins & ateliers occupés par ceux qui les demanderont, & dans les proportions suivantes :

Deux sous pour livre du prix du loyer jusqu'à quatre cents livres ; deux sous six deniers pour livre, depuis quatre cents jusqu'à huit cents livres ; & trois sous pour livre au-dessus de huit cents livres.

XIII.

Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession, ne payeront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

XIV.

Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bierre & de cidre, aubergistes, hôtelliers donnant à boire & à manger, traiteurs-restaurateurs, les fabricans & débitans de cartes à jouer, les fabricans & débitans de tabac, ceux même qui n'exerceroient que les professions ci-dessus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions suivantes ; savoir, trente livres quand le loyer total de leur habitation & dépendances sera de deux cents livres & au-dessous ; trois sous six deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de deux cents livres, jusques & compris quatre cents livres ; quatre sous pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera quatre cents livres, jusques & compris six cents livres ; quatre sous six deniers quand il sera de six cents livres à huit cents livres ; & enfin cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de huit cents livres.

XV.

Il ſera délivré des patentes pour un ou pluſieurs mois, aux propriétaires & cultivateurs qui voudront vendre en détail des boiſſons de leur crû ; le prix deſdites patentes ſera de trois livres par mois : elles ne ſeront délivrées qu'après l'accompliſſement des formalités preſcrites, & que le prix en aura été acquitté entre les mains du prépoſé au recouvrement des contributions mobiliaire & d'habitation ; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de ſix mois dans le cours de l'année : au-delà de ce terme, elles ſeront réputées patentes annuelles, & ſeront payées comme telles.

XVI.

Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires & marchés, les forains exerçant le négoce ou leur profeſſion hors de leur domicile & hors les temps de foires, ſeront tenus de ſe pourvoir de patentes particulières & ſpéciales, conformément aux modèles annexés au préſent décret, & après avoir rempli les formalités preſcrites. Le prix entier des patentes des colporteurs & forains ſera payé comptant, & fixé ſuivant les proportions de l'article XII, mais ne pourra être au-deſſous de dix livres pour les marchands portant la balle ; de cinquante livres pour ceux qui emploîront à leur commerce un cheval ou autre bête de ſomme, & quatre-vingts livres pour ceux qui ſe ſerviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Leſdits colporteurs & marchands forains ſeront tenus, lorſqu'ils en ſeront requis, de juſtifier de leur domicile & de leur taxe mobiliaire & d'habitation, même de repréſenter leur patente de colporteur ou forain, aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

XVII.

Il ſera verſé deux ſous pour livre du prix de chaque patente dans la caiſſe de la commune, pour ſervir à ſes dépenſes particulières.

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immiſce dans l'exercice des profeſſions aſſujetties à des patentes par le préſent décret, ſans avoir rempli les formalités ci-devant preſcrites, & ſans avoir acquitté le droit.

XVIII.

TOUT particulier qui aura obtenu une patente, ſera obligé, avant d'en faire uſage, de la rapporter à la municipalité, où il ſera appoſé un *viſa* au bas de la déclaration preſcrite par l'article IX. Tout colporteur & forain ſera de plus obligé de faire viſer ſa patente dans toutes les municipalités, autres que celle de ſon domicile. Eſt excepté de cette règle le forain, en temps de foire ſeulement.

Il ſera dreſſé dans chaque municipalité une liſte ou un regiſtre alphabétique des noms des perſonnes qui auront obtenu une patente, ainſi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viſer les leurs. Cette liſte ſera dépoſée au ſecrétariat de la municipalité, & il ſera libre à toute perſonne de la voir.

XIX.

TOUT particulier qui fera le négoce, exercera une profeſſion, art ou métier quelconque, ſans avoir rempli les formalités preſcrites par les articles précédens, & s'être pourvu d'une patente, ſera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû ſe pourvoir.

XX.

LES marchandiſes qui ſeront fabriquées ou miſes en vente par des perſonnes non pourvues de patentes, ſeront confiſquées.

XXI.

TOUTE perſonne non inſcrite ſur le regiſtre des pourvus de patentes, pourra être appelée au tribunal de diſtrict, à la réquiſition du procureur-ſyndic du département, de celui du diſtrict, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profeſſion ſujette à la patente,

& en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

XXII.

AUCUN particulier assujetti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception & défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique, qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition; & il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout huissier & notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & en cas de récidive, à cinq cents livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing-privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, si la patente, en original ou en expédition, prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, n'est représentée au receveur qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & de cinq cents livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses regiſtres au juge pour recevoir la cote & le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les loix pour l'exercice des professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même temps la patente prescrite en original ou en expédition, & le juge ne pourra en ce cas, apposer sa cote & son paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant près des tribunaux, ou assermentés & sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition.

Les commiſſaires du roi près des tribunaux, veilleront à l'exécution du préſent décret.

XXIII.

MOYENNANT le payement d'un triple droit, il ſera délivré des patentes de ſupplément à ceux qui ayant des actions à exercer, ou des défenſes à propoſer pour raiſon d'une profeſſion ſoumiſe à la patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

XXIV.

NUL ne ſera admis à faire déduire de ſa contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ſes ateliers, chantiers, boutiques & magaſins, qu'il n'ait produit ſa patente en original ou en expédition.

XXV.

TOUTE perſonne pourvue d'une patente, pourra en donnant bonne & ſuffiſante caution, requérir la ſaiſie des marchandiſes fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne ſeroient pas inſcrits dans la liſte ou regiſtre qui ſera tenu au ſecrétariat des municipalités en vertu de l'article XVIII, & en pourſuivre la confiſcation.

Le procureur de la commune ſera obligé de faire ſes réquiſitions & pourſuites quand il y aura lieu.

XXVI.

TOUT procureur de commune qui aura connoiſſance d'une profeſſion, fabrication ou négoce exercé ſans patente, & ſans être pourſuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même diſtrict, requerra la ſaiſie & pourſuivra la confiſcation des marchandiſes ainſi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs-ſyndics de diſtrict feront, dans les mêmes cas, les mêmes pourſuites & réquiſitions dans toute l'étendue de leur diſtrict, & les procureurs-ſyndics de département dans toute l'étendue de leur département.

XXVII.

En cas de pourſuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes & confiſcations ſera partagé par moitié entre le tréſor public & eux ; en cas de pourſuites de la part d'un procureur de commune, le produit ſera partagé entre la caiſſe municipale & le tréſor public.

En cas de pourſuites de la part d'un procureur-ſyndic de diſtrict ou de département, le produit appartiendra entièrement au tréſor public, & ſera dans le premier cas appliqué aux beſoins particuliers du diſtrict, dans le ſecond, à ceux du département.

XXVIII.

Les contraventions ſeront conſtatées & pourſuivies dans les formes preſcrites pour les procédures civiles, & devant les tribunaux de diſtrict.

Le préſent décret ſera porté ſans délai à l'acceptation du roi.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Modèle de la déclaration à faire au greffe de la Municipalité, par tout particulier qui voudra obtenir une Patente.

JE soussigné. . . . . habitant domicilié de la municipalité de . . . . . y demeurant rue . . . . . paroisse de . . . . . déclare vouloir y faire le négoce, & y exercer la profession de . . . . . pendant le cours de l'année . . . . . Je certifie que le prix du loyer ou la valeur locative de mon habitation, de l'atelier, boutique & magasin que j'occupe, est de . . . . . pour quoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration pour acquitter le droit de patente auquel je suis tenu, suivant l'article . . . . du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.

FAIT à . . . . . ce . . . . . .

PATENTE ANNÉE

Modèle du certificat à délivrer par la Municipalité, pour l'acquit du droit de Patente sur la déclaration ci-dessus.

CEJOURD'HUI, à . . . . . habitant de la municipalité de . . . . . y demeurant, s'est présenté au greffe de notre municipalité, & a déclaré vouloir y faire le négoce, & y exercer la profession de . . . . . pendant le cours de l'année . . . . . en se conformant aux réglemens de police & autres sur le fait de ladite profession, & en acquittant le droit de patente auquel il est assujetti par l'article . . . . . du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi. Nous certifions que la valeur locative de l'habitation, des magasins, ateliers & boutiques dudit sieur . . . . . nous a été déclarée être de . . . . . en conséquence, nous autorisons B. . . . . receveur de la contribution mobiliaire de cette municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année . . . . à raison de . . . . . conformément au taux fixé par l'article . . . . . dudit décret, en payant par lui un quart comptant, & trois quarts dans sa soumission payable dans le courant des mois de . . . . . En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre municipalité, ce. . .

JE soussigné . . . . . receveur de la contribution mobiliaire de la municipalité de . . . . . district de . . . . . reconnois avoir reçu de M . . . . . habitant domicilié de ladite municipalité, la somme de . . . . . pour le quart de son droit de patente de l'année . . . . . suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part, laquelle est conforme aux dispositions de l'article . . . . . du décret du 2 mars 1791; déclarant que ledit sieur a fait sa soumission entre mes mains, pour le payement des trois autres quarts dudit droit dans le courant des mois de . . . . . aux termes de l'article dudit décret ci-dessus cité. Dont quittance, à . . . . . ce . . . . .

MODÈLE de regiſtre de recette & de ſoumiſſion pour l'acquittement du droit de patente.

ENREGISTREMENT du quart du droit de patente.

DU . . . . . 1791 . . . . . reçu de M . . . . . habitant domicilié de la paroiſſe de . . . . . diſtrict de . . . . . la ſomme de . . . . . à laquelle monte le quart de ſon droit de patente, pour la faculté du négoce, & d'exercer la profeſſion de . . . . . pendant le cours de l'année . . . . . conformément au taux fixé par l'article . . . . . du décret du 2 mars 1791 ; la valeur locative de ſon habitation étant de . . . . Quant aux trois quarts reſtans, mondit ſieur les a payés dans ſa ſoumiſſion ci-deſſous, ci. . . . . .

SOUMISSION pour les derniers trois quarts du droit.

JE ſouſſigné . . . . . habitant domicilié de la municipalité de . . . . . m'engage à payer en trois termes égaux, dans le cours des mois de . . . . . entre les mains de M . . . . receveur de la contribution mobiliaire, la ſomme de . . . . pour les trois quarts de mon droit de patente pour l'exercice de l'année prochaine, me ſoumettant aux règles preſcrites pour le recouvrement de la contribution mobiliaire, en cas d'inexécution de ma part deſdits payemens, dans les délais ci-deſſus preſcrits.

FAIT à . . . . . ce . . . . . .

Signé

QUITTANCES de payement & décharge de ſoumiſſion.

JE ſouſſigné . . . . . receveur du droit de patente, reconnois avoir reçu de M. . . . . la ſomme de . . . . . pour le ſecond terme de ſon droit de patente, ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus. Ce. . . . . .

Reçu pour le troiſième terme, ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus . . . . . .

Reçu pour le quatrième & dernier terme, ſuivant la ſoumiſſion ci-deſſus, laquelle, au moyen du préſent payement, eſt & demeure annullée. Ce. . . . . .

PATENTE ORDINAIRE.

ANNÉE

CEJOURD'HUI . . . . . s'eſt préſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de . . . . . habitant domicilié de la municipalité de . . . . y demeurant, paroiſſe de . . . . ayant un loyer de la valeur de . . . . . lequel après nous avoir juſtifié de la déclaration par lui faite au greffe de la municipalité, ſuivant le certificat ſous le N.° . . . . . par lui depoſé au ſecrétariat de notre directoire, conformément à l'article . . . . du décret du 2 mars dernier, au dos duquel eſt la quittance du receveur de ladite municipalité, de la ſomme de. . . . . payée un quart comptant, & trois quarts dans une ſoumiſſion payable en trois termes égaux, de trois mois en trois mois, pour ſon droit de patente de ladite profeſſion de . . . . . pour l'année . . . . . nous a requis de lui délivrer une patente, pour avoir droit de faire le négoce & d'exercer ladite profeſſion de . . . . . pendant le cours de l'année . . . . . en vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible audit ſieur . . . . . de faire le négoce & d'exercer la profeſſion de . . . . . dans le reſſort de la municipalité de . . . . . pendant le cours de l'année . . . . ſans trouble dans ſon commerce & ſa profeſſion.

Délivré par nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de . . . . . FAIT à . . . . . ce . . . . . .

Modèle de la déclaration à faire au greffe de la Municipalité, par tout particulier qui voudra obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain.

JE soussigné . . . . . habitant domicilié de la municipalité de . . . . . y demeurant, déclare vouloir exercer pendant le cours de l'année . . . . . la profession de colporteur ou marchand forain, & vouloir employer au transport de mes marchandises . . . . . pour quoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration, pour acquitter *comptant* le droit de patente auquel je suis tenu, suivant l'article . . . . . du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.

FAIT à . . . . . ce . . . . . .

PATENTE de COLPORTEUR ou MARCHAND FORAIN.

DÉPARTEMENT DE... PATENTES DU DISTRICT DE.
LA NATION
LA LOI ET
LE ROI

Modèle de certificat à délivrer par la Municipalité, pour l'acquit du droit de Patente sur la déclaration ci-dessus.

CEJOURD'HUI A . . . . . habitant de la municipalité de . . . . . y demeurant, s'est présenté au greffe de notre municipalité, & a déclaré vouloir exercer la profession de colporteur ou marchand forain, avec . . . . . pendant le cours de l'année . . . . . en se conformant aux réglemens prescrits pour l'exercice de ladite profession, par l'article . . . . . du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi; en conséquence, nous autorisons . . . . . receveur de la contribution mobiliaire de cette municipalité, à lui délivrer la quittance du droit de patente pour l'année . . . . . en payant comptant entre ses mains la somme de . . . . . à laquelle est taxée ladite profession, par l'article . . . . . du décret sus-énoncé.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

FAIT au greffe de notre municipalité, ce . . . . . .

JE soussigné..... receveur de la contribution mobiliaire de la municipalité de..... district de..... reconnois avoir reçu de N..... habitant de ladite municipalité, la somme de..... pour le prix de son droit de patente de colporteur ou marchand forain, avec (cheval ou voiture) pendant le cours de l'année..... conformément aux dispositions de l'article..... du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.

Dont quittance, à..... ce.....

MODELE du Regiſtre de recette pour l'acquittement du droit de Patente de Colporteur ou Marchand forain.

DU ..... 179 ..... reçu de N..... habitant de cette paroiſſe, la ſomme de..... pour le prix de ſon droit de patente de colporteur ou marchand forain, avec ..... pour le cours de l'année..... en exécution de l'article..... du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi ..... ci .....

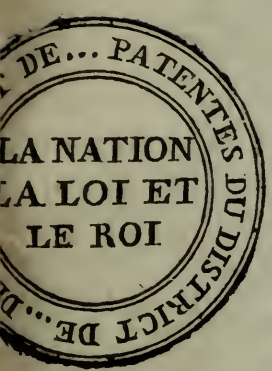

PATENTE de Colporteur ou Marchand forain.

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'eſt préſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de..... N..... habitant de la municipalité de..... lequel, après nous avoir juſtifié de la déclaration par lui faite au greffe de ladite municipalité, ſuivant le certificat ſous le N.°..... par lui dépoſé au ſecrétariat de notre directoire, au dos duquel eſt la quittance du receveur de ladite municipalité, de la ſomme de..... que ledit ſieur.... a payée comptant pour l'exercice de la profeſſion de colporteur ou marchand forain, pendant le cours de l'année..... nous a requis de lui délivrer une patente de colporteur ou marchand forain, pour avoir droit d'exercer ladite profeſſion dans toute l'étendue du royaume pendant ladite année..... En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible audit ſieur.... d'exercer pendant le cours de l'année..... ladite profeſſion de colporteur ou marchand forain, en ſe conformant aux réglemens de police, & en faiſant viſer ſa patente par les

officiers municipaux des lieux où il exercera ladite profession, conformément aux dispositions de l'article..... du décret du 2 mars 1791, accepté par le roi.

DÉLIVRÉ par nous administrateurs du directoire du district de..... FAIT à..... ce.....

LOI

N.° 648.

Relative au Serment à prêter par les Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics.

Donnée à Paris, le 18 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que ceux des fonctionnaires publics eccléſiaſtiques qui n'ont pas prêté le ſerment civique dans le délai preſcrit par la loi du 26 décembre dernier, ne s'y refuſoient que par la ſuite d'une erreur où les ont entraînés des ſuggeſtions étrangères ;

Que, mieux inſtruits de leur devoir, la plupart ont depuis ſatisfait, ou ſont déterminés à ſatisfaire à ce qu'exigent d'eux le patriotiſme & la loi de l'état ;

Que l'inſtruction du 21 janvier dernier, en les exhortant à l'obéiſſance lorſque le délai légitime étoit déjà écoulé dans pluſieurs endroits du royaume, paroiſſoit leur annoncer de l'indulgence, en cas de retour à l'ordre :

Décrète que les fonctionnaires publics eccléſiaſtiques qui ont prêté ou prêteront purement & ſimplement le ſerment preſcrit par ladite loi, après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du ſcrutin d'élection pour les remplacer, pourront conſerver leurs places & offices, & ne ſeront pas réputés démiſſionnaires. Le préſent décret ne portera aucune atteinte aux élections faites & acceptées avant ſa publication.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire

ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 691.

Qui ordonne que le ſieur Carion, Curé & Maire d'Iſſy-l'Evêque, ſera élargi, & qui le renvoie devant les Tribunaux ordinaires pour être jugé.

Donnée à Paris, le 18 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ſon comité des rapports, décrète que le ſieur Carion, curé & maire d'Iſſy-l'Évêque, ſera élargi des priſons où il eſt détenu, & renvoyé aux tribunaux ordinaires pour y être jugé.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 650.

LOI

Relative aux Troubles ſurvenus daus la ville de Douay.

Donnée à Paris, le 19 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 19 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſes comités des rapports, militaire & des recherches, des évènemens arrivés dans la ville de Douay, les 15, 16 & 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord & du diſtrict de Douay; conſidérant que ces évènemens ont été en grande partie amenés par le refus conſtant de la municipalité de Douay de proclamer la loi martiale, nonobſtant les réquiſitions réitérées du directoire du département du Nord; que cette municipalité n'a oppoſé auxdites réquiſitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales & des troupes de ligne avec les mauvais citoyens, coalition invraiſemblable, dénuée de toute preuve légale; & qui n'auroit pu être conſtatée que par le réſultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que leſdites gardes nationales & troupes de ligne n'euſſent déployé tout leur civiſme & manifeſté tout leur reſpect pour la loi, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL y a lieu à accuſation contre les maire, officiers municipaux & procureur de la commune de la ville de Douay; en conſéquence, le roi ſera prié, dans le jour, de donner les

ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arreſtation les maire, officiers municipaux & procureur de la commune de Douay, & pour les faire transférer ſans délai dans les priſons d'Orléans, à l'effet d'y être jugés en dernier reſſort par le tribunal proviſoire établi en cette ville par le décret du 5 de ce mois.

II.

Il ſera nommé par le directoire du département du Nord, à l'inſtant de la réception du préſent décret, huit commiſſaires pour remplacer proviſoirement ladite municipalité ; & ces commiſſaires entreront en fonctions ſur-le-champ, après avoir prêté ſerment entre les mains des adminiſtrateurs compoſant le directoire du diſtrict de Douay.

III.

Les procédures commencées au tribunal de diſtrict de Douay, contre les auteurs, fauteurs & inſtigateurs des émeutes, voies de fait, délits & aſſaſſinats commis dans ladite ville, les 15, 16 & 17 de ce mois, ſeront continuées ſans relâche ; une expédition en ſera envoyée au tribunal proviſoire d'Orléans, & le miniſtre de la juſtice ſera tenu de rendre compte à l'aſſemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état & des ſuites deſdites procédures.

IV.

Le directoire du département du Nord pourvoira par les meſures les plus promptes, à ce que les électeurs de ce département, qui étoient convoqués pour le 20 de ce mois, ſe réuniſſent inceſſamment en tel lieu qu'il eſtimera convenable, ſans qu'il ſoit beſoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation & la tenue de l'aſſemblée deſdits électeurs. Pourra auſſi le directoire du département du Nord requérir, dans l'étendue de ſon territoire, la force publique, les troupes de ligne & les gardes nationales, pour le rétabliſſement & le maintien de l'ordre public.

V.

L'ASSEMBLÉE nationale se réserve de statuer ultérieurement, d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adresser, sur sa translation provisoire dans la ville de Lille.

VI.

LE roi sera prié, dans le jour, de donner sa sanction au présent décret, & de le faire parvenir directement & sans retard, tant au directoire & au tribunal du district de Douay, qu'au directoire du département du Nord.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI N.° 682.

Relative à l'adjudication des fournitures des Vivres pour la Marine, & au compte à rendre par les anciens Régisseurs.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1.° Que le ministre de la marine justifiera, dans trois jours, de l'exécution qu'il a dû donner à la loi du 10 octobre 1790, qui ordonne que l'adjudication des fournitures des vivres pour la marine, sera ouverte dès le 1.er janvier 1791, & que la régie des vivres de la marine présentera un compte général, arrêté & certifié, des sommes qu'elle a reçues du trésor public pendant son exercice, & de celles qu'elle a dépensées en achats, approvisionnemens, & frais de régie.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 652.

LOI

Relative aux ci-devant Employés dans les Administrations, Fermes & Régies publiques.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 8 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

ARTICLE PREMIER.

QUE les ministres, ordonnateurs, chefs des ci-devant administrations des provinces & de toutes autres administrations, fermes & régies publiques, seront tenus d'adresser à l'assemblée nationale, dans le délai d'un mois, l'état nominatif de toutes les personnes employées sous leurs ordres, & payées directement ou indirectement des deniers publics.

Ledit état contiendra le jour de la naissance des employés, la nature & la durée de leurs services, & le montant de leurs appointemens.

Il sera pareillement envoyé par les ministres, ordonnateurs & autres ci-dessus dénommés, des états semblables de toutes les personnes actuellement pensionnées par lesdites administrations, ainsi que des personnes auxquelles il avoit été accordé des emplois à titre de retraite & de récompense de services: le produit desdits emplois sera évalué dans une des colonnes desdits états.

II.

LES états envoyés en exécution du précédent article, seront remis

remis aux différens comités réunis des pensions, des contributions publiques, des finances, des domaines, d'agriculture & de commerce, pour en être par eux rendu compte sans délai à l'assemblée nationale, & lui présenter un projet de décret sur la manière de procurer aux employés les secours que leur état & leurs services peuvent exiger.

III.

Pendant le cours de trois années, à compter de la sanction du présent décret, il ne pourra être nommé pour employés dans les nouvelles administrations des finances, que des personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation dans les administrations dont la suppression ou la réduction sera décrétée, le choix libre réservé aux nouveaux administrateurs entre tous lesdits employés.

IV.

Jusqu'à ce que les employés compris dans les états qui doivent être dressés en exécution du premier article, ayent été remplacés, ou qu'il ait été statué définitivement sur les secours qui leur seront accordés, ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas au-delà de la somme de cinquante livres par mois d'appointemens fixes, continueront à être payés à compter du jour de leur suppression ou de leur réforme, soit de ladite somme de cinquante livres, soit de toute autre somme inférieure qu'ils percevoient précédemment.

Ceux dont les appointemens fixes excédoient la somme de cinquante livres, toucheront jusqu'à concurrence de ladite somme de cinquante livres par chaque mois; le tout provisoirement & sans tirer à conséquence pour l'avenir, & sans que lesdits payemens puissent se prolonger au-delà du 1.er juillet, sans un nouveau décret de l'assemblée.

V.

Les payemens décrétés par le présent article seront faits par les receveurs des districts, au moyen des fonds qui leur seront

fournis par le tréſor public ſur des états préſentés par les ordonnateurs, chefs ou directeurs d'adminiſtrations, viſés par les diſtricts & par les départemens.

VI.

LE préſent décret ſera porté à la ſanction dans le jour, & le roi ſera ſupplié d'en ordonner l'exécution la plus prompte de la part de ſes miniſtres, & de celle de tous ordonnateurs, adminiſtrateurs & régiſſeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 718.

Relative à l'organisation des Bureaux de la Caisse de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera payé par le trésor public, pour les frais des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie de cette caisse & de la direction de liquidation, la somme de soixante mille livres ; savoir, vingt-cinq mille livres pour l'administration de la caisse, dix mille livres pour la trésorerie, & vingt-cinq mille livres pour la direction de liquidation, le tout provisoirement & sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Décrète en outre, que l'administration de la caisse de l'extraordinaire, le trésorier de cette caisse & le directeur général de la liquidation, présenteront à l'assemblée nationale, le 31 de ce mois, un état de chacun de leurs bureaux, tels qu'ils doivent exister, avec un état nominatif de tous les employés dans lesdits bureaux, & des appointemens qui leur seront attribués, pour être décrété par l'assemblée, après la présentation desdits états, ce qu'il appartiendra relativement à la composition & à la dépense desdits bureaux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire

ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 757.

Relative aux Officiers ci-devant attachés aux Classes, qui ont été supprimés par un décret du 7 Janvier.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 14 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les officiers attachés aux classes qui ont été supprimés par un décret du 7 janvier, à compter du 1.er de ce mois, n'ont pu cesser leurs fonctions avant la connoissance officielle de ce décret, & ont été forcés à prolonger leurs frais de bureaux & d'établissement jusqu'au moment de la remise de leurs papiers ; décrète que ces officiers seront payés de leur traitement jusqu'au 1.er avril, & que ce n'est que de cette époque que dateront les pensions de retraite qui leur seront accordées.

Décrète qu'il sera fait en conséquence, un fonds extraordinaire de 30,000 livres pour être mis à la disposition du ministre de la marine.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons pareillement aux intendans & ordonnateurs de la marine, de s'y conformer chacun en ce qui les concerne. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 660.

LOI

Qui confirme définitivement la juridiction des Patrons-Pêcheurs de la ville de Cannes, département du Var.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en conformité de son décret du 9 janvier dernier, décrète que la juridiction des patrons-pêcheurs de la ville de Cannes, district de Grasse, département du Var, est confirmée définitivement.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI N.° 717.

Qui ordonne que l'Eglise & Couvent de Brou, seront distraits de la masse des biens vendus à la municipalité de Bourg.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la pétition du directoire du département de l'Ain, & ouï le rapport de son comité de l'aliénation des domaines nationaux, décrète que l'église & couvent de Brou aliénés au profit de la municipalité de Bourg, par décret du 24 décembre, seront distraits de l'état annexé audit décret ; en conséquence, déclare que ladite municipalité de Bourg demeurera déchargée de la somme de soixante-cinq mille sept cents livres, montant de l'estimation desdits couvent & église, sur celle d'un million six mille quatre-vingts livres, prix total de son acquisition.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 657.

LOI

Qui ordonne que la Procédure commencée par la municipalité de Strasbourg, relativement aux troubles de Scheleſtat, ſera continuée par le Tribunal du diſtrict de Saint-Dié.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports, décrète que la procédure commencée par la municipalité de Strasbourg, ſur les troubles qui ont eu lieu à Scheleſtat aux mois de juillet & août derniers, & de la ſuite de laquelle elle s'eſt déportée, ſera continuée, faite & parfaite juſqu'à jugement définitif, à la charge de l'appel, par le tribunal du diſtrict de Saint-Dié;

Qu'à cet effet, les accuſés détenus dans les priſons de Strasbourg, ſeront transférés ſous bonne & ſûre garde dans celles de Saint-Dié, & les pièces de conviction & la procédure portées au greffe dudit tribunal, dans le plus bref délai.

Que le roi ſera ſupplié d'ordonner la plus prompte exécution du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme

loi

loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 664.

LOI

Qui autorise le Département des Vosges à continuer de tenir ses séances dans la portion du collége d'Epinal qu'il occupe, aux charges & conditions y énoncées.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les administrateurs du département des Vosges, à continuer de tenir leurs séances dans la portion du collége d'Épinal qu'ils occupent actuellement, & qui est reconnue inutile à l'administration de cet établissement, à la charge d'entretenir, aux frais des administrés, ladite portion de bâtiment de toutes réparations, aux termes du décret du 16 octobre dernier, sauf à prendre des mesures ultérieures, s'il arrivoit que la totalité de l'édifice devînt nécessaire à l'éducation publique.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 720.

Qui autorise le Directoire du département du Var, à acquérir les lieux nécessaires à son établissement, aux conditions & exceptions y portées.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Var à acquérir, aux frais des administrés, le ci-devant palais épiscopal de Toulon, pour y placer le directoire du département & celui du district, en observant les formalités prescrites par le décret pour l'aliénation des biens nationaux. Excepte de la présente permission d'acquérir, toutes les boutiques & entresols dépendant dudit ci-devant palais épiscopal, ainsi que le jardin, lesquels objets seront vendus séparément, & dans les formes exigées par les décrets; à la charge néanmoins qu'en cas de construction de la part de l'acquéreur dudit jardin, ladite construction ne pourra nuire au jour, à l'effet de quoi il sera tenu d'observer les distances qui seront déterminées par le directoire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme

loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 675.

Qui affecte au service de la Marine, divers bâtimens & terrains situés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg & Royan.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités de la marine & des domaines, décrète:

1.° Que le couvent des Capucins de Brest, & le terrain qui en dépend, situés sur le rocher qui domine le port, seront réunis à l'arsenal.

2.° Que l'église paroissiale de Rochefort, située près des nouvelles formes de construction des vaisseaux, sera démolie, pour l'emplacement en être réuni à l'arsenal.

3.° Que la maison conventuelle des Capucins, sera réunie à l'arsenal, & que le pré du ci-devant chapitre de Toulon, contigu à la demi-lune dans laquelle la boulangerie se trouve placée, ne sera point aliéné.

4.° Que le couvent des Récollets de Royan, & le terrain qui en dépend, seront affectés au service de la marine, pour servir d'hôpital aux équipages des vaisseaux de l'état, & des bâtimens marchands.

5.° Que les bâtimens & terrains dépendant de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu près Cherbourg, seront affectés au service de la rade & de l'arsenal, à l'exception néanmoins du

terrain séparé par la grande route de Cherboug à Querqueville, à partir du mur des casernes de la marine.

Décrète que tous les titres de propriété desdits terrains & bâtimens situés à Brest, Rochefort, Toulon, Royan & Cherbourg, seront réunis incessamment au département de la marine.

Déclare que les terrains, bâtimens, magasins, maisons & établissemens, de quelque nature qu'ils puissent être & en quelque endroit qu'ils soient situés, actuellement dépendant du département de la marine, continueront de lui être exclusivement affectés suivant leur destination actuelle, sauf la responsabilité du ministre de ce département, & sans qu'aucuns corps civils ou administratifs de l'intérieur, puissent s'immiscer en aucune manière dans la régie & administration desdits biens.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 663.

Qui unit la ville de Gemenos au Diſtrict de Marſeille.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 3 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de conſtitution, décrète que la ville de Gemenos eſt unie ſelon ſon vœu au diſtrict de Marſeille.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 716.

LOI

Relative aux Colonels & Lieutenans-colonels qui, par les décrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de remplacement.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les colonels & lieutenans-colonels qui, par les décrets concernant l'organisation de l'armée, sont susceptibles de remplacement, seront, quant aux dispositions du 15 février 1791, assimilés aux colonels & lieutenans-colonels en activité effective, & pourront en conséquence & aux conditions prescrites par ledit décret, obtenir le brevet de maréchal-de-camp.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de se conformer à cesdites présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 669.

LOI

N°. 669.

Qui fixe l'époque à laquelle ceſſeront les intérêts de différentes parties de la Dette rembourſable.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitution nelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 6 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les intérêts des différentes parties de la dette rembourſable, qui ſont accordés aux créanciers de l'état à compter du jour de la remiſe complette de leurs titres, ceſſeront à l'expiration de la quinzaine, à dater du jour de la ſanction de chacun des décrets particuliers qui ordonnera leur rembourſement; ce qui aura lieu tant que le payement des reconnoiſſances définitives de liquidation ſe fera à bureau ouvert, ſauf l'exécution de l'article VIII du décret du 7 novembre dernier, dans le cas où les rembourſemens n'auroient lieu que par ordre de numéro.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 659.

LOI

Interprétative de l'article VI du décret du 24 février dernier, concernant les fruits des Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, vu l'instruction du 14 mai 1790, approuvée par le roi le 17, pour être exécutée, & l'article VI du décret du 24 de ce mois, concernant les fruits des domaines nationaux qui appartiendront aux acquéreurs, décrète que ledit article VI n'aura son exécution que dans le cas d'adjudication faite directement par la nation à des particuliers; mais que, dans le cas d'adjudication sur des reventes faites par les municipalités, les fruits continueront à être partagés proportionnellement à la jouissance, entre les municipalites & les acquéreurs, conformément à l'instruction du 14 mai 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 672.

Relative à la régie & perception des Droits ci-devant féodaux, & autres droits incorporels non supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la réunion sous un même régime, de la perception & régie des droits incorporels dépendant de tous les biens nationaux, aura le double avantage d'en maintenir la valeur & les produits, & d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens;

Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception & régie desdits droits incorporels, de celle des droits d'enregistrement des actes, celle-ci pouvant procurer aux agens de la première les moyens de suivre la trace des mutations, de connoître les profits casuels qui en résultent, & de découvrir les redevables; & que l'établissement qu'elle vient de décréter, d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement, lui offre maintenant les moyens de réaliser dans cette partie d'administration les vues d'ordre, de simplicité & d'économie auxquelles elle est invariablement attachée; après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances, d'impositions, de féodalité, de l'aliénation, de l'extraordinaire & ecclésiastique, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES droits ci-devant féodaux & tous autres droits incorporels, tant fixes que caſuels, de quelque nature, eſpèce & quotité qu'ils ſoient, non ſupprimés par les décrets de l'aſſemblée nationale, & dépendant des domaines & biens nationaux, ſans aucune diſtinction de l'origine deſdits domaines & biens, ſeront perçus, régis & adminiſtrés pour le compte de la nation, par les commiſſaires & régiſſeurs qui ſont ou ſeront chargés de la perception des droits d'enregiſtrement des actes, & par leurs commis & prépoſés, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs.

II.

LES rachats qui ſeront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article, ſeront liquidés en conformité des décrets de l'aſſemblée nationale, par leſdits commiſſaires-régiſſeurs, leurs commis & prépoſés.

III.

LA liquidation par eux faite ſera vérifiée & approuvée d'après l'avis des directoires de diſtrict, par les directoires des départemens dans les reſſorts deſquels ſont ſitués les biens dont dépendent les droits rachetables; & les directoires de département enverront tous les mois à l'adminiſtrateur de l'extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées & approuvées.

IV.

LE prix des rachats ainſi réglé, ſera perçu ainſi que le produit des droits non rachetés, par leſdits commiſſaires-régiſſeurs, leurs commis & prépoſés, & le montant de leurs recettes ſera verſé, par la régie, à la caiſſe de l'extraordinaire.

V.

LES baux des droits incorporels, qui ont été faits en conſéquence du décret des 23 & 28 octobre dernier, & les

baux antérieurs confirmés par ledit décret, seront exécutés; le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels, sera perçu par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis & préposés.

Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé par les fermiers à la caisse du district.

VI.

Les droits incorporels dont la perception seroit sujette à de trop grandes difficultés, pourront être affermés par les commissaires-régisseurs; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu, ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent, qui sont de 20 liv. & au-dessus. Le prix des baux consentis par la régie, sera perçu par elle, ses commis & préposés.

VII.

Les baux des droits incorporels que la régie voudra affermer, seront faits à la poursuite & diligence de ses commis & préposés, devant le directoire du district de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels; & il y sera procédé publiquement & à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite par le décret des 23 & 28 octobre dernier.

VIII.

Les commissaires-régisseurs, leurs commis & préposés pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais & sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers & documens dont le dépôt a été ordonné par les articles IX & X du titre III du décret des 23 & 28 octobre dernier; & ils pourront se faire remettre sous récépissé, les cueilloirs, papiers censiers ou papiers de recette, nécessaires pour le recouvrement.

IX.

Les commissaires-régisseurs feront faire dans le plus bref

délai, par leurs commis & prépoſés, des états exacts par corps de domaines, de tous les droits incorporels fixes & annuels tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, ſauf à compléter ces états par des ſupplémens, ſucceſſivement & à meſure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Leſdits états & ſupplémens ſeront faits à colonnes, dont une ſera deſtinée à faire mention des extinctions & rachats; & il en ſera remis des doubles tant à l'adminiſtrateur de l'extraordinaire qu'aux archives des adminiſtrations de département.

X.

La régie eſt ſpécialement chargée de veiller à la conſervation des droits incorporels, fixes & caſuels, & des fonds ſujets auxdits droits; en conſéquence, elle fera tenir par ſes agens & prépoſés dans l'arrondiſſement de chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y ſont dûs; elle veillera aux preſcriptions, & elle exigera des débiteurs les titres nouveaux ou reconnoiſſances qu'ils ſeront tenus de fournir.

X I.

Le relevé des recettes des droits incorporels, déjà faites par les receveurs de diſtrict, ſera remis par eux aux commis & prépoſés de la régie; les directoires de département & de diſtrict leur feront délivrer auſſi des copies des baux dépoſés dans leurs archives.

X I I.

Les débiteurs des droits caſuels ci-devant féodaux, non rachetés, ſeront tenus d'en faire le payement dans les trois mois au plus tard, du jour du contrat de vente ou autre acte tranſlatif de propriété qui aura fait ouverture à ce droit.

X I I I.

Les acquereurs & nouveaux propriétaires qui payeront, dans le délai de trois mois ci-deſſus preſcrit, les droits caſuels ci-devant ſeigneuriaux, jouiront de la remiſe d'un quart ſu

le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus, ou qu'ils soient affermés par la régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration de trois mois fixés pour le payement, & il ne pourra en aucun cas être fait une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine par les commissaires-régisseurs, leurs commis & préposés, d'en répondre en leur propre & privé nom.

XIV.

Il sera surſis, quant-à-présent & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la vente & aliénation des droits incorporels nationaux.

XV.

Les co-débiteurs solidaires de droits incorporels & nationaux, pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits, à la charge, par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier par des reconnoissances, ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit, la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit; & par rapport à ceux qui possèdent indivisément, de faire préalablement constater, à leurs frais, cette quotité contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire de district.

Quant aux autres co-débiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du surplus, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire aussi partiellement dans la forme qui vient d'être prescrite.

XVI.

Dans les cas de vente & de rachat des droits fonciers ou ci-devant féodaux, appartenant à la nation, elle a, pour sûreté du tout ou de partie du prix, hypothèque & privilège sur le fonds qui étoit grevé desdits droits; & cette hypothèque privilégiée subsistera, quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes loix, coutumes & usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 683.

Qui ordonne entre autres choſes, que le Miniſtre de la guerre rendra compte des forces militaires du Royaume, de l'état où ſe trouve l'organiſation de la Gendarmerie nationale, & de ce qui a été fait pour l'organiſation de l'armée auxiliaire.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 8 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le miniſtre de la guerre lui rendra compte, & que ſes comités militaire, diplomatique & des recherches, lui feront dans la ſemaine le rapport de la ſituation actuelle des forces militaires du royaume, de l'exécution qui a dû être donnée à ſes décrets du 28 janvier dernier, ainſi que des meſures ultérieures qu'il pourroit y avoir lieu de prendre pour la défenſe de l'état.

L'aſſemblée nationale décrète en outre, que le miniſtre de la guerre lui rendra compte de l'état où ſe trouve l'organiſation de la gendarmerie nationale, & de ce que les corps adminiſtratifs, d'après les ordres du roi, ont fait pour mettre en action cette partie de la force publique ; comme auſſi, que le miniſtre rendra compte de ce qu'il a dû faire pour organiſer l'armée auxiliaire dont l'aſſemblée a ordonné la formation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts

& départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. & ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 668.

Portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du district d'Aurillac, relativement à la convocation du département du Cantal.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des administrateurs du district d'Aurillac, à l'effet que l'assemblée électorale du département du Cantal soit convoquée en cette ville, pour y être procédé à l'élection de l'évêque & à celle d'un membre de la cour de cassation.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 658.

LOI

Relative à une pétition du district de Saint-Pons, département de l'Hérault.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, sur l'arrêté du département de l'Hérault, en date du 14 décembre, concernant la pétition du district de Saint-Pons, autorise ce district à imposer la somme de 12,060 livres, tant pour le chemin de Saint-Pons à la Salvetat, qui étoit ci-devant à la charge de l'ancien diocèse, que pour l'élargissement des avenues du pont de Rati, également à la charge dudit diocèse ; laquelle somme sera délivrée aux entrepreneurs, sur les mandats du directoire de district qui demeure chargé de veiller particulièrement à l'emploi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 685.

Relative au Militaire.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 4 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES capitaines en pied, & les capitaines de remplacement qui n'auront pas rejoint leur régiment depuis le 1.er octobre 1789 jusqu'au 1.er janvier 1791, sans avoir eu de congé ou une permission légale, ne seront point susceptibles d'obtenir des places d'aides-de-camp.

II.

LES capitaines dits de réforme, qui auront été employés par le roi dans l'activité de leur grade en 1789 & 1790, sont déclarés susceptibles d'obtenir les places d'aides-de-camp, mais pour le premier choix seulement.

III.

LES François qui, sous l'ancien régime, ont été exclus des emplois militaires parce qu'ils n'étoient pas nés nobles, mais qui ayant servi la cause de la liberté en Amérique, aussitôt que l'armée Françoise y est arrivée, & conjointement avec elle, ont obtenu la décoration de Cincinnatus & un grade d'officier supérieur chez quelque puissance étrangère

amie de la France, ſeront ſuſceptibles d'obtenir des places de l'armée qui ſont à la diſpoſition du roi, & concourront avec les officiers du grade immédiatement inférieur à celui qu'ils avoient chez la puiſſance amie ; pourvu toutefois qu'ils ayent manifeſté, ayant l'époque du premier janvier de la préſente année, l'intention d'entrer au ſervice de leur patrie, ce qui ſera conſtaté par un état nominatif qui ſera remis dans trois jours par le miniſtre de la guerre, pour reſter annexé au préſent décret, lequel ne pourra s'appliquer qu'aux perſonnes compriſes dans cet état.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 670.

Qui autorise le département de la Lozère à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, & à y faire les réparations énoncées dans le devis estimatif.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 7 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les administrateurs du directoire du département de la Lozère, à acquérir de la municipalité de Meude, la maison commune & ses dépendances, pour y placer le département & le district; autorise pareillement le directoire à y faire faire, aux frais des administrés, les réparations énoncées au devis estimatif montant à 5214 livres, à la charge par la municipalité d'acquérir avec les deniers qui proviendront de la vente qu'elle aura faite de la maison commune, celle des Carmes ou toute autre maison nationale, en observant les formalités prescrites par les décrets de l'assemblée, pour la vente des biens nationaux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 680.

LOI

Relative au rétabliſſement de l'article XXII du titre II de la Conſtitution civile du Clergé.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, décrète que l'article XXII du titre II de la conſtitution civile du clergé, ſera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, & qu'il ſe trouve dans le procès-verbal de la ſéance dudit jour, dans les termes ſuivans :

XXII.

L'ÉVÊQUE aura la liberté de choiſir les vicaires de ſon égliſe cathédrale, dans tout le clergé de ſon diocèſe, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions eccléſiaſtiques, au moins pendant dix ans; & les vicaires une fois nommés ne pourront être deſtitués ni par l'évêque qui les aura choiſis, ni par ſon ſucceſſeur, que de l'avis de ſon conſeil, & par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix & en connoiſſance de cauſe.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens

départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 662.

LOI

Concernant la suppression des Offices ministériels, & l'établissement des Avoués.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 15, 16, 17, 18 Décembre 1790, & 29 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA vénalité & l'hérédité des offices ministériels auprès des tribunaux pour le contentieux, sont supprimés.

II.

LE ministère des officiers publics, sera nécessaire pour les citations, significations & exécutions.

III.

IL y aura auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés & responsables des pièces & titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure & mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement & par écrit, ou d'employer

le miniſtère d'un défenſeur officieux pour leur défenſe, ſoit verbale, ſoit par écrit.

IV.

Les ci-devant juges des cours ſupérieures & ſièges royaux, les avocats & procureurs du roi, leurs ſubſtituts, les juges & procureurs fiſcaux des ci-devant juſtices ſeigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les-ci-devant procureurs des parlemens, cours des aides, conſeils ſupérieurs, préſidiaux, bailliages & autres ſièges royaux ſupprimés, les ci-devant avocats inſcrits ſur les tableaux dans les lieux où ils étoient en uſage, ou exerçant publiquement près les ſièges ci-deſſus deſignés, ſeront admis de droit à remplir près des tribunaux de diſtrict où ils jugeront à propos de ſe fixer, les fonctions d'avoués, en ſe faiſant préalablement inſcrire au greffe deſdits tribunaux.

V.

Les juges, avocats & procureurs fiſcaux des ci-devant juſtices ſeigneuriales reſſortiſſant nuement aux cours ſupérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, & les procureurs en titre d'office ou en vertu de proviſions, ayant exercé près deſdites juſtices, ſeront admis à remplir les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.

VI.

Les avocats reçus dans les ci-devant cours & ſièges royaux avant le 4 août 1789;

Ceux qui ont été reçus après cette époque en vertu de grades obtenus ſans bénéfice d'âge, ni diſpenſe d'âge ni d'étude;

Les premiers clercs de procureurs dans les cours & ſièges royaux, qui ſont majeurs de vingt-cinq ans, & qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, & ceux qui étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis ſans bénéfice d'âge, ſans diſpenſe d'âge ni

d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, ſeront admis à la fonction d'avoués, en s'inſcrivant au greffe des tribunaux.

VII.

Les anciens procureurs des juridictions ſeigneuriales établis dans les villes où des tribunaux de diſtrict ſont maintenant fixés, ſeront reçus comme avoués auprès deſdits tribunaux.

VIII.

Tous ceux qui ſont admis à s'inſcrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le ſerment civique, & celui de remplir leurs fonctions avec exactitude & fidélité.

IX.

Les avoués ſeront tenus de fixer leur domicile dans le lieu où ſera ſitué le tribunal de diſtrict, au greffe duquel ils ſe ſeront fait inſcrire. Aucun avoué ne pourra exercer ſes fonctions en même temps dans pluſieurs tribunaux de diſtrict, à moins qu'ils ne ſoient établis dans la même ville.

X.

L'assemblée nationale ſe réſerve de déterminer les règles d'après leſquelles les citoyens pourront être par la ſuite admis aux fonctions d'avoués.

XI.

Les huiſſiers-priſeurs de Paris, & les huiſſiers en la prévôté de l'hôtel, continueront proviſoirement leurs fonctions juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait ſtatué à leur égard ; néanmoins les huiſſiers-priſeurs ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département de Paris, tous droits de ſuite demeurant dès-à-préſent ſupprimés.

XII.

Pourront les huiſſiers qui ſeront attachés aux tribunaux de diſtrict établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris,

XIII.

Tous les autres huiſſiers ou ſergens royaux, même ceux des ci-devant juſtices ſeigneuriales reſſortiſſant immédiatement aux parlemens & cours ſupérieures ſupprimés, pourront, en vertu de leurs anciennes immatricules & ſans avoir égard aux privilèges & attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le reſſort des tribunaux de diſtrict qui 'auront remplacé celui dans lequel ils étoient immatriculés, & même dans l'étendue de tous les tribunaux de diſtrict dont les chef-lieux ſeront établis dans le territoire qui compoſoit l'ancien reſſort des tribunaux ſupprimés.

XIV.

Tous les officiers miniſtériels ſupprimés ſont autoriſés à pourſuivre leurs recouvremens, en quelque lieu que les parties ſoient domiciliées, par-devant le tribunal de diſtrict dans le reſſort duquel étoit établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers exerçoient leurs fonctions.

XV.

Les liquidations, réglemens & taxes de dépens, en exécution d'arrêts & de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens & autres tribunaux ſupprimés, ſeront faits ſuivant les réglemens, & portés devant les juges de diſtrict établis dans les lieux où réſidoient les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier reſſort.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 665.

LOI

Relative à l'élection d'une nouvelle Municipalité dans la ville de Mauriac.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait sur le différend survenu dans la ville de Mauriac, au sujet de l'élection de la municipalité, ouï l'avis du directoire du département du Cantal, sans avoir égard audit avis, décrète qu'il sera procédé incessamment, sous l'inspection de deux commissaires de l'administration dudit département, à l'élection d'une nouvelle municipalité dans ladite ville de Mauriac; & néanmoins improuve l'assemblée de citoyens formée, le 18 avril, en la chapelle des Pénitens de Mauriac, comme illégale & inconstitutionnelle; enjoint auxdits citoyens de se conformer à l'avenir à l'ordre établi, & invite les citoyens dudit Mauriac à la réunion & à la concorde.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 749.

Relative à la distribution à faire de 14,000 fusils à différens départemens du Royaume.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

QUE le roi sera prié d'ordonner au ministre ayant le département de la guerre, de faire délivrer au ministre chargé de la surveillance de l'intérieur du royaume, 14,000 fusils qui seront distribués ainsi qu'il suit :

Au département des Ardennes.	1200 fusils.
Au département de la Moselle.	1200
Au département du bas Rhin.	3000
Au département du Doubs.	1200
Au département des hautes Alpes.	1200
Au département du Var.	1000
Au département des basses Pyrénées. . . .	1200
Au département des Pyrénées orientales. . .	500
Au département du Jura.	1000
Au département de la haute Saone.	1000
Au département du haut Rhin.	1500
Total	14,000 fusils.

II.

LE miniſtre de l'intérieur veillera à ce que dans la diſtribution des fuſils aux départemens ci-deſſus dénommés, les diſtricts frontières en reçoivent le plus grand nombre.

III.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe référant aux articles II & III de ſon décret ſur les armes, en date du 28 janvier dernier, prie le roi de faire donner des ordres pour la conſervation des fuſils dont elle décrète la diſtribution.

IV.

LES dépenſes néceſſaires pour le tranſport & l'encaiſſement des fuſils, ſeront ſupportées par la nation, & payées par le tréſor public.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 684.

Relative au payement de diverſes ſommes faiſant partie de la Dette publique rembourſable.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité général de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, en exécution de ſes précédens décrets ſur l'acquittement de la dette rembourſable de l'état, décrète qu'il ſera payé aux perſonnes & pour les cauſes qui vont être dénommées, les ſommes qui ſeront pareillement déſignées ; ſavoir :

A *Marie-Romain Hamelin*, ci-devant receveur des finances de la généralité de Bourges, un million ſoixante-dix mille livres, pour prix de la finance de ſon office, ſans qu'il puiſſe rien prétendre pour les deux droits de marc d'or par lui payés, l'un montant à vingt mille ſoixante-huit livres quatorze ſous, pour le ſieur de la *Bréteche*, ſon prédéceſſeur, pour ſuite d'arrangement particulier entre eux ; l'autre, montant à quarante-un mille cent cinquante-neuf livres ſeize ſous, attendu qu'il ne l'a pas réellement débourſé, & que cette ſomme a été couverte par une ordonnance de comptant ; à la charge par ledit *Hamelin*, pour toucher ladite ſomme d'un million ſoixante-dix mille livres, de rapporter ſon compte de clerc-à-maître, reçu & certifié par le directeur du tréſor public, & de juſtifier du

payement de la ſomme de huit cent trente-ſix mille livres qu'il doit au tréſor public.

Aux officiers des maîtriſes de Dieuſe, Nancy & Sarguemines, pour indemnité qui leur étoit due à raiſon de diſtraction de reſſort, qui a été liquidée par arrêt du conſeil du 22 novembre 1790, la ſomme de cinquante mille trois cent quatorze livres trois ſous; à la charge par eux de rapporter quittance collective, ou conſentement des arpenteurs deſdites maîtriſes.

A *Bernard-Pierre Coppens* & conſorts, la ſomme de ſept mille cinq cents livres, avec les intérêts de ladite ſomme, à compter du jour du dernier payement qu'il juſtifiera lui en avoir été fait, & juſqu'au jour déterminé par le décret du 6 mars préſent mois, pour le montant de la finance de l'engagement de la ci-devant terre & ſeigneurie d'*Herſin*, retirée & réunie au domaine national, par arrêt du conſeil du 20 ſeptembre 1784; à charge par lui de fournir les pièces néceſſaires pour juſtifier de ſa propriété libre.

Au ſieur *Blanchard*, premier aide-major de la place de Beſançon, la ſomme de dix mille deux cent ſoixante-cinq livres quinze ſous deux deniers, portée en deux ordonnances contreſignées *Duportail*, du même jour 15 décembre 1790, pour dépenſes & avances du ſervice journalier, faiſant partie de l'arriéré du département de la guerre.

A *Pierre-Denys Lamy*, concierge des priſons militaires de Nancy, la ſomme de trois mille trois cent ſoixante-trois livres ſept ſous huit deniers, portée en une ordonnance contreſignée *Duportail*, en date du 15 décembre 1790, pour fourniture de pain & paille aux priſonniers.

Au ſieur *Daclin*, imprimeur à Beſançon, la ſomme de ſeize cent quatre-vingt huit livres quinze ſous, portée en deux ordonnances du 15 décembre 1790, contreſignées *Duportail*, pour dépenſes d'impreſſion & fourniture de papier pour le ſervice militaire.

Au ſieur *Morel*, chirurgien-major de l'hôpital militaire de Beſançon, la ſomme de quatre-vingt-onze livres quatorze ſous, portée en une ordonnance du 15 décembre 1790, contreſignée

Duportail, pour médicamens fournis aux prisonniers détenus dans les prisons militaires de Besançon.

Au sieur *Lesvaux*, serrurier à Besançon, la somme de quatre-vingt-trois livres cinq sous, portée en une ordonnance du 15 décembre 1790, contresignée *Duportail*, pour dépenses relatives aux prisonniers militaires.

Aux sieurs *Besson* & *Vintras*, la somme de cent quarante-quatre mille sept cent soixante-dix-neuf livres dix sous neuf deniers; au sieur *Massin*, celle de trente-quatre mille quinze livres sept sous neuf deniers; au sieur *Dufays*, celle de cinq cent vingt-sept livres sept deniers; aux sieurs *Niodet* & *Besson*, celle de quatre mille sept cent soixante-dix-neuf livres sept sous quatre deniers; au sieur *Grevin*, celle de quatre mille deux cent vingt-quatre livres; au sieur *Toupet*, celle de douze mille quarante-neuf livres quatorze sous; au sieur *Desperles*, celle de trois mille sept cent quatre-vingt-neuf livres douze sous six deniers; au sieur *Desmarets*, celle de cent quarante-cinq livres un sou; aux sieurs *Mounier* & *Baverel*, celle de sept cent soixante-deux livres neuf sous trois deniers; au sieur *Jobard*, celle de quatre cent dix livres quatre sous quatre deniers; au sieur *Jaffray*, celle de cent soixante-dix-huit livres quatorze sous sept deniers; aux sieurs *Savin* & *Sellier*, celle de trois cent soixante-sept livres quatre sous; aux sieurs *Gros* & *Denisot*, celle de cinq mille six cent dix-huit livres quatorze sous; au sieur *Demoulin*, celle de six cent cinquante-cinq livres quatre sous; au sieur *Cerfbert*, celle de quarante-six mille huit cent vingt-sept livres un sou onze deniers; au sieur *Patureaux*, celle de quatre-vingts livres; & au sieur *Lecomte*, celle de quinze mille cinq cent soixante-dix livres cinq sous un denier: montant toutes lesdites sommes partielles, à la somme totale de deux cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingts livres un sou un denier, pour fourniture de bois & lumières, faisant partie des dépenses arriérées du département de la guerre.

A la charge par les dénommés au présent décret, de se conformer aux loix de l'état pour obtenir leur reconnoissance définitive de liquidation, ainsi que les mandats sur la caisse de

l'extraordinaire, & de rapporter certificat, tant du directeur du tréſor public, que du tréſorier de la guerre, qu'ils n'ont été payés en tout ni en partie, d'aucunes des ſommes énoncées au préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 714.

Portant circonscription des paroisses de Laon & villages circonvoisins dépendant de la Municipalité de ladite ville.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, des délibérations du conseil général de la commune & du directoire de district de Laon, ainsi que du directoire & de l'évêque du département de l'Aisne, en date des 10, 15 & 21 février, & 4 mars 1791, concernant la réduction & circonscription des paroisses de la ville de Laon & des six villages circonvoisins dépendant de la municipalité de ce nom, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

IL y aura pour la ville de Laon & les six villages circonvoisins dépendant de la municipalité de ce nom, quatre paroisses; savoir, Notre-Dame, Saint-Martin, Saint-Fiacre à Vaux, & Saint-Pierre à Ardon.

II.

LES paroisses de Notre-Dame & de Saint-Martin, seront formées & circonscrites ainsi qu'il est exprimé en ladite délibération du 21 février; les deux autres le seront comme il est dit en la délibération du 4 mars.

III.

LES autres paroiſſes de la ville & deſdits villages, ſeront ſupprimées.

IV.

LES égliſes de l'Euilly & de la Neuville, ſeront conſervées comme ſuccurſales; elles auront chacune le territoire qui lui eſt déſigné par ladite délibération du 4 mars.

V.

LES égliſes de Saint-Jean-au-Bourg, de Saint-Marcel & de Sémilly, ſeront conſervées proviſoirement comme oratoires ou chapelles de ſecours des paroiſſes dont elles dépendent.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 698.

Portant que le Tribunal de Caſſation tiendra ſes ſéances dans la grand'chambre du ci-devant Parlement de Paris.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de l'emplacement des tribunaux & corps adminiſtratifs,

Décrète que le tribunal de caſſation tiendra ſes ſéances à l'ancien palais de juſtice, dans la grand'chambre du ci-devant parlement de Paris & ſes acceſſoires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N. 667.

LOI

Relative à la liquidation des différentes parties de la Dette publique remboursable.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'à compter de ce jour, le directeur général de la liquidation portera tous les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable, pensions, brevets de retenue, décomptes de pensions & autres objets compris dans les différens décrets précédens, rendus sur la liquidation de la dette remboursable, au comité central de la liquidation; que sur ces rapports, le comité central rendra compte à l'assemblée de tous les objets qu'il jugera n'être susceptibles d'aucune difficulté; qu'à l'égard de ceux qui seront jugés susceptibles de difficulté, le comité central les renverra aux comités respectifs qu'ils regardent pour y être examinés, & ensuite portés à l'assemblée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 666.

Qui autorise le District de Sar-Louis à acquérir la maison des ci-devant Chanoinesses de Loutre.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement:

Autorise le district de Sar-Louis à acquérir aux frais des administrés, la maison appartenante aux ci-devant chanoinesses de Loutre, située rue du Palais, en observant les formes prescrites par les décrets pour l'aliénation des domaines nationaux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé.* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 681.

LOI

Qui ordonne que chaque Miniſtre, dans ſon département, donnera l'état détaillé des remplacemens relatifs aux Fonctionnaires publics abſens.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

Que les miniſtres, chacun dans ſon département, lui adreſſeront dans trois jours l'état des remplacemens qui, conformément aux décrets rendus ſur cet objet, ont dû être faits des fonctionnaires publics abſens. Cet état contiendra l'époque des remplacemens, le nom de ceux qui ont été remplacés, celui de leurs ſucceſſeurs, & des corps où les ramplacemens ont été faits.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes il faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 687.

Qui autorise les directoires de District à traiter de gré à gré avec les Preneurs de baux à vie, tant pour la résiliation des baux que pour l'indemnité, aux conditions y énoncées.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

Les directoires de district sont autorisés à traiter de gré à gré avec les preneurs de baux à vie, pour la résiliation de leurs baux, & à leur accorder l'indemnité qui sera convenue, sous la condition que lesdits traités, avant de pouvoir être exécutés, seront présentés au département, & approuvés par le directoire du département, s'il y a lieu.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 758.

LOI

Relative aux Troupes provinciales.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 4 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit:

Le régime des milices étant aboli, à dater du jour de la publication du préſent décret, les treize régimens de grenadiers royaux, les quatorze régimens provinciaux, & les ſoixante-dix-huit bataillons de garniſon, formant les troupes provinciales, ſont & demeureront ſupprimés.

II.

A dater du même jour, les ſous-officiers & ſoldats deſdites troupes provinciales, ne ſeront plus aſtreints à aucun ſervice, & il leur ſera délivré des cartouches de congé abſolu, ſur leſquelles ſeront inſcrits le temps & la nature de leurs ſervices.

III.

LES ſous-officiers & ſoldats des troupes provinciales ſeront ſuſceptibles d'être admis dans la gendarmerie nationale, & ils auront droit à la préférence accordée aux troupes de ligne pour entrer dans les auxiliaires.

IV.

CEUX deſdits ſous-officiers & ſoldats qui, par leur ſervice,

auront droit à une retraite, l'obtiendront conformément à ce qui ſuit, ſavoir;

Les ſous-officiers, grenadiers & ſoldats provinciaux qui auront ſervi précédemment ſeize ans dans les troupes de ligne, obtiendront leur retraite ſur le pied fixé par le décret du 14 décembre 1790: les années de raſſemblement dans les troupes provinciales ſeront comptées comme le ſervice dans la ligne.

Les ſous-officiers, grenadiers & ſoldats qui ne pourront pas juſtifier de ſeize ans de ſervice dans les troupes de ligne ou raſſemblement de troupes provinciales, obtiendront des penſions de récompenſe militaire, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance d'adminiſtration du 25 mars 1776, concernant les troupes provinciales.

V.

Les porte-drapeaux, ſous-lieutenans, quartier-maîtres, lieutenans & capitaines des troupes provinciales, ſeront ſuſceptibles d'être admis comme officiers dans la gendarmerie nationale, pourvu qu'ils ayent au moins ſix ans de ſervice, dont trois ans d'activité, ſoit dans la ligne, ſoit dans des raſſemblemens de troupes provinciales.

VI.

Ceux deſdits officiers qui par leurs ſervices, ſeront ſuſceptibles de retraite, l'obtiendront conformément à ce qui ſuit, ſaivoir;

Les officiers des troupes provinciales qui auront ſervi précédemment ſeize ans dans les troupes de ligne ou raſſemblement de troupes provinciales, obtiendront leur retraite ſur le pied fixé par le décret du 3 août 1790.

Ceux qui ne pourront pas juſtifier de ſeize ans de ſervice dans les troupes de ligne ou de raſſemblement de troupes provinciales, obtiendront des penſions de récompenſe militaire, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance d'adminiſtration du 25 mars 1776.

VII.

Les officiers des troupes provinciales qui ne ſeront pas âgés de

plus de vingt-cinq ans, ſeront ſuſceptibles d'être remplacés aux places de ſous-lieutenans, vacantes dans la ligne, après ceux des officiers qui, par le décret ſur l'avancement, ont conſervé droit au remplacement; mais ils ne prendront rang que du jour de leur entrée dans le régiment, leurs ſervices précédens ne pouvant être comptés que pour la retraite & la décoration militaire.

VIII.

Les officiers ſupérieurs ſuſceptibles de remplacement & qui déſireront continuer leurs ſervices, ſeront nommés à des emplois de leur grade, conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles X & XI du décret du 29 octobre 1790., ſur l'avancement militaire, titre II du remplacement. Ceux des officiers ſupérieurs qui ne voudront pas continuer leurs ſervices, ou qui ne ſont pas ſuſceptibles de remplacement, obtiendront leur retraite, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

IX.

Les officiers ſupérieurs ſuſceptibles de remplacement, & qui déſireront continuer leur activité, conſerveront juſqu'à leur remplacement ou leur retraite, la moitié des appointemens dont ils jouiſſent dans ce moment, à l'exception des officiers ci-devant dits de fortune, qui en jouiront en entier.

Les officiers de tous grades des troupes provinciales conſerveront dix ans l'activité, année par année pour la décoration militaire ſeulement.

X.

Le régiment provincial de Corſe, le régiment de Paris, & la partie du bataillon du régiment du roi habituellement raſſemblée à Saint-Denis, également ſupprimés par le préſent décret, obtiendront les récompenſes militaires, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles ci-deſſus, & jouiront des mêmes avantages accordés aux officiers & ſous-officiers réformés par la nouvelle organiſation.

L'assemblée nationale décrète: 1.° qu'à l'avenir le nombre des maréchaux de France ne pourra excéder celui de six; qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que des fonctions militaires, & que leur traitement sera fixé à trente mille livres. Quant aux traitemens des maréchaux de France actuellement existans, qui ne seront pas conservés en activité, il y sera statué après avoir entendu le comité des pensions.

2.° Que les lieutenans-généraux en activité seront réduits à trente, & que les quatre principaux commandemens de troupes, auxquels il été affecté un traitement particulier de vingt mille livres, pourront être confiés par le roi, soit à des maréchaux de France, soit à des lieutenans généraux en activité.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de se conformer à ces-dites présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de nôtre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 673.

LOI

Portant que dans chaque Département, il ſera fait une liſte certifiée, des Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics qui ont prêté ou refuſé de prêter le ſerment preſcrit par la loi du 26 Décembre.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il ſera fait par chaque département, dans la quinzaine à dater de la publication du préſent décret, une liſte certifiée & par états ſéparés, des eccléſiaſtiques fonctionnaires publics qui ont prêté, & de ceux qui ont refuſé le ſerment preſcrit par la loi du 26 décembre dernier. Ces états ſeront inceſſamment adreſſés à l'Aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 679.

Relative aux Impôts & Contributions publiques.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Juin 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le premier usage qu'elle doit faire du pouvoir dont la nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un monarque qui jugeant la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnoître les droits de son peuple, est d'assurer pendant la durée de la présente session la force de l'administration publique;

Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverser la perception & l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auroient pour base un principe constitutionnel & à jamais sacré, authentiquement reconnu par le roi, & solemnellement proclamé par toutes les assemblées de la nation, principe qui s'oppose à toute levée de deniers de contributions dans le royaume, sans le consentement formel des représentans de la nation;

Considérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales & par conséquent nulles dans leur création, extension ou prorogation:

Déclare, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement pour la nation, que les impôts & contributions, quoique illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, & ce, jusqu'au

jour seulement de la première séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir;

Passé lequel jour, l'assemblée nationale entend & décrète, que toute levée d'impôts & contributions de toute nature, qui n'auroient pas été nommément, formellement & librement accordés par l'assemblée, cessera entièrement dans touets les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

L'assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec sa majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la consolidation de la dette publique; mettant dès-à-présent les créanciers de l'état sous la garde de l'honneur & de la loyauté de la nation Françoise.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 719.

Relative à diverſes ſommes à payer aux ſieurs Decotte & Camus, *pour les cauſes y énoncées.*

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de liquidation ſur les rapports du directeur général de la liquidation, décrète qu'il ſera payé au ſieur *Decotte*, directeur de la monnoie des médailles, la ſomme de 42,562 liv. 19 ſous 3 den. pour les jettons dus aux diverſes académies pour l'année 1789;

Au ſieur *Camus*, la ſomme de 2,000 livres pour les honoraires arriérés de ſes travaux dans la commiſſion ci-devant chargée de la réformation de la juriſprudence:

A la charge par eux de ſe conformer aux loix de l'état pour obtenir les reconnoiſſances de liquidation & mandats néceſſaires.

Décrète en outre que les états de liquidation dont a été rendu compte, ſeront remis au directeur général, pour être par lui appuyés des états du roi ou des ordonnances en original.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts

& départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant la nomination du Receveur du Diſtrict de Mucidan.

Du 20 Mars 1791.

VU par le roi l'article premier de la troiſième ſection du décret du 22 décembre 1789, qui, entr'autres fonctions, « charge les adminiſtrations de départemens de régler & de » ſurveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le » verſement du produit des contributions, que le ſervice & » les fonctions des agens qui en ſeront chargés: »

L'extrait de la ſéance tenue par le conſeil du diſtrict de Mucidan, le 2 novembre 1790, duquel il réſulte qu'au troiſième tour de ſcrutin, pour la nomination du receveur de ce diſtrict, les voix ayant été partagées entre les ſieurs Leſalles & Pontard, l'aſſemblée a arrêté que copie du procès-verbal ſeroit envoyée au directoire du département de la Dordogne, pour lever le partage: l'arrêté pris en conſeil général, par l'aſſemblée adminiſtrative du département de la Dordogne, le 5 novembre 1790, portant que le ſieur Pontard ne pouvoit point être tréſorier, par la raiſon que ſa qualité d'adminiſtrateur l'en excluoit: la délibération du conſeil du diſtrict de Mucidan, du 22 du même mois de novembre, par laquelle il a été arrêté de demander à l'aſſemblée adminiſtrative du département, ſi, par l'excluſion du ſieur Pontard, le partage ſe trouvoit vidé en faveur du ſieur Leſalles, ou ſi le département entendoit qu'il fût procédé à une nouvelle élection:

Les inſtructions données par le préſident de l'aſſemblée adminiſtrative du département, le 23 du même mois de novembre, au nom de la dite aſſemblée, deſquelles il réſulte que

le conseil général a jugé qu'il étoit indispensable de procéder à une nouvelle élection: l'arrêté du conseil du district de Mucidan, du 24 du même mois de novembre, portant que le sieur Meynard aîné ayant réuni la majorité absolue des suffrages, a été nommé définitivement receveur & qu'en outre le sieur Meynard ayant été appelé, s'est présenté, & a déclaré accepter la place: la lettre du procureur-syndic du district de Mucidan, de laquelle il résulte que le sieur Meynard aîné a fait, le 30 novembre, en sa qualité de trésorier, une recette de 1,467 liv. l'article IV de la loi du 24 novembre 1790, qui ordonne que « la nomination des receveurs de district » sera faite par le conseil de l'administration de district, au » scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, de manière » que l'élection soit toujours terminée au troisième tour; que » s'il y avoit au troisième tour partage de voix, il sera levé » en donnant la préférence, entre les deux concurrens, au » plus âgé; & que néanmoins les receveurs de district qui » ont été nommés définitivement par l'administration de district seulement, ou avec le concours du directoire ou de l'aministration » de département, & qui sont définitivement en activité, conser- » veront leur place, sans néanmoins qu'il puisse y avoir plus » d'un receveur par district: » vu aussi l'article premier de la loi du 1.er décembre 1790, portant que « les membres des admi- » nistrations & des directoires de districts, ne pourront à l'avenir » être nommés receveurs de districts; » & l'article II de la même loi, qui prescrit que « l'élection des membres des » administrations & des directoires de district, qui auroient » été nommés receveurs à l'époque de la publication de cette » loi, sera valable, mais qu'ils seront tenus d'opter, ne pouvant » avoir que l'une des deux places: »

Le mémoire présenté par le sieur Pontard au directoire du département de la Dordogne, tendant, pour les moyens y contenus, à ce que sa nomination du 2 novembre, à la place du receveur du district de Mucidan fût déclarée bonne & valable, & à ce que le choix fait, le 24, du sieur Meynard, pour la même place, fût regardé comme nul & de nul effet;

l'arrêté du 7 décembre 1790, par lequel le bureau d'expédition formé par l'adminiſtration du département de la Dordogne, a jugé qu'il étoit convenable d'entendre avant tout ſur cet objet le directoire du diſtrict de Mucidan : l'arrêté du directoire du diſtrict, du 9 du même mois de décembre, contenant qu'attendu qu'il n'avoit été procédé à la nomination d'un tréſorier en la perſonne du ſieur Meynard, au lieu & place des ſieurs Leſalles & Pontard, que d'après ce qui avoit été preſcrit par l'arrêté de l'aſſemblée du département, du 5 novembre 1790, & en conſéquence d'une lettre écrite, le 23 du même mois, par le préſident de cette aſſemblée, il ne pouvoit pour tout avis, que ſe référer aux procès-verbaux des 2, 22 & 24 du même mois de novembre : l'arrêté du département de la Dordogne, du 13 décembre 1790, par lequel le département, après avoir vu les moyens du ſieur Meynard, entendu à la barre les ſieurs Leſalles & Pontard, & ouï le rapport fait par un de ſes membres, a, ſur les concluſions du procureur général-ſyndic, délibéré à une grande majorité que le ſieur Pontard étoit & demeuroit remis au même état où il étoit avant la délibération du 5 novembre 1790, & qu'il lui étoit libre d'exercer la place de tréſorier de Mucidan, en l'optant & lui donnant la préférence ſur celle d'adminiſtrateur du département; par lequel il eſt dit encore que le ſieur Pontard étant dans la ſalle, le préſident l'a interpellé pour ſavoir laquelle des deux places il préféroit, & qu'il avoit déclaré qu'en ſe conformant au mémoire qu'il avoit déjà préſenté, il optoit celle de tréſorier : l'acte du 16 décembre 1790, par lequel le ſieur Meynard notifie au directoire du diſtrict de Mucidan, qu'il entend ſe pourvoir pour faire ceſſer le préjudice que lui cauſe l'arrêté du département de la Dordogne, du 13 du même mois de décembre : le mémoire du ſieur Meynard tendant, pour les moyens y contenus, à ce que ſans s'arrêter à l'arrêté du département de la Dordogne, du 13 décembre 1790, il ſoit maintenu dans la place de tréſorier du diſtrict de Mucidan, à laquelle il a été nommé le 24 novembre précédent : le mémoire du ſieur Pontard tendant,

pour les moyens également y contenus, à ce qu'il ſoit dit n'y avoir lieu à ſtatuer ſur la réclamation dudit ſieur Meynard, contre ledit arrêté du département de la Dordogne, du 13 décembre, qui lui accorde définitivement la place de receveur du diſtrict de Mucidan;

LE ROI a approuvé & approuve l'arrêté pris en conſeil général par l'aſſemblée adminiſtrative du département de la Dordogne, le 5 novembre 1790; & conformément à l'article IV de la loi du 24 du même mois, confirme la nomination faite le même jour 24 novembre, antérieurement à la promulgation de cette loi dans le département de la Dordogne, par le conſeil général du diſtrict de Mucidan, à la pluralité abſolue des ſuffrages, de la perſonne du ſieur Meynard aîné, à la place de receveur du diſtrict de Mucidan. Annulle ſa majeſté l'arrêté pris poſtérieurement, le 13 décembre 1790, par le conſeil général du département de la Dordogne; ordonne en conſéquence que le ſieur Meynard aîné continuera à exercer les fonctions de receveur du diſtrict de Mucidan, à la charge par lui de fournir, dans le délai qui lui ſera preſcrit par le directoire de ce diſtrict, un cautionnement en immeubles dans les proportions fixées par les articles VII & VIII de la loi du 24 novembre 1790. Enjoint ſa majeſté au directoire du département de la Dordogne, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation. A Paris, le vingt mars mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

LOI

N°. 705.

PROVISOIRE,

Relative aux ci-devant Religieux qui voudront continuer de vivre en commun.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 13 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les départemens pourront choisir & désigner provisoirement dans l'étendue de leur territoire, les maisons dans lesquelles les ci-devant religieux qui voudront continuer à vivre en commun, se retireront; & que la vente des maisons ainsi choisies & désignées, sera suspendue pareillement par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les maisons destinées à réunir lesdits religieux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 686.

LOI

Portant établiſſement de Tribunaux de commerce & de paix, ſur les petitions du département de la haute Vienne, de la municipalité de Pamiers, département de l'Arriége, des départemens de Seine & Oiſe, du Nord, de l'Ille & Vilaine, de Mayenne & Loire, des communes d'Agde, de Sérignan & de Gruiſſan.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 9 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des adminiſtrateurs du département de la haute Vienne, de la municipalité de Pamiers, département de l'Arriége, des départemens de Seine & Oiſe, du Nord, de l'Ille & Vilaine, de Mayenne & Loire, des communes d'Agde, de Sérignan & de Gruiſſan, décrète ce qui ſuit:

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Limoges, Bayeux, Pamiers & Couſans.

La juridiction conſulaire actuellement exiſtant à Limoges, continuera ſes fonctions juſqu'à l'élection & l'inſtallation des nouveaux juges, qui ſeront faites dans la forme preſcrite par la loi de l'organiſation judiciaire.

Il ſera nommé un troiſième juge de paix dans le canton de Dunkerque, & un quatrième dans celui de Montauban.

Celui de Vitré aura deux juges de paix.

Il en ſera nommé un pour le bourg de Conflans-Sainte-Honorine.

Les municipalités des hameaux de la Croix-verte & de l'Isle-neuve, sont supprimées & réunies à celle de Saumur.

Il sera établi des juridictions de prud'hommes pour les communautés de patrons-pêcheurs des villes & ports d'Agde, Sérignan & Gruissan, lesquelles communautés, tant des pêcheurs nationaux que des pêcheurs Catalans, se gouverneront suivant les loix, statuts & réglemens qui sont en usage à Marseille, conformément au décret du 8 décembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 671.

LOI

Relative au payement des salaires & vacations des Officiers des Maîtrises, pour opérations faites en 1790.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 9 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des domaines, déclare que par son décret du 15 janvier dernier, elle n'a pas entendu arrêter ni suspendre la taxe & le payement des salaires & vacations des officiers des maîtrises, pour les opérations faites dans le cours de 1790; qu'en conséquence ladite taxe continuera d'être faite en la forme & d'après les réglemens qui ont été suivis jusqu'à ce jour, sauf à statuer, lors de l'organisation de la nouvelle administration forestière, sur la taxe des opérations qui se trouveront avoir été faites en 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI N.° 674.

Portant circonscription des Paroisses de Vannes.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 12 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y aura dans la ville de Vannes deux paroisses, l'église cathédrale & Saint-Paterne, conformément à la circonscription des lieux déterminée par le procès-verbal de la municipalité & du district de la même ville, déposé au directoire du département du Morbihan ; & que les deux paroisses de Saint-Salomon & de Notre-Dame-du-Mené demeureront supprimées. Les chapelles du collége & de Saint-Salomon, seront conservées comme oratoires de la paroisse dans l'étendue de laquelle chacune desdites chapelles est située.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 676.

LOI

Relative à l'Assemblée électorale du département du Nord.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 21 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, des faits arrivés dans le département du Nord depuis le 18 de ce mois, de l'arrêté du directoire dudit département, en date du 19, & de l'adresse d'une partie des électeurs de ce même département, en date du 20, décrète que conformément audit arrêté du 19 de ce mois, l'assemblée électorale du département du Nord, convoquée pour dimanche prochain, se constituera ledit jour dans la ville que le directoire dudit département aura désignée, en vertu de l'article IV du décret du 19 de ce mois, sans qu'il soit besoin de plus long délai entre ladite désignation & le rassemblement desdits électeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt & unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 677.

Relative aux Recteur, Professeurs & Agrégés de l'Université de Paris.

Donnée à Paris, le 22 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA nomination du recteur de l'université de Paris, est provisoirement suspendue jusqu'après l'organisation de l'instruction publique.

II.

LES chaires qui sont vacantes ou qui viendront à vaquer jusqu'à cette époque, seront remplies provisoirement par l'un des agrégés de l'université, au choix du directoire du département ; & les agrégés qui seront ainsi appelés à exercer les fonctions de professeurs, en toucheront les émolumens pour le temps où ils seront en place.

III.

NUL agrégé, & en général, nul individu ne sera appelé à exercer, & nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissemens appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique ; & s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 779.

Relative aux Dépenſes des Départemens, & à celles faites pour les Maiſons & ſervice du Roi & de la Reine juſqu'au 1.er Juillet 1790, & à pluſieurs autres dépenſes à la charge de l'État.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES miniſtres, ordonnateurs, adminiſtrateurs, & toutes autres perſonnes ſur les ordres deſquelles les dépenſes ſe font dans les divers départemens, qui n'auroient pas encore remis les états & ordonnances des dépenſes, ſoit ordinaires, ſoit variables, ſoit extraordinaires, de leur département, les remettront dans la huitaine de la ſanction du préſent décret, entre les mains du directeur général de la liquidation, ſavoir; les ordonnances non entamées, en originaux, les états & ordonnances entamés, ſoit en originaux, ſoit en copies ſignées d'eux, avec mention de ce qui aura été payé, tant ſur leſdits états que ſur leſdites ordonnances entamées: le directeur général de la liquidation leur en donnera ſon récépiſſé. Ceux deſdits états & ordonnances qui auroient été précédemment remis aux différens comités de l'aſſemblée, ſeront portés ſans délai entre les mains du directeur général de la liquidation, qui en donnera pareillement ſon récépiſſé.

II.

TOUTE perſonne qui ſe prétendra créancière de l'état, pour des objets faiſant partie de l'arriéré de quelque département que ce ſoit, & qui n'aura pas encore remis de mémoire contenant ſa demande, remettra au directeur général de la liquidation, un mémoire contenant la déclaration de la ſomme qu'elle prétend lui être due, & dont elle entend être payée, & l'énonciation des cauſes de ſa créance; elle joindra à l'appui de ſon mémoire, les titres juſtificatifs de ſa créance dont elle ſe trouvera en poſſeſſion, & indiquera un domicile où l'on puiſſe s'adreſſer, pour lui faire paſſer les avis relatifs à ſa demande. Il ſera joint de plus au mémoire un certificat, tant de l'ordonnateur du tréſor public, que du tréſorier ou caiſſier particulier du département, portant que la ſomme demandée n'a été payée ni en tout ni en partie.

III.

LES qualités individuelles des créanciers pour établir le droit qu'ils ont à la propriété des créances qu'ils reclament, ſeront juſtifiées dans la forme ordinaire, par les marchés, les actes de ſociété & autres qu'ils ont pu ſouſcrire, ainſi que par les inventaires, actes de notoriété, partages & autres titres tranſlatifs de propriété, lorſqu'ils exerceront les droits de perſonnes auxquelles ils auront ſuccédé.

IV.

A l'inſtant de la remiſe qui ſera faite dans le bureau du directeur général de la liquidation, des mémoires & des pièces mentionnés aux articles précédens, le nom du créancier qui aura fait ou fait faire cette remiſe, ſera inſcrit ſur un ou pluſieurs regiſtres tenus de ſuite ſans aucun blanc, ſous une même ſérie de numéros; & il ſera délivré au porteur une note énonciative, que les pièces par lui remiſes ont été enregiſtrées à telle date & ſous tel numéro.

V.

LES mémoires des perſonnes qui ſe prétendent créancières

de l'état, & qui seroient encore dans les dépôts des divers comités de l'assemblée, seront remis sans délai au liquidateur général, avec un bref état relevé sur les regiſtres desdits comités, pour constater leur nombre & le jour de leur rapport au comité. Le directeur général s'en chargera par son récépissé au pied d'un double dudit état.

VI.

Dans le plus bref délai après la remise des mémoires présentés par les créanciers de l'état, le directeur général fera la vérification des demandes, tant sur les pièces jointes aux mémoires que sur les états & ordonnances qui se trouveront entre ses mains. S'il estime que les demandes soient en état d'être mises sous les yeux du comité central de liquidation, il lui en fera de suite son rapport. Si les demandes paroissent au directeur général devoir été appuyées de quelques pièces qui n'auroient pas été produites, il en donnera sur-le-champ avis à la personne pour laquelle le mémoire aura été présenté, ou à son fondé de procuration.

VII.

Tout créancier de l'état aura le droit d'exiger des ministres ordonnateurs, administrateurs, & toutes autres personnes sur les ordres desquelles les dépenses ont été faites dans les divers départemens, qu'ils fassent remettre au directeur de la liquidation les états, ordonnances, bordereaux & mémoires concernant les créances dont il demandera le payement. Faute de satisfaire à cette réquisition dans le délai de quinzaine, les ministres & autres personnes ci-dessus dénommées, seront personnellement responsables envers les créanciers, des dommages & des pertes qui seront justifiées avoir été l'effet de leur retard.

VIII.

Les créances résultant de services, fournitures, travaux & entreprises faites pour le roi ou pour l'état, seront regardées comme vérifiées & justifiées à l'égard du créancier, par le seul

fait qu'elles ſe trouveront employées dans les états & ordonnances ſignées du roi, contreſignées d'un miniſtre, ou dans les ordonnances émanées des miniſtres & autres perſonnes dénommées aux articles I.er & VII ci-deſſus, & qu'elles n'auront pas été payées; mais les miniſtres, ordonnateurs, adminiſtrateurs & autres perſonnes qui auront autoriſé ou alloué les dépenſes, demeureront reſponſables du fait que la dépenſe a dû avoir lieu au compte du roi & de la nation; & ils ſeront tenus de juſtifier, dans les formes qui ſeront inceſſamment établies, qu'ils n'ont ordonné leſdites dépenſes que de la manière, dans les cas & aux conditions preſcrites par les loix & réglemens donnés ſur l'exercice de leurs charges.

IX.

Dans le cas où les fourniſſeurs & entrepreneurs ne pourroient pas être payés de leurs fournitures & travaux, parce que leurs mémoires n'auroient pas encore été réglés par les perſonnes établies à cet effet, ils ſeront autoriſés à en requérir le réglement. Si les ordonnateurs & autres perſonnes ayant à ce pouvoir, refuſent ou négligent d'y procéder dans la quinzaine, les fourniſſeurs & entrepreneurs ſeront autoriſés à retirer leurs mémoires & à les préſenter au directeur général de la liquidation, qui nommera deux vérificateurs pour procéder à leur réglement. Ce réglement ſera fait aux frais des ordonnateurs & autres perſonnes qui étoient tenues par le devoir de leur place, d'y procéder ou faire procéder. Leſdits ordonnateurs ou autres perſonnes tenues des vérifications, ſeront reſponſables en outre des dommages, pertes & intérêts réſultant pour le créancier du retard de la vérification.

X.

Les perſonnes attachées au ſervice du roi & de ſa maiſon, de la reine & de ſa maiſon, les entrepreneurs, ouvriers fourniſſeurs, tant du roi & de la reine, de leur maiſon, que de leurs bâtimens, ſeront payées par la caiſſe de l'extraordinaire,

de tout ce qui peut leur être légitimement dû jusqu'au 1.er juillet 1790. A l'égard de toutes les créances pour lesdits objets, qui auroient une cause postérieure à la date dudit jour 1er juillet 1790, leur examen & leur acquit est renvoyé à la liste civile.

XI.

Le directeur de la liquidation sera tenu de comprendre dans ses rapports, autant qu'il sera possible, des liquidations des créances des différentes classes, notamment des créances des entrepreneurs, ouvriers & fournisseurs, compris dans l'arriéré des départemens.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 781.

LOI

Relative à la Dépenſe publique.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRETS de l'Aſſemblée nationale ſur la Dépenſe publique; des 5, 6, 11, 12 & 19 juin 1789; 3 & 21 juillet 1790; 7, 13, 14 & 16 août, 4 & 10 ſeptembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA dépenſe du département des affaires étrangères ſera fixée proviſoirement, & pour l'année 1790, à la ſomme de ſix millions ſept cent mille livres, & réduite, au premier janvier 1791, à la ſomme de ſix millions trois cent mille livres.

II.

LE ſecrétaire d'état du département des affaires étrangères rendra, chaque année, un compte appuyé de pièces juſtificatives, de toutes les parties de cette dépenſe, excepté des ſubſides & ſecours à des étrangers, des fonds deſtinés aux ligues Suiſſes & Griſons, des rembourſemens & indemnités, & des dépenſes ſecrettes qui ſont confiées à la ſurveillance du roi & à la probité du miniſtre.

L'aſſemblée décrète que proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il ait été ultérieurement ſtatué ſur les objets dont il s'agit, le traitement du chancelier ou garde des ſceaux ſera de cent mille livres;

Celui du contrôleur général des finances, de cent mille livres;

Celui du secrétaire d'état de la maison du roi, de cent mille livres;

Du secrétaire d'état de la guerre, de cent mille livres;

Du secrétaire d'état de la marine, de cent mille livres;

Du secrétaire d'état des affaires étrangères, de cent mille livres;

Qu'il sera assigné, pour les ministres d'état sans département, collectivement, quatre-vingt mille livres; & de même collectivement pour les personnes que le roi jugera à propos d'appeller auprès de lui pour l'aider de leurs lumières, quatre-vingt mille livres.

L'assemblée nationale décrète que les acquits-patens seront supprimés, & qu'il sera statué d'après le rapport du comité des pensions, sur ceux qui ont été ci-devant accordés.

Les différentes dépenses portées dans le compte du trésor public, sous le nom de gages & traitemens, ont été classées sous les titres respectifs

De dette publique;
D'exploitation de fermes & régies,
De dons & gratifications;
De pensions;
De commerce;
De liste civile;
De police des villes & municipalités.

TROISIÈME CLASSE.

DONS ET GRATIFICATIONS.

Nota. Suppression des arbalêtriers & archers d'Amiens. . . . . 421 l.
Et des trois compagnies. 156
A chacune retenu. 10

Les objets compris dans la sixième classe renvoyés à la liste civile.

Courrier du cabinet. . . . . 6900 l.
Nogaret, placets préſentés au roi. . . . 400
Seront ſupprimés de la dépenſe publique & renvoyés aux municipalités, les objets compris dans la ſeptième claſſe.

POLICE DES VILLES.

Gardes-françoiſes, sûreté de la foire Saint-Germain & de celle de Saint-Laurent, deux mille livres, ci. . . . . 2000 l.
Dix-huit ſergens, & autres dons ordinaires. . . 900
Caſtillan, chargé d'inſpecter les périls imminens dans la ville de Paris. . . . . 500 l.
Maſſe, chargé de tuer les chiens de Verſailles. . 150
Mouleurs de bois, ſuplément. . . . 4,800

PREMIER DÉCRET.

A compter du premier janvier prochain, les dépenſes de police de la ville de Paris, celle de ſon guet & garde, celle de ſon illumination, ſeront retranchées du compte du tréſor public, & reſteront à la charge de la municipalité.

DEUXIÈME DÉCRET.

Les penſions accordées aux officiers & ſoldats de la garde de Paris, ſeront renvoyées à l'examen du comité des penſions.

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens des fermiers généraux demeureront fixés, pour la préſente année, à ſix cent ſoixante mille livres, ci. . . . . 660,000 l.
Les remiſes ſur les droits régis ne pourront excéder cinq cent mille livres, ci. . . . 500,000

II.

Les appointemens des bureaux de l'hôtel des fermes ſeront réduits à cinq cent mille livres, ci. 500,000

L'augmentation

L'augmentation des traitemens desdits bureaux, à cent mille livres, ci . . . . . 100,000 l.
Les gratifieations ordinaires 40,000
Les gratifications extraordinaires, quarante mille livres 40,000
Augmentations de traitemens pour les brigades, cent mille livres, ci 100,000
Honoraires du conseil de la ferme, vingt mille livres, ci 20,000
Honoraires de l'architecte de la ferme, mille livres 1,000
Le traitement accordé aux principaux employés pour leur tenir lieu d'une place supplémentaire de fermier général, supprimé.
Traitement des commis prépofés à la descente des sels, supprimé.
Supplément de salaire aux mesureurs du sel de Paris, supprimé.
Gratifications aux contrôleurs des sables d'Olonne, supprimées.
Augmentation de deux sous par minot de sel des isles d'Hières à M. de Forbin, supprimée.

III.

Les frais de compte de la ferme générale, des parties régies, & les épices à différentes chambres des comptes, supprimés à compter de janvier 1790.

IV.

Les directeurs & contrôleurs n'auront plus de remises sur les saisies, mais seulement sur l'excédant des produits.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

1.° Que toutes les croupes existant sur les emplois & affaires de finances sont suprimées à compter du premier janvier dernier.

2.° Que le traitement des vingt-huit administrateurs des domaines sera fixé, à compter du premier janvier dernier, à quatre cent cinquante mille livres, qui seront réparties entre eux par portion égale & individuelle.

II.

L'ABONNEMENT fait avec la ferme des postes pour le port des lettres & paquets demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret.

III.

LES frais de comptabilité seront supprimés, à compter du premier janvier dernier.

IV.

LES gratifications de trente-quatre mille livres accordées aux principaux employés, celle accordée au sieur Raselé, le traitement de trois mille livres pour la législation des hypothèques, cesseront du jour de la publication du présent décret, & les honoraires du conseil seront réduits à dix mille livres.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la loterie royale, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier juillet présent mois, le traitement des administrateurs de la loterie royale demeurera fixé à neuf mille livres.

Ils continueront à jouir des remises qui leur étoient allouées sur le produit.

II.

LE régisseur honoraire sera supprimé.

III.

LE receveur général sera également supprimé; il sera remplacé par un caissier aux appointemens de huit mille livres, qui fournira un cautionnement de deux cent mille livres en immeubles.

IV.

LE bureau du receveur général ſera ſupprimé, & ſon travail réuni au bureau de comptabilité.

V.

LE miniſtre des finances prendra les meſures néceſſaires pour aſſurer la ſurveillance de la caiſſe, & l'exactitude des recouvremens.

VI.

L'ASSEMBLÉE conſerve proviſoirement & pour la préſente année à la ſociété de la charité maternelle, les mille livres qui lui étoient données par chaque tirage, & charge ſon comité de mendicité de lui rendre compte de cet établiſſement.

L'ASSEMBLÉ NATIONALLE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE traitement du contrôleur des bons d'état & celui de ſon adjoint ſont ſupprimés.

II.

L'OFFICE de contrôleur des rentes de la chambre des comptes eſt pareillement ſupprimé; la finance ſera liquidée & rembourſée, & cependant les intérêts de ladite finance payés à raiſon de cinq pour cent.

III.

IL ſera nommé par le roi un ou deux agens chargés du recouvrement des créances actives du tréſor public, & de la pourſuite des comptables qui ſeront conſtitués en débets; & il ne leur ſera alloué qu'une remiſe à prendre ſur le montant des ſommes dont ils auront opéré la rentrée.

Cette remiſe ſera indiquée par le miniſtre des finances, décrétée par l'aſſemblée nationale, & ſanctionnée par le roi.

IV.

LA place de directeur des aménagemens des forêts, & le

traitement de quinze mille livres qui y eſt attaché ſeront ſupprimés.

V.

SERONT pareillement ſupprimés les deux offices de gardes des regiſtres du contrôle général, & les rétributions qui leur ſont allouées, ſoit pour eux-mêmes, ſoit pour leurs commis dans les provinces; leur finance ſera liquidée & rembourſée, & juſqu'au rembourſement, les intérêts ſeront payés à cinq pour cent.

V I.

LA place de directeur de correſpondance au bureau des ſalines, & le traitement de quatre mille livres qui y eſt attaché ſont ſupprimés.

Le ſieur le Roux de la Ville renvoyé à faire valoir ſes ſervices au comité des penſions.

V I I.

LA formalité de l'enregiſtrement des rentes au greffe de l'hôtel-de-ville, & la dépenſe de ſix mille quatre cents livres qu'elle occaſionne ſont ſupprimées.

V I I I.

LE traitement du ſecrétaire de la feuille des bénéfices & la dépenſe de ſes bureaux ſont ſupprimés.

I X.

LE traitement du ſieur Lequeſne pour le dépôt relatif à la population eſt ſupprimé, & le dépôt réuni aux bureaux de l'adminiſtration générale.

X.

LE traitement du ſieur Lemoine, & la place d'agent ou d'inſpecteur des pêches ſont ſupprimés.

X I.

Le traitement du ſieur Legendre, pour un travail ſur l'Inde, eſt ſupprimé.

XII.

La dépense de douze mille livres affectée au bureau de la librairie, sera supprimée à compter du premier janvier 1791.

XIII.

La dépense du bureau pour l'admission à Saint-Cyr, sera supprimée à compter du premier janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

XIV.

La dépense de six mille livres accordée au sieur Piépape, pour un travail sur les frais de justice, est supprimée.

XV.

Les gratifications de deux mille quatre cents livres accordées au caissier du sceau, sont supprimées.

L'Assemblée nationale décrète les articles suivans, qui auront lieu provisoirement, à dater de l'époque du présent décret.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du bureau de la chancellerie sont fixées à la somme de quarante-huit mille livres.

II.

Celles des secrétaires & des bureaux du département de l'intérieur, autrefois dits de la maison du roi, en ce qui sera à la charge du trésor public, sont fixés à la somme de quatre-vingt-dix mille livres.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le dépôt des minutes d'expéditions extraordinaires du conseil, le dépôt des minutes du conseil privé, quand il cessera d'être en activité;

Le dépôt existant aux Augustins sous la garde du sieur Lemaire;

Le dépôt des minutes du conseil de Lorraine, seront réunis dans un seul & même lieu.

II.

Il sera établi un seul garde de ce dépôt avec trois mille livres d'appointemens, lequel donnera & signera des expéditions.

III.

Il sera donné au garde de ce dépôt un premier commis qui, en cas d'absence ou empêchement du garde, sera autorisé à signer des expéditions & aura douze cents livres d'appointemens.

IV.

Il sera également donné au garde du dépôt un second commis à mille livres d'appointemens.

V.

Les frais de bureau du garde du dépôt sont fixés à huit cents livres.

VI.

L'INSPECTION de la réunion des dépôts ou chartriers ci-dessus spécifiés & existant dans la ville de Paris, est confiée à la municipalité de Paris.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le traitement de 400 liv. accordé au bailli de Versailles, comme commissaire du conseil pour les droits d'aides, est supprimé.

II.

La gratification de 1800 liv. accordée pour la traduction des papiers étrangers relatifs aux finances, est supprimée.

III.

La gratification de douze cents livres au sieur Giraud, directeur de la poste aux lettres à Versailles, est supprimée.

IV.

La dépenſe de la fourniture des calendriers aux divers bureaux de l'adminiſtration, eſt ſupprimée.

V.

Les appointemens du ſuiſſe du département de la maiſon du roi, renvoyés à la charge de ce département.

VI.

Le traitement de l'aumônier du contrôle général, celui du chirurgien du même contrôle, les gages du concierge de l'hôtel du contrôle à Verſailles, du ſuiſſe dudit hôtel, du ſuiſſe du contrôle général à Paris, l'entretien des réverbères deſdits hôtels, ſont ſupprimés de la dépenſe publique & renvoyés à la charge du miniſtre.

VII.

Le miniſtre de l'intérieur, le miniſtre des finances, quand il y aura des courſes néceſſaires, ſe feront fournir des couriers & des chevaux par la poſte, ſur des ordres ſignés d'eux & datés; & ſur la repréſentation de ces ordres, il ſera tenu compte de cette dépenſe aux maîtres de poſte.

VIII.

Les miniſtres feront tenir un regiſtre dans lequel ces ordres ſeront portés à leur date, avec les raiſons qui les auront motivés.

L'Assemblée nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les places de contrôleur général de la monnoie, celle des deux inſpecteurs-généraux ſont ſupprimées.

II.

Le traitement viager du ſieur Antoine, architecte de la monnoie, eſt réduit à cinq mille livres & ſon logement; la place d'inſpecteur des bâtimens de la monnoie eſt ſupprimée.

III.

Il ſera payé 1,200 liv. au ſuiſſe, à chacun des deux portiers 400 liv., & pour le balayage des cours & des rues 400 liv.

V.

Les menues dépenſes de la monnoie ſeront ſupprimées.

La dépenſe de la comptabilité des monnoies ſera ſupprimée à compter du premier janvier 1791.

L'aſſemblée a renvoyé l'article concernant le ſieur Forbonnois au comité des penſions.

L'Assemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les adminiſtrateurs de département, les ordonnateurs & les autres agens du pouvoir exécutif adreſſeront au roi l'état des travaux littéraires qu'ils croiront utiles. Le roi fera préſenter au corps légiſlatif l'état des travaux à faire & de ceux qui ſont actuellement entretenus: l'aſſemblée décrétera cet état après l'avoir examiné & approuvé dans les parties qu'elle jugera convenables, & elle déterminera les ſommes qui ſeront néceſſaires pour fournir à la dépenſe. Le décret étant ſanctionné, les ſommes ordonnées par l'aſſemblée nationale ſeront payées aux perſonnes & pour les objets portés ſur l'état annexé au décret, à la charge par ceux à qui ſeront confiés leſdits travaux littéraires, d'en rendre compte chaque année.

II.

A l'égard des travaux littéraires actuellement entretenus par le tréſor public, l'aſſemblée ordonne que les perſonnes chargées de ces différens travaux informeront, dans le délai de quinzaine, le comité des finances de l'état de leurs travaux, de leur objet d'utilité, de l'époque à laquelle ils ont commencé, du point d'avancement où ils ſont, & des différentes ſommes qui ont été payées à ce ſujet, pour lui en être rendu compte par

par le comité des finances, & être par elle décrété ce qu'il appartiendra.

III.

Le dépôt de légiſlation ſera réuni à la bibliothèque du roi.

IV.

Les cinquante mille cinq cent livres d'effets royaux appartenant à ce dépôt, ſeront annullés.

L'aſſemblée nationale décrète que le travail pour l'établiſſement d'une juriſprudence uniforme dans le royaume, & les honoraires qui y ſont attachés, ſeront ſupprimés à compter du premier janvier dernier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION de l'ancienne compagnie des Indes ſera ſupprimée, & les bureaux de Paris réunis à ceux de l'intendance du tréſor public.

II.

Les débets & les décomptes des gens de mer ſeront payés par le tréſor public.

III.

Les archives de ladite compagnie ſeront transférés dans un lieu ſûr, ſous la ſauve-garde d'un employé autoriſé à délivrer des expéditions des titres qui y ſont conſervés.

IV.

La dépenſe du loyer de l'hôtel de la nouvelle compagnie des Indes, les nouvelles gratifications ſans brevet, les appointemens accordés aux perſonnes étrangères à la compagnie, ſur les fonds de la liquidation, ſeront ſupprimés.

V.

Le miniſtre des finances préſentera inceſſamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne compagnie dans les Indes & à l'Iſle de France.

VI.

Le bureau de ladite compagnie à l'Orient ſera ſupprimé.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La dépenſe des bureaux & employés de l'adminiſtration générale des domaines ſera proviſoirement réduite à ſoixante mille livres.

II.

Les contrôleurs généraux des domaines ſeront ſupprimés, & les directoires de diſtrict feront ou feront faire les viſites & les vérifications dont ils étoient chargés.

Tous les inſtrumens d'aſtronomie appartenant à la nation ſeront réunis à l'Obſervatoire.

Il ſera dreſſé un inventaire dont copie, ſignée du directeur de l'Obſervatoire, ſera remiſe aux archives nationales.

Le directeur pourra confier ces inſtrumens aux aſtronomes, à la charge d'en répondre.

Les diverſes machines appartenant à la nation, qui exiſtent dans divers dépôts de Paris, autres que celles qui ſont attachées à des chaires & établiſſemens publics, ſeront réunies au cabinet de l'académie des ſciences.

Il ſera pareillement dreſſé un inventaire de toutes les machines, ſoit de l'académie des ſciences, ſoit des autres dépôts qui doivent y être réunis, ſoit des chaires & établiſſemens publics; & copies de ces inventaires, ſignées des dépoſitaires, ſeront remiſes aux archives nationales.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les palais de juſtice & priſons ſeront déſormais entretenus aux dépens des juſticiables.

II.

Les manufactures ne recevront du tréſor public que des

encouragemens, si l'assemblée nationale juge les encouragemens nécessaires.

III.

Les directeurs des monnoies seront tenus d'entretenir les laboratoires, les fourneaux & les ustensiles servant à la fabrication, & seront chargés des réparations locatives.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme de quinze mille six cents livres accordée au collége de Louis-le-Grand, sera supprimée de la dépense du trésor public.

II.

Les sommes payées aux divers colléges & universités de provinces, sur les domaines & bois, sur les recettes générales, sur la ferme générale, seront, à compter du premier janvier 1791, assignées sur la recette des districts respectifs auxquels ces établissemens appartiennent.

III.

Pour cet effet il sera, dans le délai d'un mois, dressé & arrêté au conseil du roi, des états desdites sommes par département.

IV.

Ces états seront ensuite remis au comité des finances, qui en rendra compte à l'assemblée; & sur un décret sanctionné par le roi, ces états seront respectivement adressés aux directoires des départemens, pour en faire la distribution sur les recettes des districts où seront situés les établissemens auxquels les sommes seront dues.

V.

La distribution faite, les directoires des départemens en adresseront deux états certifiés au ministre des finances, qui remettra l'un au dépôt de l'administration, l'autre au trésor public.

VI.

CHAQUE année les receveurs de diſtrict remettront au tréſor public, en déduction de leur recette, l'état des payemens qu'il auront faits deſdites ſommes, ſur le vû des quittances viſées par le directoire du diſtrict.

VII.

IL ne ſera accordé aucuns fonds pour les écoles d'équitation, à compter du premier janvier 1791.

VIII.

IL ſera payé proviſoirement une ſomme de quinze mille ſix cents livres par an à l'école gratuite du deſſin de Paris, à compter du premier octobre prochain.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES traitemens accordés à l'inſpecteur général des hôpitaux, à quelques médecins attachés à des hôpitaux & maiſons de charité particulières, ceſſeront d'avoir lieu à dater du premier juillet de la préſente année.

II.

LA commiſſion établie pour le ſoulagement des maiſons religieuſes, ſera ſupprimée du jour de la publication du préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 761.

Qui autorise le Directoire du district de Beaugency, à louer pour deux années les emplacemens nécessaires à son établissement.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DECRET de l'Assemblée nationale, du 23 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire de district de Beaugency à louer, pour deux années seulement, aux frais des administrés; les emplacemens qu'ils jugeront convenables & nécessaires pour y placer, tant le corps administratif du district, que le tribunal; à la charge néanmoins que la totalité du prix de la location ne pourra excéder la somme de mille livres par année.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 723.

LOI

Relative au Diſtrict de Perpignan, département des Pyrénées Orientales.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 23 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité d'aliénation, des retards que le diſtrict de Perpignan, département des Pyrénées orientales, a apportés dans l'envoi & dans l'exécution du décret du 6 décembre dernier, concernant l'organiſation de la caiſſe de l'extraordinaire, ſanctionné le 15 du même mois, décrète que le roi ſera prié de ramener ce corps adminiſtratif à l'obſervation exacte des principes conſtitutionnels, & des devoirs que les loix lui preſcrivent.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 722.

Portant qu'il ne ſera fait aucunes pourſuites civiles ni criminelles, relativement aux troubles ſurvenus dans la ci-devant province du Mâconnois.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant les circonſtances particulières qui ont précédé & ſuivi les déſordres qui ont eu lieu à l'époque des mois de juillet & août 1789, dans la ci-devant province du Mâconnois;

Décrète qu'il ne ſera continué aucunes pourſuites civiles ni criminelles, pour les déſordres qui ont eu lieu dans la ci-devant province du Mâconnois, dans le cours des mois de juillet & août 1789, non plus que pour les évènemens qui en ont été la ſuite. Invite tous les habitans de cette partie de l'empire à faire à la tranquillité publique le ſacrifice de leur reſſentiment, & à oublier des évènemens dont le ſouvenir ne pourroit que leur rappeler des malheurs, éterniſer des haines & perpétuer des troubles.

L'aſſemblée charge ſon préſident de ſe retirer inceſſamment par-devers le roi, pour préſenter le préſent décret à ſa ſanction.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts &

départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 738.

Relative aux Recrutemens, aux Engagemens, aux Rengagemens & aux Congés.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, des 7 & 9 Mars 1791,

Sur les Recrutemens, les Engagemens, les Rengagemens & Congés.

TITRE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de son comité militaire sur le recrutement des troupes de ligne, les rengagemens, les dégagemens & les congés, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Tous les officiers, sous-officiers & soldats de toutes les armes, en activité de service ou attachés à quelques régimens, pourront se livrer au travail des recrues dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence ; mais ils ne pourront le faire que pour le régiment même dans lequel ils serviront, sans pouvoir jamais & sous aucun prétexte, engager aucun recrue pour un autre régiment.

II.

Tous les officiers, sous-officiers & soldats de toutes les armes, retirés du service, ainsi que tous particuliers, de

quelque état qu'ils ſoient, pourront également ſe livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur réſidence; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commiſſion expreſſe pour recruter, à eux donnée par le conſeil d'adminiſtration d'un régiment: ils ne pourront recevoir de pouvoir de pluſieurs à la fois, & il ne pourront, ſous aucun prétexte, engager pour aucun autre que pour celui qui les y auroit autoriſés.

III.

INDÉPENDAMMENT de ces deux eſpèces de recruteurs, les conſeils d'aminiſtration, en cas d'inſuffiſance de ces moyens, pourront, s'il leur paroît néceſſaire, détacher en outre dans les villes ou dans les départemens, des officiers, ſous-officiers & ſoldats recruteurs; mais ils ſeront tenus de leur délivrer à cet effet des commiſſions & pouvoirs, ſans leſquels ils ne pourront être autoriſés à s'occuper de ce travail.

IV.

TOUS les officiers, ſous-officiers & ſoldats en activité de ſervice ou retirés, tous les particuliers autoriſés à recruter dans le lieu de leur domicile ou de leur réſidence, ainſi que tous officiers ou ſoldats détachés de leur régiment à cet effet, conformément aux diſpoſitions des articles I, II & III ci-deſſus, ſeront tenus, avant de ſe livrer au travail des recrues, de déclarer au commandant militaire & au commiſſaire des guerres, s'il y en a, & en outre à la municipalité du lieu & au directoire du diſtrict, l'intention dans laquelle ils ſont de s'en occuper, le nom du régiment pour lequel ils travailleront; & de leur demander toutes les permiſſions néceſſaires en conſéquence. La municipalité, ſur le vu de leurs pouvoirs viſés par le directoire du diſtrict, ou après avoir reconnu leurs droits, réſultant de l'activité même de leurs ſervices, leur délivrera, ſans pouvoir le refuſer, un certificat de recruteur, & les enregiſtrera comme étant autoriſés à cet effet pour tel régiment nominativement; en conſéquence, tous les engagemens faits par des individus non enregiſtrés à la municipalité,

ou par eux, pour d'autres régimens que pour ceux pour lesquels ils auroient été inscrits, seront déclarés nuls & de nul effet.

V.

Les engagemens qu'ils feront contracter ne seront réputés valables, qu'autant qu'ils seront passés dans les formes prescrites, & qu'ils auront été ratifiés avec les formalités qui seront ordonnées ci-après.

VI.

Tous les officiers, sous-officiers & soldats employés au travail des recrues, quoique non domiciliés habituellement dans le lieu, seront assujettis à tous les réglemens de ville & de police, comme les autres citoyens, & le seront en outre à tous ceux de cette espèce qui pourroient être faits particulièrement concernant les recruteurs, par les corps administratifs des lieux où ils seront employés, ainsi qu'aux dispositions qui seront prescrites ci-après, pour assurer l'ordre de leur travail.

Il ne sera plus exigé des officiers aucun homme de recrue comme condition de leur semestre, congé, ou de leur admission au service; il ne leur sera plus fait en conséquence aucune retenue, en raison des hommes qu'ils n'auroient pas engagés.

TITRE SECOND.

Des Recrues.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les troupes, on n'engagera à l'avenir de recrues que depuis l'âge de seize ans accomplis, jusqu'à quarante ans en temps de paix, & jusqu'à quarante-cinq en tems de guerre, pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge, ayent précédemment servi & qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement. Ceux qui s'engageront avant

l'âge de dix-huit ans, ne pourront le faire que du consentement de leurs pères ou mères, ou tuteurs ou curateurs, s'ils en ont; sans ce consentement leur engagement sera déclaré nul. A dix-huit ans, ils le pourront sans aucune intervention de famille, & ils ne seront plus admis à aucune réclamation. Les présentes dispositions n'auront point d'effet rétroactif pour les soldats déjà engagés dans l'armée avant l'âge de dix-huit ans.

II.

Aucun régiment François, soit d'infanterie, d'infanterie légère, soit de cavalerie, dragons ou chasseurs, ne pourra sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors la domination Françoise, ni déserteurs d'aucun régiment.

III.

Les régimens ci-devant connus sous le nom d'Allemands, Irlandois & Liégeois, seront seuls autorisés à engager des étrangers: il leur sera permis néanmoins d'engager des François; mais il leur sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des déserteurs des régimens François, à moins qu'ils n'ayent eu leur amnistie.

IV.

Les régimens Suisses continueront les opérations de leur recrutement, conformément à leurs usages & à leurs capitulations.

V.

Il est défendu d'engager, sous aucun prétexte, les déserteurs, les vagabonds, les mendians d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crimes, ceux poursuivis & flétris par la justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des régimens.

TITRE TROISIÈME.

Des Engagemens.

ARTICLE PREMIER.

TOUT recruteur ſera tenu de déclarer à l'homme de recrue qu'il veut engager, le nom du régiment & l'eſpèce de troupe pour laquelle il l'engage.

II.

LA durée de l'engagement, dans toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons, chaſſeurs & huſſards, ſera fixée à huit ans, & ne pourra ſous aucun prétexte être portée au-delà.

III.

LE prix des engagemens ſera déterminé en raiſon de la taille des hommes, & ſera toujours porté en dépenſe par les recruteurs & par les régimens, tel qu'il aura été payé réellement: il ſera diviſé en deux parties; l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, & l'autre qui ſera toujours réſervée pour lui être payée à ſon arrivée au régiment, & ſervir à lui fournir tous les effets du petit équipement qui pourroient lui être néceſſaires, ainſi qu'il ſera plus particulièrement preſcrit par les réglemens.

IV.

LE recruteur, après avoir pris ſur la conduite, ſur l'âge & ſur la probité de l'homme qui ſe préſentera à lui pour s'engager, tous les renſeignemens néceſſaires; après s'être fait repréſenter tous les certificats dont il pourroit être porteur pour conſtater ſon âge & ſon exiſtence civile; après s'être aſſuré du conſentement de ſes père, mère ou tuteur, s'il n'a pas dix-huit ans; enfin, après avoir fait vérifier dans les formes qui pourroient être preſcrites par les réglemens, qu'il n'a point d'infirmités qui puiſſent l'empêcher de porter les armes, lui fera ſigner ſon engagement.

V.

Tout engagement contracté dans l'ivreſſe, par ſurpriſe ou par violence de la part du recruteur, ſera déclaré nul à la ratification.

VI.

Si l'homme de recrue ſait écrire, il remplira lui-même l'imprimé de ſon engagement, en y écrivant de ſa main ſes noms, demeure, âge & ſommes convenues avec lui, tant payable comptant, que payables à ſon arrivée au régiment, leſquelles ſeront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, & le ſignera de ſes noms de baptême & de famille.

VII.

Tout engagement qui ne ſera pas daté, rempli en toutes lettres, & ſigné par le recrue, ainſi qu'il eſt preſcrit en l'article précédent, ſera déclaré nul; & pour le rendre valable, ſi le recrue ne ſait pas écrire, il fera ſa marque au bas, en préſence de deux témoins, par l'un deſquels les blancs de l'engagement devront être remplis, & qui devront le ſigner tous les deux en cette qualité.

VIII.

Ces témoins ne pourront être des militaires ſous peine de nullité de l'engagemeut; ils ſeront pris parmi les domiciliés de l'endroit, & il ſera fait mention au bas de leur ſignature, de leur demeure & de leur qualité.

IX.

L'engagement, quoique ſigné & ſoldé, ne ſera valable néanmoins qu'après la ratification faite à la municipalité du lieu, & ainſi qu'il ſera dit ci-après.

X.

Le recruteur ſera tenu de préſenter, dans les trois jours, les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la municipalité du lieu, pour leur faire ratifier leur engagement. Cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée pendant

laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remis au-delà des trois jours.

XI.

Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui auroit pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre son ivresse dont on auroit abusé, la municipalité vérifiera le fait; s'il est grave, elle en fera une information dans les règles. Si cette vérification ou cette information lui font juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera, mais elle ne le pourra faire qu'après avoir appelé pour être témoin des raisons de son refus, le commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut un officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service.

XII.

Si la municipalité croit devoir prononcer la nullité de l'engagement, elle fera restituer en sa présence au recruteur par le recrue, la somme stipulée lui avoir été payée comptant telle qu'elle sera énoncée par son engagement, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Si au contraire elle croit devoir procéder à la ratification, elle le fera en présence du recrue & du recruteur, en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée.

XIII.

Si l'homme de recrue réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul, n'est pas en état de restituer aussi-tôt les sommes qu'il auroit touchées, il sera tenu de fournir caution pour cette somme, dans le délai de trois jours; sinon, après cette époque, son engagement sera déclaré valable, & il sera obligé de rejoindre le régiment.

XIV.

Chaque municipalité tiendra un registre de recrutement;

elle ſera tenue d'y inſcrire le nom de tous les recruteurs, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, qui auroient fait conſtater par elle leurs droits ou leurs pouvoirs pour recruter, ainſi que tous les engagemens préſentés par chacun d'eux qu'elle ratifiera, ou dont elle refuſera la ratification; &, dans ce dernier cas, elle y détaillera les raiſons qui l'y auroient déterminée, ainſi que les noms du commiſſaire des guerres ou de l'officier appelé pour être témoin de ce refus de ratification, lequel ſera tenu de ſigner au regiſtre.

XV.

Les recrues qui ſe feront au corps, ſoit en garniſon, ſoit en route, ſeront engagés avec les mêmes formalités. La municipalité de la garniſon, ou du lieu de paſſage, ſera chargée des ratifications, & ſera tenue aux mêmes inſcriptions ſur les regiſtres de recrutement, que toutes les municipalités devront avoir. Lorſqu'un régiment ſera en route, les ratifications pourront ſe faire dans la journée même, ſi le régiment n'y a pas ſéjour.

XVI.

Tout homme de recrue qui ſe repentant de s'être engagé, voudroit avant la ratification faire annuller ſon engagement, ſans cependant pouvoir attaquer ſa validité, pourra y parvenir en portant ſa demande à ce moment à la municipalité; celle-ci, mais en préſence ſeulement du commiſſaire des guerres, s'il y en a, ou à ſon défaut d'un officier, n'importe de quel grade, ſoit en activité, ſoit retiré du ſervice, appelé à cet effet, ainſi qu'en la préſence du recruteur, en prononcera la réſiliation aux conditions preſcrites ci-après. Une fois la ratification conſommée, l'homme de recrue, pour obtenir ſon dégagement, ſera tenu de ſe conformer aux diſpoſitions qui ſeront preſcrites ci-après pour les congés de grâce. Il eſt défendu expreſſément à tout recruteur d'annuller les engagemens, ſous aucun prétexte & pour aucun prix, lorſqu'ils auront été ratifiés.

XVII.

XVII.

TOUT homme de recrue qui désirera, conformément aux dispositions de l'article précédent, de se faire restituer son engagement, pourra le faire en remettant sur-le-champ au recruteur la somme reçue comptant par lui en s'engageant, & stipulée sur son engagement; & en outre celle de vingt-quatre livres pour indemnité des faux-frais de recrutement: en payant par lui ces deux sommes, le recruteur, sous aucun prétexte, ne pourra en exiger davantage, ni se refuser à lui remettre son engagement.

XVIII.

LA municipalité, en annullant ainsi cet engagement, en fera mention sur son registre, & cette mention sera signée par le commissaire des guerres ou l'officier appelé pour le suppléer, ainsi que par le recruteur.

XIX.

TOUTES conventions portées dans les engagemens, ou faites verbalement, tendant à les annuller en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, ainsi que toute promesse d'une solde plus forte que celle établie par les décrets, ou d'un grade quelconque en arrivant au régiment, sont défendues sous peine de nullité de l'engagement.

XX.

S'IL s'élevoit des contestations pour raison des engagemens, soit entre les recruteurs & les hommes engagés, soit entre les recruteurs de différens régimens, les uns & les autres seront tenus de s'adresser à la municipalité qui jugera de la validité de l'engagement, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou à son défaut, d'un officier, n'importe de quel grade, appelé conformément aux dispositions ci-dessus.

XXI.

S'IL s'élève quelques difficultés entre la municipalité & les

recruteurs, commiſſaires des guerres, ou officiers appelés pour juger de la validité des engagemens ou de leur reſtitution les conteſtations ſur l'appel du recruteur, du commiſſaire des guerres, ou de l'officier appelé, ſeront portées devant le directoire du département qui prononcera, mais en préſence ſeulement du commiſſaire-ordonnateur du département, ou de celui qui en fera les fonctions.

XXII.

Les recruteurs ainſi que les recrues dont les engagemens auront été ratifiés, ſeront toujours immédiatement ſous les ordres des commandans militaires dans les villes où il y en aura d'établis, & leur ſeront en conſéquence ſubordonnés pour tout ce qui pourra intéreſſer la police & la diſcipline militaire.

XXIII.

Il ſera ſtatué par les réglemens, ſur les précautions ultérieures à ordonner, ſoit aux gendarmes nationaux, ſoit aux commandans ou commiſſaires des guerres employés, ſoit aux régimens mêmes, relativement au ſervice des recruteurs & à leur comptabilité, ainſi que relativement aux recrues, à leur envoi, à leur conduite au régiment, à leur admiſſion ou à leur réjection.

TITRE QUATRIÈME.

Des Rengagemens.

ARTICLE PREMIER.

Tout ſous-officier ou ſoldat, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval ou l'artillerie, qui ſera reconnu en état de continuer ſes ſervices; & qui aura ſervi de manière à faire déſirer de le conſerver, ſera admis à ſe rengager de nouveau pour deux ou quatre ans au plus, c'eſt-à-dire, pour un quart ou un demi rengagement de huit ans, le tout à

ſon choix; & il pourra le faire lorſqu'il ne lui reſtera plus que deux ans de ſervice de ſon engagement ou rengagement courant; il pourra le faire auſſi pour quatre ans ou pour huit ans, mais dans le moment ſeulement où il ſeroit dans le cas d'obtenir ſon congé abſolu.

La demande en ſera faite en ſon nom au conſeil d'adminiſtration du régiment, qui prononcera en conſéquence ſur l'accepation ou ſur le refus.

Les prix des rengagemens ſeront payables de deux manières au choix de l'homme rengagé, ou en argent comptant ou en haute-paye, pendant toute la durée du rengagement; ils ſeront les mêmes pour tous les grades: il ſera en conſéquence ſtipulé ſur le certificat de rengagement, ſi la valeur en a été convenue payable en argent ou en haute paye.

III.

Les prix des rengagemens en argent, ainſi que les hautes-payes qui en ſeront repréſentatives, augmenteront progreſſivement du premier au ſecond, & du ſecond au troiſième rengagement, c'eſt-à-dire, de huit ans en huit ans. Le troiſième rengagement, qui n'aura lieu qu'après vingt-quatre ans de ſervice révolus, ne ſera plus qu'annuel.

IV.

Les rengagemens, tant en argent comptant qu'en hautes-payes repréſentatives, ſeront fixés pour toutes les armes, ainſi qu'il ſuit; ſavoir:

ARGENT COMPTANT.

Infanterie Françoiſe, étrangère & légère.

Premier rengagement de huit ans, cent francs, ſur le pied de douze livres dix ſous par an.

Deuxième rengagement de huit ans, cent trente livres; ſur le pied de ſeize livres dix ſous par an.

Troiſième rengagement annuel, vingt livres par an.

Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabiniers.

Premier rengagement de huit ans, cent vingt livres, faisant par an quinze livres.

Deuxième rengagement, cent cinquante livres, faisant par an, dix-huit livres quinze sous.

Troisième rengagement annuel, vingt-quatre livres par an.

Dragons, Chasseurs, Hussards.

Premier rengagement de huit ans, cent dix livres, faisant par an treize livres quinze sous.

Deuxième rengagement de huit ans, cent quarante livres, faisant par an dix-sept livres dix sous.

Troisième rengagement annuel, vingt-une livres par an.

HAUTES-PAYES.

Infanterie Françoise, étrangère & légère.

Premier rengagement, neuf deniers par jour, faisant par an treize livres treize sous neuf deniers.

Deuxième rengagement, un sou par jour, faisant par an dix-huit livres cinq sous.

Troisième rengagement, un sou six deniers par jour, faisant par an vingt-sept livres sept sous six deniers.

Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabiniers.

Premier rengagement, onze deniers par jour, faisant par an seize livres quatorze sous sept deniers.

Deuxième rengagement, un sou deux deniers par jour, faisant vingt-une livres cinq sous dix deniers par an.

Troisième rengagement, un sou huit deniers par jour, faisant par an trente livres huit sous quatre deniers.

Dragons, Chasseurs, Hussards.

Premier rengagement, dix deniers par jour, faisant quinze livres quatre sous deux deniers par an.

Deuxième rengagement, un sou un denier par jour, faisant dix-neuf livres quinze sous cinq deniers par an.

Troisième rengagement, un sou sept deniers par jour, faisant vingt-huit livres dix-sept sous onze deniers par an.

V.

Le montant de ces hautes-payes de rengagement, sera cumulé avec la solde de l'homme, pour établir le calcul des grâces dont il pourroit être susceptible pour sa retraite, lorsqu'il les aura préférées aux rengagemens payés comptant. Ceux qui en auroient touché la valeur de cette dernière manière, ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes-payes, dont ils auroient pu se trouver susceptibles par leurs rengagemens.

VI.

Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme; ceux néanmoins qui se trouveroient dans ce cas, en exécution de l'ordonnance du 20 juin 1788, concernant le recrutement, resteront assujettis aux rengagemens contractés en conséquence, comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement, par cette ordonnance.

VII.

Dans toutes les armes, excepté dans les régimens Suisses, qui conserveront à cet effet les usages de leurs capitulations, les adjudans, les sergens-majors, & *sergens*, dans l'infanterie Françoise, étrangère & légère, ainsi que dans l'artillerie, les mineurs & les ouvriers, les maréchaux-des-logis en chef, & *les maréchaux-des-logis ordinaires*, dans toutes les troupes à cheval, ne seront plus engagés, à compter du jour où ils parviendront à ce grade, & ils seront libres d'abandonner ces emplois, de la même manière que les officiers, moyennant leur démission, mais en prévenant néanmoins trois mois à l'avance.

En cessant ainsi d'être engagés, ils ne seront pas tenus de rendre la somme qu'ils auroient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auroient pu contracter; mais ils cesseront, à compter de ce jour, de jouir de la haute-paye qu'ils auroient pu obtenir à ce titre.

LES préſentes diſpoſitions auront leur effet, à compter du jour de la publication du préſent décret, en faveur de tous ceux revêtus à préſent de ces grades.

VIII.

TOUT ſoldat qui ſe rengagera, ſoit dans le même régiment, ſoit dans un autre, conſervera les droits réſultant de l'ancienneté de ſes premiers ſervices, pour l'acquiſition des droits de citoyen actif, pour la décoration militaire, & pour la retraite: dans l'un & l'autre cas, l'intervalle du temps entre le congé & le rengagement ne ſera pas compté pour obtenir ces récompenſes.

IX.

QUOIQU'UN ſoldat ayant déjà ſervi dans un régiment, puiſſe être dans le cas de jouir dans un autre des droits conſervés par l'article précédent, il ne prendra néanmoins rang dans la compagnie où il entrera, que du jour de ſon arrivée, & ne pourra parvenir aux hautes-payes qu'à ſon rang d'ancienneté dans cette compagine; & au rengagement annuel, que par une ſuite des ſervices néceſſaires à cet effet, & non interrompus dans le même régiment.

Tout ſoldat ſorti d'un régiment, & qui s'y rengagera avant l'expiration de trois mois, y reprendra ſon rang d'ancienneté, & même ſon grade, vacance arrivant d'un de ces emplois; paſſé cette époque, il ne ſera plus admis à cette faveur.

TITRE CINQUIÈME.

Des Congés d'ancienneté, des Réformes & des Dégagemens.

ARTICLE PREMIER.

EN temps de paix, les congés abſolus ſeront toujours expédiés au jour même de leur expiration.

II.

EN temps de guerre, les congés abſolus qui viendroient

à écheoir pendant la campagne, seront retardés jusqu'au moment de la rentrée de troupes dans leurs quartiers d'hiver. Ils seront alors expédiés aussitôt ; & il sera tenu compte aux hommes dans ce cas, & par un décompte particulier fait à cette époque, de la portion de temps pendant laquelle leurs congés auroient été suspendus, en les en indemnisant d'après le tarif fixé ci-dessus, en raison de la classe du rengagement qu'ils auroient été dans le cas de contracter.

III.

Si les hommes, dans ce cas, préféroient la haute-paye représentative du rengagement, ils seront libres de le déclarer au moment où leur congé absolu devroit leur être expédié; alors ils en jouiront en raison de la classe de leur rengagement, conformément au tarif, à compter de ce jour, jusqu'à celui auquel leur congé absolu leur sera réellement expédié.

IV.

Les congés absolus d'ancienneté, seront délivrés ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit que l'homme soit présent au corps, soit qu'il en soit absent par congé: dans ce dernier cas, on ne le forcera pas de rejoindre pour venir chercher sa cartouche; mais alors il ne pourra pas réclamer les parties de sa solde & masse d'entretien de son absence, dont il n'auroit dû être payé que sur le rappel qui en auroit été fait à son retour, lequel rappel en conséquence n'aura pas lieu pour lui.

V.

Il sera fait à tout homme congédié par ancienneté, le décompte de tout ce qui devra lui revenir pour sa solde, les hautes-payes de son grade, ses six deniers de poche, & sa masse d'entretien jusqu'au jour de son congé, s'il est présent au corps, ou jusqu'au jour seulement auquel il se sera absenté, s'il est en congé: dans l'un & l'autre cas, ce décompte sera toujours détaillé sur sa cartouche.

VI.

Le décompte de sa haute-paye de rengagement, s'il y a lieu, lui sera toujours fait jusqu'au jour de son congé absolu, soit qu'il soit absent ou présent; il en sera pareillement fait mention sur sa cartouche.

VII.

Tout homme congédié par ancienneté, emportera avec lui l'habit, la veste, le chapeau & la culotte de son habillement courant, sans qu'ils puissent être échangés contre d'autres d'une moindre valeur. Il sera tenu de laisser son sabre, sa buffleterie & son armement, ou de renvoyer à ses frais celles de ces parties d'armement & d'équipement qu'il pourroit avoir emporté avec lui en congé, avant de faire réclamer sa cartouche, qui ne lui sera expédiée qu'après ce renvoi.

VIII.

Tout homme dans le cas d'être congédié par ancienneté, & qui se trouvera redevoir à la caisse du régiment, ne pourra obtenir son congé qu'après s'être acquitté envers elle; en conséquence, il sera tenu de continuer ses services jusqu'à ce que, par ses économies ou retenues consenties par lui, il se soit totalement libéré.

IX.

Tout homme de recrue arrivé à un régiment, lorsqu'il ne sera pas admissible, soit par défaut de taille, soit pour raison de quelques infirmités, ne pourra être renvoyé que sur l'avis du conseil d'aministration assemblé à cet effet. La subsistance lui sera fournie pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée, pour lui donner le temps de se reposer; il lui sera remis pour sa route trois sous par lieue, depuis sa garnison jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

X.

Il sera statué par les réglemens sur les différens cas dans lesquels

lesquels ces faux-frais devront être au compte du recruteur, & la manière de les porter en dépense sur la masse destinée au recrutement, lorsqu'ils ne devront pas être supportés par lui.

XI.

AUSSITÔT qu'un homme aura été admis dans un régiment, il ne pourra plus être réformé que par l'officier général chargé de son inspection; & excepté dans des cas de licenciement, il ne pourra plus être réformé faute de taille, aussitôt qu'il y aura fait la guerre. Les hommes dans le cas de la réforme, seront présentés à l'officier général, afin qu'il puisse la prononcer, s'il y a lieu; ils ne pourront en conséquence être réformés que présens au régiment, à moins d'un cas d'impossibilité duement constaté.

XII.

IL sera expédié à chaque homme, dans ce cas, un congé de réforme, qui en détaillera les causes & les motifs.

XIII.

TOUT homme à son troisième rengagement c'est-à-dire, ayant plus de vingt-quatre ans de service, ne pourra plus être réformé pour raison d'infirmités, de quelques causes qu'elles proviennent; il sera conservé au régiment sans faire d'autres services que ceux dont ils pourroit rester susceptible jusqu'à ce qu'il puisse obtenir les grâces qui seront dans le cas de lui être accordées, d'après les règles prescrites à ce sujet.

XIV.

TOUT homme qui seroit dans le cas d'être réformé pour une infirmité résultant d'une blessure à la guerre, ou suite de quelque accident occasionné par son service, même en temps de paix, ne pourra l'être, quel que soit son peu d'ancienneté, qu'en assurant son existence; il restera en attendant à son régiment & ne demeurant assujetti qu'aux services dont il pourroit être encore susceptible.

XV.

Il ſera libre à tous les ſoldats de toutes les armes, au temps de paix ſeulement, de demander à ſe dégager aux conditions qui ſeront preſcrites ci-après; mais leur congé abſolu ne pourra leur être expédié qu'au moment de la revue finale d'inſpection de chaque année. Tous ceux qui voudront obtenir ainſi leurs congés, ſeront tenus de ſe faire inſcrire deux mois avant cette époque.

L'état en ſera preſenté alors à l'officier général, & il ſera autoriſé à faire délivrer tous les ans des congés de cette eſpèce juſqu'à la concurrence du trentième du complet dans les régimens d'infanterie, & du quarantième ſeulement dans ceux des troupes à cheval, en ſuivant l'ordre d'inſcription des ces hommes.

XVI.

Il ne ſera délivré de congés de grâce qu'aux hommes préſens au corps.

Si cependant quelques affaires importantes & preſſées, bien conſtatées par les certificats des corps adminiſtratifs, exigeoient que quelque ſoldat fût congédié de cette manière, ſans attendre le moment de la revue, il pourra lui être expédié, en attendant cette époque, un congé limité, auſſitôt qu'il aura fait la remiſe de ſes effets d'habillement & d'équipement, & de la ſomme qu'il ſera tenu de verſer à la caiſſe; mais ſa cartouche de congé abſolu ne lui ſera jamais expédiée que par ordre exprès de l'inſpecteur.

XVII.

Tout homme qui obtiendra un congé de grâce, ſera tenu de laiſſer au régimens toutes les parties de ſon habillement, équipement & armement courant; ſon décompte lui ſera fait juſqu'au jour de ſon départ, comme aux hommes congédiés par ancienneté, ſans pouvoir lui être retenu ſous aucun prétexte, non plus que les effets à lui appartenant.

XVIII.

TOUT homme redevable de quelque ſomme à la caiſſe du régiment, ne pourra être admis à obtenir ſon congé de grâce, qu'après s'être acquitté totalement envers elle.

XIX.

TOUT homme pour obtenir ſon congé de grâce, ſera tenu de verſer préliminairement à la caiſſe du régiment, le double de la ſomme ſtipulée ci-deſſus, pour le premier rengagement de huit ans dans ſon arme. S'il lui reſte ſept années & plus à achever, cette ſomme décroîtra d'un huitième tous les ans, en raiſon du moindre nombre d'années qui lui reſteroient à courir, le tout conformément au tableau ci-après pour chaque arme; ſavoir:

Infanterie Françoiſe, étrangère & légère.

8 ans de ſervice.	200ᵗᵗ.
7 ans.. *idem.*	175.
6 ans.. *idem.*	150.
5 ans.. *idem.*	125.
4 ans.. *idem.*	100.
3 ans.. *idem.*	75.
2 ans.. *idem.*	50.
1 an.. *idem.*	25.

Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie, Carabiniers.

8 ans de ſervice.	240ᵗᵗ
7 ans.. *idem.*	210.
6 ans.. *idem.*	180.
5 ans.. *idem.*	150.
4 ans.. *idem.*	120.
3 ans.. *idem.*	90.
2 ans.. *idem.*	60.
1 an.. *idem.*	30.

Dragons, Chaſſeurs, Huſſards.

8 ans de ſervice.	216#
7 ans.. *idem.*	189.
6 ans.. *idem.*	162.
5 ans.. *idem.*	135.
4 ans.. *idem.*	108.
3 ans.. *idem.*	81.
2 ans.. *idem*	54.
1 an.. *idem.*	27.

XX.

TOUT homme qui obtiendra ſon congé de grâce, étant abſent, n'aura droit à réclamer ſon décompte que de la même manière preſcrite pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles précédens.

XXI.

LES cartouches des congés de grâce ſeront ſignées de tous les membres du conſeil d'adminiſtration & de l'inſpecteur; elles ſeront viſées par le commiſſaire des guerres : elles exprimeront en toutes lettres la ſomme qui aura été payée en raiſon des années de ſervice reſtant à faire, ainſi que le montant du décompte payé à l'homme congédié, &c. &c.

XXII.

EN temps de guerre, il ne ſera expédié aucun congé de grâce; ce temps ſera cenſé commencé du jour où un régiment auroit reçu l'ordre de ſe porter au complet de guerre.

XXIII.

IL ſera ſtatué par les réglemens, ſur les autres formalités de détail pour l'expédition des différentes eſpèces de congés abſolus, ainſi que pour la ſurveillance à ce ſujet, à preſcrire aux commiſſaires des guerres chargés des revues & police des troupes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux, & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, de se conformer aux présentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concer[ne] à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 678.

LOI

Relative à la circonscription des Paroisses de la ville de Blois.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, du 23 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DANS la ville de Blois, les paroisses Saint-Sauveur, Saint-Honoré & Saint-Martin, sont supprimées, & réunies aux paroisses ci-après conservées.

II.

IL y aura trois paroisses dans ladite ville : l'une sous l'invocation ci-devant de Sainte-Solaine, & actuellement de Saint-Louis, sera l'église paroissiale cathédrale ; la seconde sera établie dans l'église des ci-devant religieux Bénédictins de Saint-Sauveur, sous l'invocation de Saint-Nicolas ; la troisième, dans l'église paroissiale de Saint-Sauveur-de-Vienne.

III.

LE territoire desdites paroisses sera divisé suivant le procès-verbal de démarcation, qui en a été fait par le directoire du département de Loir & Cher.

IV.

IL sera conservé deux oratoires dans ladite ville, attachés

à la paroiſſe cathédrale : le premier ſera établi dans l'égliſe du collége; le ſecond dans l'égliſe du ſéminaire.

V.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe réſerve de prononcer ſur la paroiſſe demandée *extrà muros*, pour diminuer le territoire de la paroiſſe de Cheury, lors de la démarcation générale des paroiſſes du département, qui ſera faite de concert avec l'évêque diocéſain.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 721.

LOI

Relative à la Vente des Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 25 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 22 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur ce qui lui a été exposé par son comité d'aliénation des domaines nationaux, que les quatre cent millions auxquels elle avoit (par son décret du 14 mai 1790, sanctionné par le roi le 10 du même mois) borné la somme des ventes de domaines nationaux aux municipalités, étoient insuffisans pour remplir l'attente de celles qui ayant fait leur soumission avant le 16 septembre dernier, ont satisfait depuis à toutes les formalités prescrites pour parvenir à l'acquisition de ces domaines, autorise son comité d'aliénation à lui proposer des décrets de vente au profit de toutes les municipalités qui se sont mises en règle dans le délai prescrit par son décret du 31 décembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 688.

Contenant des dispositions relatives à l'organisation des Corps administratifs.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DECRET de l'Assemblée nationale, des 3, 4, 5, 6, 14 & 15 Mars 1791.

Dispositions relatives à l'organisation des Corps administratifs.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le comité de constitution, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES actes des directoires ou conseils de district ou de département, ne pourront être intitulés, ni *décrets*, ni *ordonnances*, ni *réglemens*, ni *proclamations;* ils porteront le nom d'*arrêtés*.

II.

LA minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans: ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre, pourront ne pas le signer. L'expédition en sera faite sous la signature du président, ou du secrétaire-greffier, sans la mention de ceux qui auront signé la minute.

III.

LES conseils de département ou de district, après avoir

procédé à l'élection du directoire, nommeront, les premiers, quatre membres ; les seconds, deux membres du conseil, lesquels remplaceront au directoire, ceux dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement.

IV.

Les membres des conseils de district ou de département, dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

V.

Le président d'une administration de district ou de département, aura voix délibérative au directoire ; il ne présidera point l'assemblée du conseil, lors de la reddition des comptes.

VI.

Les membres des administrations de département ou de district, ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.

VII.

Si la place de procureur-général-syndic ou de procureur-syndic devient vacante par mort ou démission, le directoire de département ou de district, nommera dans son sein ou dans le conseil un commissaire qui fera les fonctions de procureur-général-syndic, ou de procureur-syndic jusqu'à l'époque du rassemblement des électeurs.

VIII.

Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des arrêtés ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions.

IX.

Aucun directoire ou conseil de district, ni aucune municipalité, ne pourront sous la même peine, publier, faire

afficher, ou perſiſter à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du diſtrict, ou manquant à la ſubordination preſcrite par la loi à l'égard de l'adminiſtration ſupérieure.

X.

Le mandement de *faire exécuter*, qui ſe trouve à la fin des loix, n'aura à l'égard des municipalités et des corps adminiſtratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre & à la marine, que l'effet d'aſſurer l'exécution de la loi, lorſqu'ils en ſeront requis dans les formes preſcrites par la conſtitution; &, dans aucun cas, les corps adminiſtratifs & les municipalités ne pourront s'immiſcer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif, touchant l'adminiſtration, la diſcipline, la diſpoſition & le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale, & de toutes leurs dépendances.

XI.

Les conſeils de diſtrict ſeront tenus d'adreſſer, chaque année, au directoire de département, le procès-verbal de leur ſeſſion, avant l'ouverture de la ſeſſion du conſeil de département.

XII.

Indépendamment de la correſpondance habituelle avec les directoires de département, les directoires de diſtrict ſeront tenus d'envoyer tous les mois au département, un tableau raiſonné des progrès de l'exécution des diverſes parties confiées à leurs ſoins.

XIII.

Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou ſoutenues par un directoire de diſtrict, qu'avec l'autoriſation du directoire de département.

XIV.

Ces actions ſeront intentées ou ſoutenues au nom du procureur-général-ſyndic du département, & à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict de la ſituation des biens.

XV.

Les actions relatives aux domaines nationaux dont le roi a la jouiſſance, ſeront intentées ou ſoutenues par l'intendant de la liſte civile, ou par celui que déſignera le roi, à la charge de notifier la conteſtation au directoire de département, lorſqu'elle intéreſſera la propriété. En ce cas, le procès ne pourra être inſtruit & jugé qu'en la préſence du procureur-général-ſyndic, qui ſera tenu d'intervenir à la diligence du procureur-ſyndic du diſtrict.

XVI.

La ſeſſion annuelle de chaque conſeil de département, ordonnée par l'art. XXI de la ſeconde ſection du décret du 22 décembre 1789, aura lieu ſans aucune convocation. L'époque de cette ſeſſion ne pourra être ni retardée, ni avancée, à moins que, d'après une néceſſité reconnue par la majorité des membres du conſeil, et ſur une pétition qu'ils auroient adreſſée au roi, le roi n'en eût accordé la permiſſion. Dans le cas où l'époque du raſſemblement ſeroit avancée, les directoires de département le notifieroient aux directoires de diſtrict, afin que l'intervalle preſcrit entre la tenue des conſeils de diſtrict & celle de département, ſoit toujours obſervé.

XVII.

Les conſeils de département ne pourront, ni diſcontinuer leurs ſéances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la loi, à moins que la néceſſité des circonſtances n'ait, ſur leur demande, déterminé le roi à autoriſer cette diſcontinuation, ou cet ajournement.

XVIII.

Néanmoins, dans le cas où la ſûreté intérieure d'un département ſeroit troublée, au point qu'il fût néceſſaire de faire agir la force publique de tout le département, le préſident du directoire ſera tenu de convoquer le conſeil; &, à défaut de convocation, le conſeil ſera tenu de ſe raſſembler, mais

toujours en donnant ſur-le-champ avis de ce raſſemblement extraordinaire à la légiſlature, ſi elle eſt réunie, ainſi qu'au pouvoir exécutif. Le conſeil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre, & il ſe ſéparera auſſitôt que la tranquillité ne ſera plus troublée.

XIX.

Les conſeils de département ſeront tenus de faire adreſſer au roi chaque année, & dans la quinzaine après la clôture, deux expéditions du procès-verbal de leur ſeſſion, dont l'une ſera dépoſée aux archives de l'aſſemblée nationale.

XX.

Dans le cas où des troubles ſurvenus, ſoit dans les aſſemblées de communes par communauté entière ou par ſections, ſoit dans les aſſemblées primaires, auroient empêché d'en terminer les opérations, ou donneroient lieu d'en prononcer la nullité, le conſeil ou le directoire de département pourra, ſur l'avis du directoire de diſtrict, convoquer une nouvelle aſſemblée, y envoyer au beſoin des commiſſaires pour maintenir l'ordre; & à l'égard des aſſemblées primaires, déterminer le lieu où il paroîtra convenable de les convoquer, pourvu que ce ſoit dans le même canton.

XXI.

Si des troubles s'élevoient, ſoit dans les aſſemblées municipales, ſoit dans le conſeil général d'une commune, le conſeil ou le directoire de département, ſur l'avis du directoire du diſtrict, pourra pareillement nommer des commiſſaires chargés d'y rétablir l'ordre.

XXII.

Si les directoires de département ne peuvent, malgré deux avertiſſemens ſucceſſifs, conſtatés par la correſpondance, obtenir des municipalités ou directoires de diſtrict, les renſeignemens ou informations néceſſaires à l'adminiſtration, ils ſont autoriſés à nommer deux commiſſaires qui ſe tranſporteront, aux frais des officiers municipaux ou des membres

des directoires de district, pour recueillir ces renseignemens ou informations.

XXIII.

INDÉPENDAMMENT de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leur soins.

XXIV.

LES conseils ou directoires de département, seront tenus d'exécuter & faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du roi en qualité de chef suprême de l'administration générale, & contresignés par le ministre de l'intérieur; mais si ces ordres leur paroissent contraires aux loix, après les avoir exécutés provisoirement, ils en instruiront le corps législatif.

XXV.

SI le procureur-syndic requiert, ou si le directoire d'un district prend des arrêtés contraires, soit aux loix, soit aux arrêtés de l'administration du département, soit aux ordres qui leur auroient été donnés ou transmis par le directoire du département, celui-ci déclarera ces actes nuls; il notifiera son arrêté au directoire de district, & en instruira le pouvoir exécutif.

XXVI.

SI le directoire ou le procureur-syndic d'un district mettoient à exécution un arrêté du conseil général d'un district, sur lequel le conseil général de département auroit notifié sa désapprobation, ou même refusé son approbation, comme aussi dans tous les cas où ils se permettroient une résistance persévérante à l'exécution, soit des loix, soit des arrêtés de l'administration du département, soit des ordres qui leur auroient été donnés ou transmis par le directoire du département;

celui-ci pourroit, ſans ſe ſervir de l'expreſſion de *mander à la barre*, appeler devant lui le procureur-ſyndic, même un ou pluſieurs membres du directoire de diſtrict, leur remontrer qu'en intervertiſſant l'ordre des pouvoirs conſtitutionnels, ils mettent la choſe publique en danger, & prononcer par un arrêté qui ſera imprimé, la défenſe de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

XXVII.

Si le directoire du département n'a pas annulé les actes mentionnés en l'article XXV, le roi pourra les annuler par une proclamation, ſous la reſponſabilité de ſon miniſtre.

XXVIII.

Dans le cas où, ſoit après la déclaration de nullité prononcée par le roi, ſoit après la défenſe de mettre à exécution prononcée par le département, ainſi qu'il eſt dit à l'article XXVI, le directoire ou le procureur-ſyndic d'un diſtrict perſiſteroit dans ſon inſubordination, le roi pourroit ſuſpendre individuellement ou collectivement, comme il ſera expliqué par la ſuite, les membres du directoire ainſi que le procureur-ſyndic du diſtrict.

XXIX.

Toutesfois, ſi les circonſtances ſont urgentes, le directoire ou le conſeil du département pourra, ſous ſa reſponſabilité, ſuſpendre de leurs fonctions le procureur-ſyndic qui auroit requis, ou les adminiſtrateurs de diſtrict qui auroient pris des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, mais à la charge d'en inſtruire auſſitôt le pouvoir exécutif, lequel levera ou laiſſera ſubſiſter cette ſuſpenſion.

XXX.

Si la ſuſpenſion n'a été prononcée que contre deux membres du directoire de diſtrict, ils ſeront remplacés par les deux ſuppléans. Si le nombre des membres ſuſpendus excède celui

de deux, le directoire de département nommera parmi les membres du conseil de district, des commissaires en nombre suffisant pour compléter le directoire.

XXXI.

Pour remplacer un procureur-syndic suspendu de ses fonctions, le directoire du département nommera un commissaire pris parmi les membres de l'administration de district, ou, en cas de refus, parmi ceux du conseil de département.

XXXII.

Si un directoire de département met à exécution un arrêté du conseil de département auquel le roi auroit refusé son approbation, ou prend, de toute autre manière, des arrêtés contraires, soit aux règles établies par la constitution des corps administratifs, soit aux loix de l'état, soit aux ordres donnés par le roi en matière d'administration, sous le contre-seing du ministre qui en est responsable, le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, annuler ces actes par une proclamation, & défendre de les mettre à exécution.

XXXIII.

Si une administration de département prenoit dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, comme aussi, dans le cas où après une déclaration de nullité prononcée par le roi & les ordres donnés par lui en matière d'administration, soit le conseil du département, soit le directoire, soit le procureur-général-syndic, persisteroient dans leur insubordination, le roi, sous la responsabilité de son ministre, pourroit suspendre les auteurs du délit individuellement ou collectivement.

XXXIV.

Si la suspension est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les suppléans mentionnés en l'article III; ensuite par des commissaires que le roi choisira parmi les membres du conseil de département,

département, & au besoin, parmi les membres de tous les conseils de district du même département.

Le remplacement aura lieu de la même manière, dans le cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire, individuellement.

XXXV.

Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle, soit avant d'en avoir consommé les opérations, le roi nommera trois commissaires pris dans chaque conseil de district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception des comptes de la gestion du directoire, à la répartition des contributions de l'année, & à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites.

XXXVI.

La suspension mentionnée en l'article XXXIII, ainsi qu'en l'article XXVIII, pourra être prononcée, soit contre le corps entier du conseil ou du directoire, à raison des arrêtés qu'il aura pris, quel que soit le nombre des membres qui auront concouru à les former, soit contre un ou plusieurs membres, pour les actes qui leur seront personnels, hors la délibération.

XXXVII.

Dans tous les cas où une suspension sera prononcée, soit par le directoire du département, soit par le pouvoir exécutif, le roi en instruira sur le champ la législature, si elle est assemblée, & dès les premiers jours de sa session, si elle est en vacance.

XXXVIII.

Sur cette notification, le corps législatif, après avoir examiné la conduite du ministre en cette occasion, pourra ou lever la suspension, ou dissoudre le corps administratif, ou renvoyer quelques-uns de ses membres aux tribunaux criminels

de département; ou, enfin, en déclarant qu'il y a lieu à accusation, les faire poursuivre devant la haute cour nationale.

De la manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à la suite des Assemblées de Commune, des Assemblées primaires & des Assemblées électorales.

ARTICLE PREMIER.

Les contestations relatives, soit à la régularité de la convocation & formation, tant des assemblées de communes par communauté entière, ou par sections chargées d'élire les officiers municipaux & autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination des juges de paix & de leurs assesseurs, & des assemblées de négocians & marchands, chargées de choisir les juges de commerce & leurs suppléans, soit à la tenue de ces assemblées & à la forme des élections, seront décidées par le conseil ou le directoire de district, & l'appel en sera porté au conseil ou directoire de département.

II.

Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation & de la tenue des assemblées primaires & des assemblées électorales par district, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des administrateurs & procureurs-syndics de districts, des juges des tribunaux de districts & de leurs suppléans, ainsi que des curés, seront décidées par le conseil ou directoire de département; & l'appel en sera porté au conseil ou directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin, sauf le recours au corps législatif.

III.

Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation & de la tenue des assemblées électorales par départemens, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie

pour la nomination des administrateurs & du procureur-général-syndic de département, des évêques, & des président, accusateur public & greffier du tribunal criminel du département, seront décidées par le conseil ou le directoire du département dont le chef-lieu sera le plus voisin; & l'appel sera porté, au choix de l'appelant, devant le conseil, ou le directoire de l'un des trois départemens dont les chefs-lieux seront les plus voisins de celui qui aura prononcé en première instance: le tout, sauf le recours au corps législatif. Dans les cas de cet article & de l'article précédent, soit le procureur-général-syndic du département où les élections auront été faites, soit son suppléant, seront appelés pour être entendus sur les contestations portées devant les conseils ou directoires des départemens voisins.

IV.

Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électorale, pourra, sans passer au bureau de conciliation, se pourvoir au tribunal de district du lieu de son domicile; la question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires, comme toute autre question d'état ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'assemblée.

V.

Si cette réclamation a lieu à la suite d'une assemblée dans laquelle on auroit procédé à la nomination d'un ou de plusieurs juges du tribunal de district, elle sera portée en première instance au tribunal dont le siége sera le plus voisin du district.

VI.

Le réclamant procédera contre le procureur-syndic du district où l'élection aura été faite, en présence du commissaire du roi du tribunal où l'affaire sera portée.

VII.

L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, soit de

la part du réclamant, soit de la part du procureur-syndic du district; il ne pourra être interjeté après le délai de huit jours, à dater de la signification du jugement.

VIII.

Les tribunaux de district ne pourront, en aucun cas, recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité de la convocation, de la formation & de la tenue des assemblées, ou de la forme d'élection qu'on y auroit suivie. Ils seront tenus de les renvoyer au conseil, ou au directoire de district ou de département, conformément aux articles ci-dessus, lors même qu'elles seroient présentées avec des questions sur l'activité ou l'éligibilité des citoyens.

IX.

Tout citoyen actif sera admis dans la huitaine, & sans passer au bureau de conciliation, à former action devant les tribunaux, sur la non-activité ou l'inégibilité des citoyens nommés aux places municipales & aux fonctions d'administrateur ou de juge, mais à la charge de consigner une somme de cinquante livres, à laquelle il sera condamné par forme d'amende s'il succombe dans son action. L'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élection se trouveroit attaquée.

X.

Les opérations d'aucune assemblée duement convoquée pour une élection, ne pourront être attaquées sous prétexte, soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis auroit été jugé citoyen actif, soit de l'admission de celui qui anroit été jugé non actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de citoyens actifs; ou enfin, s'il s'agit d'une assemblée primaire, sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou plusieurs communautés.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent

transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 692.

LOI

Relative au nouvel Ordre judiciaire.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 6 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra être juge de paix, & en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur d'impôts indirects.

II.

LES assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les bourgs & villages au-dessous de quatre mille ames, il leur sera permis d'être officiers municipaux. Ils ne peuvent être parens du juge de paix au degré de cousins germains inclusivement, & s'ils sont parens entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties.

III.

LA première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune, & il en sera dressé acte.

IV.

Le juge de paix ſera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être ſon parent juſqu'au troiſième degré, ſelon la ſupputation civile, c'eſt-à-dire juſqu'au troiſième degré d'oncle & de neveu incluſivement.

V.

Les greffiers des juges de paix ne pourront être en même temps officiers municipaux, membres d'un directoire, greffiers, avoués, huiſſiers, juges de diſtrict, juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects. Il en ſera de même des greffiers des tribunaux de diſtrict ou de commerce qui, en outre, ne pourront pas être notaires.

VI.

Si le greffier de la municipalité de campagne refuſe de ſignifier les citations, actes & jugemens du juge de paix, il ſera deſtitué de ſa place, & l'huiſſier qui le remplacera pour les ſignifications, ne recevra, à peine de concuſſion, que les droits attribués au greffier, ſi la ſignification eſt faite dans la municipalité du domicile de l'huiſſier; mais en outre, en cas de tranſport, il recevra douze ſous par lieue, ſans qu'il puiſſe jamais être mis à la charge de la partie condamnée plus que les frais de deux lieues de tranſport, le retour compris.

VII.

Les juges de paix procéderont d'office à l'appoſition des ſcellés, après l'ouverture des ſucceſſions, lorſque les héritiers ſeront abſens & non repréſentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; & ils paſſeront outre nonobſtant les oppoſitions, dont ils renverront le jugement au tribunal de diſtrict. Chaque juge de paix appoſera les ſcellés dans l'étendue de ſon territoire, & ne pourra pas, par ſuite, les appoſer dans un autre territoire.

VIII.

L'APPOSITION des ſcellés étant un acte purement miniſtériel & conſervatoire, il ſera alloué au juge de paix deux livres pour une vacation de trois heures, & vingt ſous pour toutes les vacations ſuivantes, de manière qu'une appoſition de ſcellés ne coûte pas plus de trois livres. Le greffier aura les deux tiers de la ſomme attribuée au juge. Les droits ſeront d'une moitié en ſus dans les villes au-deſſus de vingt-cinq mille ames, & du doubles pour Paris. Il en ſera de même pour les vacations de reconnoiſſance & levée de ſcellés, & pour celles employées aux avis de parens: le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe.

IX.

DANS les cas qui n'excéderont pas ſa compétence, le juge de paix connoîtra des conteſtations qui pourront s'élever entre père & fils, grand-père & petit-fils, frères & ſœurs, neveux & oncles, ou entre alliés aux degrés ci-deſſus, ſans que les parties ſoient tenues de ſe pourvoir ſuivant les formes preſcrites par l'article XII du titre X du décret ſur l'organiſation judiciaire.

X.

LA confection des inventaires, procès-verbaux de deſcription & de carence à l'ouverture des ſucceſſions, n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle étoit attribuée aux juges ou aux greffiers.

XI.

LA légaliſation des actes ne ſera point faite, les certificats de vie ne ſeront point donnés par les juges de paix; la légaliſation ſera faite, les certificats ſeront donnés gratuitement par les préſidens des tribunaux de diſtrict, ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chef-lieux où ſont établis, ſoit les tribunaux, ſoit les adminiſtrations de

de district, les maires feront les légalisations, & donneront les certificats de vie concurremment avec les présidens des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune.

XII.

Les juges de paix pourront porter attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrits en lettres blanches ces mots : *La loi & la paix.*

XIII.

Les huissiers des juges de paix dans les villes, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche. Les citations & jugemens des juges de paix seront signifiés par eux, & non par autres huissiers, à peine d'amende de six livres, qui sera prononcée par le juge de paix, dont moitié sera applicable à son huissier, l'autre moitié sera versée dans la caisse du receveur des amendes du district.

XIV.

Si le juge de paix est pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir ses fonctions, il sera tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribuée; & dans tous les cas où l'assesseur remplacera le juge de paix pour les commissions & les actes auxquels des vacations sont attachées, l'assesseur recevra lesdites vacations.

XV.

Les juges de paix ne pourront connoître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture; & lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, ils lui en donneront acte, & renverront la cause au tribunal de district.

Des Bureaux de Paix.

XVI.

AUCUNS avoués, greffiers, huiſſiers & ci-devant hommes de loi ou procureurs, ne pourront repréſenter les parties aux bureaux de paix, les autres citoyens ne ſeront admis à les repréſenter, que lorſqu'ils ſeront revêtus de pouvoirs ſuffiſans pour tranſiger.

XVII.

LES affaires commencées avant l'inſtallation des tribunaux ſeront portées à ceux qui en doivent connoître, par ſimple aſſignation de la partie la plus diligente, ſans autres procédures & ſans avoir paſſé au bureau de paix.

XVIII.

TOUTES ſaiſies, oppoſitions & autres actes conſervatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéreſſent la nation, les communes & l'ordre public, ſeront portées aux tribunaux, ſans qu'il ſoit beſoin de comparution préalable devant ce bureau. Il en ſera de même des affaires de la compétence des juges de commerce, quand même les affaires ſeroient portées au tribunal de diſtrict, au cas de l'art. XIII du titre XII du décret du 16 août 1790, ſur l'organiſation judiciaire.

XIX.

LES officiers municipaux ſont autoriſés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumières, papiers & ſecrétaire du bureau de paix, qui ſeront à prendre ſur le produit des amendes prononcées ſur les appels.

XX.

LES bureaux de paix exerceront leurs fonctions ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune inſtallation, & les citations pourront

être notifiées par les greffiers des municipalités dans lesquels les personnes citées auront leur domicile.

XXI.

L'APPEL des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

XXII.

SI la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district, n'a pas comparu au bureau de paix & vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement à une amende de trente livres, au payement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, & sans restitution; en ce dernier cas, quel que soit l'évènement de l'appel, la même amende sera prononcée contre le demandeur qui s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera par cette raison déclaré non recevable.

XXIII.

LORSQU'UNE partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit; & elle ne pourra être arrêtée ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix & pour en revenir.

XXIV.

SI un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de payement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra

l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix; & le délai de l'ajournement ne sera en ce cas que de cinq jours, & d'un jour en outre pour dix lieues.

XXV.

Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra le serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter.

XXVI.

Le bureau de paix, après avoir concilié les parties, constatera dans le procès-verbal, les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord. Ce procès-verbal sera signé des parties, ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faite de ne savoir signer.

Des Juges de District, Suppléans & Greffiers.

XXVII.

Les fonctions mentionnées en l'article premier, sont interdites aux juges & aux commissaires du roi, ainsi que celles de notaires & de défenseurs officieux, même hors de leur tribunal.

XXVIII.

Les suppléans ne pourront être greffiers, huissiers ni percepteurs des impôts indirect; mais ils pourront exercer le ministère de défenseurs officieux, d'avoués, de juges de paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions de juges.

XXIX.

Les suppléans ne seront appelés par le tribunal, que

dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens, à l'exception des suppléans qui remplaçant les membres de l'assemblée nationale nommés juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque tribunal. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment lors de l'installation des juges, ils prêteront devant eux le même serment, & il en sera dressé acte.

XXX.

Lorsque les suppléans seront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même costume que les juges, & ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les suppléans qui remplacent les membres de l'assemblée nationale qui ont été nommés juges, recevront la totalité du complément, jusqu'à ce que les députés nommés juges puissent entrer en fonctions.

XXXI.

Les commis assermentés des greffiers des tribunaux, ne peuvent non plus que les greffiers eux-mêmes, être parens de l'un des juges du tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, quand même le juge, parent du greffier, se seroit abstenu de donner sa voix pour son élection.

XXXII.

Par provision, & en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers, sur chaque expédition des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-audienciers, pour chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens, sans que les greffiers puissent en aucuns cas rien percevoir à titre de *parisis*.

Les huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé.

Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans

chaque lieu pour les affaires de première instance; & dans les districts dans l'étendue desquels il n'y avoit pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui étoit suivi dans la juridiction royale la plus voisine située dans le département.

A Paris, le tarif de mil sept cent soixante-dix-huit, qui avoit lieu aux requêtes du palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées en ce qui concerne les droits des greffiers & des avoués, sans néanmoins qu'il puisse être alloué aux avoués aucuns des droits de conseil & de consultation, attribuées par ce tarif aux ci-devant procureurs. A l'égard des huissiers-audienciers & des huissiers ordinaires exploitans à Paris, la base de proportion sera prise dans le tarif usité au ci-devant châtelet.

XXXIII.

Toute perception de droits & émolumens contraire aux réglemens, est défendue à peine de concussion, & le juge qui aura fait la taxe, en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui auroit trop reçu; ainsi, d'après la taxe, le mémoire des dépens sera paraphé par le juge, & restera au greffe annexé à la minute de la sentence.

XXXIV.

Jusqu'a ce que l'assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667, & réglemens postérieurs. Il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais; & dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie, & dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire, qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de quinze livres.

XXXV.

Les tribunaux de district & de commerce, sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police & à l'ordre des audiences. Ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1°. des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges de paix & tribunaux de police; 2°. des affaires ordinaires; 3°. des affaires majeures & de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaire. Tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires & les audiences, à l'exception des dimanches & des fêtes chommées.

XXXVI.

Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au président & de faire viser par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou de l'avoué.

XXXVII.

Il sera provisoirement alloué, par an, pour menus frais de chaque tribunal de district, en papier, registres, bois, lumières & serviteurs ou concierges, une somme depuis trois cents livres jusqu'à huit cents livres, suivant les besoins du tribunal: la fixation de la somme nécessaire sera faite entre ces deux termes de trois cents livres & de huit cents livres, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, & de concert avec les juges. Dans les villes au-dessus de soixante mille ames, la fixation de la dépense pourra être portée jusqu'à douze cents livres; à Paris, jusqu'à seize cents livres, pour chaque tribunal, si les besoins l'exigent.

XXXVIII.

Les huissiers, gardes du commerce, & autres exécuteurs de jugemens, faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, & à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, & portant ces mots: *Actions de la Loi.*

Les huiſſiers-audienciers porteront dans le même cas le coſtume réglé par le décret du 2 ſeptembre 1790. Ceux-ci feront ſeuls les ſignifications d'avoués à avoués; tous autres huiſſiers qui feront des ſignifications, ſeront condamnés pour chacune à une amende de douze livres, dont moitié applicable aux huiſſiers-audienciers du tribunal.

XXXIX.

Les juges des tribunaux de commerce ſeront inſtallés par les officiers municipaux, dans la même forme preſcrite à l'égard des tribunaux de diſtrict. Auſſitôt après leur inſtallation, ils procéderont à l'élection du greffier, de la même manière que dans les tribunaux de diſtrict.

XL.

Les officiers municipaux des lieux où il y avoit des juſtices ci-devant ſeigneuriales, municipales & de mairie, reconnoîtront & leveront les ſcellés qu'ils ont appoſés ſur les greffes, & feront tranſporter les minutes & regiſtres au greffe du tribunal de diſtrict, dont le greffier ſe chargera au pied d'un bref état. Il en ſera de même des ci-devant ſiéges royaux, compris dans le territoire du tribunal; & à l'égard des ci-devant cours, ci-devant préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de diſtrict ſeront placés, les minutes & regiſtres ſeront dépoſés au greffe du diſtrict de la ville où ſiégeoit la cour ſupérieure, le bailliage, la ſénéchauſſée ou la viguerie; le greffier du diſtrict donnera les expéditions & extraits de ces minutes & regiſtres, & percevra les émolumens qui lui ont été ci-deſſus attribués. Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le ſerment, & qui, après la reconnoiſſance & levée des ſcellés, ſe chargera ſur un bref état, des minutes, regiſtres, archives de ces anciens tribunaux, & pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que vingt ſous par chaque rôle, dont il comptera

de

de clerc-à-maître à la municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable.

XLI.

Dans les comptes, partages, liquidations, ordres & contributions dont l'achèvement est attribué aux ci-devant commissaires au châtelet de Paris qui les avoient commencés, s'il y a des absens intéressans qui n'ayent pas laissé ou envoyé de procuration, il sera nommé par le tribunal, pour y assister pour eux, un des avoués, lequel ne recevra que la moitié des droits ci-devant accordés aux substituts du procureur du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 731.

LOI

Qui autorise le Directoire du district d'Angers à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, aux prix, charges & conditions y énoncés.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 19 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Angers à acquérir aux frais des administrés, de l'adjudicataire de la maison appelée *le grand Archidiaconé*, la portion qui étoit ci-devant occupée par l'abbé d'Alichoux, moyennant la somme de vingt-deux mille livres convenue entre le directoire du district & ledit adjudicataire, qui pourra employer ce capital de vingt-deux mille livres, dont il lui sera passé contrat, à l'acquisition d'autres biens nationaux, en justifiant néanmoins par lui du payement total de l'adjudication qui lui a été ci-devant faite dudit Archidiaconé, laquelle somme sera payable d'année en année, & en cinq termes égaux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 713.

Portant suppression de divers Officiers & Employés dans les Hôtels de la guerre, à Paris & à Versailles, Compiègne & Fontainebleau.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 11 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité militaire, sur les employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne & Fontainebleau, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA place de gouverneur est supprimée, ainsi que celles de médecin, de chirurgien & de peintre de batailles ; & le traitement attaché auxdites places sera rayé des états, à compter du premier avril prochain.

II.

LE traitement des trois ingénieurs-géographes, employés à la carte des chasses du roi, sera renvoyé à la liste civile, à compter du même jour.

III.

A l'égard de toutes les autres dépenses qui peuvent demeurer nécessaires pour lesdits hôtels, elles seront suspendues à compter du premier avril prochain, & elles ne seront rétablies qu'en vertu d'un décret de l'assemblée, rendu sur un état nominatif & détaillé de la cause & du montant desdites

dépenſes, lequel ſera imprimé & diſtribué préalablement à la délibération.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 696.

Relative à la circonſcription des Paroiſſes de la ville de Beauvais.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES paroiſſes de la ville de Beauvais ſeront réduites à deux: l'une, ſous l'invocation de Saint-Pierre, cathédrale; la ſeconde, ſous celle de Saint-Étienne.

II.

A la paroiſſe cathédrale de Saint-Pierre ſeront réunis les territoires des paroiſſes de Notre-Dame de la Baſſe-œuvre, Saint-Sauveur, Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-André, Sainte-Marguerite, Sainte-Madeleine en partie, & Saint-Quentin *extrà muros*.

III.

A l'égliſe paroiſſiale de Saint-Étienne ſeront réunis les territoires des paroiſſes de Saint-Jacques & de Saint-Jean *extrà muros*, de Saint-Thomas, & de la partie de Sainte-Madeleine non réunie à la paroiſſe cathédrale, ſuivant le procès-verbal qui en ſera fait par le directoire du diſtrict de Beauvais.

IV.

Il ſera établi deux oratoires : l'un pour la paroiſſe cathédrale, au faubourg Saint-Quentin, dans l'égliſe ci-devant paroiſſiale; l'autre en l'égliſe de Saint-Jacques, pour la paroiſſe de Saint-Étienne.

V.

L'ASSEMBLÉE nationale ſe réſerve à prononcer par la ſuite, & d'après l'avis du directoire du département, avec le concours de l'évêque diocéſain, ſur la réunion de la paroiſſe de Saint-Juſt-les-Beauvais, à la paroiſſe cathédrale, & du hameau de Voiſin-lieu, à la paroiſſe de Saint-Étienne.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 747.

Qui annulle une Adjudication faite au directoire du district de Marennes; & cependant sur sa pétition, l'autorise à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, aux conditions & exceptions y portées.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DECRET de l'Assemblée nationale, du 16 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, déclare nulle l'adjudication faite au directoire du district de Marennes; & cependant, vu la pétition du directoire du même district, en date du 18 février dernier, l'autorise à acquérir aux frais des administrés, la maison des Récollets de la ville de Marennes, en observant les formalités prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, pour l'aliénation des biens nationaux; excepte de la présente permission d'acquérir, le grand jardin dépendant de ladite maison, lequel sera vendu séparément, & en la manière accoutumée: autorise de plus le directoire du district à faire faire également les réparations portées au devis estimatif, dont le montant, & d'après l'adjudication qui en aura été faite au rabais, sera imposé sur lesdits administrés.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts &

départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 732.

Relative au payement de différentes ſommes à payer aux ſieurs Morel & autres, par la Caiſſe de l'Extraordinaire, pour les cauſes y énoncées; & qui rejette différentes réclamations faites par la dame de Caumont, le ſieur Verdiere, & autres.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité général de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète ce qui ſuit :

Il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire, à *Jean Morel*, entrepreneur général des hôpitaux militaires du Nord, & à ſes cautions, la ſomme de neuf cent onze mille deux cent cinquante-trois livres dix-huit ſous ſept deniers; les intérêts de ladite ſomme à compter du 1.er janvier 1789, juſqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars dernier; plus, la ſomme de ſept mille deux cent vingt-ſept livres quatre ſous cinq deniers, pour intérêts à compter du même jour premier janvier, juſqu'aux époques de payement de la ſomme de cent quatre-vingt-ſeize mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers, à eux payée les 21, 22 & 30 ſeptembre 1789; leſquelles ſommes dues pour fournitures d'hôpitaux militaires, & faiſant partie des arriérés du département de la guerre, ſeront payées auxdits Jean Morel & ſes cautions ſur le certificat du tréſorier de la guerre & de l'ordonnateur du tréſor public, portant qu'il n'a rien été payé ſur icelles au-delà des ſommes ci-deſſus énoncées.

L'assemblée décrète au surplus qu'il sera pris les renseignemens nécessaires pour connoître ce que sont devenus les effets remis par Jean Morel, & quel a été l'emploi des deniers qui pouvoient avoir été précédemment destinés au remboursement dudit Morel.

A *François-Alexandre-Frédéric de la Rochefoucaut-Liancourt* & *Félicité-Sophie de Lanion* sa femme, la somme de quatre cent mille livres, pour partie du prix qui leur reste dû sur l'arriéré du département des finances, de la vente des forêts de Camors & Floranges, faite au roi par contrat du 20 juillet 1785; ladite somme faisant partie de l'arriéré du département des finances.

A *Jean-Ferdinand Houdeyer*, la somme de cent mille livres, qu'il a versée au trésor public le 4 juillet 1786, pour prix d'un office de receveur particulier des finances de la ville de Paris, qu'il n'a point exercé, avec les intérêts à compter du jour du versement de ladite somme, jusqu'au jour fixé par le décret du 6 mars dernier; ladite somme faisant partie de l'arriéré du département des finances.

A *Antoine Constantini*, négociant à Bonifacio en Corse, la somme de trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-deux livres, avec les intérêts à cinq pour cent, déduction faite des impositions, à compter du 1.er janvier 1783, jusqu'à l'époque fixée par le décret du 6 mars dernier, sauf à déduire sur ladite somme principale, & sur les intérêts d'icelle, la somme de six mille deux cent livres précédemment payée audit Constantini, & les intérêts de cette dernière somme, à compter du payement qui en a été fait, & sur le certificat, tant de l'ordonnateur du trésor public, que du trésorier de la guerre, qu'il n'a été rien payé de plus audit Constantini; lesdites sommes à lui dues pour dépenses faites à l'occasion des guerres de Corse en l'année 1781, liquidées par arrêt du conseil du 22 juin 1790, & faisant partie de l'arriéré du département de la guerre.

A l'égard de la réclamation formée par les ci-devant contrôleurs des guerres, tendante à obtenir une indemnité de six

mille cent livres pour chacun de leurs offices, à raiſon de ce que lors de leur ſuppreſſion prononcée par édit du mois d'avril 1782, leſdits offices n'ont été évalués qu'à la ſomme de quatre mille quatre cents livres;

De la réclamation formée par Marie-Conſtance de Lamoignon, femme de François-Philibert-Bertrand Nompar de Caumont, tendante à être payée d'une ſomme de deux cent mille livres énoncée dans ſon contrat de mariage, comme devant lui être donnée en ſa qualité de fille de miniſtre, par le roi;

De celle du ſieur Verdiere, tendante à être payé d'une ſomme de cent cinquante-ſix mille livres, pour indemnité des dépenſes qu'il a faites dans un voyage à l'Iſle de France;

L'aſſemblée déclare qu'il n'y a lieu à accorder les ſommes portées auxdites réclamations, & que le payement ne doit pas en être fait. Quant à la demande formée par la veuve Meunier, tendante à être payée d'une ſomme de trois mille liv. qu'elle prétend lui être due, aux termes d'un arrêt du conſeil du 17 octobre dernier, ſur l'arriéré des dettes de l'état, pour le montant d'un billet de la loterie royale, l'aſſemblée nationale décrète que ledit arrêt du 17 octobre 1790, ſera remis entre les mains de l'agent du tréſor public, à l'effet de ſe pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêt, & de prendre, tant contre la veuve Meunier, que contre tous autres, telles concluſions qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 715.

LOI

Portant suppression de la Ferme & de la Régie générale, à compter du premier avril, qui, en conséquence, annulle les baux & traités relatifs auxdites Ferme & Régie, & ordonne que les adjudicataires, régisseurs & leurs cautions compteront de clerc-à-maître, &c.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier avril prochain, les droits d'entrée des villes, conservés jusqu'au premier mai suivant, seront régis par deux administrateurs que le roi nommera.

A compter du même jour, la ferme & la régie générale sont supprimées, à la réserve des employés nécessaires pour la perception des entrées des villes, jusqu'au premier mai.

A compter du même jour, le traité passé avec *Kalendrin* est résilié. A compter du premier janvier 1791, le bail passé à *Jean-Baptiste Mager* & à ses cautions, le 8 mai 1786, est pareillement résilié. Ledit *Mager* & ses cautions compteront de clerc-à-maître du produit de leurs perceptions depuis cette époque jusqu'au premier avril.

II.

LE comité des finances proposera incessamment un projet de décret relativement à la reddition des comptes, tant de

la régie que de la ferme, à la liquidation des cautionnemens & fonds d'avance, tant desdit *Mager* & ses cautions, *Kalendrin* & ses cautions, que de leurs receveurs & autres employés; & enfin au remboursement desdits fonds d'avance & cautionnemens, ainsi qu'à la conservation des droits, priviléges & intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'avance & cautionnemens, que des débiteurs pour lesquels l'avance en aura été faite au trésor public.

Ne pourront aucun desdits comptables faire compensation de leurs fonds d'avance & cautionnemens, avec le produit de leurs recettes.

III.

Immédiatement après la promulgation du présent décret, les directoires de district nommeront des commissaires pour procéder sans délai, sous la surveillance des directoires de département, à l'inventaire des sels & tabacs qui sont maintenant dans les mains de *Mager* & ses cautions, ainsi que des terrains, bâtimens, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles & ustensiles de toute espèce, servant à l'exploitation, tant dudit *Mager* & ses cautions, que de *Kalendrin* & ses cautions; à l'exception néanmoins des parties qui pourroient concerner les entrées des villes, conservées jusqu'au premier mai, desquelles parties il ne sera fait inventaire qu'aux époques où finira la perception.

A la clôture de chacun desdits inventaires en chaque lieu, lesdits sels, tabacs, terrains, bâtimens, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles & ustensiles, seront remis à la nation par lesdits *Mager* & *Kalendrin* & leurs cautions, à qui les commissaires en donneront acte.

IV.

Les fabriques de tabac ci-devant dépendant de la ferme générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail, chacune par le directoire du district dans lequel elles sont situées.

V.

AUSSI-TÔT que la remiſe deſdits fabriques & dépendances aura été faite conformément à l'article III, & au plus tard dans les deux mois qui ſuivront la promulgation du préſent décret, les directoires des départemens où ces fabriques ſont ſituées, en annonceront, trois dimanches conſécutifs, par affiches & publications dans les principaux lieux de leur territoire, la location aux plus offrant & dernier enchériſſeur, par les directoires de diſtrict, & indiqueront pour cette location, le trente-unième jour qui ſuivra la première publication.

VI.

LES baux ſeront paſſés pour neuf années.

VII.

LES loyers ſeront payables de ſix mois en ſix mois & d'avance, entre les mains des receveurs de diſtrict.

VIII.

A l'entrée des bailliſtes, il ſera procédé avec eux au récollement des inventaires & états des lieux qui auront été dreſſés en vertu de l'article III, ainſi qu'à l'eſtimation des effets & uſtenſiles néceſſaires à l'exploitation des fabriques; les bailliſtes ſeront chargés des réparations locatives & uſufruitières; & à la fin de leur bail, ils ſeront tenus de remettre les effets & uſtenſiles dans le même état où ils leur auront été laiſſés, ou d'en payer la valeur.

IX.

JUSQU'AU bail des fabriques nationales, la fabrication y ſera continuée comme ci-devant: elles ſeront proviſoirement régies par les deux adminiſtrateurs qui ſeront nommés en vertu de l'article premier.

X.

LES tabacs qui ſe trouveront en fabrication au moment où

les bailliſtes entreront en jouiſſance, ſeront par eux payés, indépendamment du prix de leur bail, ſur le pied de dix-huit ſous la livre.

XI.

IMMÉDIATEMENT après l'inventaire preſcrit par l'article III, les directoires de diſtrict mettront en vente, ſous la ſurveillance des directoires de département, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après deux affiches & publications faites deux dimanches conſécutifs dans toutes les municipalités de leur reſſort, les tabacs manufacturés qui ſe trouveront dans les fabriques, entrepôts, magaſins & bureaux ci-devant dépendans de la ferme générale.

Ils vendront de même, mais ſeulement après la paſſation des baux des fabriques nationales, les tabacs en feuilles qui s'y trouveront, ainſi que les tabacs qui auroient pu y être fabriqués dans l'intervalle de l'inventaire preſcrit par l'article III, & le bail.

XII.

LES officiers municipaux de chaque lieu où il exiſte des entrepôts de tabac, vérifieront la quantité des tabacs levés par les entrepoſeurs au bureau général, & ce, d'après les factures qui leur ont été délivrées, & la quantité des tabacs par eux vendus d'après leur regiſtre de vente; ce qui leur en reſtera ſera remis aux directoires de diſtrict, qui en rembourſeront le prix aux entrepoſeurs, & en feront la vente ainſi qu'il eſt preſcrit dans l'article XI.

XIII.

LE tabac fabriqué ſera vendu par quintal, le tabac en feuilles par milliers. Le tabac fabriqué ne pourra être adjugé à un prix moindre que trente-cinq ſous la livre, le tabac en feuilles à moins de douze ſous.

XIV.

LES directoires de diſtrict mettront en vente, dans les formes preſcrites par l'article II, les ſels exiſtans dans les

magasins, greniers, dépôts & entrepôts dépendant ci-devant de la ferme générale, excepté néanmoins les sels existant dans les salines de Lorraine & Franche-Comté, & saline de Peccais.

XV.

Le sel ne pourra être vendu à un prix moindre que dix pour cent au-dessus de celui auquel il revient maintenant dans le lieu de la vente, & à cet effet il sera dressé, sous les ordres du ministre des finances, un état où ce prix sera réduit en sommes déterminées suivant les lieux de la situation des greniers, entrepôts, magasins & dépôts: cet état sera imprimé & transmis par les départemens aux directoires de district, qui seront tenus de s'y conformer.

XVI.

Dans les lieux où le sel en magasin, grenier, dépôt ou entrepôt, n'excédera pas deux mille quintaux, il sera vendu par parties de deux cents livres au plus.

XVII.

Dans les lieux où le sel excédera deux mille quintaux, il sera vendu par millier, à la réserve de deux mille quintaux qui seront vendus par parties de deux cents livres au plus.

Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 689.

Relative au Serment des Prédicateurs.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que les prédicateurs sont compris dans les fonctionnaires publics, tenus de prêter serment aux termes du décret du 27 novembre dernier.

En conséquence, décrète que nul ne pourra prêcher dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié de sa prestation de serment, conformément audit décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 730.

LOI

Portant établiſſement de Tribunaux de commerce, & union de différentes Municipalités, ſur les pétitions des départemens des Bouches du Rhône, de l'Orne, des Voſges, de la haute Garonne, du diſtrict & de la Commune de Muret.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, ſur les pétitions des adminiſtrations des départemens des Bouches du Rhône, de l'Orne, des Voſges, de la haute Garonne, du diſtrict & de la commune de Muret, décrète ce qui ſuit:

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Perthuis & de l'Aigle.

Les municipalités de Raids & Grattin, Marzeley, la Pêcherie, le Vilaire & Roback, ſont ſupprimées, & réunies à la municipalité de Saint-Diez.

Les lieux d'Ax & de Stanteuf feront partie, comme ci-devant, de la municipalité de Muret; en conſéquence, celles qui ont été établies ſont ſupprimées, pour n'en former qu'une à l'avenir avec ladite municipalité de Muret.

La communauté des patrons-pêcheurs & prud'hommes de la ville de Caſſis, département des Bouches du Rhône, eſt autoriſée à ſuivre les réglemens de celle des patrons-pêcheurs & prud'hommes de la ville de Toulon.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps

administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 690.

LOI

Relative à la liberté de cultiver, fabriquer & débiter le Tabac dans toute l'étendue du Royaume.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Mars 1791. concernant la liberté de culture, de fabrication & débit du Tabac en France.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer & débiter du tabac dans le royaume.

II.

L'IMPORTATION du tabac étranger fabriqué, continuera à être prohibée.

III.

IL sera libre d'importer par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 25 liv. par quintal: tout navire François qui importera directement du tabac d'Amérique, ne sera assujetti qu'aux trois quarts du droit.

IV.

LE tabac en feuilles provenant de l'étranger, pourra être

mis en entrepôt dans les magasins de la régie qui seront destinés à cet usage, & réexporté à l'étranger, sans payer aucun droit.

Le présent décret sera porté, dans le jour, à l'acceptation du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N°. 712.

LOI

Qui autorise le Département de la Meurthe à laisser au Tribunal du district la jouissance d'une partie des bâtimens occupés par le ci-devant Parlement de Nancy.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 16 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Meurthe à laisser au tribunal du district, la jouissance de la partie du palais de justice de Nancy qu'occupoit la chambre des enquêtes du ci-devant parlement, & tous ses accessoires, pour y tenir ses séances.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 706.

Relative aux Vingtièmes & Capitation dûs par les propriétaires des Offices ſupprimés, pour les années 1789 & 1790.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le directeur général de la liquidation, ne délivrera aucune reconnoiſſance définitive de liquidation aux officiers dont la capitation n'étoit pas retenue ſur les gages, qu'en ſe faiſant remettre les quittances de capitation pour les ſix premiers mois de 1789, & les quittances des vingtièmes des offices & droits de l'année 1790. Leſdites quittances ſeront délivrées par le receveur particulier des finances de Paris, chargé du recouvrement, à la charge par lui d'en rendre compte au tréſor public.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 695.

LOI

Relative à la liquidation de divers Offices supprimés.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale; du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité général de liquidation, qui lui a donné lecture du résultat des opérations du commissaire du roi, dont l'état est ci-après.

SAVOIR;

VILLES.	OFFICES.	MONTANT DES LIQUIDATIONS.
Agen	Sénéchaussée	124,871# 12s //
Idem	Election	91,901. 19. 8d
Aix	Chancellerie, *addition*	85,039. 7. //
Arras	Eaux & Forêts	4,754. 19. //
Amiens	Election	123,988. // 3
Arras	Chancellerie	1,608,733. 12. //
Arcis-sur-Aube	Grenier à sel	12,629. 10. 2.
Avranches	Bailliage	118,077. 11. 4.
Auch	Bureau des Finances, *add.*	43,310. 3. 4.
Ault & Mers	Grenier à sel	14,740. 1. //
Baugé	Election	41,433. 8. //
Beaumont-les-Lomagnes	Justice de Rivière-Verdun.	8,338. 13. 4.
Bernay	Grenier à sel	9,220. 9. //
Bassuet	Huissiers de la Mairie	936. 8. 4.

Bar-sur-Seine.

VILLES.	OFFICES.	MONTANT DES LIQUIDATIONS.		
Bar-sur-Seine	Bailliage	35,201 liv.	15 s.	8 d.
Besançon	Bailliage, *addition*	10,000.	//	//
Bordeaux	Sénéchaussée	311,877.	14.	4.
Idem	Chancellerie	1,343,183.	13.	//
Bourg-en-Bresse	Bailliage	160,644.	14.	4.
Idem	Élection	1,258.	10.	4.
Bourges	Bailliage & présidial	165,465.	9.	4.
Brives	Sénéchaussée	118,764.	19.	4.
Brioude	Élection	50,305.	8.	11.
Châteauroux	Élection	44,733.	18.	5.
Caen	Bureau des Finances, *add.*	5,440.	//	//
Château-Salins	Bailliage	22,997.	2.	7.
Champagne	Jurés-priseurs de	128,777.	16.	//
Charleval	Offices de Jurés-priseurs	510.	//	//
Chaumont-en-Bassigny	Élection	79,225.	7.	//
Comminges	Élection, *addit.*	17,284.	//	8.
Clermont-Ferrand	Élection	116,968.	18.	4.
Dié	Eaux & Forêts	43,174.	11.	8.
Dijon	Bailliage	137,291.	6.	//
Dieppe	Grenier à Sel	144,839.	1.	//
Dôle	Eaux & Forêts	174,899.	1.	4.
Dormans	Municipalité	1,523.	19.	//
Draguignan	Sénéchaussée	86,534.	8.	8.
Eaux & forêts de France	Quatre Offices de grands-Maîtres.	1,374,645.	11.	4.
Epinal	Eaux & Forêts	67,001.	8.	10.
Evreux	Grenier à sel	21,027.	8.	9.
Falaise	Bailliage	128,217.	2.	10.
Figeac	Élection, *addition*	30,000.	//	//
Flandres	Parlement, *addition*	94,213.	15.	//
Fontenay-le-Comte	Sénéchaussée	136,628.	//	4.
Grenoble	Parlement	2,767,749.	3.	7.
Idem	Chancellerie du Parlement.	85,009.	7.	//
La Flèche	Election	71,152.	12.	1.
La Haye	Grenier à sel	12,000.	14.	8.
La Flèche	Jurés-priseurs	3,532.	3.	4.
Laon	Élection	106,684.	9.	6.
Lisse	Bailliage de la salle de	61,038.	2.	//
Lyon	Élection	139,082.	17.	1.
Le Mans	Présidial	355,596.	16.	//

VILLES.	OFFICES.	MONTANT DES LIQUIDATIONS.
Martel	Sénéchaussée greffiers	2,343. 1. 4.
Idem	Huissiers	2,256. 12. //
Meaux	Élection	100,588. 3. 11.
Millau	Élection	67,304. 15. 8.
Melun	Grenier à sel	32,675. 13. 1.
Le Mans	Élection	183,652. 16. 6.
Metz	Parlement & offices	62,889. 5. 4.
Idem	Bailliage	268,985. 9. 4.
Nantes	Dépôt des sels, *addition*	5,243. 17. 8.
Niort	Élection	69,787. 16. //
Orbec & Bernay	Bailliage	49,855. 13. //
Paris	Parlement	2,216,144. 15. 8.
Idem	Cour des Aides	944,980. 12. //
Idem	Lieutenant civil du Châtelet	587,859. 9. 4.
Idem	Grande Chancellerie	39,986,802. 19. 6.
Idem	Officiers ministériels de la Ch.lerie	640,896. 16. 8.
Idem	Conseil des Finances 1.ers offices.	553,250. 17. 8.
Idem	Bureau des Finances, *add.*	156,894. // //
Idem	Bureau des Finances, *réfor.*	8,996. 8. 7.
Idem	Tréſoriers-receveurs du Sceau	255,588. 1. //
Idem	Greffier de l'Hôtel-de-ville.	365,083. 6. 8.
Idem	Grenier à sel	1,073,169. 10. 8.
Idem	Élection	1,041,774. 3. 10.
Idem	Chambre des Comptes	5,097,667. 13. 8.
Péronne	Jurés-priſeurs	8,932. 12. //
Perpignan	Chancellerie, *addition*	168,137. 14. //
Pau	Chancellerie, *addition*	275,734. 5. //
Perſeigne	Eaux & Forêts	345,834. 13. //
Pontorſon	Vicomté	11,468. 13. //
Pont-audemer	Grenier à sel	11,275. 2. //
Provence	Viſiteurs des gabelles	23,961. 18. //
Idem	Général provincial des monnoies	22,360. 5. //
Rennes	Eaux & Forêts	39,624. 19. //
Reims	Élection	95,541. 16. 8.
Rochefort	Maire de	46,771. 2. //
Idem	Tréſoriers-receveurs	
Salins	Bailliage	97,075. 13. 6.
Soiſſons	Élection	101,631. 6. 4.
Saint-Mihiel	Bailliage	141,248. 6. 10.

VILLES.	OFFICES.	MONTANT DES LIQUIDATIONS.
Sainte-Menehould . . .	Bailliage	66,260. 1. //
Idem	Maîtrise	71,702. 8. //
Idem	Élection	29,142. 11. 5.
Idem	Grenier à sel	25,926. 13. 8.
Saint-Lo	Bailliage, *addition*	76,495. 7. 8.
Thionville	Bailliage	47,988. 2. 8.
Thorigny	Bailliage	59,137. 5. 6.
Toulouse	Président du Parlement . .	128,030. 11. 8.
Vitry-le-François	Bailliage	115,810. 18. 11.
Idem	Officiers ministériels	38,733. 7. 2.
Vihiers	Grenier à sel, *addit.* . . .	5,758. 15. 4.
Uzerches	Sénéchaussée, office de Greffier.	4,441. 18. 4.
Saint-Florent-le-vieil . .	Grenier à sel	25,926. 13. 8.
Somme totale des liquidations ci-dessus, soixante-six millions huit cent trente-quatre mille dix-neuf livres six sous trois deniers, ci		66,834,019# 6ˢ 3ᵈ

Compagnies qui ont des Dettes.

COMPAGNIES.	DETTES. ACTIVES.	DETTES. PASSIVES.
Election de Brioude	5,086# //ˢ //ᵈ	//# //ˢ //ᵈ
Election de Clermont-Ferrand.	2,687. 10. //	700. //. //
Election de Sainte-Menehould.	// // //	142. 11. 9.
Sénéchaussée de Fontenay-le-Comte.	960. // //	6,000. // //
Election de Millau	484. // //	13,500. // //
Election de Chaumont en Bassigny.	// // //	5,500. // //
Election de Reims	// // //	1,000. // //
Bailliage de Salins	// // //	800. // //
Bailliage de Vitry-le-François.	// // //	7,360. // //
Bailliage de Dijon	// // //	47,000. // //
Bailliage de Bourges	1,600. // //	// // //
Election de Paris	340,000. // //	399,284. // //
Sénéchaussée du Mans	118,584. // //	6,589. // //
Parlement de Paris	42,400. // //	102,200. // //

COMPAGNIES.	DETTES. ACTIVES.	PASSIVES.
Grenier à sel de Paris	299,538# 11ſ 3d	299,538# 11ſ 3d
Sénéchauſſée de Draguignan .	37,600. // //	75,429. // //
Grande Chancellerie	814,000. // //	540,000. // //
Grenoble	38,832. // //	152,152. // //
Sainte-Menehould. (Bailliage).	// // //	6,000. // //
Bailliage & préſidial de Metz .	// // //	14,400. // //
Election de Soiſſons	9,342. 10. //	8,200. // //
	1,711,114# 11ſ 3d	1,685,795# 3ſ //d
Les dettes actives dont la nation profite, ſont de . .		1,711,114# 11ſ 3d
Celles paſſives ſont de		1,685,795. 3. //
Il y a bénéfice au profit de la nation, de		25,319. 8. 3.

DÉCRÈTE que conformément audit réſultat, il ſera payé par la caiſſe de l'extraordinaire la ſomme de ſoixante-ſix millions huit cent trente-quatre mille dix-neuf livres ſix ſous trois deniers; à l'effet de quoi les reconnoiſſances de liquidation ſeront expédiées aux officiers liquidés, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par ſes précédens décrets.

L'aſſemblée nationale décrète en outre qu'à l'égard des dettes actives communes, tant des corps & compagnies liquidés par le préſent décret, que de ceux qui l'ont été précédemment ou le ſeront par la ſuite, le directeur général de la liquidation fera deux états, l'un des dettes qui ſont à la charge de la nation, l'autre de celles qui ſont conſtituées ſur des particuliers.

Il enverra leſdits états avec les titres conſtitutifs deſdites créances qu'il a ou qu'il aura ci-après entre les mains, au tréſorier de l'extraordinaire, pour, en ce qui concerne les créances ſur la nation, en être les titres annullés & brûlés de la même manière qu'il eſt ordonné par le décret du vingt janvier dernier; & à l'égard de celles qui ſont conſtituées ſur

particuliers, en être le recouvrement ſuivi, ainſi qu'il eſt réglé par les titres deſdites créances.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 725.

LOI

Relative aux Employés à la Régie des droits ſur les draperies & ſoieries.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DECRET de l'Aſſemblée nationale, du 10 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les employés à la régie des droits ſur les draperies & ſoieries, ſeront traités comme les employés aux fermes.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 702.

Qui autorise le Département de Paris à déléguer à la Municipalité, les fonctions relatives à l'administration & à l'aliénation des Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1.° Que l'administration du département de Paris est autorisée à déléguer à la municipalité de cette ville, les fonctions relatives à l'administration & à l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer sous la surveillance de l'administration ou du directoire du département de Paris, & en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'assemblée nationale, & notamment au décret du 31 décembre 1790.

2.° Dans les cas seulement où la municipalité sera intéressée à quelque aliénation, les mêmes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq commissaires établis par l'article III du décret du 3 novembre 1790; lesquels commissaires nommeront l'un d'entre eux pour faire les fonctions de procureur-syndic.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans

leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 726.

Relative aux ci-devant Droits de chauffage, pâturage & uſage qui s'exerçoient dans les Bois & autres Domaines nationaux, & qui déclare nulles toutes ventes qui pourroient avoir été faites de ces mêmes droits.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï ſon comité des domaines, déclare :

Qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autres droits d'uſage, de quelque nature qu'il ſoit, dans les bois & autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectées ſur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes des biens nationaux, & que toute vente de ſemblables droits ou redevances qui pourroit avoir été paſſée, eſt & demeure nulle & révoquée.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 724.

LOI

Relative à l'argenterie des Eglises, Chapitres & Communautés religieuses.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ARGENTERIE des églises, chapitres & communautés religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée utile au culte, d'après les inventaires faits suivant l'instruction du comité d'aliénation, du 19 octobre dernier, décrétée par l'assemblée nationale, & sanctionnée par le roi, les 8 & 9 novembre, sera envoyée par les directoires de district aux hôtels des monnoies les plus voisins, & les directeurs desdites monnoies leur en feront passer un reçu par le procureur-général-syndic de leur département.

II.

LES pièces d'or & celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argentrie dont il vient d'être parlé, en seront séparées pour être envoyées à la monnoie de Paris, par les directoires de district, avec un état certifié par eux des pièces qui seront envoyées; & le directeur de la monnoie de Paris leur en fera passer un reçu par le procureur-général-syndic de leur département.

III.

Les directoires de district donneront avis à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, & lui enverront l'état des envois faits par eux aux hôtels des monnoies & de leur poids; & ils enverront des doubles de ces états aux départemens, qui les feront passer au comité d'aliénation.

IV.

Après que le comité d'aliénation aura donné son avis, suivant l'article IV de l'instruction du 19 octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or & d'argent compriſes aux envois & dépôts, & qui n'auroient pas été exceptées d'après l'examen & l'avis du comité.

V.

Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, seront exactement séparées desdites pièces d'argenterie; les pierres fines ou fausses qui s'y trouveroient enchassées, seront également séparées & remises en dépôt au receveur du district, qui en donnera son reçu pour en être disposé conformément aux décrets de l'assemblé nationale.

VI.

Ces distractions étant faites, les matières seront pesées, & il sera dressé procès-verbal de la pesée, & procédé à la fonte. La fonte étant faite & les lingots formés, il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous cachet à l'hôtel des monnoies de Paris.

VII.

Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, & d'argent doré & d'argent, qui se fera à la monnoie de Paris; chacune de ces matières y sera fondue séparément,

VIII.

LES morceaux d'essai ayant été numérotés & constatés de manière à pouvoir reconnoître à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties; & il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément & le même jour,

1.° Par l'essayeur général de la monnoie de Paris;

2.° Par des commissaires de l'académie des sciences;

3.° Par quatre des anciens gardes orfèvres de Paris, qui seront nommés par tous les gardes & anciens gardes réunis.

IX.

LE titre des matières d'or & d'argent sera fixé aux taux résultant des trois essais réunis.

X.

LES matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis, & ensuite le départ en sera fait.

XI.

L'OR & l'argent provenant de toutes ces fontes, seront payés par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire, & ensuite convertis en monnoie qui sera versée dans le trésor public.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regîstres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le vingt-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 729.

Relative aux ſecours annuels qui doivent être accordés à des maiſons de Religieuſes, en conſéquence de l'article V du titre II de la loi du 14 Octobre dernier.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité eccléſiaſtique, décrète que les ſecours annuels qui doivent être accordés à des maiſons de religieuſes, en conſéquence de l'article V du titre II de la loi du 14 octobre dernier, leur ſeront proviſoirement payés en 1791, conformément aux avis qui ſont ou ſeront donnés à cet égard par les directoires de département, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur ces avis par un décret général & définitif, ſans que ledit ſecours uni aux revenus de chaque maiſon, puiſſe excéder la ſomme de trois cents livres par année pour chaque religieuſe.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 954.

LOI

Relative à la Circonscription des Paroisses de Troyes.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES paroisses de Saint-Jacques, Saint-Nicolas, Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denys, Saint-André, Saint-Fraubert, Saint-Nizier & Sainte-Madeleine de la ville de Troyes, sont & demeurent supprimées & réunies aux paroisses ci-après conservées.

II.

IL y aura quatre paroisses dans la ville de Troyes; savoir, celle de Saint-Pierre, église paroissiale, celles de Saint-Remy, Saint-Jean & Saint-Pantaléon.

III.

IL y aura quatre oratoires attachés aux églises paroissiales de Saint-Pierre, Saint-Remy, Saint-Jean & Saint-Pantaléon, savoir; à celle Saint-Pierre, l'église de Saint-Nizier; à celle de Saint-Remy, l'église de Sainte-Madeleine; à celle de Saint-Jean, l'église du ci-devant chapitre de Saint-Urbain, & à celle de Saint-Pantaléon, l'église de Saint-Nicolas.

IV.

LA paroisse principale, sous l'invocation de Saint-Pierre,

comprendra le territoire des paroiſſes de Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denys, Saint-André, Saint-Fraubert, Saint-Nizier, & une partie de la paroiſſe de Saint-Jacques. Sa circonſcription s'étendra ſur toute la partie du nord de la ville juſqu'aux remparts, & au couchant, juſqu'au bras de la Seine, appelé *Rup-cordé*, qui baigne la ci-devant abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains, l'Hôpital & les Cordeliers; elle comprendra en outre le territoire des écarts connus ſous la dénomination de la Vacherie, Pied-de-cochon, la Libaudière & Gournay, le faubourg Saint-Jacques, Labouret, les Bataux, Chaiſones, Brulé, les Tauxelles & Saint-Quentin.

V.

La paroiſſe ſous l'invocation de Saint-Remy, comprendra tout le territoire qui ſe trouve enclavé dans les bords du Rup-cordé, près du marché aux Trappans, dans la rue des Bains, du côté du Bon-paſteur, la partie ſeptentrionale des rues du Domino & du Coq, la rue du Bois des deux côtés, depuis la maiſon N.° 571 juſqu'à la rivière, le territoire qui ſe trouve entre les murs de la ville & la partie des rues du Coq & du Domino qui lui ſont aſſignées, & en outre la partie occidentale des rues de Champeaux, du Chaperon, de la Monnoie & de Belfroy, juſqu'à la porte de ce nom.

VI.

La paroiſſe ſous l'invocation de Saint-Jean, aura ſon territoire *intrà* & *extrà muros*. Son territoire *intrà muros* s'étendra depuis l'hôtel-de-ville & la rue neuve d'Orléans, par les rues Champeaux & du Chapron, juſqu'à la rue des Croiſettes qu'il traverſera pour arriver à la rue des Quatre-vents; remontant delà par le marché aux Oignons, & deſcendant par la partie ſeptentrionale de la rue du Cerf ou de la Trinité juſqu'à celle du Temple, contiendra tout ce qui eſt derrière les rues du Temple & de Croncels juſqu'aux remparts. Elle s'étendra à l'aſpect du levant juſqu'à la grande Tannerie, & remontant la partie méridionale de cette rue, ainſi que celle du Croc

ou Renard-bardé, & la rue Neuve, elle comprendra en outre tout ce qui se trouve bordé par le Rup-cordé, depuis la tour Saint-Dominique jusqu'au petit pont de l'Hôtel-dieu; & en remontant la grande rue, tout ce qui se trouve à main gauche jusqu'à l'hôtel commun, & traversant les rues neuves du Croc & de la grande Tannerie, toujours à main gauche jusqu'à la porte de la ville.

Son territoire *extrà muros* comprendra les écarts appelés haut Trevois & bas Trevois, le côté septentrional du faubourg Croncels jusqu'à la croix du Petit-pavé & les deux côtés de ce faubourg, depuis ladite croix jusqu'à la maison dite *des Chartreux;* le pré de l'Évêque, la rue qui conduit à la Vacherie, la haute & basse Moline, la planchette-Vouldi.

VII.

La paroisse sous l'invocation de Saint-Pantaléon, comprendra *intrà muros*, en entrant dans la ville par la porte de Belfroy & de la Monnoie, la partie du marché à blé au midi, & toute la partie de la rue de la Pierre, du côté des remparts; & *extrà muros*, les écarts connus sous le nom de *Faux-fossés*, *Tour-Boileau*, & la partie du faubourg Croncels jusqu'au ruisseau de la Vienne.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le ving-septième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 693.

Relative au Clermontois.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 15 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines & diplomatique, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES don & cession faits en décembre 1648, à Louis de Bourbon, prince de Condé, des comtés, terres & seigneurie de Stenay, Dun, Jamète, Clermont en Argonne, & des domaines & prévôtés de Varennes & des Montignons, leurs appartenances & dépendances, composant ce que l'on appelle aujourd'hui le Clermontois, sont & demeurent révoqués, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi.

II.

LE contrat d'échange passé au nom du roi, entre ses commissaires & Louis-Joseph de Bourbon-Condé, le 15 février 1784, est déclaré nul & comme non avenu; en conséquence, la rente de six cent mille livres constituée en faveur dudit Louis-Joseph de Bourbon-Condé, par ledit contrat d'échange, demeure supprimée & éteinte à compter du jour de la publication du décret du 22 novembre dernier, sur la législation domaniale.

III.

DÉFENSES ſont faites aux agens & prépoſés de Louis-Joſeph de Bourdon-Condé, de s'immiſcer à l'avenir dans la jouiſſance des biens & droits dépendant du Clermontois; & ſeront leſdits biens & droits, conformément à l'article X du décret du 22 novembre dernier, adminiſtrés, régis & perçus ſuivant leur nature, par les commis, agens & prépoſés du fiſc, chacun en ce qui le concerne.

IV.

L'ASSEMBLÉE nationale prenant en conſidération les ſervices rendus à l'état, par Louis de Bourbon, ſurnommé *le grand Condé*, décrète, 1.° que la ſomme de ſept millions cinq cent mille livres comptée à Louis-Joſeph de Bourbon-Condé lors de l'échange ci-deſſus annullé, lui demeurera en mémoire deſdits ſervices; 2.° que les finances des offices créés par Louis de Bourbon, donataire primitif, ou par ſes ſucceſſeurs, dans le Clermontois, & dont le prix a été retiré par eux, ſeront rembourſées par le tréſor public, dans la même forme & au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'état.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 697.

Relative à la vente de la Maiſon conventuelle & des biens dépendant de la ci-devant Abbaye de Royaumont.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 22 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, & vu l'avis du directoire du département de Seine & Oiſe, & ceux des différens diſtricts qui en dépendent, décrète:

1.° Qu'il ſera procédé à la vente de la maiſon conventuelle & des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Royaumont, ſiſe diſtrict de Goneſſe, dans les formes preſcrites par les décrets ſur l'aliénation des domaines nationaux.

2.° Que les religieux actuellement réſidant dans l'abbaye de Royaumont, & qui deſirent vivre en commun, ſe retireront dans la maiſon conventuelle de la ci-devant abbaye des Vaux-de-Cernay, ſiſe diſtrict de Dourdan, & dont la vente ſera proviſoirement ſuſpendue.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du

royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT, Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 694.

Relative au payement de différentes ſommes faiſant partie de la Dette exigible.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 15 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité général de liquidation, lequel a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète, en exécution de ſes précédens décrets ſur le payement de la dette exigible, qu'il ſera payé aux perſonnes ci-après dénommées, & pour les cauſes déſignées, les ſommes qui ſeront déterminées;

SAVOIR:

ARTICLE PREMIER.

AU ſieur *Grolet de Peyre*, pour brevet de retenue en date du 7 mai 1754, la ſomme de 150,000 livres, pour indemnité de ſes charges de gouverneur, lieutenant général, grand ſénéchal, de la ci-devant province de Bourbonnois, à la charge par lui de rapporter les quittances de finance de l'office de grand ſénéchal, s'il y en a, ou d'affirmer qu'il n'en exiſte point, ci..... 150,000.

II.

AU ſieur *Lépine de Roberſart*, pour brevet de

retenue du 21 août 1788, la somme de 120,000 livres, pour finance de sa charge de commissaire des guerres, ci ..... 120,000.

III.

Au sieur *Laval*, pour brevet de retenue du 21 octobre 1771, la somme de 100,000 livres, pour indemnité de sa charge de gouverneur de la ci-devant province d'Aunis, à lui accordée après le décès de M. Senneterre, ci ..... 100,000.

A la charge de rapporter l'original dudit brevet, ou s'il est déposé, d'en justifier & de faire faire mention du remboursement sur ledit original.

IV.

Au sieur *Delorge*, pour brevet de retenue du 15 octobre 1778, la somme de 180,000 livres, pour indemnité de la charge de lieutenant général au comté de Bourgogne, ci ..... 180,000.

V.

Au sieur *d'Arbouville*, pour brevet de retenue du 16 mars 1776, la somme de 20,000 livres pour indemnité de la charge de lieutenant général au gouvernement de l'Isle de France, ci ..... 20,000.

VI.

Au sieur *Heu*, pour brevet de retenue du 16 novembre 1784, la somme de 70,000 livres pour la finance de sa charge de commissaire des guerres, par lui versée au trésor public, ci ..... 70,000.

VII.

Au sieur *Ossolinski*, pour indemnité à lui accordée à raison de la dépossession d'héritages appartenant au duc *Ossolinski*, son aïeul, & induement remis au domaine de Lorraine, ladite indemnité liquidée

par arrêt du conseil d'état du roi du 31 octobre 1790, à la somme de 45,431 livres en capital, avec les intérêts, à partir seulement du 24 février 1766, époque du décès du feu roi de Pologne duc de Lorraine, quoique l'arrêt susdit ait ordonné le payement desdits intérêts, à dater du 26 juillet 1746, époque de la dépossession : laquelle indemnité sera payée, à la charge par le sieur *Ossolinski* d'exécuter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêt, savoir ; de justifier & de remettre les titres de propriété, & à la charge de représenter un certificat de l'ordonnateur du trésor public, portant qu'il n'a point reçu tout ou partie de ladite somme ci ..... 45,431 liv.

VIII.

A M. *Archambaud de Périgord*, la somme de 1,450,300 livres, savoir; 1,450,000 livres pour le prix de la terre de Bois-le-vicomte & ses dépendances, dont le roi s'est rendu adjudicataire par sentence des criées du ci-devant châtelet de Paris, du 28 avril 1787, rendue sur publications, avec les intérêts qui en peuvent être dûs sans retenue d'impositions; & 300 livres pour le remboursement du compte d'une expédition de ladite sentence. Ladite somme sera payée à la charge par M. & madame *de Périgord*,

1.° De rapporter le consentement de leurs créanciers dénommés en l'état annexé à la minute d'une sentence du 20 novembre 1786, ou de faire ordonner leur payement avec eux.

2.° De remettre les titres de propriété, ainsi que les originaux ou copies collationnées des sentences qui ont ordonné la vente, ensemble du procès-verbal d'estimation.

3.° De la retenue de sommes suffisantes pour sûreté & conservation des fonds de douaire, s'il y a lieu.

4.° De justifier d'un certificat de l'ordonnateur du trésor public, qui constate qu'il n'a point connoissance qu'il ait été fait aucun autre payement, pour raison de ladite acquisition, que celui des intérêts, & qui fixe l'époque à partir de laquelle lesdits intérêts seront dûs, ci. . . . . 1,450,300#

Au sieur *Perreau & Compagnie*, entrepreneurs des carosses de places & des voitures des environs de Paris, 5,080,000 livres, faisant avec 420,000 livres qu'ils ont reçues à compte & à titre de secours, les 5,500,000 livres de capital qu'ils ont versées au trésor public pour l'acquisition du privilège exclusif desdites voitures. Ladite somme de 5,080,000 livres leur sera payée à la charge par eux de représenter la quittance pour l'année 1790, de la redevance annuelle de 15,000 livres qu'ils étoient tenus de payer à l'hôpital général de la ville de Paris; sauf à statuer, s'il y a lieu, sur leur réclamation en remboursement d'une somme de 100,000 livres d'indemnités qu'ils ont payées aux fermiers des voitures des environs de Paris, lorsque l'on procédera à la liquidation des indemnités qu'ils pourront réclamer, & qui seront jugées leur être légitimement dues ci. . . . . 5,080,000#

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 7,215,731#

A la charge par tous les susnommés de se conformer aux loix de l'état pour l'obtention, tant des reconnoissances de liquidation, que des mandats sur la caisse de l'extraordinaire; &, quant aux affirmations exigées par le présent décret, elles seront faites par les parties susnommées, devant le juge du district de leur domicile.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur

ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 728.

LOI

Relative à diverſes indemnités accordées aux Maîtres de poſte, par le Décret du 25 avril 1790.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 16 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION du tréſor public pourvoira au payement de la ſomme de 805,125 liv. pour quinze mois de l'indemnité de 30 liv. par tête de cheval, accordée aux maîtres de poſte par le décret du 25 avril dernier, & à eux dûe à compter du 1.er avril 1789. Ladite ſomme ſera répartie entre les maîtres de poſte, ſuivant l'état remis par le préſident du directoire des poſtes; & elle ſera acquittée à chacun d'eux, en juſtifiant de quittance d'impoſition à la taille, ou autre contribution repréſentative d'icelle depuis le 1.er avril 1789, ou qu'il eſt habituellement grevé d'une des charges qui ſont impoſées aux maîtres de poſte par l'article II du décret du 25 avril dernier.

II.

QUANT à l'indemnité également due aux maîtres de poſte, pour les ſix derniers mois de l'année 1790, & pour les trois premiers mois de l'année 1791, il ſera ſucceſſivement pourvu

à ſon acquittement, d'après les formes preſcrites par l'article premier du décret du 25 avril dernier, & ſur les quantités déterminées dans l'état remis par le préſident du directoire des poſtes.

III.

Les municipalités adreſſeront inceſſamment aux diſtricts dont elles dépendent, les certificats des inſpections & vérifications dont elles ſont chargées par l'article premier dudit décret; ceux-ci, après les avoir vérifiés, les feront paſſer aux départemens, par leſquels ils ſeront viſés & envoyés au miniſtre.

VI.

Au ſurplus, l'aſſemblée renvoie à ſon comité des finances, ce qui concerne l'indemnité des neuf derniers mois de l'année 1791, pour lui en être fait un rapport dans le courant du mois d'avril.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait apposer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 760.

LOI

Relative aux Droits d'entrée ſur les Denrées coloniales.

Donnée à Paris, le 29 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 18 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier avril prochain, les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colonies Françoiſes de l'Amérique, acquitteront à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit d'entrée qui ſera ſur les ſucres, le café & le cacao, de trois pour cent de la valeur effective en France, & ſur l'indigo, d'un & demi pour cent de la valeur effective. Ces valeurs ſeront déterminées par l'état annexé au préſent décret, lequel ſervira de fixation juſqu'au premier avril 1792.

II.

IL ſera arrêté, chaque année, par le corps légiſlatif, un nouvel état d'évaluation deſdites denrées, pour ſervir à la perception dudit droit pendant les douze mois ſubſéquens.

III.

INDÉPENDAMMENT du droit ci-deſſus fixé, les ſucs bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront encore au poids net, à leur arrivée, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour l'étranger, ou pour la conſommation du royaume, un droit

additionnel de 15 sous par quintal de sucre brut, & de 25 sous par quintal de sucre tête & terré, de café & de cacao.

IV.

Les sucres têtes & terrés desdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de trois pour cent & celui de vingt-cinq sous par quintal; & s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne payeront pas de nouveaux droits. S'ils entrent dans la consommation du royaume, ils acquitteront un droit de 6 livres par quintal, poids brut.

V.

Les taffias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt, & être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du royaume, ils seront sujets à un droit unique de douze livres par muid.

VI.

Les sucres rafinés, en pain, les confitures & les liqueurs importés desdites colonies, payeront également un droit unique qui sera de 25 livres par quintal de sucre, de six livres par quintal de confitures, & de 3 sous par pinte de liqueur: ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

VII.

Les tabacs en feuille en paquet, importés desdites colonies sur bâtimens nationaux, payeront 18 livres 15 sous par quintal: les tabacs fabriqués seront prohibés.

VIII.

A compter du même jour premier avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après, apportés desdites colonies, savoir: cuirs secs & en poil, peaux & poil de castor, bois de teinture & de marqueterie, cuscuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue,

morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'acajou, farine de maïs, riz, oranges & citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fer, vieux cuivre & vieux étain, thérébentine, muscade & gérofle, ainsi que sur les marchandises nationales de retour des colonies.

IX.

Le coton en laine, & la cire jaune, qui viendront des mêmes colonies, seront affranchis du droit d'entrée; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

X.

Les marchandises importées des colonies Françoises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujetties au payement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, & sans avoir égard à la différence de l'argent.

XI.

Les acquits à caution qui accompagneront les sucres terrés & têtes, les taffias & les sucres rafinés, lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume.

XII.

Les syrops & basses matières des rafineries du royaume, pourront être distillés en France, & convertis en eau-de-vie.

XIII.

Les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacaos qui se trouveront en entrepôt, au premier mai prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sous, ou de 25 s. par quintal, énoncé dans l'article III du présent décret; & au moyen du payement dudit droit & de celui de 6 livres par quintal, sur les sucres têtes & terrés, fixé par l'article IV du même décret, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites

marchandiſes; ils pourront uſer de la même faculté avant ladite époque, en payant les droits ci-deſſus fixés. Les indigos, rocous & autres denrées coloniales, qui étoient dans ledit entrepôt, en ſeront retirés en franchiſe.

Suit la teneur de l'annexe :

ÉTAT D'EVALUATION, pour ſervir à la perception, juſqu'au premier avril 1792, du droit de Domaine colonial, propoſé ſur les denrées des colonies Françoiſes d'Amérique, énoncées audit état.

Marchandiſes.	*Evaluations par quintal.*
Sucre brut de Cayenne.	30 livres.
Sucre brut des autres colonies.	45
Sucre tête.	54
Sucre terré de Cayenne.	54
Sucre terré des Iſles du Vent.	60
Sucre terré de Saint-Domingue.	70
Café de Saint-Domingue.	80
Café de la Martinique.	85
Café de Cayenne.	90
Indigo.	700
Cacao.	40

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION

DU ROI,

Relative à l'installation du Tribunal provisoire établi à Orléans, pour juger les crimes de lèze-nation.

Du 29 Mars 1791.

LE ROI, sur le compte qui lui a été rendu des mesures prises pour l'installation, dans la ville d'Orléans, du tribunal provisoire commis par la loi du 13 de ce mois, pour instruire & juger les crimes de lèze-nation, a reconnu que plusieurs causes imprévues, notamment la nécessité d'établir des prisons saines, commodes & sûres, n'avoient pas permis de procéder à l'installation de ce tribunal, au jour fixé par la loi. Mais aujourd'hui que, par les soins actifs & éclairés du directoire du département du Loiret, du directoire de district & de la municipalité d'Orléans, toutes les dispositions sont faites pour mettre le tribunal à portée de commencer l'exercice des fonctions importantes qui lui sont confiées, sa majesté, également empressée de procurer aux accusés la justice la plus prompte, & d'assurer la constitution contre les entreprises de ceux qui voudroient y porter atteinte, a ordonné & ordonne que le tribunal provisoire commis par la loi du 13 de ce mois, pour instruire & juger en dernier ressort les affaires criminelles qui ont été renvoyées jusqu'à présent aux tribunaux successivement désignés pour prononcer sur les crimes de lèze-nation, ainsi que toutes les affaires criminelles sur lesquelles l'assemblée déclarera qu'il y a lieu à accusation, sera installé à Orléans le 4 avril prochain, par le conseil général de la commune de cette ville, conformément au titre VII de la loi du 24 août

août dernier; & que les juges composant ce tribunal, entreront immédiatement, & à compter du jour de cette installation, en exercice des fonctions qui leur sont déléguées.

Enjoint sa majesté au directoire du département du Loiret, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, & de la faire imprimer, publier & afficher dans toute l'étendue de son ressort. A Paris, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.

PROCLAMATION

DU ROI,

Relative à l'installation des six Tribunaux établis à Paris, pour instruire & juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier 1791.

Du 29 Mars 1791.

LE ROI s'étant fait rendre compte des mesures prises, conformément à ses ordres, pour l'exécution de la loi du 14 de ce mois, relative à l'établissement à Paris, dans les salles du Palais, de six tribunaux de sept membres chacun, destinés à instruire & juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris, sa majesté a reconnu que malgré le zèle de ses agens & la célérité des moyens employés pour que l'installation de ces tribunaux eût lieu au jour fixé par cette loi, l'éloignement de plusieurs des juges qui devoient les composer, avoit nécessairement retardé leur élection & leur arrivée à Paris, de sorte qu'au 26 de ce mois, jour fixé par la loi pour l'installation, la moitié de ces juges étoit à peine réunie dans cette capitale. Sa majesté toujours empressée de donner à la loi l'exécution la plus exacte & la plus prompte, auroit fait procéder incontinent à l'installation de ceux d'entre ces six tribunaux, dont le nombre des juges arrivés permettoit la composition, s'il n'eût jugé préférable d'attendre la réunion de tous pour en former une répartition plus éclairée & plus propre à remplir complettement l'objet de la loi. Aujourd'hui ces quarantes-deux juges sont arrivés. Le ministre de la justice a reçu & exécuté les ordres de sa majesté pour leur distribution dans les six tribunaux, & elle voit avec une vive satisfaction

que rien ne peut retarder désormais un établissement si essentiel au maintien de la loi & à la tranquillité publique.

En conséquence, sa majesté ordonne que les six tribunaux institués par la loi du 14 de ce mois, seront installés par le conseil général de la commune de Paris, conformément au titre VII de la loi du 24 août dernier, le 1.er avril prochain, au Palais, chacun d'eux dans la salle à lui destinée & dans l'ordre qui suit :

PREMIER TRIBUNAL.

MM.

Le Maitre.	Juges envoyés par les Tribunaux de District de	*Château-neuf en Thimerais.*
D'Herbelot.		*Rosoy.*
Poullin.		*Chartres.*
Marquis.		*Dreux.*
Cosnard.		*Verneuil.*
Pelletier.		*Meaux.*
Piot.		*Montfort.*

Commissaire du roi.

M. Ferrière.

SECOND TRIBUNAL.

MM.

Pulleu.	Juges envoyés par les Tribunaux de District de	*Chaumont en Vexin.*
Guesnier.		*Gisors.*
Salladin.		*Amiens.*
Dubourg.		*Beauvais.*
Moreau.		*Sens.*
Huillard.		*Gournay.*
Eudes.		*Pont-Audemer.*

Commissaire du roi.

M. la Saudade.

TROISIEME TRIBUNAL.

MM.

De Plane.
Thirriat.
Le Tavernier.
Petit.
Rober.
Briere.
Grangier.

Juges envoyés par les Tribunaux de Diſtrict de

Verſailles.
Creſpy.
Pontoiſe.
Soiſſons.
Montmorency.
Rambouillet.
Saint-Fargeau.

Commiſſaire du roi.

M. Faure.

QUATRIEME TRIBUNAL.

MM.

Rouſſel.
Couſin.
Silly.
Chalumeau.
Le Gendre.
Hurant.
Boucher.

Juges envoyés par les Tribunaux de Diſtrict de

Évreux.
Saint-Germain.
Senlis.
Corbeil.
Louviers.
Nogent-ſur-Seine.
Clermont en Beauvoiſis.

Commiſſaire du roi.

M. Jozeau.

CINQUIEME TRIBUNAL.

MM.

Allou.
Dugué.
Hua.
Bidaut.
Cahouet.
Grandidier.
Boulanger.

Juges envoyés par les Tribunaux de Diſtrict de

Provins.
Nogent.
Mantes.
Melun.
Orléans,
Château-Thierry.
Sézanne.

Commiſſaire du roi.

M. Laurens.

SIXIEME TRIBUNAL.

MM.

D'Obsen.	Juges envoyés par les Tribunaux de District de	*Épernay.*
Lorrin.		*Laon.*
Pioche.		*Coussy.*
Sellier.		*Compiegne.*
Sallé.		*Noyon.*
Mittifieux.		*Grandvilliers.*
Aubert.		*Breteuil.*

Commissaire du roi.

M. Royer.

Ordonne aussi sa majesté que les juges composant ces six tribunaux, entreront immédiatement, & à compter du jour de leur installation, en exercice des fonctions qui leur sont déléguées.

Enjoint sa majesté au directoire du département de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, & de la faire imprimer, publier & afficher dans toute l'étendue de son ressort. A Paris, le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.

N.° 708.

LOI

Qui autorise le département de Loir & Cher à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 10 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité de l'emplacement, autorise les administrateurs du département de Loir & Cher à acquérir, aux frais des administrés & d'après les formes prescrites, la maison conventuelle de Bourg-moïen, pour y former leur établissement. Excepte de la présente permission d'acquérir, tout ce qui, sur le plan qui demeurera annexé au décret, est au-delà de la première ligne lavée en rouge, pour être ledit excédant vendu séparément & dans les formes exigées.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 700.

Relative à la vente des Bâtimens, Murs, Barrières & Terreins qui forment l'enceinte de la Capitale.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les travaux de l'enceinte de Paris, cesseront à compter de lundi prochain, & qu'à cet effet le présent décret sera porté à la sanction dans le jour.

Décrète en outre, que le département de Paris lui présentera dans la semaine prochaine un projet pour faire au profit de la nation, de la manière la plus avantageuse & la plus prompte, la vente des bâtimens, murs, barrières & terreins qui forment la nouvelle enceinte de Paris & ses dépendances.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 707.

LOI

Relative aux appels des jugemens des Tribunaux de commerce.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens de tribunaux de commerce, seront portés, suivant les formes prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, & de la même manière que les appels des jugemens du tribunal du district, dans l'un des sept tribunaux de district d'arrondissement du tribunal de district, dans le ressort duquel le tribunal de commerce est situé.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI N.° 734.

Portant établiſſement de Juges de commerce à Bordeaux, Gray, Moiſſac & Bedford; & contenant diverſes diſpoſitions relatives à la Juridiction conſulaire de Bordeaux, aux paroiſſes de Courcelles & de Boiſſeré, à celle de Saint-Macaire, aux bourgs de Courtomer & d'Autry, & au territoire des villes & municipalités de Sette.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 24 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Bordeaux, Gray, Moiſſac & Bedford.

La juridiction conſulaire actuellement exiſtant à Bordeaux, continuera ſes fonctions, nonobſtant tous uſages contraires, juſqu'à l'élection & l'inſtallation des nouveaux juges, qui ſeront faites dans la forme preſcrite par la loi de l'organiſation judiciaire.

Les paroiſſes de Courcelles & de Boiſſeré ſont partie du diſtrict de Chaumont, département de l'Oiſe.

La paroiſſe de Saint-Macaire fait partie du département de Maine & Loire, diſtrict de Saint-Sauveur.

Le bourg de Courtomer, département de l'Orne, eſt chef-lieu de ſon canton : le comité de conſtitution eſt autoriſé à rectifier dans les procès-verbaux de diviſion de ce département,

l'erreur qui énonce Saint-Sauveur au lieu de Courtomer, & cette dernière dénomination lui demeurera.

Le bourg d'Autry, département des Ardennes, continuera d'être chef-lieu de son canton, en conformité du procès-verbal de division de ce département.

Le territoire des ville & municipalité de Sette, tant pour l'assiette & la perception des impositions, que pour les autres fonctions d'administration & de police, sera limité par le directoire du département de l'Hérault, d'après les pétitions des propriétaires de Sette, énoncées dans la délibération du conseil général de la commune de ladite ville, du 15 janvier dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 699.

Relative à la nouvelle organisation du Trésor public.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 18 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE roi sera prié de faire incessamment le choix & la nomination des six commissaires qui composeront le comité de trésorerie.

II.

L'ADMINISTRATION actuelle du trésor public subsistera jusqu'au jour qui sera fixé par un décret de l'assemblée nationale.

III.

AUSSITÔT après leur nomination, lesdits commissaires se réuniront dans une des salles du trésor public, & feront le choix d'un sécretaire pour tenir le registre de leurs délibérations.

IV.

AUSSITÔT après la nomination des commissaires de trésorerie, l'assemblée nationale nommera trois de ses membres qui assisteront aux délibérations & opérations préparatoires de ce comité. Le comité de trésorerie procédera en leur présence

à un inventaire général du tréſor public, lequel inventaire ſera diviſé en deux parties.

V.

Le premier inventaire contiendra, par titres ſommaires, toutes les pièces enliaſſées, les cartons de correſpondance, les pièces d'archives, les regiſtres de déciſions & toutes les pièces appartenant à la direction générale du tréſor public.

V I.

Le ſecond inventaire ne ſera arrêté que la veille de l'entrée des commiſſaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en porte-feuille, échues ou non échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles puiſſent être, & les deniers comptans qui exiſtent dans les caiſſes.

V I I.

Les commiſſaires de l'aſſemblée nationale ſeront préſens à toutes les ſéances de l'inventaire, & en ſigneront le procès-verbal.

V I I I.

Le comité de tréſorerie projettera le plan de ſon organiſation intérieure & ſecondaire; il propoſera le projet d'établiſſement de ſes caiſſes, l'état de ſes bureaux, le nombre & le traitement de ſes commis, les objets de ſa correſpondance & de ſes rapports avec les receveurs des diſtricts, & l'uſage de l'autorité qu'il doit exercer ſur eux, pour ſur le tout, & ſur le rapport du comité des finances, être ſtatué par l'aſſemblée nationale ce qu'il appartiendra.

I X.

Par le même décret, l'aſſemblée nationale fixera le jour où leſdits commiſſaires entreront en exercice.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire

ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 733.

LOI

Relative aux Dixmes inféodées.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 5 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom des comités des finances & d'aliénation des domaines nationaux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES propriétaires laïcs de dixmes inféodées qui ont affermé ces dixmes par bail distinct, ayant une date certaine, antérieure à celle du décret du 4 août 1789, pourront, sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dixmes en payement dans les acquisitions des domaines nationaux ; elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dixmes, déduction faite sur la totalité de ladite redevance, des charges de toute espèce, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

II.

CES baux & états seront représentés aux directoires du district de la situation des biens, & seront par eux certifiés véritables. Sur la représentation & sur la remise desdits baux & états ainsi certifiés, le commissaire du roi, préposé à la liquidation générale des offices, expédiera provisoirement une

reconnoiſſance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article; & ladite reconnoiſſance ſera reçue en payement de domaines nationaux, ſoit dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, ſoit dans celle de l'extraordinaire, conformément aux précédens décrets.

III.

CEUX deſdits propriétaires qui, à défaut de bail, pourroient produire un contrat authentique & diſtinct d'acquiſition faite depuis l'année 1785, & antérieure au décret dudit jour 4 août 1789, ſeront admis à préſenter ledit contrat certifié de même, & il ſera reçu pour moitié de ſa valeur en payement des domaines nationaux, de la manière ci-deſſus.

IV.

QUANT aux propriétaires laïcs dont les dixmes inféodées ſont en régie ou affermées confuſément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité dudit lieu, qui appellera même, ſi elle le juge à propos, les curés décimateurs ou autres qui en auroient fait la perception, de leur donner une eſtimation certifiée de la valeur de ladite dixme d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

V.

CETTE eſtimation ſe fera dans une aſſemblée du conſeil général de la commune, convoquée dans le délai de huit jours, où ſeront appelés, au beſoin, les régiſſeurs ou fermiers pour y être conſultés ſeulement.

VI.

CETTE eſtimation ſera viſée par les directoires de diſtrict & de département de l'arrondiſſement dans lequel ſeront ſituées les dixmes; & le capital de ladite eſtimation ſera dûement reçu en payement des domaines nationaux proviſoirement pour moitié, de la manière énoncée en l'article II

ci-dessus, après que déduction aura été faite des charges, sur l'état que le propriétaire de la dixme sera tenu de donner, suivant l'article premier.

VII.

Les biens nationaux au payement desquels auront été admis pour moitié les baux, contrats d'acquisition ou estimation des dixmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés par privilège spécial au payement du prix de l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espèce de formalité ni laps de temps.

VIII.

Pour plus grande sûreté, ceux des propriétaires de dixmes inféodées qui voudront donner en payement d'acquisition de biens nationaux, la valeur de leur dixme sur une estimation provisoire suivant l'article IV, seront tenus de donner caution qui sera reçue par le directoire du district qui aura fait l'adjudication desdits biens, de fournir & faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dixmes aura été comptée dans l'acquisition.

IX.

Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dixmes, pourront en donner leur reconnoissance définitive de liquidation pour sa valeur entière, en payement des domaines nationaux qu'ils acquerront, comme les autres créanciers de l'état auxquels cette faculté a été accordée.

X.

Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dixme se percevoit sur un territoire circonscrit, qui ne rapporteroient pas des baux, aux termes de l'article V du titre V de la loi du 5 novembre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article VII de la même loi, en donnant un état du territoire, contenant; 1.° les limites; 2.° une désignation des terres

terres en friche, & de celles qui ne produiſent pas des fruits décimables dans le canton; 3.° un dénombrement des terres poſſédées par le propriétaire de la dixme qui en réclame l'indemnité.

XI.

Les propriétaires de dixmes auront le choix de demander pour leur indemnité une ſomme fixe, ou de s'en rapporter à l'eſtimation, ſans déterminer eux-mêmes aucune ſomme. Lorſqu'ils demanderont une ſomme fixe, le directoire du département, ſur les obſervations de la municipalité & d'après l'avis du directoire du diſtrict, leur fera une offre. En cas de conteſtations ſur l'offre, il ſera procédé à une eſtimation par experts, conformément à l'article IX du titre V de la loi du 5 novembre dernier, aux frais de celui qui ſuccombera, leſquels ſeront dans tous les cas, alloués au directoire du diſtrict dans la dépenſe de ſon compte: mais en ce cas les propriétaires de dixmes ſeront tenus de libeller leur demande clairement; en conſéquence, de donner avec l'état preſcrit par l'article X du préſent décret, l'étendue du territoire de leur dixmerie, la qualité des terres, la nature des récoltes, & tous les renſeignemens propres à établir leur demande.

XII.

S'ils ne veulent pas demander une ſomme fixe, il ſera procédé à l'eſtimation preſcrite par l'article IX du titre V de la loi du 5 novembre dernier, & les frais en ſeront ſupportés par moitié entre les propriétaires & le directoire du diſtrict, qui pourra porter la ſienne dans la dépenſe de ſon compte.

XIII.

Lorsque la dixme ſera poſſédée par des propriétaires indivis, jouiſſant cependant indiviſément, ſi l'un d'eux avoit affermé ſa portion, le bail ne pourra nuire à ceux qui n'auroient pas affermé la leur; ces derniers pourront prendre pour baſe de la liquidation, ou le bail, ou l'eſtimation preſcrite,

XIV.

LES propriétaires des dixmes inféodées, qui ſur leurs autres propriétés, ſeroient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir, en compenſant le capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur ſera due pour la valeur de leurs dixmes.

XV.

LES hypothèques & les dettes dont pourroient être grevées les dixmes inféodées, ſeront transférées ſans novation ſur les domaines nationaux au payement deſquels elles ſeront admiſes. A cet effet, les reconnoiſſances proviſoires ou définitives qui ſeront délivrées par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, contiendront une mention des oppoſitions qui auroient été formées entre les mains du conſervateur des hypothèques, pour la conſervation des droits des créanciers, ainſi qu'il a été ſtatué par les précédens décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature.

XVI.

SERONT au ſurplus les décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature, exécutés par rapport aux dixmes inféodées, en tout ce qui concerne la ſûreté des oppoſitions des créanciers, la manière d'admettre en payement les reconoiſſances de liquidation, & en tout ce qui eſt preſcrit pour la marche de la liquidation non contraire au préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N°. 709.

Relative au moyen d'établir une uniformité de Poids & Mesures.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que pour parvenir à établir l'uniformité des poids & mesures, conformément à son décret du 8 mai 1790, il est nécessaire de fixer une unité de mesure naturelle & invariable, & que le seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères, & de les engager à convenir d'un même système de mesure, est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'académie des sciences du 19 mars de cette année, réunit toutes ces conditions, a décrété & décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre, pour base du nouveau système de mesures; qu'en conséquence les opérations nécessaires pour déterminer cette base telles qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, & notamment la mesure d'un arc du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées; qu'en conséquence, le roi chargera l'académie des sciences de nommer des commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations, & se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être faites sur son territoire.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 735.

Relative à la circonscription des Paroisses de la ville & faubourgs de Saint-Quentin.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 26 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, des délibérations de la municipalité & du directoire du district de Saint-Quentin, & de celle du directoire du département de l'Aisne, prise de concert avec l'évêque diocésain, concernant la réduction & nouvelle formation des paroisses de la ville & des faubourgs de Saint-Quentin, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL y aura, pour la ville de Saint-Quentin *intrà muros*, une seule paroisse qui sera desservie dans l'église de la ci-devant collégiale de ladite ville; & pour le faubourg Saint-Jean, une autre paroisse qui sera provisoirement desservie dans l'église de Saint-Jean, *intrà muros*, & conservera aussi provisoirement la partie de son territoire qui se trouve dans l'intérieur de la ville.

II.

LES autres paroisses de la ville & des faubourgs de Saint-Quentin, sont supprimées.

III.

L'ÉGLISE de Saint-Nicaise située dans le faubourg Saint-Martin, & celle de Saint-Éloi du faubourg d'Isle, seront conservées provisoirement comme succursales de l'église paroissiale établie dans l'église ci-devant collégiale.

IV.

L'HÔTEL-DIEU & l'église paroissiale de Saint-Thomas, seront conservés comme oratoires de la paroisse desservie dans l'église ci-devant collégiale. Le curé enverra dans chacune un de ses vicaires pour y célébrer la messe les jours de fête & de dimanche, & faire les instructions spirituelles, sans exercer les fonctions curiales.

V.

LES habitations du lieu dit *Oestre*, formant ci-devant la banlieue de Saint-Quentin, sont réunies à la paroisse & municipalité de Dâlon.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner ceſdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N.° 711.

Portant que l'Administration du Trésor public sera confiée à un Comité de Trésorerie, composé de six Commissaires nommés par le Roi.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET de l'Assemblée nationale, des 10 & 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION du trésor public n'appartiendra à aucun département du ministère.

II.

ELLE sera confiée à un comité de trésorerie, composé de six commissaires nommés par le roi.

III.

CHACUN de ces commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :

1.° La recette journalière.

2.° La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts & chaussées, & des dépenses diverses.

3.° Les payemens des intérêts de la dette publique & des pensions.

4.° Les dépenses de la guerre.

5.° Les dépenses de la marine & des colonies.

6.° La comptabilité.

IV.

Il ſera établi deux caiſſes principales. L'une, chargée de la recette journalière, ſera toujours ouverte pour recevoir, & ne fera jamais aucun payement de détail; elle ſera ſous la direction d'un commiſſaire de la tréſorerie. L'autre, ſous le nom de caiſſe générale, ne ſera jamais ouverte qu'en préſence du comité de tréſorerie tout-entier, & il ſera réputé tel, lorſque quatre de ſes membres ſeront préſens. Les fonds de la caiſſe de recette ſeront verſés en maſſe dans la caiſſe générale, & en ſeront tirés de même en maſſe, pour être diſtribués aux différens payeurs.

V.

Il ſera établi quatre caiſſes de diſtribution pour les quatre parties principales des dépenſes, ſous la direction des commiſſaires de tréſorerie.

VI.

Le comité général de tréſorerie s'aſſemblera au moins trois fois chaque ſemaine. Il ſera dreſſé un procès-verbal de tout ce qui aura été porté & décidé à chaque ſéance, & ledit procès-verbal ſera ſigné par ceux des membres du comité qui y auront aſſiſté.

VII.

A la première ſéance, le compte de recette lui ſera préſenté par le commiſſaire chargé de cette partie. Ce compte contiendra en détail les objets qui ſeront en retard, & ceux qui ſont au courant: il ſera fait un double dudit compte, qui ſera ſigné des membres du comité, & adreſſé ſur-le-champ au miniſtre chargé de ſurveiller les recettes.

VIII.

Aussi-tôt après la clôture dudit compte, la caiſſe générale ſera ouverte, & en préſence du comité de tréſorerie, les fonds portés en l'état des recettes de la ſemaine, ſeront verſés à la caiſſe

caisse générale; la décharge en sera donnée au caissier des recettes, & un double de cette décharge sera déposé avec les fonds à la caisse, pour pièce de comptabilité.

IX.

CHAQUE ministre adressera au commissaire de la trésorerie chargé de sa partie, les ordonnances des dépenses de son département.

X.

A la seconde séance du comité, il y sera fait les rapports de toutes les demandes des ministres; & chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différens départemens. Le comité de trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les décrets de l'assemblée nationale; il n'aura jamais le droit d'en accorder le payement, lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général & des états séparés de payement: ces états seront arrêtés & signés par tous les membres du comité.

XI.

AUSSI-TÔT après la fixation des états généraux & particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité; les fonds en seront tirés en masse, & remis aux différens payeurs avec un double de leur état particulier. Lesdits payeurs en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de comptabilité.

XII.

IL sera formé un bureau central de comptabilité, sous la direction d'un des six commissaires de la trésorerie: on y tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes & de tous les payemens; à cet effet, le caissier des recettes & les quatre payeurs lui remettront chaque jour l'état de leurs recettes

& dépenſes. Le même compte particulier ſera tenu ſéparément dans chacun des bureaux de recette & de dépenſe.

XIII.

A la troiſième ſéance du comité, le compte général des recettes & dépenſes du bureau central, & ceux des bureaux particuliers, ſeront vus, examinés & ſignés du comité.

XIV.

Le comité ſera préſidé ſucceſſivement par l'un de ſes membres, pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

XV.

Un bureau général de correſpondance ſera établi ſous les ordres du comité de la tréſorerie; ledit comité ne recevra & n'écrira jamais aucune lettre que collectivement.

XVI.

Les receveurs de diſtrict, les régies & les adminiſtrations, ſeront tenus de verſer, ſous les ordres du comité de la tréſorerie, les fonds de leurs recettes & perceptions deſtinées au tréſor public, de la manière qui ſera déterminée.

XVII.

Les directoires, ni les conſeils de diſtrict & des départemens, ne pourront diſpoſer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, ſans autoriſation du comité de tréſorerie.

XVIII.

Les receveurs de diſtrict ſeront tenus de faire parvenir à la légiſlature un double des états qu'ils enverront au comité.

XIX.

Le comité de tréſorerie s'aſſemblera toutes les fois qu'il en ſera requis par les commiſſaires du corps légiſlatif, & en leur préſence toutes les caiſſes ſeront ouvertes à leur réquiſition, & tous les regiſtres leur ſeront communiqués.

XX.

LE préſident du comité de tréſorerie portera tous les quinze jours au corps légiſlatif, & au roi, le compte général de recette & de dépenſe. Le même compte ſera rendu public tous les mois par la voie de l'impreſſion.

XXI.

SE réſerve l'aſſemblée nationale de ſtatuer ſur le nombre des tréſoriers, caiſſiers & commis, ſur l'organiſation des bureaux, & ſur le traitement qui leur ſera accordé.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 701.

LOI

Portant que les Courtiers & Agens de change, de commerce & de banque pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

Les courtiers, agens de change, de commerce & de banque, qui sont actuellement en activité, pourront continuer leurs fonctions jusqu'au 15 avril prochain.

Elle suspend jusqu'à ladite époque, l'exécution du décret sur les patentes, concernant les agens & courtiers de change.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 704.

Relative aux Vicaires des Églises paroissiales & succursales qui ont été ou seront supprimées.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 25 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecléſiastique, de la pétition présentée par les vicaires des églises supprimées, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES vicaires des églises paroissiales & succursales qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédens décrets, & qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites suppressions, auront droit, pourvu qu'ils ayent prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, d'être préférés à tous autres prêtres que les curés des églises supprimées, pour toutes les places de vicaires vacantes dans le département où ils exerçoient leurs fonctions avant ladite suppression, à l'exception des places de vicaires de la paroisse cathédrale. En conséquence, aucun curé ne pourra, jusqu'à ce qu'ils ayent été replacés, se dispenser de choisir parmi eux ses vicaires.

II.

POUR assurer l'exécution du présent article, il sera tenu au secrétariat du directoire de chaque département, une liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce même

département, qui desireront jouir de la préférence qui leur appartient; & lesdits curés ne pourront à l'avenir choisir leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits sur cette liste, jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. A mesure qu'ils auront été replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste par apostille marginale de la main du président du directoire de département, ou de celui qui en fera les fonctions, & copie de cette liste sera envoyée tous les ans au secrétariat de chaque district, pour être consultée par les curés qui auront à nommer des vicaires.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N°. 703.

Relative à la vente des Biens nationaux.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE desirant faire cesser les difficultés que plusieurs acquéreurs ont élevées au sujet du calcul des annuités, & accélérer de plus en plus la vente des biens nationaux, en ne laissant aucun doute sur les questions que cette importante opération fait naître dans plusieurs circonstances diverses, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES acquéreurs des domaines nationaux auront la faculté, au lieu des annuités qu'ils sont tenus de fournir, suivant la disposition de la loi du 25 juillet 1790, de remettre un égal nombre d'obligations, dans chacune desquelles ils joindront, distinctement du capital, les intérêts, à compter du jour de leur acquisition, jusqu'au jour où les obligations seront payables.

II.

LA première obligation comprendra le total des intérêts de la somme entière qui restera due après le premier payement fait lors de l'adjudication; la seconde obligation comprendra les intérêts de la somme qui restera due, déduction faite du

capital de la première obligation, & ainſi ſucceſſivement, la maſſe des intérêts compris dans chaque obligation, diminuant dans la même proportion que la maſſe du capital qui reſte dû.

III.

LESDITS acquéreurs uſant de la faculté qui leur eſt donnée par l'art. V de la loi du 17 novembre 1790, d'accélérer les payemens des ſommes dont ils ſeront débiteurs, pourront faire ces payemens anticipés, ſur celles de leur obligations ou annuités qu'ils indiqueront, même partiellement ſur pluſieurs deſdites obligations & annuités, & à telles époques qu'ils jugeront à propos, ſous la ſeule condition de payer avec les capitaux dont ils ſe libéreront, les intérêts deſdits capitaux, depuis le jour où ils ſont dus, juſqu'au jour où le payement ſera effectué, & ſous la déduction néanmoins de l'eſcompte ſur le pied de cinq pour cent, dont il ſera fait remiſe aux acquéreurs à raiſon de l'avance du payement.

IV.

AU moment où les acquéreurs effectueront le premier payement du prix des biens nationaux qui leur auront été adjugés, les directoires de diſtrict dans leſquels les titres auront été dépoſés, leur remettront les baux courans & les cueilloirs particuliers des biens qu'ils auront acquis; ils en donneront décharge au pied d'un état ſommaire, & ſe ſoumettront à les repréſenter au diſtrict toutes les fois qu'ils en ſeront requis. A l'égard des autres titres particuliers aux biens vendus, & des titres communs à des biens adjugés à différens acquéreurs, il reſteront au diſtrict, & il en ſera remis aux acquéreurs ſeulement, un état ſommaire, afin qu'ils puiſſent en demander ſoit la communication ſans déplacer, ſoit des extraits dans les cas où ils leur ſeroient néceſſaires, même être aidés des originaux dans les cas où il ſeroit beſoin de les produire.

V.

V.

LORSQUE les acquéreurs de domaines nationaux ſur leſquels les municipalités auront droit au bénéfice du ſeizième, à cauſe de l'acquiſition qu'elles en auront faite, ne donneront en payement d'autres valeurs, que des reconnoiſſances de finances d'offices, fonds d'avances, &c. il ſera délivré aux municipalités, par le directoire de diſtrict, un bordereau de la ſomme à laquelle ſe porte leur bénéfice ſur les payemens qui auront été faits. Les municipalités adreſſeront ce bordereau à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, qui leur fera rembourſer par ladite caiſſe, le montant du ſeizième auquel elles ont droit.

VI.

LES loyers des domaines nationaux, & les rentes qui en dépendent, ſeront acquis aux adjudicataires, du jour de l'adjudication; les fruits pendant par les racines au jour de l'adjudication, & les fermages qui les repréſentent, leur ſeront acquis pour la totalité; mais ils ne pourront les percevoir qu'après leur entrée en poſſeſſion, & enſuite du premier payement qu'ils doivent faire, aux termes des décrets de l'aſſemblée.

Il ſera fait mention de cette clauſe dans toutes les affiches appoſées pour parvenir à la vente des biens nationaux.

VII.

LES diſpoſitions du préſent décret ſeront communes aux acquéreurs auxquels il a été fait juſqu'à ce jour des adjudications de domaines nationaux.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume.

En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Fin du Tome III.

Universitas BIBLIOTHECA Cnaviensis

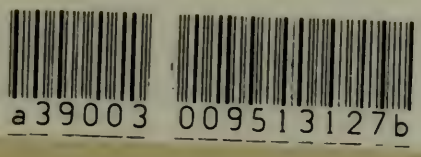
a39003 009513127b